

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 5463).

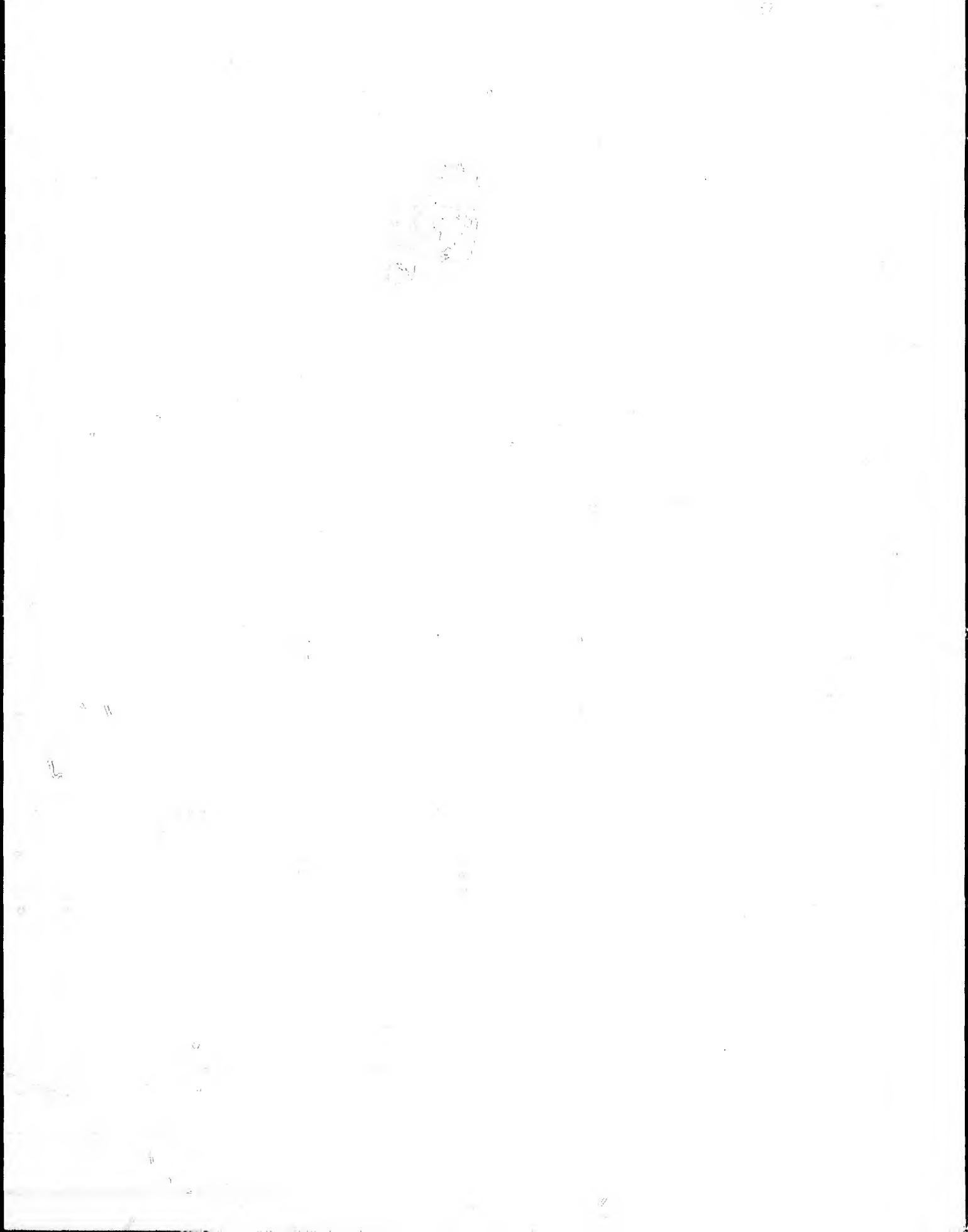
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5492).

Premier ministre (p. 5492).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 5493).
Agriculture (p. 5501).
Anciens combattants (p. 5508).
Budget (p. 5509).
Commerce extérieur et tourisme (p. 5511).
Consommation (p. 5512).
Culture (p. 5514).
Défense (p. 5516).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 5518).
Economie, finances et budget (p. 5519).
Education nationale (p. 5522).
Emploi (p. 5531).
Energie (p. 5536).

Environnement et qualité de la vie (p. 5537).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 5538).
Fonction publique et réformes administratives (p. 5539).
Formation professionnelle (p. 5541).
Industrie et recherche (p. 5541).
Intérieur et décentralisation (p. 5542).
Justice (p. 5545).
Mer (p. 5547).
Personnes âgées (p. 5547).
P.T.T. (p. 5548).
Relations extérieures (p. 5551).
Santé (p. 5553).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 5556).
Urbanisme et logement (p. 5556).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 5562).

4. Rectificatifs (p. 5563).



QUESTIONS ECRITES

Enseignement secondaire (personnel : Pays-de-la-Loire).

42326. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique de la région des pays de Loire. Appelés à se déplacer dans les cinq départements de la région, avec leur véhicule personnel, ils n'ont pu obtenir jusqu'à présent aucun remboursement sur les sommes avancées depuis le 1^{er} juin 1983, et subissent de ce fait un préjudice considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42327. — 26 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'exonération du forfait journalier pour les enfants handicapés accueillis dans les établissements sanitaires. A la suite d'une décision du 8 octobre, ces enfants peuvent obtenir sous certaines conditions l'exonération du forfait journalier. Mais cette faculté est limitée aux enfants mineurs. Il lui est demandé s'il n'estime pas nécessaire d'étendre le bénéfice de cette exonération aux adultes handicapés dont l'état n'a pas été amélioré du fait qu'ils ont atteint l'âge de la majorité.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42328. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés rencontrées en 1983 par les Associations et les Comités régionaux olympiques, qui sont dues au retard d'affectation de crédits. En effet, l'absence d'une réglementation adaptée et spécifique en matière de Fonds national pour le développement du sport, tant au plan de l'ordonnancement que du règlement ne permet pas que les fonds déterminés par le parlement pour un exercice soient effectivement ordonnancés au cours dudit exercice. Il lui demande de lui préciser les initiatives qui seront prises par le ministère afin qu'une solution rapide intervienne et pour que soit assuré le respect des objectifs du Fonds national pour le développement du sport.

Logement (prêts).

42329. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser les délais dans lesquels seront mises effectivement en application les « décisions » relatives notamment aux prêts accession à la propriété (P.A.P.), prêts conventionnés et prêts complémentaires, puisque, selon ses informations, ces diverses décisions ne seraient qu'à peine ébauchées et susceptibles d'application dans quelques semaines, voire quelques mois, bien qu'annoncées en début décembre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42330. — 26 décembre 1983. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les grèves qui affectent les services des hôpitaux publics peuvent conduire, les urgences étant assurées, à différer certains examens ou interventions à l'égard de malades déjà hospitalisés. Il s'ensuit alors pour ces derniers, non seulement l'inconvénient d'un allongement de la durée de leur séjour en milieu hospitalier, mais un préjudice financier en raison du fait que, déjà, depuis les dernières mesures gouvernementales, ils sont astreints au paiement d'un forfait hospitalier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que soient exonérées de ces charges les personnes dont le séjour à l'hôpital est indûment prolongé dans les circonstances qui viennent d'être relatées.

Enfants (aide sociale).

42331. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la manière dont les textes en vigueur sont appliqués aux plus démunis et sur le nombre de drames obscurs qui peuvent intervenir. Devant le « fait divers » relaté dans la presse d'un enfant mort de froid, l'on ne peut que se taire et respecter la douleur d'une mère. Mais on est en droit de se demander, et de demander au ministre comment, dans notre pays de haute consommation, pareil drame peut se produire; comment une mère de famille ayant à sa charge deux enfants, au chômage depuis un an, sans aucune ressource, téléphone et électricité coupés, loyer impayé, n'a trouvé d'autre alternative, pour échapper au placement de ses enfants, que la fuite et le refuge dans un pavillon en construction. Le rapport Bianco-Lamy avait permis une avancée sociale dans la politique de l'aide sociale à l'enfance. Des circulaires ont rappelé que l'aide sociale à l'enfance doit être vécue comme une aide aux familles en difficulté et qu'en conséquence le but est d'aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants en utilisant tous les moyens alternatifs au placement. Dans le cas de ce drame humain qui a défrayé la chronique, ne pouvait-t-on proposer à cette mère une solution lui permettant de vivre dans la dignité avec ses deux enfants ? N'y a-t-il pas eu en la circonstance oublié des orientations rappelées ci-dessus ? Que compte-t-il faire pour que l'aide sociale à l'enfance atteigne son but et que soient épargnés de tels drames aux familles en difficulté ?

Impôts locaux (taxes foncières).

42332. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de suppression de l'exonération de la taxe foncière sur les immeubles d'habitation construits entre 1948 et 1973, inclus dans la loi de finances pour 1984. Il lui demande s'il n'estime pas que le principe de la « continuité de l'Etat » qui est une des bases essentielles du droit public réaffirmé par la constitution de 1958, serait ainsi bafoué et que le crédit même de l'Etat serait mis en cause.

Impôts et taxes (boissons et alcools).

42333. — 26 décembre 1983. — Depuis la dernière hausse sur les alcools, la part des taxes représente plus de 62 p. 100 sur le chiffre d'affaires des entreprises de distillation. Le cas de clients défaillants pose des problèmes de plus en plus difficiles à résoudre s'il faut régler les différentes taxes à l'Etat. La T.V.A. est récupérable dans le cas de créances irrecevables. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il n'est pas possible, d'inscrire, en cas de défaillance du client, les autres taxes à titre privilégié, comme toutes les créances de l'Etat, et éventuellement leur remboursement dans le cas où le passif du client ne permet aucune récupération.

Santé publique (accidents domestiques).

42334. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les accidents domestiques qui entraînent souvent la mort de jeunes enfants. Il lui demande donc, afin de lutter de façon préventive contre un certain type d'accidents domestiques, s'il n'est pas possible de réglementer la fabrication de différents meubles de cuisine, incitant les fabricants à y adapter des fermetures de sécurité. Il lui demande également quelles sont les mesures actuelles prises par les pouvoirs publics pour lutter contre les accidents domestiques.

Sécurité sociale (équilibre financier).

42335. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la loi du 19 janvier 1983, en instituant un certain nombre de

contributions, notamment sur le tabac et les alcools, n'a pas prévu de faire bénéficier le régime des travailleurs non salariés de la moindre part du fruit de ces contributions. Or, ce régime, qui verse des sommes non négligeables aux autres régimes sociaux par le jeu de la compensation démographique et qui a su équilibrer ses recettes et ses dépenses, a, néanmoins, besoin de conforter sa trésorerie et de pouvoir mettre en place un système d'indemnités pour perte de revenus professionnels en cas d'arrêt d'activité. Dès lors, il lui demande si, en fonction de toutes ces données et de la nécessité d'introduire un élément de solidarité tout à fait souhaitable, il ne serait pas possible d'envisager, à l'avenir, un apport en provenance de ces nouvelles ressources, en faveur de ce régime.

Santé publique (politique de la santé).

42336. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'étonnement qu'a soulevé le fait que le Conseil de l'Ordre n'ait, apparemment, pas été associé à la mise en place d'une Commission nationale d'éthique. Le Conseil national de l'Ordre, auquel la loi confie expressément des missions ayant trait à la mise en œuvre des grands principes d'éthique médicale, pourrait en effet, jouer un rôle extrêmement positif, comme l'ont montré, d'ailleurs, ses dernières prises de position. Il a, en outre, l'avantage d'être relié au Conseil départemental de l'Ordre et de pouvoir ainsi mieux appréhender tous les problèmes qui se posent aujourd'hui à la société française. Il lui demande s'il n'enient pas remédier rapidement à cette apparente mise à l'écart du Conseil national de l'Ordre des médecins, de cette réflexion sur les grands problèmes éthiques que pose l'avenir de notre système de soins.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

42337. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les craintes que fait naître chez les propriétaires agricoles bailleurs l'application de l'I.G.F. sur les fermes louées avec bail de neuf ans. En effet, la plupart des fermes louées à bail dans les régions de moyenne montagne exigent d'importantes réparations de la part des propriétaires bailleurs afin de faciliter l'exercice de leur profession par les fermiers. Le rapport moyen des locations des fermes est en France de 0,8 p. 100 et, dans les départements de montagne, il atteint à peine la moitié de ce chiffre. De plus, les terres agricoles paient déjà un impôt sur le capital puisqu'en moyenne, le foncier des terres louées se situe entre 30 et 40 p. 100 des revenus bruts. Il lui demande donc d'appliquer la notion d'instrument de travail aux fermes louées à bail afin de les retirer du champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

42338. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : L'article 7 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 prévoit en ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes, la possibilité pour les redevables qui possèdent des biens professionnels de déduire de l'impôt dû à raison de ces biens une somme calculée en fonction de l'investissement net en biens professionnels amortissables, réalisés par les entreprises qu'ils dirigent, au cours du dernier exercice, par rapport à la dotation totale aux amortissements du même exercice. Lorsque la déduction ainsi calculée est supérieure au montant de l'impôt afférent aux biens professionnels, la différence peut être imputée successivement sur l'impôt dû à raison des biens de même nature, au titre de l'année suivante et des quatre années ultérieures. Il a été prévu, par ailleurs, que les biens professionnels bénéficient d'un report d'imposition jusqu'au 15 juin 1985. Le Conseil des ministres du 14 septembre 1983 a arrêté les grandes lignes du projet de loi de finances pour 1984 et notamment décidé d'exonérer les biens professionnels de l'impôt sur les grandes fortunes. Cette mesure d'exonération serait rétroactive et s'appliquerait aux biens professionnels assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes, au titre des années 1982 et 1983. Certains redevables ont pu, et la mesure fiscale devait les inciter à le faire, investir dans des biens professionnels générateurs de richesses et d'emplois, plutôt que dans des biens privés, en considérant le bénéfice qui en résulterait pour eux. Il lui demande ce qui a été prévu, au titre de l'imputation de l'excédent net d'investissement résultant de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1981, et notamment la possibilité d'imputer le crédit d'impôt dont il s'agit sur celui dû à raison des biens non professionnels dont les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes seraient titulaires.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

42339. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Briene** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cadres salariés qui, atteignant l'âge de 60 ans, ne totalisent pas les 150 trimestres constituant le maximum susceptible d'être pris en compte pour la retraite et dont les charges de famille rendent indispensable la poursuite normale de leur activité jusqu'à l'âge de 65 ans. La poursuite de l'activité de ces cadres est nécessaire d'une part pour leur permettre d'élever leurs enfants encore à charge, mais aussi pour la validation des trimestres supplémentaires au-delà de 60 ans venant majorer de manière sensible leur retraite, surtout lorsqu'une brève activité indépendante antérieure ne peut leur laisser espérer qu'un petit complément de retraite à partir de 65 ans. Compte tenu de la situation, parfois dramatique, de ces cadres que certains employeurs voudraient contraindre à la retraite à 60 ans, il lui demande : 1° si le départ à la retraite à 60 ans demeure effectivement un droit et non une obligation, nonobstant les possibilités antérieurement ouvertes par une convention collective d'établissement; 2° d'une manière générale et compte tenu des situations explicitées ci-dessus, si un employeur est en droit d'obliger un cadre salarié à prendre sa retraite à 60 ans; 3° au cas particulier, si un cadre salarié ayant encore un enfant à charge et atteint 60 ans mais ne totalisant que 92 trimestres de cotisations est en droit d'obtenir de son employeur son maintien en activité jusqu'à 65 ans.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

42340. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement en 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique, dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers?

Marchés publics (réglementation).

42341. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qui résultent de la rigidité des seuils institués en matière de marchés publics des collectivités et établissements publics locaux par les articles 296 et 321 du code des marchés publics. Les montants de 150 000 francs fixé par l'article 32 du code des marchés publics et 350 000 francs fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et des ministres de tutelle résultant de ces dispositions ne tiennent aucun compte de l'importance de l'activité de l'organisme. Il est patent que des collectivités de faible importance numérique ont des budgets annuels totaux inférieurs à ces montants; en revanche, des services publics chargés de responsabilités étendues se voient dans l'obligation de suivre les procédures d'appel d'offres pour des dépenses courantes dont la nature ne requiert pas de telles précautions; c'est le cas, par exemple, de la communauté urbaine de Lyon qui possède une population d'environ 1 106 000 habitants. Dans ces conditions, il voudrait savoir si les pouvoirs publics envisagent de revenir à l'ancien système qui prévoyait les modes de dévolution des commandes publiques en fonction de l'importance démographique de la commune.

Travail (travail noir).

42342. — 26 décembre 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le développement du travail clandestin qui touche principalement le secteur de l'artisanat. Différentes mesures ont été prises pour lutter contre le travail au noir. Toutefois, il convient de reconnaître que la plupart de ces dispositions ne sont pas respectées. Il lui demande de bien vouloir, en relation avec les autres ministères concernés, donner les instructions nécessaires afin que la réglementation en vigueur soit respectée.

Impôts locaux (impôts directs).

42343. — 26 décembre 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'actualisation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties. Le code général des impôts dispose qu'une révision générale aura lieu tous les six ans, une actualisation entre deux révisions générales et une constatation des changements affectant les propriétés tous les ans. Or la dernière révision générale a eu lieu en 1970 et la dernière actualisation

remonte à 1978. L'article 1518 bis du C.G.I. est venu pallier les inconvénients de cette situation en instituant une majoration des valeurs locatives par l'application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances. Ce texte ne respecte pas l'idée générale de la législation sur l'actualisation des valeurs locatives puisqu'il ignore les pouvoirs de la Commission consultative départementale des évaluations foncières et ceux de la Commission départementale des impôts directs où les élus locaux sont largement représentés. Par ailleurs, l'article 1518 bis, texte provisoire et de circonstance, devait cesser ses effets, mais la loi de finances pour 1984 (article 95) a fixé de nouveaux coefficients nationaux uniformes. Il semble anormal, au moment où les pouvoirs publics entendent prôner la décentralisation, que ce problème de l'actualisation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties n'ait pu trouver une solution considérant que le retour à une révision générale tous les six ans et à une actualisation entre deux révisions générales serait la meilleure puisque ce système avait l'avantage d'être précis, démocratique et décentralisé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui crée de graves injustices.

Voirie (routes : Aveyron).

42344. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** si la répartition du financement entre l'Etat et les collectivités locales prévue pour la construction de la déviation de Cahors dans le Lot, peut être appliquée à la déviation prévue à Millau dans l'Aveyron. En effet les pourcentages respectifs des charges sont de 55 p. 100 pour l'Etat et 45 p. 100 pour les collectivités locales des villes de 20 000 habitants au plus. Certes, Millau compte une population de 21 000 habitants, mais l'Etat se doit de tenir compte du manque à gagner commercial, artisanal et industriel qu'a provoqué la réduction d'activité civile et militaire prévue au camp de la Cavalerie. C'est pourquoi il lui demande si, malgré le nombre d'habitants qui dépasse 20 000, une dérogation ne peut pas être obtenue pour que le budget de cette déviation soit revu dans un sens favorable à la ville de Millau.

Transports (politique des transports).

42345. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire savoir à quelle coordination sont soumis l'étude et le développement de l'avion court-moyen courrier régional A.T.R. 42 par rapport aux encouragements du gouvernement pour la construction du T.G.V. et les avantages tarifaires de la S.N.C.F. sur certaines lignes. Il lui demande de lui faire savoir quelle est la politique du gouvernement en matière de coordination air/fer du transport régional.

Postes et télécommunications (centres de tri : Aveyron).

42346. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de lui donner des précisions sur le projet de centralisation à Rodez, dans l'Aveyron, des Centres de tri actuellement répartis à Millau et Villefranche-de-Rouergue. Il lui demande si les problèmes climatiques, de distance et géographiques, ont bien été pris en compte dans ce projet. Il lui fait observer que le trafic routier passant en altitude en hiver risque de priver les cantons éloignés de Rodez du courrier quotidien.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

42347. — 26 décembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que l'article 3 (nouveau) du décret n° 51-725 du 8 juin 1951 indique les conditions dans lesquelles sont rémunérés les fonctionnaires provenant de l'un des départements d'outre-mer en service soit dans un autre département d'outre-mer, soit en France métropolitaine, lorsqu'ils bénéficient d'un congé administratif outre-mer dans leur département d'origine. Il est précisé à ce propos que l'allocation perçue à cette occasion, et dont le montant est égal à celui de la majoration de traitement institué par l'article 3 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 et son complément, est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale, non abondée de l'index de correction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette restriction, en lui rappelant que lors de l'institution de ce complément, l'index de correction avait pour but de représenter une compensation à l'alignement du franc C.F.A. sur le franc métropolitain. Il souhaite que soit envisagée la suppression de cette disparité qui existe entre les fonctionnaires en congé et leurs homologues en service dans le département considéré, alors que le coût de la vie est le même pour les uns que pour les autres.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

42349. — 26 décembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 3 (nouveau) du décret n° 51-725 du 8 juin 1951 indique les conditions dans lesquelles sont rémunérés les fonctionnaires provenant de l'un des départements d'outre-mer en service soit dans un autre département d'outre-mer, soit en France métropolitaine, lorsqu'ils bénéficient d'un congé administratif outre-mer dans leur département d'origine. Il est précisé à ce propos que l'allocation perçue à cette occasion, et dont le montant est égal à celui de la majoration de traitement institué par l'article 3 de la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 et son complément, est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale, non abondée de l'index de correction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette restriction, en lui rappelant que lors de l'institution de ce complément, l'index de correction avait pour but de représenter une compensation à l'alignement du franc C.F.A. sur le franc métropolitain. Il souhaite que soit envisagée la suppression de cette disparité qui existe entre les fonctionnaires en congé et leurs homologues en service dans le département considéré, alors que le coût de la vie est le même pour les uns que pour les autres.

Voirie (routes).

42349. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre des transports** que le projet de schéma directeur, soumis au Comité interministériel d'aménagement du territoire le 18 avril dernier, a pour objet d'arrêter les itinéraires à aménager en autoroutes, les prolongements du réseau autoroutier de base, ainsi que les autres grandes liaisons d'aménagement du territoire. Or, ce projet laisse apparaître un vide dans le Massif Central, car la R.N. 9, véritable épine dorsale de cette vaste région, n'est pas inscrite comme prolongement d'autoroute mais comme grande liaison d'aménagement du territoire. Cette prévision va à l'encontre du projet rendu public en septembre 1975 de réaliser entre Clermont-Ferrand et Béziers une route à deux fois deux voies sur plate-forme autoroutière. La notion de grande liaison d'aménagement du territoire, telle qu'elle est retenue, n'implique pas forcément, en effet, la mise à deux fois deux voies sur l'ensemble du tracé. En raison de l'importance capitale que revêt la R.N. 9 dans les échanges économiques inter-régionaux et dans les grandes migrations touristiques Europe du Nord, Méditerranée, il lui demande que soit reconsidérée cette partie du projet qui ne permet pas une desserte satisfaisante de la région concernée et de revenir à l'aménagement de la R.N. 9 dans les conditions prévues initialement.

Voirie (routes).

42350. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que le projet de schéma directeur, soumis au Comité interministériel d'aménagement du territoire le 18 avril dernier, a pour objet d'arrêter les itinéraires à aménager en autoroutes, les prolongements du réseau autoroutier de base, ainsi que les autres grandes liaisons d'aménagement du territoire. Or, ce projet laisse apparaître un vide dans le Massif Central, car la R.N. 9, véritable épine dorsale de cette vaste région, n'est pas inscrite comme prolongement d'autoroute mais comme grande liaison d'aménagement du territoire. Cette prévision va à l'encontre du projet rendu public en septembre 1975 de réaliser entre Clermont-Ferrand et Béziers une route à deux fois deux voies sur plate-forme autoroutière. La notion de grande liaison d'aménagement du territoire, telle qu'elle est retenue, n'implique pas forcément, en effet, la mise à deux fois deux voies sur l'ensemble du tracé. En raison de l'importance capitale que revêt la R.N. 9 dans les échanges économiques inter-régionaux et dans les grandes migrations touristiques Europe du Nord, Méditerranée, il lui demande que soit reconsidérée cette partie du projet qui ne permet pas une desserte satisfaisante de la région concernée et de revenir à l'aménagement de la R.N. 9 dans les conditions prévues initialement.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

42351. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les effets du régime d'aide en faveur des artisans et commerçants âgés institué par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et le décret du 2 avril 1982. L'intention du législateur était de lutter contre les fermetures définitives de petites entreprises artisanales et commerciales. Il lui demande si l'application du nouveau dispositif d'aide aux artisans et commerçants âgés a répondu à cet objet d'éviter ces fermetures.

financement de ce poste, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre en cohérence les engagements ministériels et la réalité, et permettre ainsi à la Fondation Ripaille de poursuivre son œuvre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

42364. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Miceux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite des salariés des professions artisanales dont le dossier reste depuis des semaines sans réponse. Par contre, la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base doit, suivant décision prise par le gouvernement, être majorée de 7,75 p. 100 à la date du 1^{er} janvier 1984, son taux passant ainsi de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100. Une telle augmentation ne peut se concevoir que si la retraite à soixante ans est corollairement acquise en faveur des artisans. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de reprendre rapidement la concertation amorcée le 22 février 1983, mais non poursuivie, afin de résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1983 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

42365. — 26 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans. Le rapport introductif à l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles prévoyait que les professions artisanales et commerciales pourraient elles aussi se voir appliquer ces mesures. Or, le dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans reste à ce jour en suspens. Le problème de l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973 n'est donc toujours pas résolu. Le gouvernement ayant annoncé une hausse des cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point, à partir du 1^{er} janvier 1984, il lui demande s'il n'envisage pas de faire avancer rapidement le dossier en instance, afin que les cotisations qui sont demandées aux professions artisanales soient à la hauteur des garanties qui leur sont accordées.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

42366. — 26 décembre 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la réponse faite par le ministre de la justice à sa question n° 32222 du 23 mai 1983 (*Journal officiel* Débats, Assemblée nationale, du 28 novembre 1983) est transposable en matière fiscale. La situation s'est-elle trouvée modifiée par l'effet de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

42367. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la mensualisation des retraites de la fonction publique. Depuis le 1^{er} janvier 1982, les retraités de soixante-douze départements perçoivent mensuellement leur retraite. Dans les départements non encore « mensualisés », les retraités peuvent obtenir des acomptes moyennant une commission de 1 p. 100. Cette discrimination entre les retraités de notre pays est anormale. Il l'interroge pour connaître l'échéancier prévu pour la généralisation de la mensualisation des retraites.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

42368. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de réversion des pensions de retraités civils et militaires. La loi du 13 juillet 1982 a fixé un taux de réversion de 52 p. 100 dans les régimes salariés. Mais actuellement, pour les retraités civils et militaires, le taux fixé par les lois du 26 décembre 1964 et 21 décembre 1973, est de 50 p. 100. Il lui demande si une mesure est envisagée pour mettre fin à cette discrimination.

Baux (baux d'habitation).

42369. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de l'article 52 de la loi du 22 juin 1982 qui indique que « le loyer ne peut être fixé à un montant supérieur au dernier loyer du contrat précédent, augmenté dans les limites du taux d'évolution du loyer prévu par accord de modération ». Il lui demande s'il est possible, dans le cas particulier où le précédent locataire occupant du logement avant le 24 juin 1982 était un enfant du propriétaire et bénéficiaire de ce fait d'un loyer de faveur largement sous-estimé en raison du lien familial, d'augmenter le loyer plus fortement et de revenir à un loyer normal à l'occasion de la signature d'un contrat avec un nouveau locataire.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
(centres hospitaliers : Paris).*

42370. — 26 décembre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la grave inquiétude du personnel des hôpitaux Necker et Vaugirard, face à la situation critique des effectifs. Le manque d'agents nécessaires pour le bon fonctionnement de l'hôpital entraîne des conséquences néfastes, telles la fermeture des salles, la mise en cause de la sécurité des malades, les dégradations de la condition de vie et de santé des personnels. Dans ces conditions, les intéressés demandent à juste raison, que les postes ouverts par le budget depuis le début de l'année soient effectivement remplis et que les crédits soient débloqués pour assurer les remplacements afin de garantir la bonne marche de ces hôpitaux. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Informatique (libertés publiques).

42371. — 26 décembre 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la constitution d'un fichier spécifique des Français musulmans rapatriés. Une telle mesure lui semble susceptible de mettre en cause une liberté fondamentale et la dignité des intéressés. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème pour que la loi sur les rapports de l'informatique et des libertés soit scrupuleusement respectée.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

42372. — 26 décembre 1983. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les travailleurs frontaliers en chômage se retrouvent sans couverture sociale jusqu'à leur admission au bénéfice des allocations de chômage, c'est-à-dire à l'expiration du délai de carence. Les règlements communautaires n° 1408-71 et 574-72 précisent bien que le travailleur frontalier ayant perdu son emploi est pris en charge, pour ce qui concerne sa couverture sociale, par la Caisse de maladie de son lieu de résidence. Or il semble que cette prise en charge est subordonnée au paiement des allocations versées par l'Assedic, et qu'elle ne peut prendre effet qu'à compter du jour où ce paiement devient effectif. Soit après expiration du délai de carence, conformément à l'article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Les dispositions de l'article L 253 du code de la sécurité sociale prévoient le maintien des droits aux prestations pendant une période de douze mois en faveur des personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever de la qualité d'assuré. Il y a donc discrimination à l'égard des travailleurs frontaliers, étant donné que ces dispositions ne sont pas applicables aux assurés frontaliers en chômage. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que les travailleurs frontaliers soient affiliés immédiatement à la sécurité sociale dès leur mise en chômage.

Handicapés (allocations et ressources).

42373. — 26 décembre 1983. — **M. Georges Hoge** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'une jeune fille de dix-huit ans, totalement grabataire, qui depuis sa naissance, est à la charge de sa grand-mère, âgée actuellement de soixante ans. Celle-ci, veuve depuis quelques mois, est de santé fragile et a vu ses ressources réduites de 60 p. 100. Or, la jeune fille ne perçoit pour le moment que l'allocation orphelin qu'elle a obtenue après des années de démarches. On lui refuse l'allocation mensuelle parce qu'elle a dépassé dix-huit ans. Ce cas pose la question de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, dès l'âge de la majorité légale, c'est-à-dire dix-huit ans. Une

Collectivités locales (finances locales).

42352. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Reynal** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et d'autre part la globalisation des subventions d'investissement versées aux communes par l'institution de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) vont avoir pour effet de supprimer les différentes subventions et aides qu'il était susceptible d'attribuer aux communes désireuses de maintenir un équipement commercial minimum ou de favoriser la création d'activités artisanales.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42353. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Reynal** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les retards importants apportés cette année pour le règlement des aides accordées aux Clubs, aux Comités départementaux et aux Ligues par le Fonds national pour le développement du sport, avec toutes les conséquences qui en découlent pour leur bon fonctionnement. Il lui demande quelle solution elle envisage pour remédier le plus rapidement possible au problème évoqué.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42354. — 26 décembre 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la totale incertitude qui règne quant à l'application de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en faveur des artisans. Il lui fait part de son inquiétude, si les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982, prévoyant, pour les salariés, la possibilité d'obtenir leur retraite à soixante ans, ne devaient pas s'appliquer pour les artisans. Il attire son attention sur le caractère discriminatoire qui résulterait du non-alignement du régime de retraite des artisans sur le régime général des salariés, à l'heure où le monde artisanal assure des charges sociales équivalentes à celles qui sont versées pour le compte des salariés. Les pouvoirs publics observant le mutisme le plus total sur cette question, il lui demande de préciser sa position à ce sujet afin qu'une solution équitable puisse intervenir en faveur des artisans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42355. — 26 décembre 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la totale incertitude qui règne quant à l'application de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en faveur des artisans. Il lui fait part de son inquiétude, si les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982, prévoyant, pour les salariés, la possibilité d'obtenir leur retraite à soixante ans, ne devaient pas s'appliquer pour les artisans. Il attire son attention sur le caractère discriminatoire qui résulterait du non-alignement du régime de retraite des artisans sur le régime général des salariés, à l'heure où le monde artisanal assure des charges sociales équivalentes à celles qui sont versées pour le compte des salariés. Les pouvoirs publics observant le mutisme le plus total sur cette question, il lui demande de préciser sa position à ce sujet afin qu'une solution équitable puisse intervenir en faveur des artisans.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

42356. — 26 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser, pour l'année 1983, d'une part, le temps de parole du Président de la République, des membres du gouvernement, des représentants de la majorité et de l'opposition, lors de chacun des jours aux d'information télévisés : T.F. 1 : 20 heures et dernière édition; Antenne 2 Midi, 20 heures et 23 heures; Soir 3 : (deux éditions); d'autre part, la liste des invités aux émissions politiques de ces chaînes, en particulier : « L'Heure de Vérité » (A 2); « Rencontre avec », « Confrontation » (F.R. 3); « L'Enjeu » (T.F. 1); et toutes autres émissions régulières ou spéciales programmées sur ces antennes, en dehors de la campagne pour les élections municipales de mars 1983.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

42357. — 26 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'à l'occasion des élections du Parlement européen qui auront lieu dans quelques mois, les

représentants français élus en 1979, quelle que soit leur tendance politique, puissent rendre compte de leur mandat sur les antennes nationales de radio-télévision. Il serait en effet salutaire pour la démocratie et pour l'information même de nos concitoyens qu'avant d'engager une nouvelle campagne électorale, les électeurs soient à même de juger du travail et des initiatives de ceux qu'ils ont élus il y a cinq ans, et par la même du rôle d'un Parlement européen élu au suffrage universel. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si une telle suggestion lui agréée et dans quelles conditions elle pourrait être mise en œuvre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

42358. — 26 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de la défense** que les tragiques événements de Beyrouth qui ont si cruellement frappé l'armée et la nation françaises ont, entre autres conséquences, remis en lumière le sort des veuves des sous-officiers de carrière. Alors que la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 a, à juste titre institué de nouvelles dispositions en faveur des veuves de policiers et de gendarmes tués dans l'exercice de leur mission, la situation des veuves de sous-officiers, morts dans ces conditions semblables, est restée inchangée. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions peuvent être prises sans délai pour rétablir une nécessaire parité entre les différentes catégories de veuves de fonctionnaires ayant péri tragiquement dans l'exercice de leur mission de maintien de l'ordre et de la paix.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

42359. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bes** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état de saleté et de délabrement du lycée Fénélon. Il lui demande instamment de faire procéder au ravalement auquel il est tenu par les textes en vigueur que son ministère n'applique pas.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

42360. — 26 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer la liste des personnalités politiques qui ont été interviewées dans les studios de F.R. 3 Alpes à Grenoble au cours de l'année 1983.

Cantons (limites).

42361. — 26 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser s'il entre dans ses intentions de procéder à un réexamen de la carte des cantons, dans la perspective des élections cantonales de mars 1985 et dans l'affirmative, selon quels critères des cantons pourront être « redécoupés ». Il souhaite en particulier savoir si l'avis des Conseils-généraux sera sollicité et s'il en sera tenu compte.

Police (fonctionnement : Haute-Savoie).

42362. — 26 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir indiquer l'effectif des personnels de police urbaine en poste en Haute-Savoie en 1981 et l'évolution de ce chiffre depuis lors.

Environnement (associations de défense : Haute-Savoie).

42363. — 26 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que la Fondation Ripaille créée, dans le cadre du domaine de Ripaille à Thonon (Haute-Savoie), à l'initiative des collectivités locales et de l'Etat, et qui se consacre à la protection de l'environnement, connaît actuellement de graves difficultés financières, du fait que le poste d'animateur créé sur un crédit du F.O.N.J.E.P. en 1982 est menacé de suppression du fait d'une décision récente de cet organisme de ne pas renouveler son aide, au motif que des administrations d'Etat sont parties prenantes de cette fondation. Cette décision contredisant par ailleurs l'engagement formel, pris par le précédent ministre de l'environnement, de dégager chaque année les crédits nécessaires au

telle modification des textes réglementaires permettrait de résoudre le problème financier posé par des cas semblables. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du gouvernement dans ce domaine.

Education physique et sportive (personnel).

42374. — 26 décembre 1983. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe sur les campus universitaires, des installations sportives et particulièrement des piscines interuniversitaires, celles-ci sont sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale (installations et personnels) exceptée une catégorie de personnel (soixante-six en France) : les maîtres-nageurs-sauveteurs qui dépendent du secrétariat d'Etat au temps libre, jeunesse et sport, à l'origine sous contrat B.A.M. ; leur rémunération est inscrite au chapitre du budget de l'Etat. Le secrétariat du temps libre, jeunesse et sport, avait donné son accord pour transférer le montant de leurs rémunérations sur le budget du ministère de l'éducation nationale en vue de la transformation de celui-ci en emplois équivalents. Le ministère de l'éducation nationale a refusé son accord, arguant de l'incompatibilité entre le travail exercé par ces agents et les corps de fonctionnaires existant dans le second degré. Or, exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur, ces personnels pourraient être stabilisés sur des emplois de contractuels type C.N.R.S., seul statut permettant de prendre actuellement en compte leurs fonctions, titres et diplômes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser et stabiliser l'emploi de ces personnels qui se voient offrir depuis une dizaine d'années des contrats sans réelles garanties, reconductibles parfois semestriellement.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

42375. — 26 décembre 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des résidents d'un foyer S.N.C.F. de jeunes travailleurs, au regard de l'application de la taxe d'habitation. Alors que, depuis 1977, les services fiscaux avaient exonéré de la taxe d'habitation les résidents de ce foyer, un arrêté du Conseil d'Etat en date du 24 mars 1982, a mis fin à cette situation, jugeant que « les occupants de chambres ou studios individuels situés dans un foyer d'hébergement doivent être regardés comme ayant à leur disposition un logement meublé dès lors que les clauses du règlement intérieur de l'établissement destinées à préserver l'ordre, la tranquillité et la sécurité des locataires, ne sont pas de nature à retirer à chacun des intéressés la disposition personnelle du logement qui lui est attribué ». Il lui signale que les conditions d'hébergement de ces jeunes sont telles qu'il est difficile de considérer que leur est attribuée « la disposition personnelle de leur logement ». Le règlement intérieur, élaboré en dehors de toute concertation avec les intéressés, est très restrictif quant aux conditions d'occupation des locaux. En effet, 200 des résidents vivent à 2 par chambre de 10 mètres carrés, qu'il leur est interdit d'aménager à leur convenance, les sanitaires et cuisines sont communs, toute vie privée leur est pratiquement interdite puisqu'ils ne peuvent recevoir la ou les personnes de leur choix que dans des conditions très limitées et à des horaires très réduits, les portes du foyer fermant à 21 heures. Malgré de telles conditions d'hébergement, ils sont redevables d'une taxe d'habitation très difficile à acquitter pour des jeunes venant pour la plupart de province et dont les ressources sont modestes. L'association gestionnaire du foyer reçoit des services fiscaux un avis d'imposition global, dont elle répartit arbitrairement le montant entre les résidents sans tenir compte des abattements décidés par le Conseil municipal, notamment des abattements pour charges de famille. Il lui demande si de telles pratiques sont conformes à la législation en vigueur. Il lui demande, par ailleurs, d'envisager, dans le souci d'une plus grande justice fiscale, des dispositions permettant d'exonérer de la taxe d'habitation, les résidents de foyers de jeunes travailleurs, à l'instar, par exemple, des étudiants logés en résidences universitaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

42376. — 26 décembre 1983. — **M. Louis Odru** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, combien de compagnes de militaires, marins ou civils « morts pour la France » ont bénéficié de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955.

Publicité (publicité extérieure).

42377. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'application de l'article 14 du décret 82-2111 du 24 février 1982, portant

règlement national des enseignes et préenseignes. En effet, il apparaîtrait que les normes d'installations des préenseignes limitées à deux par annonceur (et qui ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent), pénalisent les artisans et commerçants exerçant en milieu rural, et à l'écart des axes routiers fréquentés plus particulièrement en période estivale, et dont le niveau d'activité demeure précisément fonction de l'attraction touristique provoquée par ces préenseignes. Tel est le cas, par exemple, des artisans et commerçants installés dans des petites communes ou hameaux, situés à plus de 5 kilomètres d'un carrefour donnant sur une route nationale. Il souhaiterait savoir si des mesures dérogatoires ne pourraient être étudiées sur le plan local en concertation avec les services des départements (Comité du tourisme), de l'Etat, et les professionnels, artisans et commerçants, dont le maintien est primordial pour l'animation des régions à faible densité démographique.

Enfants (garde des enfants).

42378. — 26 décembre 1983. — **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducatrices jeunes enfants, titulaires du diplôme d'Etat (créé en janvier 1973) homologué le 11 mai 1983. Celles-ci se trouvent en effet dans la Nomenclature des emplois communaux classés monitrices de jardins d'enfants, ce qui ne correspond ni au diplôme ni à la formation de deux années après le baccalauréat. Il lui demande s'il n'estime pas juste de reconnaître ces éducatrices de jeunes enfants avec un statut propre correspondant à ce diplôme.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42379. — 26 décembre 1983. — **M. Michel d'Ornano** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui donner des précisions sur la portée des dispositions prévues par l'article 14 de la loi n° 82-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Aux termes dudit article 14, la charge des collèges est confiée au département, qui en assume les dépenses y afférentes, à l'exception des dépenses pédagogiques et des dépenses de personnel. Or, le budget de l'Etat rémunère actuellement un certain nombre d'agents qui exercent des fonctions de gestion des établissements d'enseignement du second degré. Pour ne citer que quelques exemples, il s'agit en particulier des intendants et de l'ensemble du personnel d'entretien. Ces dépenses continueront-elles de relever de la compétence de l'Etat comme paraît l'indiquer l'article 14 précité, qui évoque « les dépenses de personnel », sans établir de distinction entre le personnel pédagogique ou le personnel administratif. Cette précision est d'autant plus importante que, s'il est prévu qu'un décret fixera les dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat, aucun texte n'est en revanche mentionné par la loi du 23 juillet pour ce qui concerne les dépenses de personnel.

Minerais (entreprises : Corrèze).

42380. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les possibilités de remise en exploitation de la mine des Farges, sise à proximité d'Ussel, en Corrèze, fermée depuis 1980. Des recherches récentes entreprises en ce lieu par le B.R.G.M. du Massif Central ont abouti et ont permis de déceler la présence d'un gisement important de plomb-argent-barytine au sud des Farges. En conséquence, il lui demande quelle suite industrielle il entend donner à cette prospection et s'il envisage la réouverture de la mine des Farges, laquelle décision présenterait un intérêt crucial, tant au plan économique qu'en matière de défense de l'outil de travail régional dans une région dont la vocation minière a déjà été confirmée.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

42381. — 26 décembre 1983. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des maisons de retraite, gérées par les D.D.A.S.S., équipées depuis peu d'un service dit de cure médicale, qui permet aux pensionnaires, dont l'état de santé nécessite certains soins, d'être soignés dans les établissements mêmes. Ainsi, en Dordogne, à Montignac, un tel service a été créé depuis deux ans, permettant aux malades de conserver leur milieu familial et évitant des frais d'hospitalisation élevés. Cependant, à Montignac, le prix de journée, qui s'élevait à 90 francs environ avant la mise en place de ce service, est désormais fixé à 138 francs, cette augmentation considérable étant due aux frais entraînés par la cure médicale et le personnel supplémentaire nécessaire. Cela provoque un émoi considérable

chez la plupart des pensionnaires qui n'ont pas les moyens d'acquitter plus de 4 100 francs par mois. Afin d'éviter une situation dramatique, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que la totalité des agents spécialisés travaillant dans le service de cure médicale soient pris en charge par l'Etat, ce qui soulagera d'autant l'incidence sur le prix de journée demandé aux pensionnaires.

Justice (conseils de prud'hommes).

42382. — 26 décembre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les délais et l'organisation interne des Conseils de prud'hommes, et plus particulièrement concernant celui de Nanterre. En effet, les délais demandés actuellement pour les jugements dépassent une année. Il s'agit là d'un grave préjudice à l'encontre des personnes concernées. Cette situation est essentiellement due à l'insuffisance très importante de conseillers prud'homaux par rapport au nombre de dossiers à traiter. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les affaires soient étudiées dans des délais raisonnables.

Justice (conseils de prud'hommes).

42383. — 26 décembre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais et l'organisation interne des Conseils de prud'hommes, et plus particulièrement concernant celui de Nanterre. En effet, les délais demandés actuellement pour les jugements dépassent une année. Il s'agit là d'un grave préjudice à l'encontre des personnes concernées. Cette situation est essentiellement due à l'insuffisance très importante de conseillers prud'homaux par rapport au nombre de dossiers à traiter. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les affaires soient étudiées dans des délais raisonnables.

Educacion : ministère (personnel).

42384. — 26 décembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui rappelle la nécessité, pour engager l'appareil éducatif dans la voie de la rénovation, d'une mobilisation sans précédent de l'ensemble de ses personnels. Soucieux de contribuer à la réussite des transformations éducatives indispensables, les inspecteurs départementaux s'inquiètent à juste titre devant l'insuffisance des moyens mis à leur disposition pour assurer leurs fonctions et l'absence de perspectives d'améliorations dans leurs carrières. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnels de valoriser pleinement leurs capacités et de jouer tout leur rôle dans l'élévation générale du niveau de formation et de qualification du pays.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

42385. — 26 décembre 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt que représente la production de senseurs solides à l'unité de la Thomson-C.S.F. saint-Egrève division tubes électroniques. En effet, le senseur solide ou photosenseur est un nouveau type de composant en cours de développement et d'élaboration appelé, à moyen et long terme, à remplacer les tubes dans différents matériels. A ce propos, il faut d'ailleurs souligner l'intérêt qu'avait soulevé la présentation d'un prototype de caméra vidéo grand public couleur aux Rencontres de Grenoble en décembre 1982. De surcroît, les utilisations de ce nouveau composant ou des différents dérivés peuvent être multiples puisque indépendamment de son utilisation dans le secteur vidéo, un important développement peut être envisagé, notamment dans le domaine de la robotique. C'est pourquoi, il lui demande, dans le cadre de la mise en place de la politique de valorisation de la recherche, quelles dispositions pourraient être prises pour que le travail de recherche et de développement entrepris pour la mise au point du senseur solide puisse aujourd'hui aboutir, notamment dans le cadre de l'examen des propositions contenues dans le contrat de plan Thomson et de la ratification par l'administration des P.T.T du marché prévoyant la production du senseur solide, et ceci d'autant plus que la faisabilité de ce nouveau composant appelé à un grand développement puisqu'il remplacerait à long terme le tube, est tout à fait réelle.

Sécurité sociale (caisses).

42386. — 26 décembre 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par les listes des élections à la sécurité sociale. Compte tenu, en effet, du nombre important d'erreurs et omissions

qui ont été constatées sur ces listes à l'occasion des dernières élections, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre, comme dans le cas des listes pour les élections politiques, d'ouvrir un période de révision des listes électorales.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

42387. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude des huissiers de justice au sujet des projets de modification des conditions de cession des offices ministériels. Considérant que le régime actuellement en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Lorraine présente, en tout état de cause, de nombreux avantages, il souhaiterait qu'il lui confirme le maintien de ce régime.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs : Somme).

42388. — 26 décembre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude de l'Union départementale des associations familiales de la Somme, qui gère le service des tutelles des majeurs protégés, devant la diminution des participations de l'Etat aux frais de tutelle et l'imposition d'une participation des intéressés aux revenus souvent modestes. Il lui demande si cette décision a fait l'objet d'une consultation préalable avec les associations compétentes et s'il envisage de modifier la position de son département à ce sujet.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

42389. — 26 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que selon certaines informations, les temps d'antenne accordés à la majorité et à l'opposition sur les trois chaînes nationales de télévision, pendant la semaine du 28 novembre au 4 décembre seraient : T.F. 1 gauche : 44 minutes 3 secondes, opposition : 8 minutes 59 secondes; Antenne 2, gauche : 17 minutes 14 secondes, opposition : 8 minutes 15 secondes, F.R. 3, gauche : 2 minutes 25 secondes, opposition : 1 minute 14 secondes. Il lui demande si ces chiffres sont exacts. Dans l'affirmative, il lui demande comment justifier les déclarations de **M. le Premier ministre** lors du débat sur la presse, affirmant l'égalité de tous devant l'accès à l'audiovisuel.

Circulation routière (stationnement).

42390. — 26 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que selon la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 22 novembre 1982, et qui a fait jurisprudence, les parcmètres seraient en infraction puisqu'ils ne font pas l'objet d'un contrôle régulier par le service des poids et mesures, comme cela est impérativement exigé. En fait, le nombre de ces appareils rend impossibles ces vérifications. Il lui demande si, à l'heure actuelle, les amendes pour non versement à un parcmètre sont encore légales.

Baux (baux d'habitation).

42391. — 26 décembre 1983. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le plafonnement à 80 p. 100 de l'indice I.N.S.E.E. de l'indexation des loyers plafonnement qui, sans apporter beaucoup de garanties complémentaires aux locataires, s'avère un frein à l'investissement immobilier. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification des dispositions précitées.

Ameublement (emploi et activité).

42392. — 26 décembre 1983. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la dramatique situation de l'industrie du meuble en France. Il lui expose que cette industrie est durement frappée par les effets de la crise et du plan de rigueur. Afin de pouvoir préserver les entreprises encore saines de ce secteur et tous les emplois qu'elles représentent, l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement a avancé un certain nombre de propositions et notamment la possibilité pour les entreprises de recourir au licenciement

pour alléger leurs effectifs, un soutien réel des banques en faveur des entreprises encore saines, la possibilité pour les consommateurs d'acquérir des meubles au moyen d'un financement privilégié, l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable sur les importations. Il lui demande si des mesures s'inspirant des propositions de l'U.N.I.F.A. sont en préparation.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

42393. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui se posent aux communes riveraines de cours d'eau dans la réalisation de travaux nécessaires pour l'aménagement des rivières et la protection contre les inondations. Ces travaux devraient pourtant concerner l'ensemble des collectivités locales de tout le bassin qui bénéficient des aménagements réalisés le long du lit de la rivière. Alors qu'aucune législation n'impose la mise en commun des travaux à effectuer, ce qui permettrait de répartir les charges financières, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre en place les moyens juridiques appropriés pour ces opérations communautaires, et à ce titre, si des participations de l'Etat pourraient être accordées.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

42394. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des 700 000 préretraités, retraités et assimilés, confrontés à la dégradation de leurs conditions d'existence et inquiets pour leur avenir. Concrètement, depuis novembre 1981, la perte de pouvoir d'achat pour les intéressés va de 12,10 p. 100 sur 12 mois à 19 p. 100 sur 22 mois à fin septembre 1983. Alors que les ressources des préretraités devaient être exonérées de toute retenue sociale, une cotisation au taux de 5,5 p. 100 les considère comme des actifs alors que justement ils ont été exclus de la vie active. Les personnes licenciées économiques nées après le 1^{er} janvier 1923 (hors convention F.N.E.), deviennent des « laissés pour compte », ne bénéficient pas des dispositions de la garantie de ressources 70 p. 100. Alors que la simple justice sociale commande que ces salariés en fin de carrière soient traités avec considération dans le respect des engagements pris par les employeurs et par l'Etat, il lui demande quelles solutions équitables il entend prendre à l'égard des préretraités, retraités et assimilés, dont l'Union nationale des associations de défense entend être un partenaire de consultation à part entière.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

42395. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les agressions constatées contre les bureaux de poste. Alors que le nombre de ces agressions, tend à s'accroître, en particulier, vis-à-vis des établissements bancaires, il lui demande s'il est dans ses intentions de renforcer les systèmes de sécurité pour assurer une protection efficace de ces bureaux de poste et de leur personnel, à l'exemple de l'effort entrepris dans ce sens par les banques.

Départements (finances locales).

42396. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions du versement de la D.G.E. au profit des départements. Les virements de crédits ne pouvant intervenir qu'après justification des dépenses effectivement réalisées les collectivités locales doivent supporter l'avance de trésorerie, ce qui compromet d'une part leur équilibre budgétaire et d'autre part l'effort d'investissement qui leur est demandé. Il lui demande en conséquence, si, par souci d'alléger la trésorerie des collectivités locales, il n'y aurait pas lieu d'instaurer un système permettant de prendre en considération, dans la réalisation d'une opération, l'apport financier constitué par les crédits de la D.G.E.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

42397. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, sur le contenu du décret n° 83-957 du 25 octobre 1983 concernant le financement de la modernisation de l'hôtellerie rurale de montagne. Le décret en question fait appel à la notion de « site expérimental » permettant d'accorder des dérogations aux conditions d'attribution des primes d'aide à ce genre

d'opérations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les caractères qui sont pris en considération pour retenir cette qualification de « site expérimental ».

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : calcul des pensions).

42398. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, qui, très prochainement, devrait concerner les professions artisanales et commerciales. Le régime autonome d'assurance vieillesse artisanale est aligné sur le régime des salariés depuis 1973. Reste à résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973. L'augmentation d'un point des cotisations d'assurance vieillesse, prévue au 1^{er} janvier 1984, tend à aligner les cotisations des artisans sur celles des salariés sans qu'il leur soit acquis le droit à la retraite à soixante ans. Devant cette situation inéquitable, il lui demande si, sur ce dossier, il entend prendre rapidement les mesures qui s'imposent.

Eau et assainissement (tarifs).

42399. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les récentes directives transmises par les commissaires de la République en ce qui concerne l'évolution en 1984 des tarifs fixés par les collectivités locales. Les services publics des communes, en particulier l'eau et l'assainissement, devront être réajustés dans des taux limités à 4,25 p. 100 par rapport à l'exercice en cours. Si cette exigence doit être respectée en ce qui concerne la part communale de ce service, il semble qu'il n'en soit pas de même pour ce qui est de la contre-valeur facturée par l'agence de bassin. Il lui cite ainsi l'exemple d'une commune où le montant de la redevance pour prélèvement d'eau était de 0,24 franc par mètre cube en 1983, cette part passant à 0,33 franc par mètre cube dans les prévisions budgétaires pour 1984 de l'agence de bassin en question. La hausse se situera par conséquent autour de 35 p. 100. Cette situation incohérente pose des problèmes insolubles pour l'équilibre des budgets communaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser par quels moyens les communes pourront équilibrer le budget de ce service public.

Eau et assainissement (tarifs).

42400. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récentes directives transmises par les commissaires de la République en ce qui concerne l'évolution en 1984 des tarifs fixés par les collectivités locales. Les services publics des communes, en particulier l'eau et l'assainissement, devront être réajustés dans des taux limités à 4,25 p. 100 par rapport à l'exercice en cours. Si cette exigence doit être respectée en ce qui concerne la part communale de ce service, il semble qu'il n'en soit pas de même pour ce qui est de la contre-valeur facturée par l'agence de bassin. Il lui cite ainsi l'exemple d'une commune où le montant de la redevance pour prélèvement d'eau était de 0,24 franc par mètre cube en 1983, cette part passant de 0,33 franc par mètre cube dans les prévisions budgétaires pour 1984 de l'agence de bassin en question. La hausse se situera par conséquent autour de 35 p. 100. Cette situation incohérente pose des problèmes insolubles pour l'équilibre des budgets communaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser par quels moyens les communes pourront équilibrer le budget de ce service public.

Eau et assainissement (tarifs).

42401. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les récentes directives transmises par les commissaires de la République en ce qui concerne l'évolution en 1984 des tarifs fixés par les collectivités locales. Les services publics des communes, en particulier l'eau et l'assainissement, devront être réajustés dans des taux limités à 4,25 p. 100 par rapport à l'exercice en cours. Si cette exigence doit être respectée en ce qui concerne la part communale de ce service, il semble qu'il n'en soit pas de même pour ce qui est de la contre-valeur facturée par l'agence de bassin. Il lui cite ainsi l'exemple d'une commune où le montant de la redevance pour prélèvement d'eau était de 0,24 franc par mètre cube en 1983, cette part passant de 0,33 franc par mètre cube dans les prévisions budgétaires pour 1984 de l'agence de bassin en question. La hausse se situera par conséquent autour de 35 p. 100. Cette

situation incohérente pose des problèmes insolubles pour l'équilibre des budgets communaux. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser par quels moyens les communes pourront équilibrer le budget de ce service public.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

42402. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de publier au plus tôt les textes permettant l'augmentation des prix pharmaceutiques décidée pour 1983. Alors que l'industrie pharmaceutique connaît de réelles difficultés pour rester compétitive face à la concurrence étrangère, il lui demande s'il entend appliquer rapidement les décisions déjà prises pour enrayer cette dégradation.

Handicapés (allocations et ressources).

42403. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ressortissants du régime de protection sociale des commerçants qui ne peuvent bénéficier à la fois d'une pension d'invalidité et de l'allocation compensatrice pour besoin de tierce personne en cas d'invalidité minimum de 80 p. 100. Alors que le régime général, mais aussi le régime de protection sociale agricole, permettent le cumul de ces types d'allocations, il lui demande si les mesures nécessaires seront prises pour pallier cette injustice.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

42404. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la création tout à fait récente d'un Fonds de réindustrialisation pour le bassin minier de la Loire d'un montant global de 25 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur cette initiative et, notamment, en ce qui concerne l'utilisation de ces crédits.

Education : ministère (personnel).

42405. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés dans l'exercice de leurs fonctions par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces derniers ont par ailleurs organisé une journée d'action syndicale pour mettre en évidence un certain nombre de revendications relatives à la reconnaissance de la fonction d'I.D.E.N. comme échelon administratif, ainsi qu'au reclassement indiciaire tenant compte de leur formation et de leur niveau de recrutement. Les inspections départementales de l'éducation nationale, instances de fait et non de droit, restent tributaires des inspections académiques pour ce qui concerne les crédits de fonctionnement. Il en résulte une insuffisance de crédits qui met les I.D.E.N. dans l'obligation de solliciter le bon vouloir des collectivités locales. Cette situation ne leur permet pas d'exercer dans les meilleures conditions leur mission éducative et l'animation pédagogique. Il lui demande en conséquence quelles orientations il entend proposer pour répondre avec satisfaction aux problèmes posés.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

42406. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de mesures réparatrices à prendre en faveur des gérants de stations-service du circuit traditionnel, victimes de la concurrence qu'ils subissent de la part des grandes surfaces qui bénéficient de conditions d'approvisionnements préférentielles. Les 15 000 stations-service qui constituent l'essentiel de la distribution dans l'espace rural et sur lesquelles s'appuient de nombreux ateliers de réparation automobile et mécanique agricole sont condamnés à disparaître dans les conditions actuelles. La mesure de déplafonnement de la limitation des rabais ne pouvant concerner dans l'état actuel des choses que les grands distributeurs, il lui demande si une mesure visant à autoriser les petits distributeurs à augmenter leur marge bénéficiaire, ce qui leur permettrait, à eux aussi, de pratiquer un « rabais à la pompe » pourrait être prise.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Ecoles normales : Aveyron).

42407. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions actuelles de recrutement et de formation des instituteurs, et plus particulièrement dans le département de l'Aveyron, où la préoccupation est grande face aux rumeurs de rattachement de certaines écoles normales départementales à d'autres départements, voire même à l'université. Il lui demande donc en conséquence de lui préciser la politique qu'il entend mener dans le cadre de la formation des maîtres et, dans cette perspective, la meilleure utilisation qu'il entend donner à l'Ecole normale de Rodez.

Economie : ministère (services extérieurs : Aveyron).

42408. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de certains projets de restructuration des services comptables de services extérieurs du Trésor dans le département de l'Aveyron; il apparaît que la perception de Lanuéjols, notamment, serait touchée et rattachée à Montbazens contre l'avis du Conseil municipal. Il lui rappelle que les services publics ruraux sont indispensables à la vie sociale et économique de nos campagnes, et qu'à l'heure de la décentralisation, il devrait être tenu le plus grand compte de l'avis des élus locaux. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire modifier le plan initial et préserver à Lanuéjols sa perception.

Charbon (houillères : Aveyron).

42409. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les préoccupations des travailleurs des Houillères du Bassin de Decazeville-Aubin. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour appliquer les engagements du gouvernement pris par M. le Premier ministre lors de sa visite sur place en 1981.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

42410. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les cas des conseillers d'orientation recrutés entre 1956 et 1972 et auxquels le décret du 5 décembre 1951 (n° 51-1423) n'a pas été appliqué. Ces personnels ayant été reclassés suivant le principe de l'échelon doté d'un indice égal à l'ancien, eussent dû bénéficier, s'ils justifiaient de services militaires obligatoires, de la jurisprudence découlant de l'arrêt Koenig (21 octobre 1955). Or, il n'en a rien été, alors que cette jurisprudence est pourtant respectée dans tous les ministères, qu'il s'agisse de fonctionnaires d'Etat ou des collectivités locales. Il souhaiterait connaître les raisons de cette situation, qui paraît être singulière, parmi l'ensemble des corps de fonctionnaires.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

42411. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la discrimination qui frappe les fonctionnaires ayant effectué leur service militaire. Dans les services d'Etat, l'âge de la retraite est de cinquante-cinq ans pour les personnels classés « service actif » et de soixante ans pour les personnels classés « service sédentaire ». Un fonctionnaire ayant effectué quinze ans (au moins) de services actifs, puis nommé dans un service « sédentaire » conserve le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Or, là intervient le service militaire obligatoire. Celui-ci n'est pas compté (pour les civils) « service actif », mais « service dédentaire ». Cette anomalie entraîne des injustices flagrantes. Ainsi le cas d'un couple d'enseignants toulousains, entrés la même année à l'Ecole normale, ayant pendant quinze ans appartenu à un corps classé « service actif » puis ensuite à un corps dit « sédentaire ». Tous deux ont atteint cinquante-cinq ans en 1983. Ils ont déposé un dossier de départ en retraite. Ce dossier a été accepté pour l'épouse, mais pas pour le mari. Celui-ci compte dix-huit mois de services militaires qui ne sont pas classés « service actif ». Il n'atteint donc pas les quinze ans fatidiques et devra attendre soixante ans. S'il avait été réformé, ou objet de conscience (ceux-ci sont souvent affectés à des services des eaux et forêts, services classés « actifs »), il aurait eu droit de partir en retraite à cinquante-cinq ans. Ainsi le fait d'effectuer son service militaire entraîne une pénalisation. Cette situation paraît faire fi des principes du

droit positif, suivant lesquels des « services contraints » ne peuvent procurer des avantages à ceux qui parviennent à s'y soustraire. Or, les services militaires obligatoires entrent dans la catégorie des « services contraints ». De plus, l'égalité entre les sexes n'est pas respectée puisque, avec la même carrière, les hommes sont désavantagés par rapport aux fonctionnaires féminins qui n'effectuent pas de services militaires. Dans ces conditions, et afin de faire disparaître les anomalies précitées, il lui demande : 1° si les services militaires obligatoires pourraient être classés « services actifs » ; 2° si la période de quinze ans exigée pour le départ à cinquante-cinq ans pourrait être prise en compte de façon progressive.

Banques et établissements financiers (chèques).

42412. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les informations circulant dans la presse, qui émaneraient d'un rapport reçu par le ministère des finances, prévoyant le paiement des chèques par les clients des banques; il lui rappelle que la gratuité actuelle est une bien maigre contrepartie à l'absence de rémunération des dépôts sur les comptes à vue. Il lui demande de lui indiquer si ces rumeurs sont fondées quant à leur source d'information, et de lui préciser quelles suites il entend donner à ce dossier en liaison avec les associations de consommateurs et d'usagers.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

42413. — 26 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer le montant des crédits affectés en 1982 à l'éducation et à la formation par : les différents ministères, les Conseils régionaux, les Conseils généraux, les communes, les Compagnies consulaires, tous les organismes concourant à l'éducation et à la formation.

Deette publique (bons du Trésor).

42414. — 26 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant des bons du Trésor émis en 1981-1982 et pour les onze premiers mois de 1983.

Impôts locaux (taxes foncières).

42415. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les mesures d'exonération des constructions nouvelles, à usage de résidence principale, visées aux articles 1383 et 1385 du code général des impôts. Ces constructions à usage d'habitation achevées avant le 1^{er} janvier 1973, et dont les 3/4 au moins de leur superficie totale étaient affectés à l'habitation, bénéficiaient jusqu'à maintenant d'une exonération de la taxe foncière de vingt-cinq ans, si elles étaient achevées avant le 1^{er} janvier 1973. Or, dans les dispositions de la loi de finances pour 1984, le gouvernement prévoit de ramener cette exonération à une durée réduite et généralisée de quinze ans. Cependant, considérant que la rétroactivité n'est pas un principe du droit en matière financière, et que, par ailleurs, les personnes ayant décidé, à l'époque, d'investir pour construire leur résidence principale en fonction de ces dispositions, seraient spoliées par la rupture de ce contrat tacite avec l'Etat. Il demande que le gouvernement revienne sur sa disposition qui, de surcroît, constituera un nouveau frein au marché du bâtiment avec les conséquences économiques que l'on connaît déjà actuellement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

42416. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur des mesures prioritaires à envisager en faveur des retraités de la police nationale. Il demande notamment que le gouvernement s'attache à régler le problème de la pension de réversion des veuves au taux de 75 p. 100, et généralise l'avancée sociale décidée par les précédents gouvernements en application de la loi du 28 décembre 1974 sur la mensualisation des pensions, car le paiement trimestriel actuel engendre un préjudice correspondant à 3 ou 4 p. 100 du montant des retraites. Il lui rappelle la nécessité de prévoir la modification de l'article 2 du code des pensions civiles et militaires afin que les retraités bénéficient eux aussi des dispositions et avantages de la loi du 26 décembre 1964, de même que la

modification de la rédaction des articles 15 et 16 du même code, entraînant ainsi la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires en activité dans des fonctions équivalentes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

42417. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la dégradation accélérée de la situation de l'industrie du bâtiment et des travaux publics avec un accroissement de + 15 p. 100 du chômage à fin septembre 1983. L'abandon de ce secteur d'activité comme priorité nationale dans le projet de loi de finances 1984 va condamner tout un réseau de P.M.E. et P.M.I. à taillé humaine, dont le gouvernement vante, par ailleurs, les mérites. En raison des conséquences déplorables de la loi Quilliot, du maintien du taux d'intérêt exorbitant et d'une fiscalité galopante, c'est seulement 50 p. 100 du volume des constructions de 1974 qui sera réalisé en 1984. Plus qu'ailleurs, dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, durement touchée par la crise et le chômage, le bâtiment constitue le moteur de la dynamique économique et l'Etat refuse, à travers son budget, de réagir devant l'ampleur des menaces qui pèsent sur ces industries. Il lui demande en conséquence de changer de politique et de prendre des mesures urgentes et vitales nécessaires pour assurer la survie de ce secteur économique essentiel, notamment en envisageant de diminuer les charges prenant les salaires comme assiette, d'assouplir les formalités de licenciement lorsque celui-ci est la contrepartie forcée du maintien partiel de l'emploi et de la survie de l'exploitation, en réformant le système de la taxe professionnelle et en mérialisant les délais de paiement par l'octroi à l'entreprise du privilège du constructeur, dont on l'a dépossédé. C'est par l'adoption de telles mesures que l'on contribuera à la défense de l'outil de travail au lieu de laisser aux faillites le soin de procéder à une restructuration de ce secteur.

Police (police municipale).

42418. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans les communes du département des Alpes-Maritimes, où la délinquance est en augmentation constante. La loi 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale a, au titre II — des Enquêtes et des contrôles d'identité — du chapitre 1^{er}, dans son article 21 créé au titre II du livre 1^{er} du code de procédure pénale, un chapitre intitulé : « Des contrôles d'identité ». L'article 78-2 de ce nouveau chapitre précise que : « Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer : 1° qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction; 2° ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit; 3° ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit; 4° ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire. L'identité de toute personne peut également être contrôlée selon les mêmes modalités, dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée ». Or, aux articles 20 et 21-1 du code de procédure pénale ne sont pas mentionnés les agents de police municipale qui sont pourtant des agents de police judiciaire adjoints. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du climat d'insécurité actuel, les agents de police municipale, qui sont chargés de second ordre dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire, ne doivent pas se voir octroyer les moyens et le droit d'effectuer les contrôles d'identité, sur le territoire de leur commune; car, si ce droit leur était refusé, leur mission telle qu'elle est définie à l'article 21-2 serait vidée de sens.

Justice (tribunaux de grande instance : Provence-Alpes-Côte-d'Azur).

42419. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre impressionnant des affaires en instance auprès des T.G.I. de la région, et, notamment, le département des Alpes-Maritimes. En effet, les parquets de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, du T.G.I. de Draguignan et de celui de Nice, sont, de notoriété publique surchargés, avec les bavures en matière de délais, dont la presse s'est fait l'écho récemment. Le T.G.I. de Grasse est actuellement encombré par 9 000 affaires civiles, alors que sa capacité annuelle est de 3 000. Sur un effectif théorique de 21 magistrats, 14 seulement exercent actuellement leur ministère, d'où une désorganisation du tribunal et son impossibilité de répondre aux besoins de justice des citoyens; une victime devant attendre en moyenne 3 ans pour obtenir réparation d'un préjudice. Il lui signale également le retard considérable dans la délivrance des procès-

verbaux d'enquête concernant les accidents de la circulation, freinant la légitime indemnisation des victimes, de même que dans la formalisation des décisions prononcées par les juges, empêchant ainsi l'exécution de ces jugements. Déplorant la carence du gouvernement en ce domaine, il réclame une augmentation sensible des effectifs et des moyens des tribunaux du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Chômage : indemnisation (préretraite).

42420. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation très importante des conditions de vie des préretraités, dégradation intervenue notamment depuis 18 mois et qui provient particulièrement de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Il doit être noté tout d'abord que l'engagement pris de reconnaître aux préretraités l'avantage de la garantie de ressources à l'âge de 60 ans n'a pas été tenu. Les salariés nés après le 1^{er} janvier 1923 et licenciés pour raisons économiques (hors conventions F.N.E.) sont, pour la plupart, à nouveau en chômage, alors qu'ils ont quitté leur emploi avec la garantie formelle de percevoir 70 p. 100 de leur salaire. Ils ne perçoivent que l'allocation de base au taux de 42 p. 100 et sont pratiquement mis dans l'obligation de prendre leur retraite. Jusqu'en 1982, les préretraités étaient exonérés de cotisations sociales, comme le précisait la note d'information qui leur a été remise à l'époque. Depuis, ils ont été redevables d'une cotisation de 2 p. 100, portée en avril 1983 à 5,5 p. 100, taux égal à celui appliqué aux actifs. Il résulte des mesures restrictives précitées une perte du pouvoir d'achat qui, calculée fin septembre 1983, allait de 12 p. 100 sur 12 mois à 19 p. 100 sur 22 mois. Enfin, l'organisme s'étant donné pour mission de représenter et de défendre les intérêts des 650 000 préretraités estime qu'il peut prétendre à être consulté avant toute décision et, également, à être représenté dans les instances habilitées à prendre ces décisions (Unedic, sécurité sociale,...). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en compte, dans ses dimensions réelles, de la situation des préretraités et les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme aux injustices dont ils font l'objet.

Politique extérieure (droits de l'homme).

42421. — 26 décembre 1983. — « Nations solidaires », organe du Comité français contre la faim, organisme subventionné par l'Etat, publie sous le titre « 100 millions d'esclaves en 1983 » un article extrait d'une publication de la Société anti-esclavagiste de Londres, dont l'article ne dit pas en quelles mains elle est tombée. Il ressort de cette intéressante publication, que les 100 millions d'esclaves sont composés de 500 000 enfants italiens, travailleurs clandestins, de 600 000 enfants des Etats-Unis, prostitués, d'enfants de Côte d'Ivoire qui sont dans des réseaux sans attaches familiales, etc... Bien entendu, il n'y a aucun esclave derrière le Rideau de fer, le goulag n'existe pas, l'existence des camps de travail ne sont jamais venus à la connaissance de la Société anti-esclavagiste de Londres, ni à celle des « Nations solidaires ». Compte tenu de l'effort financier que fait le gouvernement pour cette dernière publication, **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si on ne pourrait pas lui recommander un peu de sérieux afin de ne pas donner aux pays étrangers une image caricaturale de l'intelligence française.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42422. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite s'applique aux artisans pour leur période d'activités de salariés, et pour leur durée d'assurance au régime autonome d'assurance vieillesse pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Il reste toutefois à résoudre l'adaptation des mesures de l'ordonnance à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973, dossier qui reste sans réponse depuis quelques mois. Devant cette situation et l'annonce faite par le gouvernement d'augmenter, au 1^{er} janvier 1984, les cotisations d'assurance vieillesse de base de 1 point (12,90 p. 100 à 13,90 p. 100), soit une augmentation de 7,75 p. 100, les artisans considèrent tout à fait inacceptable que l'alignement de leurs cotisations sur celles des salariés n'entraîne pas à leur égard, la même application des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais prévus pour l'harmonisation de l'âge de la retraite à soixante ans en faveur des artisans.

Ameublement (commerce extérieur).

42423. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation très préoccupante de l'industrie française de l'ameublement, regroupant plus de 1 300 entreprises de 9 salariés au moins. L'U.N.I.F.A. (Union nationale des industries françaises de l'ameublement) a proposé un certain nombre de mesures d'urgence et notamment l'instauration temporaire de la procédure du dépôt préalable pour les importations de meubles, qui serait de nature à stabiliser leur niveau extrêmement préoccupant accusant encore un taux de progression de 14 p. 100 tandis que le marché a décliné de près de 10 p. 100 en volume au cours du premier trimestre 1983. Il lui demande dans quel délai il compte donner suite à cette proposition.

Ameublement (emploi et activité).

42424. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation très préoccupante de l'industrie française de l'ameublement, regroupant plus de 1 300 entreprises de 9 salariés au moins. L'U.N.I.F.A. (Union nationale des industries françaises de l'ameublement) a proposé un certain nombre de mesures d'urgence et notamment l'ouverture du plan d'épargne et du compte épargne-logement aux achats de meubles et selon les mêmes conditions de crédit, afin de réanimer ce marché plus fortement déprimé qu'aucun autre compte tenu de l'élasticité particulière de la demande le concernant. Il lui demande dans quel délai il compte donner suite à cette proposition.

Ameublement (emploi et activité).

42425. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation très préoccupante de l'industrie française de l'ameublement, regroupant plus de 1 300 entreprises de 9 salariés au moins. L'U.N.I.F.A. (Union nationale des industries françaises de l'ameublement) a proposé un certain nombre de mesures d'urgence et notamment le soutien réel des banques en faveur de leurs entreprises encore saines, par l'action d'avances de trésorerie et la consolidation de leur découvert en crédit à moyen terme. Il lui demande dans quel délai il compte donner suite à cette proposition.

Ameublement (emploi et activité).

42426. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation très préoccupante de l'industrie française de l'ameublement, regroupant plus de 1 300 entreprises de 9 salariés au moins. L'U.N.I.F.A. (Union nationale des industries françaises de l'ameublement) a proposé un certain nombre de mesures d'urgence et notamment la prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires de chômage partiel, afin de permettre à ces entreprises d'ajuster leur production à la demande décroissante. Il lui demande dans quel délai il compte donner suite à cette proposition.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

42427. — 26 décembre 1983. — **M. François Mitterrand**, en mai 1981, avait clairement exprimé sa volonté d'améliorer l'insertion dans la société des personnes handicapées et, notamment, les déficients auditifs. D'une part, l'amélioration rapide des conditions de remboursement des prothèses auditives devait être réalisée par l'application de l'article L 286 du code de la sécurité sociale. D'autre part, une modification de la loi de 1974, relative au cahier des charges de la télévision devait inclure des dispositions permettant un accroissement, aux heures normales d'écoute, du nombre d'émissions destinées aux non-entendants. **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les actions concrètes qui ont été réalisées ou qui seront menées dans ce sens.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pays-de-la-Loire).

42428. — 26 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de l'emploi dans les pays de la Loire. En effet, contrairement à ce

que l'on peut observer au niveau national, la situation de l'emploi s'est fortement dégradée au cours du mois d'octobre dans la région des pays de la Loire. La Direction régionale de l'I.N.S.E.E. a constaté une hausse de 5 p. 100 par rapport au mois de septembre du nombre des demandeurs d'emploi. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'elle s'accompagne d'une chute du nombre des offres d'emploi de 24 p. 100 par rapport au mois précédent, soit 62 p. 100 en un an. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour combattre cette aggravation du chômage qui atteint les couches laborieuses de la population et compromet le dynamisme de toute une région.

Français : langue (défense et usage).

42429. — 26 décembre 1983. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des transports** les directives concernant l'utilisation de la langue française pour les informations présentées sur écran cathodique à bord des avions de nouvelle technologie; il lui demande quelles mesures sont prises concrètement pour que ces directives soient appliquées.

Police (personnel).

42430. — 26 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Peines (amendes).

42431. — 26 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui a d'ailleurs conduit l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation du texte incriminé.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

42432. — 26 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés, licenciés pour raisons économiques à cinquante-sept ans et demi et plus, et atteignant l'âge de soixante ans après le 1^{er} janvier 1983. La garantie de ressources leur avait été promise à compter de l'âge de soixante ans et les conditions dans lesquelles leur licenciement avait été étudié par l'inspection du travail avaient tenu compte de cet engagement. Or, toute allocation leur a été supprimée à compter de soixante ans, alors que, paradoxalement, les salariés ayant le même âge, licenciés économiques à la même époque, mais dans le cadre d'une convention signée par leur employeur au titre du Fonds national de l'emploi, ont pu bénéficier de la garantie de ressources. De telles mesures attendent à la liberté même des citoyens en influant injustement sur les décisions des travailleurs concernant l'époque à laquelle ils souhaitent mettre fin à leurs activités professionnelles. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que cessent d'être pénalisés les salariés se trouvant dans les situations qu'il vient de lui exposer.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

42433. — 26 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les chômeurs âgés de soixante et un ans et huit mois avaient été assurés, avant la mise en œuvre du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, qu'ils pouvaient bénéficier de l'allocation de base jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois, s'ils ne pouvaient prétendre à la garantie de

ressources ou si l'allocation de base était plus avantageuse et s'ils avaient encore des droits à l'indemnisation à l'âge auquel cette mesure intervenait. Or, par application du décret précité, les intéressés ont vu leur allocation supprimée sans préavis et ont été mis dans l'obligation de prendre leur retraite au cours du premier trimestre 1983. Un tel manquement aux engagements pris à leur égard, qui fait perdre des droits officiellement reconnus, apparaît particulièrement regrettable. Il importe que des dispositions soient envisagées, permettant de reconsidérer ce qui apparaît comme une régression sociale, en réintégrant les chômeurs intéressés dans leurs droits initiaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations).*

42434. — 26 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la Caisse des dépôts et consignations et ses filiales telle la C.A.E.C.L. qui assurent 90 p. 100 des emprunts des collectivités locales ont réduit les sommes consacrées à ces emprunts de 34 milliards de francs en 1982 et 32 milliards en 1983, soit une simple diminution de 2 milliards de francs courants alors que la simple prise en considération de l'érosion monétaire aurait dû faire passer le montant des sommes destinées à ces emprunts de 34 à 37 milliards de francs. Il semble d'ailleurs que loin de corriger cette orientation le gouvernement envisagerait en 1984 de réduire encore ces crédits. Une décision allant dans ce sens aggraverait les difficultés qui assaillent déjà le secteur du bâtiment et des travaux publics et entraînerait par voie de conséquence une recrudescence du chômage. Il serait sans aucun doute plus utile pour l'économie nationale et moins coûteux pour le budget de l'Etat de mettre en place les crédits nécessaires à la réalisation d'un volume d'investissement minimum qui ne devrait pas être inférieur à celui de l'année passée plutôt que de voir augmenter le montant des indemnités de chômage qu'il sera nécessaire de verser à tous les chômeurs supplémentaires qu'entraînerait une récession accrue dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42435. — 26 décembre 1983. — **M. Michel Inchauspe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des psychorééducateurs exerçant à titre indépendant. En effet, suite à une instruction du 12 septembre 1983, les psychorééducateurs semblent être assujettis à la T.V.A. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre aux psychorééducateurs le bénéfice de l'exonération de cet impôt au même titre que les psychologues cliniciens et les psychanalystes qui concourent — tout comme les psychorééducateurs — aux activités de soins et de traitement des personnes dans les conditions définies par l'instruction du 17 février 1981 (Tva-11-5568-a, fv). En effet, le diplôme d'Etat de psychorééducateur (décret du 15 février 1974, n° 74-112) est un diplôme officiel, délivré par le ministre de la santé après trois années d'études supérieures et un concours particulièrement sélectif, qui constitue un critère permettant de se prévaloir de l'exonération de la T.V.A. au titre de l'exercice d'une profession de santé.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

42436. — 26 décembre 1983. — **M. Michel Inchauspe** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles mesures urgentes pourraient être prises en faveur des psychorééducateurs afin de favoriser et d'inciter au recrutement de psychorééducateurs et de veiller, dans l'attente des textes officiels protégeant leur profession, à ce que les personnels pratiquant des actes de rééducation psychomotrice soient bien titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

42437. — 26 décembre 1983. — **M. Michel Inchauspe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la profession de psychorééducateur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à la publication au *Journal officiel* d'un décret fixant la liste des actes professionnels dont les psychomotriciens auraient la compétence tout comme cela est le cas ou en cours de l'être pour les orthophonistes, les masseurs-kinésithérapeutes et les ergothérapeutes.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

42438. — 26 décembre 1983. — **M. Michel Inchauspe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la profession de psychorééducateur. Il lui demande en effet quelles mesures il compte prendre afin que ces professionnels puissent d'une part voir leurs actes professionnels remboursés par l'assurance maladie et d'autre part, bénéficier du même statut que les professions paramédicales dont les actes font déjà l'objet d'un remboursement : conformément à l'engagement pris par M. François Mitterrand devant la Fédération française des psychorééducateurs en 1981.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

42439. — 26 décembre 1983. — **M. Michel Inchauspe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les 5 000 titulaires du diplôme d'Etat de psychorééducateur. En effet, ces professionnels réclament depuis 1974 le changement d'une appellation en totale inadéquation avec la réalité de leur exercice. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de remplacer cette appellation de psychorééducateur par celle de psychomotricien.

Police (personnel).

42440. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Lafleur** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière; de bien vouloir lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Police (personnel).

42441. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dès le début de la prochaine session parlementaire la proposition de loi relative à l'âge de la retraite des personnels de police municipale, déposée par M. Marc Becam (n° 167) et qui a été approuvée par la Haute Assemblée le 21 juin 1983. En effet, si les policiers municipaux sont reconnus par les pouvoirs publics comme policiers à part entière, avec tous les pouvoirs que leur confère l'article 21 du code de procédure pénale, à l'instar de leurs homologues de la police nationale, ils sont encore soumis au statut général du personnel communal avec tout ce que cette position comporte de désagrément. La police municipale est un des services les plus défavorisés de la fonction publique. Effectuant les mêmes tâches que la police nationale, elle court les mêmes risques, mais elle est pénalisée d'un indice nettement inférieur et donc d'un traitement et d'une retraite au rabais. L'adoption de cette proposition de loi permettrait : 1° le départ à la retraite des policiers municipaux au même âge que les policiers nationaux, soit à cinquante-cinq ans avec cinq ans de bonification, un an pour cinq ans de service, jusqu'à concurrence de vingt-cinq ans; 2° la mise sur pied d'égalité en ce qui concerne les retraites de la police municipale et de la police nationale dont le départ s'effectue à cinquante-cinq ans; 3° d'éviter que du personnel déjà retraité soit embauché, cumule et occupe des emplois au-delà de soixante ans; 4° la création d'emplois nouveaux, contribuant ainsi à la diminution du chômage. Ces avantages se régleraient au moindre coût pour l'Etat puisque les dépenses seraient couvertes par les collectivités locales (3 p. 100) et par une retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100 sur les salaires du personnel de police municipale. Le taux de retenue pour les retraites serait identique pour la police municipale et pour la police nationale. Il lui demande en conséquence dans quels délais le gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale cette proposition de loi particulièrement importante pour les personnels de police municipale.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

42442. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que depuis la création des régions, le décret fixant initialement l'ordre de préséance des personnalités lors des manifestations publiques, a

été l'objet de plusieurs modifications. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser quel est, compte tenu des modifications intervenues, l'ordre de préséance entre les personnalités suivantes : le maire de la localité, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, un sénateur du département, le député de la circonscription, le député d'une autre circonscription, le commissaire de la République, le maire de la ville chef-lieu de département, le conseiller général du canton, le conseiller général d'un autre canton, un conseiller régional.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

42443. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les taux de la taxe professionnelle sont plafonnés dans chaque localité par un certain seuil. Il s'avère cependant qu'aux impôts strictement communaux, s'ajoutent des impôts correspondant à des groupes de collectivités (districts par exemple). Il souhaiterait donc savoir si les seuils de la taxe professionnelle doivent être calculés séparément pour un district et pour une commune, ou si au contraire, ces seuils s'appliquent globalement sur le total de la taxe professionnelle perçue par une commune et par le district dont elle fait partie.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : santé publique).

42444. — 26 décembre 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du service de lutte contre l'Aedes Aegypti dans le département de la Martinique. Ce service qui a été mis en place en 1968 dans le cadre d'une campagne ponctuelle a été maintenu à ce jour en raison du danger permanent que représente pour la population de ce département l'Aedes Aegypti, principal vecteur des maladies graves que sont la dengue et la fièvre jaune. La rémunération des agents, tous vacataires, recrutés pour les besoins du service est prise en charge par l'Etat à hauteur de 93 p. 100 et par le département à hauteur de 7 p. 100. Les effectifs ne cessent toutefois de diminuer. Le département de la Martinique ne peut cependant remplacer les retraités et démissionnaires et procéder aux recrutements supplémentaires qui s'imposent, si d'une part le gouvernement ne reconnaît pas de manière formelle le caractère permanent du service de lutte contre l'Aedes Aegypti et par là la même nécessité de créer des postes correspondants, condition indispensable des titularisations et, d'autre part, ne prend d'engagement à bref délai, sur la titularisation de ces agents par l'Etat. Actuellement, le service de lutte contre l'Aedes Aegypti fait difficilement face aux besoins et risque à très court terme de ne plus pouvoir assurer sa mission faute d'effectif. Il lui rappelle qu'aussi bien le président du Conseil général que le préfet commissaire de la République de la région Martinique l'ont interrogé à plusieurs reprises, notamment par lettres en date du 22 mars 1983 et du 11 juillet 1983 sur les intentions de l'Etat à l'égard de ce personnel sans qu'aucune réponse leur ait été fournie. En conséquence, il lui demande si l'Etat entend procéder à la titularisation des soixante-trois agents en poste et des vingt et un agents à recruter dans l'immédiat pour compléter l'effectif. A défaut, l'Etat serait-il disposé à maintenir sa participation au taux actuel de 93 p. 100 à la prise en charge des titularisations qui seraient opérées par le département ?

Enseignement (programmes).

42445. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui confirmer son projet d'introduire dans les programmes scolaires la bande dessinée. Il souhaiterait connaître, le cas échéant, toutes précisions quant aux ouvrages susceptibles d'être retenus (critère du choix, organismes consultés, etc...).

Arts et spectacles (bande dessinée).

42446. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer l'évolution du marché de la bande dessinée en France depuis dix ans. Il souhaiterait notamment connaître le montant total des ventes de bandes dessinées année par année et le montant des ventes à l'étranger de bandes dessinées produites et imprimées en France.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

42447. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** questionne **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les grands programmes par filière présentés en leur temps par son prédécesseur. Ces programmes sont certes ambitieux mais ils sont aussi caractérisés par un manque évident de sélectivité dans leurs choix et par un manque de volonté dans la mise en œuvre. Il lui demande plus spécialement des précisions sur le plan composant. Les composants c'est en quelque sorte la matière première très sophistiquée des nouvelles technologies. A titre d'exemple, la force de dissuasion est affaire de nucléaire, mais elle est aussi de plus en plus affaire d'électronique. Un plan lancé en mars 1982 prévoyait 3,4 milliards pour la recherche/développement et 2,2 milliards pour les investissements industriels. Or, il apparaît, d'une part que le plan de financement n'est pas respecté et d'autre part, faute d'avoir su établir de véritables priorités au sein du plan filière électronique, le ministère a visé trop bas et pourrait nous acculer ainsi, à un terme très proche, à une dépendance dont nous aurons toutes les peines à nous dégager. Il lui demande de lui donner tous apaisements concernant l'indépendance électronique future de notre force de dissuasion.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

42448. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les termes du communiqué de presse paru suite à la deuxième table ronde consacrée aux problèmes spécifiques d'Alsace Moselle qui s'est tenue le 27 septembre 1983. Outre les mesures annoncées en faveur des Alsaciens-Mosellans, il est stipulé que « d'autres mesures ont été évoquées qui feront prochainement l'objet d'une concertation interministérielle ». Il souhaiterait obtenir des précisions en la matière.

Notariat (notaires : Haut-Rhin).

42449. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'arrêté du 28 décembre 1981 portant création d'office de notaire dans le département du Haut-Rhin, et notamment dans la ville de Wittelsheim. Il semblerait qu'aucune instruction ne soit encore parvenue auprès de **M. le procureur de la République** près le tribunal de grande instance de Mulhouse pour mettre en mouvement la procédure de nomination aux offices de notaires créés dans l'arrondissement judiciaire du tribunal de grande instance de Mulhouse, dont dépend la ville de Wittelsheim. Il souhaiterait savoir s'il est prévu de pourvoir prochainement d'un titulaire l'office créé à Wittelsheim.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

42450. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1^{er} avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision. La loi ayant institué un nouveau minimum de pension, applicable aux retraités au taux plein ayant pris effet auprès de le 1^{er} avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

Logement (construction).

42451. — 26 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de l'article 14 du contrat cadre souscrit le 18 mai 1982 par l'Etat et l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles. Cette convention prévoit notamment que « les conditions de révision des prix des contrats de construction des maisons individuelles définies par l'article R 231-5 du code de la construction et de l'habitation seront

modifiées dès que possible ». Compte tenu de sa récente déclaration lors de l'inauguration du salon de la maison individuelle, il lui demande à quelle date il envisage de déposer sur le bureau d'une des assemblées un projet de loi apportant les modifications attendues.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42452. — 26 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les associations d'aide ménagère à domicile. En effet, depuis le mois de juillet 1983, il semblerait que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les régimes spéciaux et particuliers de la sécurité sociale ne prennent plus en compte le coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile — convention agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 —. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42453. — 26 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants : les frais de transport de cette catégorie sociale en cas de traitement ambulatoire évitant une hospitalisation ne leur sont remboursés qu'à la double condition qu'il s'agisse d'une maladie longue et coûteuse et qu'une hospitalisation puisse être évitée. Il lui signale cependant qu'il a été établi que le coût cumulé du traitement ambulatoire et des frais de transport est inférieur au coût d'une hospitalisation du malade dans l'établissement où est suivi ledit traitement. Ainsi, le refus de remboursement des frais de transport pouvant inciter certains malades à se faire hospitaliser, le souci d'économie qui est à l'origine de la réglementation en vigueur risque de produire un effet inverse au but poursuivi. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de changer la réglementation en permettant la prise en charge des frais de transport exposés pour un traitement ambulatoire évitant une hospitalisation.

Impôts et taxes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur et taxe sur la valeur ajoutée).

42454. — 26 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage d'exonérer du paiement de la T.V.A. et de la taxe différentielle les véhicules, à moteur ou non, servant au transport des personnes handicapées.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

42455. — 26 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement inquiétante des candidats à un premier placement locatif qui ne peuvent déduire de leur déclaration de revenu le montant de leur déficit foncier. Il lui demande si, compte tenu de la situation du secteur de la construction et du bâtiment, il n'envisage pas de relancer l'investissement immobilier en modifiant en conséquence les textes en vigueur qui pénalisent les auteurs d'un premier placement locatif.

Logement (politique du logement).

42456. — 26 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de déposer un projet de loi-programme sur l'amélioration du patrimoine social. Cette loi-programme harmoniserait les différentes actions entreprises et apporterait une solution aux problèmes posés par l'unification des aides personnelles et la remise en ordre des loyers.

Politique extérieure (Gabon).

42457. — 26 décembre 1983. — La radio et la télévision contrôlées par l'Etat ont fait le plus grand état d'un livre « affaires africaines » attaquant le Président du Gabon, Omar Bongo, dans sa vie privée et dans l'administration de son Etat. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons il n'a pas saisi le Parquet pour violation du secret de l'instruction.

Politique extérieure (Gabon).

42458. — 26 décembre 1983. — La radio et la télévision contrôlées par l'Etat ont fait le plus grand état d'un livre « affaires africaines » attaquant le Président du Gabon, Omar Bongo, dans sa vie privée et dans l'administration de son Etat. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** pour quelles raisons il n'a pas appliqué les articles 36 et 38 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, lui permettant de poursuivre dans des cas de ce genre pour offense publique à un chef d'Etat étranger.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxis).

42459. — 26 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des taxis indépendants qui se trouvent confrontés à de graves problèmes par suite de l'assujettissement à la T.V.A. des centraux radio, du non remboursement de la T.V.A. par les compagnies d'assurances, et de l'incidence de la décote spéciale. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine, et s'il n'est pas possible d'apporter des solutions en concordance avec la sixième directive européenne et avec les revenus des taxis.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxis).

42460. — 26 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des taxis indépendants qui se trouvent confrontés à de graves problèmes par suite de l'assujettissement à la T.V.A. des centraux radio, du non remboursement de la T.V.A. par les compagnies d'assurances, et de l'incidence de la décote spéciale. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine, et s'il n'est pas possible d'apporter des solutions en concordance avec la sixième directive européenne et avec les revenus des taxis.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

42461. — 26 décembre 1983. — **M. René André** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, s'il est exact que contrairement aux promesses faites, l'Etat n'a pas l'intention de participer au fonctionnement de l'Institut national des techniques de la mer, Institut qui forme déjà sa deuxième promotion actuellement, dans des locaux provisoires. Une réponse affirmative à cette question serait grave car partout ailleurs en France l'enseignement supérieur est dispensé aux frais de l'Etat. La question se poserait alors de savoir si le gouvernement souhaite que cet institut voit le jour.

Prestations de services (réglementation).

42462. — 26 décembre 1983. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, par arrêté n° 83/54 A du 3 octobre 1983, le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées a été ramené de 1,626 à 1,5. L'organisation syndicale représentative des entreprises de maintenance et des services après-vente, lesquelles totalisent 70 000 techniciens et procèdent à 300 à 400 000 interventions par jour, fait observer que ce coefficient de 1,626 était justifié par la nécessité impérative de posséder un stock permanent très important de pièces détachées, afin de répondre au service que les consommateurs attendent. Cette organisation est persuadée que la mesure en cause, prise dans le but de contenir l'inflation, va au contraire être génératrice d'une hausse du prix de vente final aux consommateurs. La diminution des marges va, en effet, amener les entreprises intéressées, qui ne pourront plus stocker, à se réapprovisionner par petites quantités, auprès de grossistes ou dépôts locaux, à des prix d'achat de 20 à 25 p. 100 supérieurs à ceux obtenus précédemment. Il en résultera que, faite sur cette base, l'application du coefficient de 1,5 aura mathématiquement pour conséquence une augmentation du prix de vente aux utilisateurs. En conséquence, il lui demande si la décision prise par l'arrêté du 3 octobre 1983 a bien pris en compte toutes les données du problème et s'il n'estime pas utile d'envisager une concertation avec les professionnels concernés pour procéder à une étude des incidences prévisibles de la mesure prescrite, laquelle ne semble pas devoir se traduire par les résultats espérés.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

42463. — 26 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes d'un jugement en date du 12 juin 1979, a été prononcée l'adoption simple par M. et Mme R... d'un enfant mineur alors âgé de quatre mois. Avant l'adoption et depuis, l'enfant a toujours vécu au domicile des époux R... qui l'ont élevé comme leur propre enfant. Mme R... est décédée le 23 février 1983, laissant son mari commun en biens et légataire universel et le mineur R... pour seul héritier réservataire. Il lui demande si, pour le paiement des droits de succession entraînés par le décès de Mme R..., il n'y aurait pas lieu de tenir compte du lien de parenté créé par l'adoption en raison des circonstances particulières relatives en l'exposé ci-dessus, conformément à l'article 786-3° du code général des impôts et bien que le délai de cinq ans ne soit pas encore expiré au jour du décès de la mère adoptive.

Entreprises (règlement intérieur et représentants du personnel).

42464. — 26 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article L.421-1 du code du travail subordonne l'élection des délégués du personnel dans les établissements industriels, commerciaux ou agricoles à l'occupation de onze salariés. L'article 5 de la loi n° 689 du 4 août 1982 subordonne également l'établissement d'un règlement intérieur dans ces entreprises à l'occupation habituelle de vingt salariés. L'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 stipule que la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole. Il lui demande si les nombres de onze et vingt salariés prévus dans les premiers textes cités doivent être retenus en ce qui concerne les G.A.E.C., globalement dans le cadre du G.A.E.C. ou bien seulement par rapport à chaque chef d'exploitation.

Sécurité sociale (caisses).

42465. — 26 décembre 1983. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales dispose, en son article 3, que siègent avec voix consultative : « deux représentants du personnel de la Caisse élus dans les conditions prévues pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ». Il lui demande si le gouvernement envisage de préciser par voie réglementaire que cette élection s'effectuera avec deux collèges, l'un pour le personnel d'exécution, l'autre pour le personnel d'encadrement, et cela en totale conformité avec les orientations existantes dans le domaine des élections aux instances représentatives du personnel.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : calcul des pensions).*

42466. — 26 décembre 1983. — **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités et le financement de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des professions commerciales et artisanales. Ce dossier reste étonnamment sans réponse alors que l'année 1983 s'achève et que les cotisations au régime d'assurance vieillesse de base sont majorées de 7,75 p. 100. Il paraîtrait anormal d'aligner les cotisations sur le régime général des salariés sans harmoniser en même temps les prestations. Il lui demande de lui indiquer selon quelles modalités le gouvernement envisage de compléter l'ordonnance du 26 mars 1982 pour permettre aux professions commerciales et artisanales de bénéficier des mêmes droits que ceux ouverts par la cotisation au régime général des salariés.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

42467. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'abattement de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires qui avait été accordé en 1983 aux associations régies par la loi de 1901, n'est pas mentionné dans la loi de finances pour 1984. Il souhaiterait connaître les intentions du gouvernement à ce sujet pour 1984.

Communautés européennes (politique agricole commune).

42468. — 26 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à une question au gouvernement le 7 décembre dernier, parlant des sujets examinés lors du sommet d'Athènes, il déclarait que ceux-ci ne concernaient pas le fonctionnement quotidien de la politique agricole commune mais son avenir et qu'il n'y avait pas de conséquences immédiates à attendre pour les agriculteurs, précisant : « Nous en sommes testés au statu-quo, montants compensatoires monétaires compris. Hélas ! ». Répondant le même jour à une autre question au gouvernement, le ministre des relations extérieures s'est engagé plus avant, disant : « Nous avons conclu un accord avec les Allemands dont le Chancelier, Kohl a fait état dans la presse de son pays, qui prévoit la disparition des montants compensatoires existant selon un calendrier et des chiffres précis, année par année ». La situation dramatique qui est actuellement faite aux producteurs de viande porcine et de viande bovine notamment, pour une part importante, du fait de la présence des dits « montants compensatoires », conduit les éleveurs à souhaiter recevoir le plus rapidement possible des précisions à ce sujet. Ainsi qu'ils l'ont fait savoir depuis longtemps déjà, ils demandent le démantèlement immédiat de tous les M.C.M. et la mise en place d'un système qui empêche leur réapparition. Il serait souhaitable que la déclaration faite par le ministre des relations extérieures soit confirmée, car les propos tenus ensuite par des porte paroles des gouvernements des pays du Marché commun ont semé le doute dans les esprits et la crainte qu'il ne s'agisse d'un malentendu. S'il en était ainsi, la désillusion qui en résulterait serait à la mesure des espoirs engendrés. S'agissant des autres problèmes que pose l'échec du sommet d'Athènes, les agriculteurs français ont manifesté leur opposition à toute restriction financière frappant la Communauté et ils insistent pour que soient trouvées les ressources nécessaires à son bon fonctionnement afin d'assurer un revenu suffisant à tous les agriculteurs. En ce qui concerne plus spécialement les viandes bovine et porcine, il apparaît indispensable que soient prises des mesures efficaces et durables qui permettraient d'obtenir une remontée des cours de ces deux productions dont la baisse, au cours de ces derniers mois, est catastrophique. Il lui demande de lui apporter toutes les indications nécessaires sur les problèmes qu'il vient de lui exposer afin que les agriculteurs puissent être éclairés sur l'évolution prévisible de la politique agricole commune en 1984 et sur la disparition indispensable, à bref délai, des M.C.M.

Baux (baux d'habitation).

42469. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de la Fédération des familles de France, qui s'inquiète de sa non représentation au sein des Commissions nationales des rapports propriétaires-locataires et de l'habitat. Les associations familiales, sur le Plan national et particulièrement dans le Finistère, jouent pourtant un rôle important de défense et d'information des familles dans les domaines du logement, de l'accès à la propriété, du cadre de vie, de la défense des consommateurs... Il lui demande, en conséquence, les raisons qui l'ont amené à écarter de ces Commissions la Fédération des familles de France.

Politique extérieure (Andorre).

42470. — 26 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de la justice** si les jugements du tribunal des Cours (principauté d'Andorre) sont rendus au nom de la souveraineté française et ont donc autorité de la chose jugée en France, ou s'ils sont réputés avoir été rendus par une autorité étrangère. Dans ce dernier cas, sont-ils susceptibles d'exequatur et sous quelle forme ?

S.N.C.F. (matériel roulant).

42471. — 26 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre des transports** que l'Association des classes de nature de V.ailles a utilisé pour la première fois l'année dernière les services de la S.N.C.F. pour transporter près de 700 enfants dans différents centres de séjour. Ce mode de transport avait été choisi afin de garantir au maximum la sécurité des enfants, en suivant d'ailleurs les recommandations gouvernementales diffusées à la suite du tragique accident d'autocar survenu le 31 juillet 1982. Cette association, désirant renouveler cette année l'expérience en cause, et malgré les difficultés d'organisation qu'ont entraînées ces déplacements par le train, a demandé aux services commerciaux de la gare de Versailles-Chantiers la réservation de huit voitures dotoirs pour transporter près de 500 personnes dans plusieurs stations d'hiver. Or il s'avère que les disponibilités de ces voitures spécialement aménagées pour les enfants sont très restreintes. En effet, deux

voitures dotoirs seulement seront affrétées sur les huit ayant fait l'objet de la commande initiale. Cette situation ne peut être considérée comme satisfaisante compte tenu surtout de la publicité faite par la S.N.C.F. en ce qui concerne ses initiatives en matière de voyages de groupes. Quoi qu'il en soit, et si les réservations des voitures dotoirs doivent être effectuées six mois avant la date de départ, il est à craindre que les utilisateurs intéressés ne soient jamais en mesure de fixer les dates de séjour aussi longtemps à l'avance. Dans le cas particulier ci-dessus évoqué, l'association en cause, constatant que la S.N.C.F. n'est pas en mesure de respecter ses engagements et qu'elle ne pourra vraisemblablement obtenir ce type de voitures pour ses futurs départs, se verra dans l'obligation de remettre en cause l'organisation de ses déplacements par le train. Il est très regrettable de constater cette carence de la Société nationale en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Politique extérieure (Chili).

42472. — 26 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la section de Versailles-Le Chesnay d'Amnesty international vient d'appeler son attention sur des problèmes de violation des droits de l'Homme au Chili. Les victimes subissent des peines qui vont de la détention arbitraire à l'assignation à résidence, voire à un exil plus ou moins long sur le territoire chilien lui-même (relégation) ou hors du territoire (expulsion définitive). Il y aurait plus grave encore puisque, outre le nombre déjà fort important d'arrestations non justifiées, Amnesty international a eu connaissance de quatre-vingt-quatorze plaintes pour faits de torture. A cela s'ajoute le nombre de disparitions non encore éclaircies à ce jour. La torture paraît d'ailleurs être inhérente à toute détention dans les prisons ou autres lieux de détention du Chili. Il suppose qu'il a déjà eu connaissance de ces faits. C'est pourquoi il lui demande des actions qu'il a engagées ou compte engager afin d'obtenir le respect des droits de l'Homme au Chili.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

42473. — 26 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat. Le statut du personnel exerçant dans les hôpitaux relevant des collectivités locales va être désormais aligné sur celui de leurs homologues de la fonction publique. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire bénéficier ce personnel originaire des D.O.M. de dispositions analogues à celles prévues par le décret précité.

Chômage : indemnisation (allocations).

42474. — 26 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines catégories de chômeurs et de préretraités dont les droits aux indemnisations et les conditions dans lesquelles celles-ci leur ont été initialement accordées sont remis en cause par l'ordonnance du 26 mars 1982, le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 et les textes relatifs à l'accession à la retraite à 60 ans. Ces incidences concernent les cas suivants : 1° chômeurs ayant atteint l'âge de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982, auxquels avait été promis le versement de l'allocation de base jusqu'à l'âge de 65 ans et 3 mois, s'ils ne pouvaient prétendre à la garantie de ressources ou si l'allocation de base était plus avantageuse et s'ils avaient encore des droits à indemnisation à l'âge où ils ont cessé leur activité professionnelle. L'allocation leur a été supprimée sans préavis et ils ont été contraints de prendre leur retraite au cours du premier trimestre de 1983. 2° Chômeurs, licenciés pour causes économiques à l'âge de 57 ans et demi ou au-delà, atteignant 60 ans après le 1^{er} janvier 1983. Alors que la garantie de ressources leur avait été promise lorsqu'ils atteindraient cet âge de 60 ans, toute allocation leur a été retirée. Paradoxalement, les salariés ayant été licenciés pour raisons économiques à la même époque, alors qu'ils avaient le même âge, mais dans le cadre d'une convention au titre du Fonds national pour l'emploi peuvent bénéficier de la garantie de ressources. 3° Engagements initiaux non tenus, en ce qui concerne le pouvoir d'achat des préretraités. Une revalorisation dérisoire du salaire journalier de référence est intervenue en novembre 1982 (1,6 p. 100), avec un retard d'un mois, alors que, par contre, les prélèvements au titre de la sécurité sociale ont sérieusement augmenté : 2 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1982 qui sont passés à 5,5 p. 100 le 1^{er} avril 1983. 4° Chômeurs âgés de 60 ans, pouvant faire état de 150 trimestres validés et qui désirent retrouver un nouvel emploi. Les intéressés souhaitent ne pas faire liquider leur retraite immédiatement et attendent que soit fixé le montant de l'allocation d'attente. 5° Licenciés pour causes économiques

bénéficiant d'une convention du Fonds national de l'emploi, postérieurement au 1^{er} janvier 1980, atteignant l'âge de 60 ans après le 8 juillet 1983 sans pouvoir faire valoir 150 trimestres validés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions s'agissant des solutions à apporter aux problèmes soulevés ci-dessus.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

42475. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les très importants problèmes auxquels sont confrontés les gérants des stations-service du circuit traditionnel en ce qui concerne l'impossibilité pour eux de pratiquer les rabais consentis par les grands distributeurs. Ces professionnels sont menacés dans leur existence même, car leurs marges bénéficiaires ne leur permettent en aucune façon de consentir les mêmes prix de vente des carburants. Il lui demande de lui faire connaître l'action que les pouvoirs publics entendent mener afin de remédier à cette situation et d'éviter la disparition de ces points de vente, indispensables notamment en zone rurale.

Handicapés (établissements : Auvergne).

42476. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaît le Centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne pour mener son action auprès des handicapés. Habituellement le budget de cet organisme est approuvé par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale vers le mois de septembre, ce qui est déjà tard pour permettre une gestion saine et équilibrée. Cette année, le centre en cause n'a pas encore connaissance de son budget pour 1983 et n'a pas encore reçu le complément de subvention qu'il perçoit habituellement et qui est d'environ 200 000 francs. Les intéressés ont d'ailleurs été prévenus que la subvention totale qu'ils recevraient n'excéderait pas le niveau de 1982 ce qui, compte tenu de l'érosion monétaire réelle, entraînerait une perte de ressources d'environ 10 p. 100. Les dirigeants du Centre régional pour la jeunesse inadaptée en Auvergne ne comprennent pas que malgré les déclarations officielles faites en faveur de la vie associative et pour l'aide aux handicapés et aux inadaptés, ainsi que pour développer toutes les formes de concertation et d'études, ils puissent être l'objet d'une désinvolture manifeste alors que depuis 18 ans ils se sont efforcés d'aider de leur mieux les associations, les établissements, les services pour handicapés et inadaptés, et les travailleurs sociaux de la région Auvergne. Le C.R.J.I.A. compte parmi ses membres 85 associations, ou personnes morales, 40 services spécialisés, 8 organismes de formation et il est en liaison suivie avec 180 établissements et services des 4 départements de l'Auvergne. Pour ces raisons, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le Centre régional d'Auvergne puisse garder toute l'efficacité qu'il a manifestée jusqu'à présent.

Chômage : indemnisation (préretraite).

42477. — 26 décembre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la perte importante du pouvoir d'achat subie en 1983 par les préretraités, du fait de l'action conjuguée d'une revalorisation insuffisante des pensions et d'une augmentation excessive des cotisations d'assurance maladie. Il lui rappelle en effet d'une part que la revalorisation trimestrielle d'avril 1983 n'ayant pas été fixée à 4,30 p. 100 mais 1,60 p. 100, et que d'autre part, dans un certain nombre de cas, des préretraités récemment entrés dans leurs droits n'ont pas bénéficié de revalorisation pendant six mois. Sachant par ailleurs que les cotisations d'assurance maladies mises à la charge des préretraités sont passées de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 au 1^{er} avril de la même année, il apparaît clairement que les personnes en préretraite ont vu leurs revenus s'amincir de manière inquiétante en l'espace de quelques mois, la perte de ressources étant estimée pour certaines d'entre elles à près de 20 p. 100 en deux ans. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter que la situation déjà difficile de cette catégorie d'ayant-droit ne se dégrade encore davantage.

Prestations familiales (allocations familiales et complément familial).

42478. — 26 décembre 1983. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles ayant compté un nombre élevé d'enfants à charge et qui, lorsque cette charge est réduite aux deux derniers enfants, perçoivent des allocations dont le montant n'est pas supérieur à celles dont bénéficient les familles n'ayant eu que deux enfants. Il apparaît

que, dans le cadre de l'encouragement à la natalité, des mesures spécifiques pourraient être envisagées au profit des familles ayant eu quatre enfants ou plus. Il lui demande si, dans ce cas, la majorité d'allocations familiales ne pourrait pas continuer à être versée aux familles ayant encore deux enfants à charge. Parallèlement, il souhaite que soit étudiée la possibilité d'accorder le maintien du complément familial aux allocataires disposant de ressources inférieures inférieures à un certain plafond, jusqu'à ce que le dernier des enfants cesse d'être à charge. Il lui demande de bien vouloir lui donner son opinion sur les possibilités de prise en compte de ces suggestions.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

42479. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes des dites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il appelle son attention sur l'effort de rigueur récemment demandé aux collectivités locales. Celles-ci disposent de moins de 7 p. 100 de dotation globale de fonctionnement et de 5 à 6 p. 100 comme dotation globale d'équipement, ce qui évidemment réduit à très peu de choses les effets de la décentralisateur. Il lui demande quel est son avis sur la répercussion que la faiblesse des dotations en cause ne manquera pas d'avoir sur l'industrie du bâtiment et des travaux publics et sur celles qui leur sont directement liées : la sidérurgie et la cimenterie.

Entreprises (aides et prêts).

42480. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes des dites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il appelle son attention sur les programmes concernant les matières premières. Il s'interroge sur ce que représentent les 3 ou 4 milliards de francs de ces programmes, auxquels s'ajouteront quelques milliards supplémentaires provenant des C.O.D.E.V.L. au regard des 70 milliards de francs de charges sociales supportées par les entreprises françaises. Ces dernières disposent de moins de 40 p. 100 d'autofinancement malgré un investissement qui s'effondre. Il souhaiterait en outre savoir quel rôle joueront les banques au service de l'industrie. Il constate que depuis 1980 elles ont surtout servi à éponger les déficits publics. Ainsi l'encours des bons du Trésor en comptes courants auprès du secteur bancaire qui était de 35 milliards de francs au 30 avril 1981, était de 136 milliards au 30 avril 1983 (dernier chiffre connu). Il lui demande si l'ensemble de ces faiblesses ne condamne pas les nationalisations industrielles et bancaires intervenues en 1982.

Equipements industriels et machines-outils (recherche scientifique et technique).

42481. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes des dites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il appelle son attention sur l'insuffisance du plan machine-outil qui devait mettre en œuvre des crédits de 4 milliards de francs sur trois années. Il semble que ce plan ait fait l'objet d'un décalage d'un an et que soit actuellement envisagé un autre plan dit « productique ». Or les domaines du plan « machine-outil » et du plan « productique » se recoupent largement, par exemple pour les machines-outils à commande numérique. Pour autant les pôles de développement de ces deux plans ne sont pas les mêmes. C'est pourquoi il lui demande de quelle manière ces deux plans pourront s'harmoniser. Il souhaiterait savoir si le plan « productique » ne va pas s'engager sur les ruines du plan machine-outil.

Entreprises (entreprises nationalisées).

42482. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes des dites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il appelle son attention sur le fait que l'interprétation en matière d'investissement, telle qu'elle apparaît dans le budget de son département ministériel et dans son rapport économique et financier, notamment pour les entreprises nationalisées, présenté comme étant en progression forte et continue, ne correspond pas aux données fournies par les comptes de la Nation et les enquêtes de conjoncture de l'I.N.S.E.E. Il lui demande si le rôle de fer de lance de l'industrie qu'est censé jouer le secteur public se justifie encore car les dotations qui lui sont attribuées semblent tout juste suffisantes pour combler des déficits qui vont en s'aggravant. Il souhaiterait enfin connaître la répercussion que ces dotations ont sur les autres entreprises réduites, en matière d'aides, à la portion congrue compte tenu de la priorité accordée aux entreprises publiques.

Entreprises (entreprises nationalisées).

42483. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes des dites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il lui demande quel est le bilan comparatif des huit entreprises nouvellement nationalisées et ceci pour les années 1980, 1981 et 1982. Il souhaiterait d'autre part que lui soit précisée la situation de la Régie Renault que était excédentaire en 1980 et qui semble présenter, en 1982, un déficit de près de 2 milliards de francs.

Budget de l'Etat (exécution).

42484. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes des dites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il lui demande de lui fournir des indications sur le montant et la ventilation d'un transfert des dotations des entreprises publiques et industrielles du budget des charges communes au budget de l'industrie et de la recherche. Il souhaiterait connaître la progression des dépenses de ce budget en capital.

Energie (énergies nouvelles).

42485. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes des dites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il lui demande quelle a été la destination de la première tranche du Fonds spécial des grands travaux pour laquelle il était prévu 380 millions de francs de crédits pour les réseaux de chaleur. Il s'agissait là d'une initiative particulièrement opportune dont l'effet multiplicateur a été spécialement élevé puisqu'il aurait permis la réalisation de plus de 2,5 milliards de francs de travaux. Il désirerait savoir les raisons pour lesquelles dans la seconde tranche du Fonds spécial des grands travaux il n'a été prévu que 150 millions de francs pour les réseaux de chaleur. Ceux-ci constituent pourtant la seule réponse valable au transport de la chaleur issu de la géothermie, des usines d'incinération d'ordures et de l'utilisation rationnelle du charbon national.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

42486. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes des dites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il lui demande quelle est sa position actuelle en ce qui concerne le montant des rabais autorisés sur le prix de l'essence. Ces rabais, après des négociations agitées, avaient été portés à 17 centimes, ce qui devrait condamner à la disparition la quasi totalité des pompistes indépendants, lesquels, au delà de leur activité en ce domaine, constituent bien souvent le seul recours des automobilistes en difficultés.

Charbon (politique charbonnière).

42487. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** constate avec regret qu'il n'a été répondu à aucun des intervenants des quatre groupes parlementaires de l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget du ministère de l'industrie et de la recherche le 15 novembre dernier. Comme il n'a également reçu aucune réponse par lettre aux questions posées à cette occasion, il renouvelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes des dites questions en espérant recevoir une réponse rapide. Il lui demande quelles sont les intentions actuelles du gouvernement en ce qui concerne l'objectif de production de charbon national. Il lui rappelle à cet égard que le Premier ministre, il y a deux ans, avait fait état d'un objectif de production de 30 millions de tonnes pour 1990. Cet objectif est aujourd'hui abandonné. Il désirerait savoir quelle production est retenue pour les années à venir et combien de suppressions d'emplois interviendront.

Assurance maladie maternité (prestations).

42488. — 26 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines applications du décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982, qui prévoit le remboursement des frais de remplacement des conjointes collaboratrices de commerçants, artisans et membres des professions libérales. En effet, le texte ne prévoit pas le cas où une travailleuse familiale salariée d'une association effectue ce remplacement. Il lui demande s'il ne peut être envisagé qu'un état de frais détaillé émanant d'une association employeur du personnel ayant effectué le remplacement puisse être accepté, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif auprès des Caisses du régime des travailleurs non salariés non agricoles.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

42489. — 26 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'abattement de 3 000 francs sur la taxe sur les salaires qui avait été accordé en 1983 aux associations régies par la loi de 1901 a été reconduit pour 1984, aucune mention n'étant faite, semble-t-il, de cette mesure dans la nouvelle loi de finances ?

Automobiles et cycles (entreprises).

42490. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir faire le point des projets en cours entre Renault et la société américaine Coherent, spécialiste du laser. Quelles sont les conditions de cette éventuelle association, et quels avantages pourra en tirer la firme française ?

Politique extérieure (Royaume-Uni).

42491. — 26 décembre 1983. — **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** répondant à la question écrite n° 32256 du 23 mai 1983 sur les dispositions de la convention fiscale franco-britannique, concernant le lieu et le mode d'imposition sur le revenu des personnels d'établissements culturels indiquait « l'administrateur français engagé une procédure de concertation qui est actuellement en cours avec les autorités fiscales britanniques, afin de tenter d'apporter à ce problème une solution ». **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir où en est cette concertation, et quand elle pourra aboutir.

Consommation (information et protection des consommateurs).

42492. — 26 décembre 1983. — Le 3 octobre 1983, répondant à la question écrite n° 26332, **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, indiquait « sont envisagés notamment l'élaboration de contrats-types par secteurs d'activités après une négociation entre associations de consommateurs et professionnels concernés et une réforme de la loi de 1978 visant à donner un certain pouvoir au juge pour faire disparaître des contrats les clauses manifestement abusives ». **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande quand ces mesures seront mises en œuvre.

Prestations de services (réglementation).

42493. — 26 décembre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté n° 83-54 A du 3 octobre 1983, ramenant le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées de 1,626 à 1,5. Le coefficient de 1,626, en vigueur depuis 1974, se justifie par la nécessité impérative pour les entreprises de service d'avoir un stock permanent très important afin d'apporter aux consommateurs le service qu'ils en attendent. La diminution des marges va obliger ces entreprises, ne pouvant plus stocker, à se réapprovisionner par petites quantités, auprès de grossistes ou autres dépôts locaux, à des prix d'achat de 20 à 25 p. 100 supérieurs, d'où une hausse pour le consommateur d'environ 15 p. 100. Outre cette conséquence contraire à l'objectif initial, à savoir contenir l'inflation, cette mesure va entraîner une récession dans les entreprises les services qui ne fera qu'aggraver la situation de l'emploi. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à ces préoccupations.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

42494. — 26 décembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard accumulé depuis une décennie dans le domaine de la création de postes de conseillers en formation continue. Il souligne que les besoins étaient évalués, dès 1975, par une enquête de ses services, à 4 000 postes; qu'il y avait 1 000 postes effectifs en 1981; qu'aucun poste n'a été créé au collectif 1981, aucun au budget 1982 et 20 postes au budget 1983. Ce, alors que l'intense effort mis en place par le gouvernement dans le domaine de la formation des 16-18 et 18-21 ans a multiplié la charge des conseillers en formation continue en fonction. Ce qui pourrait conduire à une rupture réduisant encore la part de 1,1 p. 100 sur la masse salariale (loi 1971) utilisée dans les établissements publics de formation professionnelle. Il lui fait valoir, en outre, que chaque création de poste de conseiller en formation continue, loin de peser sur le budget de la Nation, permet, par la mise en place de stages dans divers établissements publics, des rentrées financières substantielles et une meilleure utilisation du potentiel existant. Il lui demande donc d'étudier une augmentation conséquente du nombre de postes de conseillers en formation continue créés au budget permettant en particulier une répartition équitable entre les régions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

42495. — 26 décembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnels de bénéficier dans les délais les plus rapides de la loi de titularisation dans la fonction publique.

Economie : ministère (services extérieurs).

42496. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les mesures prévues en matière de réorganisation du réseau perceptoral. Il apparaît que, sur proposition du ministère, des instructions ont été données pour que la structure du réseau des perceptions soit resserrée, et ce en raison de la conjoncture budgétaire. Cela suppose que des perceptions locales risquent de disparaître. Une telle décision a déjà induit quelques Conseils municipaux qui ont fait part de leurs remarques. Tout d'abord, des travaux importants ont bien souvent été réalisés dans les bâtiments mis à la disposition de l'administration du Trésor. D'autre part, les collectivités locales font état des répercussions sur le commerce local mais aussi sur la

population, en particulier sur les personnes âgées et les handicapés, qui ne pourrait plus bénéficier du service sur place. Enfin, la décision de resserrer le réseau perceptoral apparaît comme contraire aux objectifs départementaux qui tendent à rapprocher l'administration des usagers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit maintenu le service public que représentent les perceptions locales afin de répondre au mieux aux besoins des administrés.

Chômage : indemnisation (allocations).

42497. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Rimbault** tient à attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'indemnisation des chômeurs. En effet, il apparaît qu'un chômeur ne peut plus prétendre à une quelconque indemnité, ne serait-ce que partielle, s'il effectue plus de cinquante heures de travail par mois. Une telle mesure peut se concevoir lorsque le travailleur a choisi volontairement de travailler à temps partiel, mais ce cas est bien souvent encore exceptionnel. Dans le contexte de la crise économique que connaît notre pays et devant la prolifération des offres d'emplois temporaires, intérimaires, etc... les chômeurs sont en réalité tenus d'accepter ce type d'offres, quitte à avoir plusieurs employeurs sans pour cela atteindre un quota d'heures de travail correspondant à un temps complet. Dans ces conditions, les ressources de ces personnes n'atteignent pas le minimum vital et n'atteignent même pas le montant des indemnités Assedic auxquelles elles auraient pu prétendre en restant totalement au chômage. Une telle situation pénalise surtout les personnes et les familles les plus démunies, les demandeurs d'emplois sans qualification, les jeunes, les femmes seules. En outre, c'est un encouragement à ne pas travailler du tout durant la période d'indemnisation la plus élevée, ou à effectuer légalement les cinquante heures de travail tolérées, bénéficier des indemnités, quitte à accepter d'autres heures effectuées « au noir ». Une indemnité différentielle entre le salaire perçu et l'allocation chômage éventuellement due ne pourrait-elle pas être versée par l'Assedic dans la mesure où les intéressés apportent la preuve de leurs recherches constantes d'un emploi à temps complet, justifiant que leur occupation dans un travail partiel ne dépend pas de leur volonté. Il souhaite que cette question soit posée dans le cadre de la convention Unedic mise en discussion actuellement.

Sécurité sociale (personnel).

42498. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant. Lorsque des salariés ont été embauchés par des organismes de sécurité sociale ou dépendant de la sécurité sociale pour des contrats à durée déterminée et que ces contrats ont été renouvelés, les salariés peuvent, aux termes de l'article 17 de la Convention collective nationale du travail du personnel des organismes de sécurité sociale, prétendre être titularisés au plus tard après six mois de présence effective dans les services en une ou plusieurs fois. Il en résulte ainsi que tout contrat de travail dépassant ladite durée de six mois peut être assimilé à un contrat à durée indéterminée aux termes des dispositions du code du travail. Ce contrat ouvre droit à une titularisation sur leur poste des intéressés. Toutefois, ces dispositions conventionnelles d'application nationale semblent en contradiction avec la thèse parfois soutenue que les juridictions d'ordre judiciaire saisies d'un litige pour voir reconnaître le caractère indéterminé de tels contrats et pour voir constater la titularisation des intéressés n'auraient pas le pouvoir d'ordonner aux Caisses le versement du salaire correspondant, au motif qu'il s'agirait de postes non prévus au budget arrêté par l'autorité administrative de tutelle. De la sorte, il y aurait impossibilité pour les intéressés de faire prévaloir leurs droits lorsque les organismes de sécurité sociale se sont mis dans une position telle qu'ils ont contracté pour une durée indéterminée avec des agents, sans pour autant avoir demandé l'autorité de tutelle de prévoir le poste budgétaire correspondant à leur titularisation inévitable. Il lui demande donc de faire la clarté sur cette « impasse juridique ».

Peines (amendes).

42499. — 26 décembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969, avec les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route, pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-

amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie.

Police (personnel).

42500. — 26 décembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à l'égard des personnels de la police municipale, afin de supprimer les inégalités existant entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. En outre, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si, lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créée un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Circulation routière (sécurité : Paris).

42501. — 26 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui indiquer quel a été le nombre d'accidents automobiles survenus à Paris au cours de l'année 1983.

Enseignement (fonctionnement).

42502. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible à un élu de disposer, auprès de l'inspecteur d'académie du département qu'il représente, des avis émis par les parents d'élèves, les enseignants et les diverses parties sollicitées lors des consultations nationales sur la réforme des enseignements primaires et secondaires.

Economie : ministère (personnel).

42503. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser quels sont les syndicats non fédérés évoqués dans la réponse à sa précédente question écrite n° 38552 du 3 octobre 1983 et publiée au *Journal officiel* du 21 novembre 1983; il lui demande également quelle est leur représentativité respective ainsi que les corps de personnels représentés par ces organisations professionnelles.

Administration (fonctionnement).

42504. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quel est le bilan d'activité de la mission permanente de rénovation et de prospective administrative depuis son entrée en fonction; quels ont été ses domaines d'étude, quelles ont été ses propositions et quelles suites leur ont été données.

Actes administratifs (circulaires).

42505. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la pratique de certaines administrations qui, pour échapper à l'obligation de donner publicité aux circulaires adressées aux services, recourent à la notion de lettre-circulaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives à la publication des circulaires ne soient pas dépourvues de tout effet.

Postes : ministère (personnel).

42506. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 38558 du 3 octobre 1983 publiée au *Journal officiel* n° 44 du 7 novembre 1983, quelles sont les modalités actuelles du régime d'attribution des autorisations spéciales d'absence pour

activités syndicales qui a été reconduit en accord avec les représentants des organisations professionnelles jusqu'à la publication de l'instruction d'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles).

42507. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des heures supplémentaires dans les établissements d'enseignement secondaire disposant de classes préparatoires. En effet, faute de crédits leur permettant de dédoubler ou de détripler les classes comme les années précédentes, les chefs d'établissement ont été conduits, afin de préserver la qualité de l'enseignement, à réduire les effectifs des élèves susceptibles d'intégrer dans ces classes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui diminue les chances dont disposent les élèves à l'issue de leur second cycle pour suivre un enseignement de haut niveau qu'ils sont aptes à suivre.

Etrangers (réfugiés).

42508. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que connaît actuellement le C.O.M.E.D.E. (Comité médical des expulsés) qui prend en charge sur le plan médical les réfugiés qui ne peuvent pour des raisons administratives être pris en charge par les institutions de sécurité sociale et d'aide sociale. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre au C.O.M.E.D.E. de continuer à fonctionner.

Etrangers (réfugiés).

42509. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés que connaît actuellement le C.O.M.E.D.E. (Comité médical des expulsés) qui prend en charge sur le plan médical les réfugiés qui ne peuvent pour des raisons administratives être pris en charge par les institutions de sécurité sociale et d'aide sociale. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre au C.O.M.E.D.E. de continuer à fonctionner.

Administration (documents administratifs).

42510. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si les rapports annuels relatifs au fonctionnement de l'administration qui sont soumis aux C.T.P. sont susceptibles de communication à un administré et s'ils rentrent dans les catégories des documents visés par l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs. Les rapports annuels qui seront soumis aux C.M.S. doivent-ils être assimilés sur ce point aux rapports soumis aux C.T.P. ?

Administration (fonctionnement).

42511. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quels sont les travaux en cours du groupe de contrôle et d'étude de l'aménagement du temps de travail dans les services de l'Etat.

Enfants (aide sociale).

42512. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème de répartition des compétences administratives entre le Président du Conseil général et le commissaire de la République en matière d'aide à l'enfance. La répartition des compétences instaurée par la loi du 22 juillet 1983 confère en matière d'action sociale et de santé la compétence de droit commun au département. Dans ce cadre, des pouvoirs particuliers sont accordés aux présidents de Conseils généraux. C'est ainsi que le président du Conseil général accorde les prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département (article 34 de la loi et 1.2.2. de la circulaire du 4 novembre 1983). Mais, cette compétence est limitée par les

pouvoirs reconnus aux commissaires de la République vis-à-vis des pupilles de l'Etat, pour lesquels les commissaires de la République sont tuteurs. On peut dès lors se demander comment les prérogatives de ces deux autorités se concilieront. Il lui demande donc si à l'avenir le préfet, commissaire de la République, malgré sa qualité de tuteur, doit se limiter à prendre les actes d'admission des enfants à la qualité de pupille et ceux relatifs au placement en vue d'adoption; et si le président du Conseil général doit assurer toutes les autres compétences relatives à l'existence et au devenir de ces jeunes enfants. De même, il lui demande comment on peut être certain que la compétence du commissaire de la République sera incidence sur le fonctionnement et le financement au service d'aide à l'enfance ?

Enseignement secondaire (élèves).

42513. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de passage de première en terminale. En effet, les modifications apportées ont provoqué un afflux d'élèves dans les classes de terminale, ce qui a empêché l'inscription d'un certain nombre d'élèves admis à redoubler après leur échec au baccalauréat. Le niveau de ces élèves de première admis en terminale a par ailleurs pour conséquence de rendre plus hétérogène le niveau d'ensemble des élèves de terminales. Il lui demande s'il envisage de rétablir la possibilité pour les Conseils de classe de première de se prononcer librement sur l'admission des élèves en terminale ou si d'autres mesures seront prises pour éviter les effets négatifs de la réforme introduite l'année dernière.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

42514. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des heures supplémentaires. Cette mesure a eu pour effet de rendre impossible le dédoublement des classes de langue vivante, ce qui rend plus difficile l'utilisation par les enseignants des méthodes audio-visuelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement des langues vivantes.

Enseignement (fonctionnement).

42515. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quel est le taux d'absentéisme des personnels enseignants évoqué dans la réponse faite à sa précédente question écrite n° 30559 du 18 avril 1983 et publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983. Il lui demande également quels sont les taux pris en comparaison qui permettent d'indiquer que le taux d'absentéisme à l'éducation nationale est analogue à celui des autres administrations publiques et privées. Il lui demande si les services ministériels disposent actuellement d'états comparatifs avec l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande enfin quelle a été la répartition par académie des 6 000 postes budgétaires de remplacement créés au budget 1982 et au budget 1983 et délégués aux recteurs.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

42516. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question n° 37045 du 29 août 1983 et publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983, quelle est l'actuelle répartition par classe et par grade des effectifs qui lui ont été indiqués en ce qui concerne les attachés d'administration centrale et les attachés de préfecture. En outre il lui demande quel est le pourcentage, pour chacun des corps, des personnels détachés dans un autre emploi.

Sécurité sociale (cotisations).

42517. — 26 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des étudiants qui atteignent l'âge de vingt ans au cours de l'année universitaire. En effet, bien que bénéficiant de la qualité d'ayant droits de leurs parents salariés ou assimilés jusqu'au jour de leur vingt ans, ces étudiants sont astreints à payer la totalité de la cotisation de sécurité sociale étudiant alors qu'il ne seront effectivement couverts qu'à partir de leur vingtième anniversaire. Il lui demande donc si des mesures nouvelles ne pourraient pas être envisagées afin d'atténuer la rigueur de cette règle et si le montant de la cotisation demandée ne pourrait pas être calculé *pro rata temporis*.

Chômage indemnisation (cotisations).

42518. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de recouvrement de la contribution de solidarité instituée au titre de l'ordonnance précitée. Cette contribution de solidarité correspond à un taux global de 10 p. 100 des rémunérations brutes des salariés cumulant une pension de retraite et un revenu d'activité. Le décret n° 83-502 du 17 juin 1983 pris pour l'application du titre II de ladite ordonnance dispose en son article 2 : « le recouvrement des contributions dues par les employeurs et les salariés du secteur privé relevant de l'article L 351-3 du code du travail est assuré par les Assedic dans des conditions analogues à celles du recouvrement des contributions au régime d'assurance chômage »; cette rédaction de l'article 2 implique donc que les employeurs soient chargés de recenser les différents revenus des salariés afin de pouvoir calculer sur le total des revenus constitués la contribution de 10 p. 100. Les Assedic s'appuyant sur cet article imposent actuellement (par le biais d'une lettre circulaire) aux salariés de leur communiquer le montant de leurs autres revenus (rentes, retraites), par le seul canal de leurs employeurs qui en sont donc informés et qui doivent garder copie de cette déclaration. Or, s'agissant en l'occurrence de renseignements d'ordre privé et strictement confidentiels, il ne semble pas nécessaire pour la bonne marche du service public de les laisser à la disposition d'intermédiaires. Il serait plus approprié de demander seulement aux employeurs de fournir la liste des personnes concernées, et de réclamer directement aux intéressés tous les renseignements utiles pour appliquer les dispositions légales. Considérant que les missions des services publics doivent s'exercer en faveur de la protection des citoyens et non pas au détriment de leurs droits. Il lui demande de bien vouloir modifier l'article 2 du décret précité en vue de faire respecter les droits privés des salariés dans le cadre de cette réglementation sur les contributions de solidarité.

Enseignement secondaire (établissements : Argyrou).

42519. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir envisager la création d'une section « cuir » au lycée d'enseignement professionnel de Millan. Cette création, qui recueille l'appui des élus locaux et des Chambres syndicales de la mégisserie et de la ganterie, apparaît comme indispensable pour assurer le maintien et le développement des activités dans le domaine des cuirs et peaux. Le besoin d'une formation en personnel qualifié est nécessaire compte tenu du manque de renouvellement de la main d'œuvre.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

42520. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que par sa question écrite n° 24224 il appelait son attention « sur la situation injuste dans laquelle se trouvent certains ressortissants de la Caisse autonome des retraites des médecins français n'ayant pas acquitté toutes leurs cotisations dans le délai de cinq ans prévu par l'article 7 du décret n° 49-546 du 30 mars 1949 ». Dans cette question, il disait que « ces médecins comme les autres membres des professions libérales ont été exclus du champ d'application des mesures relatives à l'assurance vieillesse prévues à l'article 18 de la loi du 4 août 1981 portant amnistie ». Il demandait enfin que des mesures soient prises pour assouplir les dispositions du texte précité afin de supprimer les disparités entre assurés sociaux incompatibles avec la politique de solidarité que le gouvernement entend mettre en œuvre. La réponse à cette question écrite (*Journal officiel* A. N. « Questions » n° 18 du 2 mai 1983) était négative. Son attention a de nouveau été appelé sur ce problème par des médecins qui ne peuvent avoir leur retraite complète car ils ont payé leurs cotisations avec retard, la Caisse appliquant la réglementation en la matière avec une extrême rigueur. Selon ces médecins, dans certains cas particuliers, l'intégralité de la retraite serait cependant servie malgré des retards de cotisations. Il souhaiterait savoir quelle est exactement la situation dans ce domaine et lui renouveler sa demande afin que des mesures soient prises pour rendre plus humaines les mesures envisagées par l'article 7 du décret du 30 mars 1949.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42521. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les dépenses concernant la consommation d'électricité constituent une charge particulièrement lourde pour les personnes âgées ne disposant que de revenus modestes. Une part non négligeable de ces frais est constituée par la T.V.A. Aussi lui demande-t-il s'il ne pourrait être envisagé, au bénéfice ces

personnes âgées non imposables sur le revenu. L'exonération ou une dispense partielle du paiement de cette taxe, ce qui allégerait d'autant des dépenses qui, dans ce domaine, sont inévitables mais qui sont d'un poids certain pour ceux dont les revenus sont restreints.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations).

42522. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une Caisse primaire d'assurance maladie vient d'aviser une de ses ressortissantes que les arrérages de la rente d'invalidité perçue pour accident du travail (80 p. 100 d'invalidité) cesseront de lui être versés mensuellement et qu'à compter du 1^{er} avril 1984 le paiement aura lieu trimestriellement. Les articles 125 et 126 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 sont cités pour justifier cette mesure. Certes, ces articles précisent que le paiement mensuel est réservé, d'une part, aux titulaires d'une rente dont l'incapacité permanente a été fixée à 100 p. 100, et, d'autre part, aux pensionnés devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Toutefois, le fait de cesser le paiement mensuel pratiqué jusqu'alors ne peut manquer d'être ressenti comme une mesure restrictive par les handicapés concernés. Par ailleurs, cette procédure s'applique fâcheusement alors que le paiement mensuel des retraites des agents de l'Etat a été décidé depuis plusieurs années et que les interventions sont faites afin que ce mode de paiement soit généralisé dans les délais les plus courts. Compte tenu des problèmes rencontrés par les invalides auxquels les arrérages de la rente pour accident du travail cessent d'être versés mensuellement, il lui demande que cette mesure soit réexaminée et que la périodicité ancienne soit maintenue dans ce domaine.

Métaux (emploi et activité).

42523. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les constructeurs métalliques du grand Sud-Ouest réunis récemment à Toulouse et analysant leur situation, ont constaté que par rapport au premier semestre de 1982 l'activité de cette branche, au cours du premier semestre de 1983, avait baissé de 19 p. 100 sur le marché intérieur et de 60 p. 100 sur le marché extérieur. Les carnets de commande au début du mois d'octobre traduisaient en valeur la même baisse. Quant aux délais, ils oscillaient entre un et trois mois alors que la normale pour un fonctionnement sain des entreprises devrait se situer entre deux et six mois. Les causes de cette situation paraissent être les suivantes: a) sur le marché intérieur un ralentissement important et même un arrêt des investissements tant des pouvoirs publics que du secteur privé, pour ce dernier l'intérêt des prêts étant trop élevé; b) sur le marché extérieur le coût des travaux effectués par les entreprises françaises est bien supérieur à celui d'autres pays tels la Yougoslavie, la Grèce, la Turquie, la Corée; c) sur les délais l'existence d'ordres de service tardifs par rapport aux délais demandés lors des appels d'offre et bien souvent maintenus lors de l'exécution. La dégradation importante des plans de charge des entreprises en cause risque, à terme très rapproché, d'amener la fermeture partielle ou totale de certains ateliers. Cette industrie, diffuse dans toute la région du Sud-Ouest, contribue au maintien du tissu industriel. Pour remédier à la situation extrêmement grave qu'il vient de lui décrire, il apparaît indispensable que des mesures rapides soient prises: a) pour le lancement de travaux en instance en dégageant leur financement par transfert de certains budgets avec un contrôle efficace; b) pour de nouvelles règles d'incitation des investissements productifs à l'intérieur du pays; c) pour diminuer les charges, notamment pour les commandes à l'exportation. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que des solutions efficaces interviennent et permettent de réaliser cette relance afin de résorber une partie au moins du chômage actuel ou à venir.

Sécurité sociale (équilibre financier).

42524. — 26 décembre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Les mesures prévues par la loi en cause bénéficient en totalité au régime général de la sécurité sociale et de ce fait ignorent délibérément le financement du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants qui gère la protection sociale obligatoire des artisans, des commerçants et industriels et des professions libérales. Si ce régime présente actuellement un équilibre de ses recettes et de ses dépenses, en grande partie grâce aux cotisations personnelles de ses assurés, il n'en soutient pas moins, en versant des sommes non négligeables, les autres régimes de protection sociale par le jeu de la compensation démographique. La nécessité de conforter la trésorerie du régime des travailleurs indépendants ainsi que celle de mettre en place un système d'indemnités pour perte de revenus professionnels en cas d'arrêt d'activité

des assujettis, justifierait qu'une part équitable des ressources prévues par la loi du 19 janvier 1983 soit attribuée au régime en cause. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui soumettre.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

42525. — 26 décembre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse qu'il a faite à une question écrite de M. Jean-Paul Charic (n° 30053, réponse *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 41 du 17 octobre 1983, p. 4515) en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il disait: « Une concertation est engagée à l'heure actuelle avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et suivant quelles modalités les artisans, industriels et commerçants pourront bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité ». Les professionnels concernés constatent que la majoration de la cotisation vieillesse des actifs de tous les régimes, prévue dans le cadre des nouvelles mesures de financement de la sécurité sociale annoncées par le gouvernement, doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1984. Elle aura pour effet de faire passer la cotisation vieillesse des artisans, industriels et commerçants de 12,90 p. 100 à 13,90 p. 100. Il apparaîtrait normal qu'en contrepartie de cette augmentation de la cotisation vieillesse, les intéressés puissent à la même date bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité. Compte tenu de l'évolution de la concertation dont faisait état la réponse précitée, il lui demande si cette décision pourra intervenir dès le 1^{er} janvier 1984.

Chômage : indemnisation (préretraite).

42526. — 26 décembre 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revalorisation différenciée des augmentations des préretraites. Alors que l'augmentation de 1982 n'avait été que de 1,6 p. 100, aucune augmentation n'a encore été décidée pour 1983 par le Conseil d'administration de l'Unedic. En conséquence, il lui de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une revalorisation juste et opportune des 60 000 préretraites concernées pour 1983.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

42527. — 26 décembre 1983. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à sa question écrite n° 21803 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 49 du 13 décembre 1982), il disait: « Le ministre de la défense attache une importance particulière au règlement, par voie législative, du problème soulevé par la prise en compte dans la pension de retraite des périodes de services militaires déjà rémunérés par une solde de réforme. Un projet de loi fait actuellement l'objet d'une ultime mise au point entre les divers ministères concernés. Il ne peut toutefois être présumé, compte tenu du programme d'activité des sessions parlementaires, de l'époque à laquelle ce texte pourra être examiné par le parlement ». Cette réponse datant d'un an, il lui demande si « l'ultime mise au point » dont il parlait est terminée et, dans l'affirmative, quand sera déposé le projet de loi en cause.

Valeurs mobilières (législation).

42528. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes du décret n° 83-359 du 2 mai 1983, le compte des valeurs mobilières est tenu par un intermédiaire financier habilité par le ministère de l'économie, des finances et du budget si les titres sont demandés sous la forme au porteur. Or, ce dépôt est appelé à entraîner des frais de gestion qui sont mis à la charge des détenteurs. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable qu'une décision ayant pour but de retirer aux particuliers la gestion de leurs valeurs, oblige également ceux-ci à supporter des frais de gestion. Il souhaite que la gratuité de cette gestion soit prévue, le dépôt des titres dans un établissement bancaire n'étant pas le fait de leurs propriétaires.

Défense nationale (défense civile).

42529. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu des motions adoptées le 4 octobre dernier par l'Assemblée plénière du Haut comité français pour la défense civile. Ces motions peuvent être très succinctement résumées comme suit : a) regret de ce que le recensement des abris aménageables sur le territoire de la République n'ait pas encore été mené à bien; b) nécessité de lancer, début 1984, une étude destinée à la mise en place d'un réseau spécifié d'alerte; c) utilité de créer un corps de défense civile appelé à appliquer un plan d'évacuation des populations; d) nécessité de prévoir un plan de financement de travaux à réaliser sur la base d'une contribution minimale de 65 francs par an et par habitant en francs constants; e) adoption d'urgence d'un plan décennal visant à abriter les populations; f) aménagement d'une partie des édifices et parkings souterrains en abris anti-retombées; g) création d'une Commission parlementaire paritaire destinée à déterminer les conditions et les moyens de stockage de vaccins et d'appareils propres à contrer une offensive bactériologique et chimique; h) dépôt, dans les meilleurs délais, d'un projet de loi cadre générale de la défense civile; i) lancement d'une campagne d'information vigoureuse mais progressive. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil que le gouvernement entend réserver à ces motions et ses intentions quant à la mise en œuvre des mesures préconisées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

42530. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi n° 78-741 du 18 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises décrit, dans son article 3, les valeurs ouvrant droit au bénéfice de la déduction du revenu global imposable. Au nombre de ces valeurs, sont incluses les actions de sociétés françaises non cotées, ainsi que les parts de S.A.R.L., sous réserve qu'elles soient matériellement créées, souscrites à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation de capital en numéraire réalisées après le 1^{er} juin 1978. L'avantage de cette déduction reste acquis au contribuable pour autant que, durant les quatre années suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été pratiquée, le montant des achats de titres définis à l'article 3 reste au moins égal à celui des cessions. L'instruction n° 205 (du 29 novembre 1978) de la Direction générale des impôts précise dans son chapitre II, section I, paragraphe D que, pour les titres non cotés ni assimilés à des actions cotées l'épargnant doit, lors de la souscription, faire connaître son intention de bénéficier de la détaxation à raison de cette opération. Un contribuable cédant des titres cotés une année doit donc pouvoir compenser cette cession au regard de l'obligation de dépôt dès lors qu'il participe, pour le même montant en numéraire, à une augmentation de capital et fait connaître à la société son intention de se prévaloir de cette opération. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans les meilleurs délais possibles si cette interprétation est exacte. Il souhaiterait également savoir si la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 peut être interprétée dans le même esprit.

Handicapés (établissements).

42531. — 26 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées mentales. Il lui expose que ces personnes, du fait de leur handicap, ont besoin d'établissements et de services qui leur garantissent une éducation, une formation professionnelle appropriées, un logement et un travail adaptés et qui les aident dans l'exercice de l'ensemble de leurs droits. Le projet de loi de finances pour 1984 ne prévoit aucune création d'équipements nouveaux alors que les besoins actuels sont loin d'être satisfaits. Il lui rappelle par ailleurs que de récentes dispositions réglementaires font obligation aux commissaires de la République de n'accorder d'autorisation de création, quels que soient les besoins, que si le personnel nécessaire peut être affecté à ces équipements. Ainsi, par manque de crédits et de personnels, des établissements ne peuvent se redéployer pour accueillir les handicapés ou des polyhandicapés. Il arrive parfois même que ces établissements soient contraints de renvoyer ces handicapés faute de personnel. Cette situation est profondément choquante et inéquitable. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'il y soit mis un terme.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

42532. — 26 décembre 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des associations tutélaires qui assurent la

protection juridique de près de 5 000 adultes handicapés mentaux. Il lui expose que la loi du 3 janvier 1968 (article 488 du code civil) portant réforme du droit des majeurs protégés a permis que la tutelle d'un majeur puisse être déléguée à une personne morale. Le législateur avait ainsi marqué son souci d'organiser la protection des personnes handicapées accédant à la majorité, en confiant leur tutelle à des associations spécialisées. Cependant, ces associations se heurtent aujourd'hui à de nombreuses difficultés d'ordre financier dues notamment à un développement important de l'action tutélaire et de l'augmentation des charges qu'elles ont à supporter. Il lui rappelle que le précédent ministre de la solidarité nationale, avait informé l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (U.N.A.P.E.I.) lors de son assemblée générale du 16 mai 1982 que le principe avait été retenu de l'inscription d'un crédit budgétaire spécifique dans la loi de finances pour 1983 afin de permettre le financement de la tutelle d'Etat. Le parlement a, en effet, voté des crédits pour l'exercice 1983 qui n'ont pas été utilisés. Aussi, la situation des associations tutélaires créées en application de la loi du 3 janvier 1968 est aujourd'hui précaire et ses représentants attendent de l'Etat qu'il respecte ses engagements. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide aux associations tutélaires.

Enseignement agricole (fonctionnement).

42533. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour lutter contre les abandons en cours d'étude qui représentent actuellement 25 p.100 et contre l'échec en fin de scolarité des cycles d'enseignement agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole).

42534. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les orientations de la politique qu'il envisage de conduire vis-à-vis des établissements privés agricoles et si les informations dont les organisations appartenant au C.N.A.L. se font actuellement l'écho sont exactes.

Ventes (ventes par correspondance).

42535. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, quelles mesures de protection peuvent être envisagées au bénéfice des particuliers pour éviter qu'ils ne soient victimes d'usage de faux dans le cadre des ventes par correspondance. Les personnes appelées par leurs fonctions à signer des documents et instructions ayant une certaine publicité sont parfois victimes de la malveillance de leurs destinataires qui remplissent des bons de souscription d'ouvrages et bons de commande en leur nom et font imitation de la signature. Ces particuliers sont alors mis en demeure par les vendeurs de régler les envois effectués. La faiblesse des sommes mises en jeu les conduit souvent à renoncer à user des voies de justice contre le refus des vendeurs de tenir compte de leurs protestations lors des demandes de règlement. Ils se trouvent, de ce fait, dépourvus de tout moyen pour s'opposer au harcèlement des vendeurs qui s'apparente alors à de la vente forcée. Il lui demande si les consommateurs ne pourraient se voir reconnaître, dans ces hypothèses, un droit d'opposition assorti de garanties pour les vendeurs quant à la bonne foi du particulier lésé.

Enseignement (fonctionnement).

42536. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition des abonnements souscrits par les établissements scolaires par catégorie : quotidiens, hebdomadaires et revues. Il lui demande également quelle est la répartition des abonnements par titre pour les quotidiens nationaux et les hebdomadaires nationaux.

Education : ministère (publications).

42537. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les objectifs de la Revue éducations et formations, quel en est le coût, le nombre actuel d'abonnés et l'importance des diffusions gratuites, ainsi que la qualité de leurs bénéficiaires.

Enseignement (fonctionnement).

42538. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre d'établissements (par académie et par catégorie d'établissements) qui sont actuellement dotés d'un projet d'établissement. Il lui demande s'il est exact que les dotations budgétaires des établissements ayant adopté un projet sont modifiées en conséquence et quels sont alors les critères utilisés pour la répartition.

Enseignement secondaire (élèves).

42539. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons qui expliquent la suppression des heures de soutien pour les élèves des sections sport-études. Il lui demande quelle est actuellement la proportion des élèves hébergés en internats et quelles sont les mesures prises pour faciliter l'entraînement et le suivi des enseignements pour ceux qui ne le sont pas. Il lui demande, enfin, quelles sont les perspectives définies pour ces sections dans les mois qui viennent.

Enseignement (fonctionnement).

42540. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fonctionnement du Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (C.L.E.M.I.). Ce Centre, qui a pour vocation d'institutionnaliser les contacts entre l'enseignement et la presse, ne permet pas une participation réelle des associations intéressées par la presse à l'école. Le Conseil d'orientation qui devrait permettre leur association est une instance lourde et peu réunie. Les associations de presse intéressées n'ont donc politiquement aucun rôle à jouer dans le fonctionnement du Centre qui apparaît plutôt comme un service soumis à une étroite tutelle ministérielle. Il lui demande donc s'il n'envisage pas une réforme du C.L.E.M.I. dans le souci d'un réel pluralisme.

Enseignement agricole (fonctionnement).

42541. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les établissements agricoles dotés d'un projet d'établissement, quel en est l'objet et quels résultats peuvent être d'ores et déjà tirés de ces expériences.

Police (personnel).

42542. — 26 décembre 1983. — **M. François d'Harcourt** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis des personnels de la police municipale afin de supprimer les inégalités existantes entre ceux-ci et leurs homologues de la police nationale, notamment sur le plan judiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande de lui préciser si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera créé un « corps des agents de la police municipale » comparable au « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Peines (amendes).

42543. — 26 décembre 1983. — **M. François d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par le maire, O.P.J. et chef hiérarchique, directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie.

Education : ministère (personnel).

42544. — 26 décembre 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour remplir leurs tâches dans de bonnes conditions. Il apparaît en effet urgent que dans le cadre des mesures de décentralisation ces inspections départementales soient reconnues en droit avec toutes les conséquences budgétaires qui en découlent. Il serait souhaitable que ces inspections départementales appelées à travailler en collaboration étroite avec tous les partenaires du système éducatif, puissent assumer leurs tâches avec des moyens en personnel et en matériel appropriés à l'importance de leur mission. Il lui demande s'il envisage prochainement de proposer de telles mesures qui tradraient à mieux reconnaître cette institution et en la dotant de moyens qui lui font encore défaut.

Professions et activités paramédicales (psychoréducateurs).

42545. — 26 décembre 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la profession de psychoréducateur. Il lui demande en effet, quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent d'une part voir leurs actes professionnels remboursés par l'assurance maladie et d'autre part, bénéficier du même statut que les professions paramédicales dont les actes font déjà l'objet d'un remboursement, conformément à l'engagement pris par le Président de la République en 1981.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements).

42546. — 26 décembre 1983. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre** que la plus grande et la plus ancienne organisation de tourisme social — le Touring Club de France — est actuellement menacée de liquidation, que ses 450 employés sont menacés de licenciement, que son patrimoine risque d'être dilué et son action d'intérêt général anéantie. Il lui demande : 1° si le gouvernement compte prendre des mesures pour empêcher une liquidation qui serait désastreuse pour le personnel du Touring Club, pour ses 100 000 adhérents et pour la défense de l'environnement dont le Touring Club a été, depuis un demi siècle, un des pionniers ; 2° si la liquidation d'une des plus importantes et des plus célèbres associations françaises lui paraît compatible avec la prétention exprimée par plusieurs ministres d'encourager le développement de la vie associative.

Emploi et activité (statistiques).

42547. — 26 décembre 1983. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le Premier ministre** que, selon des informations diffusées dans un grand quotidien du soir du 19 décembre 1983 à partir des indications du ministère de l'emploi, 15 000 demandes d'emploi ont été « supprimées par erreur le mois dernier dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse » après une « brumeuse absence de 9 500 demandeurs, dans les mêmes départements le mois précédent ». Il lui demande : 1° si ceci n'est pas de nature à confirmer l'opinion que les statistiques du chômage ont un caractère fantaisiste ; 2° pour quelles raisons se sont produites de si graves « erreurs » dans les départements des Bouches-de-Rhône et du Vaucluse en octobre et en novembre ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation scandaleuse et éviter son renouvellement ; 4° au cas où ces « erreurs » résulteraient de fautes professionnelles, quelles sanctions ont été prises ; 5° quel est le nombre exact des demandeurs d'emploi au cours de chacun des mois d'octobre, de novembre et de décembre 1983 dans le département des Bouches-du-Rhône et dans celui du Vaucluse.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

42548. — 26 décembre 1983. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la législation réprimant l'alcoolisme au volant a prévu que les procureurs de la République devaient prendre l'initiative de déclencher des contrôles routiers pour dépister les conducteurs en état d'imprégnation alcoolique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour 1981, 1982, et 1983 combien de contrôles routiers ont été effectués pour dépister l'alcoolisme au volant, en indiquant leur nombre par département et pour chacune des années considérées.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

42549. — 26 décembre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du versement des primes de restructuration du vignoble. Un certain nombre de viticulteurs de l'Indre et du Loir-et-Cher sont victimes du non paiement des primes de restructuration qui devaient leur être accordées par l'Office national interprofessionnel des vins de table. Il attire son attention sur le mauvais climat que crée cette inquiétude et lui demande de préciser quelles mesures il compte prendre pour rassurer les viticulteurs.

Travail (réglementation).

42550. — 26 décembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nouvelles méthodes d'organisations de travail mises en œuvre dans certaines entreprises. En effet, le C.N.P.F. recommande la mise en place de système visant à organiser le travail en fonction de la charge de travail. Ces méthodes visent à améliorer la productivité des entreprises et ont le plus souvent pour conséquence de tourner la loi sur les trente-neuf heures et de multiplier les heures supplémentaires. Cette nouvelle technique d'organisation du travail apparaît contradictoire avec l'objectif recommandé par le gouvernement de réduire le temps de travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de contrôler et de surveiller étroitement les abus qui pourraient en résulter dans les entreprises.

Apprentissage (établissements de formation : Côte-d'Or).

42551. — 26 décembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** considérant la priorité gouvernementale en faveur de la formation professionnelle, constatant l'importance et l'intérêt du Centre F.P.A. de Chevigny-Saint-Sauveur pour assumer cet objectif au plan local et régional, demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** les moyens qu'il pense mettre en œuvre en 1984 afin de donner à cet établissement les moyens indispensables lui permettant d'assumer et d'étendre sa mission.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

42552. 26 décembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'impérieuse nécessité de développer la formation professionnelle dans le cadre des objectifs du gouvernement. Considérant la place essentielle jouée par l'A.F.P.A. dans ce domaine, il lui demande les moyens mis en œuvre pour l'année 1984 permettant à cet organisme de remplir totalement sa mission.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

42553. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de rémunération des travailleurs partis en préretraite dans le cadre des contrats de solidarité, notamment sur l'impossibilité de cumuler allocation Assedic et pension d'invalidité. A titre d'exemple, une des personnes concernées a accepté son départ en préretraite fin septembre 1982 sur la base de 70 p. 100 de son salaire brut soit 3 600 francs par mois dans la mesure, où, bénéficiaire d'une pension mensuelle d'invalidité première catégorie s'élevant à 2 000 francs, elle pouvait ainsi vivre décemment. Or, par la suite, cette pension lui a été supprimée. Son départ en préretraite lui a valu une perte de gain d'environ 2 400 francs par mois. L'intéressé estime avoir été trompé et doublement pénalisé, compte tenu de ce que son invalidité serait due à des séquelles d'opérations de guerre. Il a même demandé sa réintégration dans l'emploi qu'il occupait précédemment. De telles dispositions ne peuvent guère encourager les travailleurs à anticiper leur retraite, ce qui par conséquence freine d'autant les possibilités de nouvelles embauches, pourtant impératives dans le contexte du chômage actuel. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ces mesures, et surtout lui indiquer comment il compte remédier à ce problème afin de donner aux salariés de meilleures conditions de départ en préretraite.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

42554. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences graves que peut entraîner le manque de liberté de manœuvres de nos soldats du feu lorsqu'un incendie se déclare dans un immeuble. En effet, si tout se passe habituellement bien, il n'en reste pas moins vrai que la proximité immédiate du lieu du sinistre de réseaux électriques ou conduites de gaz peut parfois poser de sérieux problèmes. Or, les sapeurs-pompiers ont interdiction de pénétrer dans un transformateur ou s'il s'agit d'une conduite de gaz, d'en commander la fermeture. Si la rapidité d'intervention des soldats du feu est réelle, il n'en est pas de même pour les agents d'E.G.F. lesquels n'arrivent très souvent que dans délais forts longs, en la circonstance. Lorsque l'on sait que la bonne lutte contre l'incendie est avant tout une question de rapidité dans l'intervention, force est de constater que cette attente va à l'encontre du but recherché et qu'il peut s'ensuivre des dégâts très importants résultant d'explosions ou autres, en raison de cette réglementation qui ne concède qu'aux agents des services d'E.G.F. la possibilité d'intervenir. Aussi lui demande-t-il quelles mesures, attendues depuis fort longtemps, il entend prendre pour remédier à cette situation tout à fait regrettable. Il sait, de par les réponses qui lui ont été faites à ce sujet, que l'intervention spécifique sur les réseaux électriques ou conduites de gaz nécessite une connaissance sérieuse des risques à éviter. Mais ne pense-t-il pas qu'il devrait y avoir, au minimum, des instructions suivies d'effet afin que les agents qualifiés interviennent dans un plus court laps de temps, et comme tel n'est pas le cas actuellement, s'il ne conviendrait pas d'y porter remède.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

42555. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences graves que peut entraîner le manque de liberté de manœuvres de nos soldats du feu lorsqu'un incendie se déclare dans un immeuble. En effet, si tout se passe habituellement bien, il n'en reste pas moins vrai que la proximité immédiate du lieu du sinistre de réseaux électriques ou conduites de gaz peut parfois poser de sérieux problèmes. Or, les sapeurs-pompiers ont interdiction de pénétrer dans un transformateur ou s'il s'agit d'une conduite de gaz, d'en commander la fermeture. Si la rapidité d'intervention des soldats du feu est réelle, il n'en est pas de même pour les agents d'E.G.F. lesquels n'arrivent très souvent que dans délais forts longs, en la circonstance. Lorsque l'on sait que la bonne lutte contre l'incendie est avant tout une question de rapidité dans l'intervention, force est de constater que cette attente va à l'encontre du but recherché et qu'il peut s'ensuivre des dégâts très importants résultant d'explosions ou autres, en raison de cette réglementation qui ne concède qu'aux agents des services d'E.G.F. la possibilité d'intervenir. Aussi lui demande-t-il quelles mesures, attendues depuis fort longtemps, il entend prendre pour remédier à cette situation tout à fait regrettable. Il sait, de par les réponses qui lui ont été faites à ce sujet, que l'intervention spécifique sur les réseaux électriques ou conduites de gaz nécessite une connaissance sérieuse des risques à éviter. Mais ne pense-t-il pas qu'il devrait y avoir, au minimum, des instructions suivies d'effet afin que les agents qualifiés interviennent dans un plus court laps de temps, et comme tel n'est pas le cas actuellement, s'il ne conviendrait pas d'y porter remède.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

42556. 26 décembre 1983. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réponse faite, le 14 avril 1981, par M. François Mitterrand, candidat à la Présidence de la République, sur la nécessité de la définition d'un véritable statut des commerçants non sédentaires; or à ce jour, ni la carte de commerçants non sédentaires, ni le statut de cette profession, dont tout le monde reconnaît l'indispensabilité, n'ont encore été élaborés. Il paraît pourtant opportun, compte tenu du caractère stimulateur et bénéfique des marchés, que ces éléments puissent être connus rapidement. Il est donc demandé que la situation des commerçants non sédentaires, par la délivrance d'une carte professionnelle et l'établissement d'un statut, soit enfin officialisée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42557. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans; en effet, l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux dits artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse

artisanale pour la période postérieure à 1973. Or, n'est pas résolue l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité accomplie avant 1973. L'annonce faite par le gouvernement d'augmenter, au 1^{er} janvier 1984, les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point conduit à l'alignement des cotisations « artisans » sur celles des salariés, ce qui entraîne une injustice tant que la période antérieure à 1973 reste sans solution. C'est pourquoi il est demandé que cette situation fort désagréable pour les artisans, qui paient des cotisations identiques à celles des salariés, trouve une solution acceptable dans les meilleurs délais.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

42558. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans; en effet, l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux dits artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973. Or, n'est pas résolue l'adaptation des mesures de l'ordonnance du 26 mars 1982 à la période d'activité accomplie avant 1973. L'annonce faite par le gouvernement d'augmenter, au 1^{er} janvier 1984, les cotisations d'assurance vieillesse de base d'un point conduit à l'alignement des cotisations « artisans » sur celles des salariés, ce qui entraîne une injustice tant que la période antérieure à 1973 reste sans solution. C'est pourquoi il est demandé que cette situation fort désagréable pour les artisans, qui paient des cotisations identiques à celles des salariés, trouve une solution acceptable dans les meilleurs délais.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42559. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas suivant : M. et Mme X ont fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie, avec stipulation du droit de retour conventionnel, d'un terrain à bâtir non entré dans le champ d'application de la T.V.A., à leur fils, lequel a édifié avec son épouse, de leurs deniers communs, une maison d'habitation achevée depuis mois de cinq ans. Le retour conventionnel s'est opéré par le décès de leur fils. Pour permettre à leur belle-fille de conserver cet immeuble sans qu'ils aient à lui verser une indemnité, M. et Mme X envisagent de lui vendre cette propriété moyennant un prix payable partie au moyen d'une compensation avec le coût réel des travaux de construction et le surplus comptant comme représentatif de la valeur du terrain et des droits qu'ils détiennent dans cette succession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : a) lui confirmer qu'une telle mutation entre bien dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée; b) lui confirmer, attendu l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 30 mars 1978 (S.C.I. Les Chaumières c/Mouton; R.J.F. 11/78 n° 469) et compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 juillet 1983 (n° 34761 et n° 34762, 7^e et 9^e s.—s.; R.J.F. 11/83 n° 1200), que le redevable légal de la T.V.A. est bien le vendeur; c) de lui confirmer qu'il y a lieu de considérer les vendeurs (donateurs) subrogés dans les droits à déduction du donataire et de son conjoint (par analogie à la rép. Méhaignerie A.N. 19.08/67, p. 3006 n° 927).

Sports (politique du sport).

42560. — 26 décembre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme la ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** à propos des 70 millions votés en 1983 à titre de « rallonge » pour le Fonds national de développement du sport. Il lui demande à qui seront affectés ces crédits, à quelle période et comment ils seront attribués.

Sports (associations, clubs et fédérations).

42561. — 26 décembre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme la ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** concernant les délais de versement des crédits pour l'année 1983 du Fonds national de développement du sport attribués aux ligues, Comités départementaux et clubs, qui ont fait l'objet de demandes en janvier et février 1983 et qui ne sont toujours pas mandatés. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour que ces versements soient effectués rapidement.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

42562. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'une partie des équipes de recherche (E.R.A.) et des laboratoires (L.A.) universitaires associés au C.N.R.S. dans le domaine des sciences de la vie se verraient très prochainement retirer cette association, pour être remise à la seule disposition de la Direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche du ministère de l'éducation nationale, sur décision unilatérale de la Direction du C.N.R.S. sans consulter les sections concernées du Comité national. Ces équipes et laboratoires ont pourtant été agréés par les Commissions compétentes du C.N.R.S., sur la base de la qualification de leurs animateurs et de leurs membres, ainsi que de la qualité scientifique de leurs travaux. Ils sont le plus souvent installés dans des universités de taille moyenne ou de création récente, et concourent activement au développement décentralisé de la recherche scientifique dans leur région. La suppression de l'aide du C.N.R.S. à ces équipes et laboratoires ne pourrait que les condamner à un inéluctable déclin qui aurait pour graves conséquences : a) de porter un coup au développement des villes et régions qui bénéficient de leur présence; b) de pénaliser lourdement les enseignants chercheurs et autres personnels qui ont joué le jeu de la décentralisation en montant, courageusement et malgré les mille difficultés que leur causait la politique scientifique malthusienne menée avant mai 1981, ces nouveaux Centres de recherche. Elle confinerait les recherches en sciences de la vie dans un nombre trop restreint et trop concentré de « Centres d'excellence », avec une discrimination néfaste, au sein du tissu universitaire, entre ce petit nombre de centres et la masse des autres établissements. Pour ces raisons, elle serait donc profondément contraire aux exigences du développement de la recherche fondamentale et appliquée, qui est, conformément aux objectifs de la loi d'orientation et de programmation de la recherche, et de la loi sur l'enseignement supérieur, un des supports décisifs pour l'essor des régions et pour la croissance nationale. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que la Direction du C.N.R.S. reconsidère ces mesures de suppression d'association; 2° de garantir, en tout état de cause, aux équipes et laboratoires menacés la totalité des moyens dont ils disposent actuellement; 3° et de soumettre à une concertation nationale dans la plus grande transparence au sein des instances compétentes du C.N.R.S. et de l'enseignement supérieur, les problèmes que pose l'édification d'une carte nationale de la recherche et des formations supérieures qui soit conforme aux nécessités scientifiques et aux besoins de la Nation et des régions.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

42563. — 26 décembre 1983. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une partie des équipes de recherche (E.R.A.) et des laboratoires (L.A.) universitaires associés au C.N.R.S. dans le domaine des sciences de la vie se verraient très prochainement retirer cette association, pour être remise à la seule disposition de la Direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche du ministère de l'éducation nationale, sur décision unilatérale de la Direction du C.N.R.S. sans consulter les sections concernées du Comité national. Ces équipes et laboratoires ont pourtant été agréés par les Commissions compétentes du C.N.R.S., sur la base de la qualification de leurs animateurs et de leurs membres, ainsi que de la qualité scientifique de leurs travaux. Ils sont le plus souvent installés dans des universités de taille moyenne ou de création récente, et concourent activement au développement décentralisé de la recherche scientifique dans leur région. La suppression de l'aide du C.N.R.S. à ces équipes et laboratoires ne pourrait que les condamner à un inéluctable déclin qui aurait pour graves conséquences : a) de porter un coup au développement des villes et régions qui bénéficient de leur présence; b) de pénaliser lourdement les enseignants chercheurs et autres personnels qui ont joué le jeu de la décentralisation en montant, courageusement et malgré les mille difficultés que leur causait la politique scientifique malthusienne menée avant mai 1981, ces nouveaux Centres de recherche. Elle confinerait les recherches en sciences de la vie dans un nombre trop restreint et trop concentré de « Centres d'excellence », avec une discrimination néfaste, au sein du tissu universitaire, entre ce petit nombre de centres et la masse des autres établissements. Pour ces raisons, elle serait donc profondément contraire aux exigences du développement de la recherche fondamentale et appliquée, qui est, conformément aux objectifs de la loi d'orientation et de programmation de la recherche, et de la loi sur l'enseignement supérieur, un des supports décisifs pour l'essor des régions et pour la croissance nationale. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que la Direction du C.N.R.S. reconsidère ces mesures de suppression d'association; 2° de garantir, en tout état de cause, aux équipes et laboratoires menacés la totalité des moyens dont ils disposent actuellement; 3° et de soumettre à une concertation nationale dans la plus grande transparence au sein des instances compétentes du C.N.R.S. et de l'enseignement supérieur, les

problèmes que pose l'édification d'une carte nationale de la recherche et des formations supérieures qui soit conforme aux nécessités scientifiques et aux besoins de la Nation et des régions.

Education : ministère (personnel).

42564. — 26 décembre 1983. — **M. André Durémès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) doivent remplir leur fonction. La reconnaissance de l'instance « Inspection départementale » leur permettrait d'assumer en droit les responsabilités qu'ils exercent déjà en fait dans la plupart des cas, et de dégager les moyens nécessaires qui sont actuellement défaut. Ainsi, les inspections départementales sont tributaires des inspections académiques pour ce qui concerne leurs frais de fonctionnement et sont de plus en plus souvent amenées à solliciter le bon vouloir des collectivités locales. Enfin, il conviendrait que leurs conditions de travail et leurs rémunérations soient améliorées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels aient la possibilité d'exercer pleinement leurs responsabilités au profit des enfants et des personnels enseignants.

Arts et spectacles (beaux-arts).

42565. — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème de l'organisation des expositions d'arts plastiques par les artistes et leurs organisations. Il lui rappelle, à ce sujet, le très lourd héritage de la droite qui avait, en effet, tout mis en œuvre pour éliminer par la contrainte administrative ou financière ce type de manifestation artistique et imposer ses conceptions. Il souligne, en outre, l'attitude inadmissible du maire de Paris qui refuse de prendre sa part de responsabilité dans une politique d'aide aux salons d'artistes à la mesure des besoins réels d'une capitale et d'une très grande ville comme Paris. Il lui demande, alors que les récents budgets de la culture ont marqué une volonté de rattrapage dans l'effort consacré aux arts plastiques : 1° Quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'essor des salons et expositions en province et à Paris ? 2° et quelle suite il réserve au projet de création d'un établissement public destiné à assurer les servitudes liées à l'organisation des salons et expositions ?

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

42566. — 26 décembre 1983. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés ayant obtenu la liquidation de leur retraite à taux réduit avant soixante-cinq ans et dont la révision devait être opérée postérieurement au 1^{er} avril 1983, afin d'en porter le montant au niveau de l'A.V.T.S. L'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1983, de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse, leur a fait perdre le bénéfice de cette révision, la loi ayant institué un nouveau minimum de pension, applicable aux retraites au taux plein ayant pris effet après le 1^{er} avril 1983. Il souhaiterait connaître la raison pour laquelle les retraités titulaires de pensions révisables après cette date, mais ayant pris effet antérieurement, ne peuvent plus bénéficier de l'ancienne législation. Doit-on en conclure que la révision d'une pension implique une nouvelle prise d'effet de celle-ci ? En tout état de cause, il lui demande si des mesures en faveur de ces derniers ne pourraient pas être arrêtées, d'autant plus que la plupart d'entre eux ne sont pas en mesure de bénéficier du nouveau minimum, ayant fait valoir leur droit à une pension anticipée, donc à taux réduit.

Banques et établissements financiers (comptes d'épargne à long terme).

42567. — 26 décembre 1983. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des titulaires d'un contrat d'épargne à long terme, qui, touchés par le chômage, souhaitent réinvestir les avoirs de leur contrat d'épargne, dans la création ou la reprise d'une entreprise. Les intéressés se heurtent à deux difficultés majeures. En effet, l'instruction du 16 septembre 1966, B.O.C.D. 1966-2-3485 dans son paragraphe 52 stipule notamment que : « Il y a lieu de considérer comme des circonstances de force majeure entraînant suspension du contrat d'épargne à long terme, la perte de son emploi par le souscripteur en cas de chômage d'une durée supérieure à six mois. » Cette dernière disposition est particulièrement contraignante pour tous ceux qui souhaitent effectuer un réinvestissement rapide de leurs avoirs. De surcroît, en tenant compte des préavis qui accompagnent un licenciement économique, pouvant parfois atteindre six mois, le délai de suspension du contrat d'épargne à long terme peut donc être porté à

douze mois dans ces cas là. En outre, ce réinvestissement entraîne la rupture d'épargne à long terme et un rappel d'impôt sur le revenu dont le montant rendrait alors impossible l'opération envisagée. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures d'accélération du processus de suspension du contrat d'épargne à long terme et d'exonération fiscale il compte étudier, pour autant que l'ensemble des sommes portées au contrat d'épargne à long terme soit effectivement réinvesti dans l'entreprise concernée.

Copropriété (règlement de copropriété).

42568. — 26 décembre 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation suivante. Plusieurs copropriétaires ont voté, à la majorité relative, et en application du décret n° 79-1065 du 6 décembre 1979 concernant les économies d'énergie, un projet d'installation de pompes à chaleur avec la garantie de l'installateur d'un amortissement en moins de cinq années, en tenant compte : 1° de déductions fiscales prévues pour les propriétaires occupants par la loi de finances pour 1983 ; 2° de subventions garanties par l'A.N.A.H. au seul propriétaire bailleur ; 3° d'une prime d'E.D.F. de 1 000 francs par T.E.P. économisées. Cet unique propriétaire bailleur, possédant 391 millièmes, ne conteste la validité du vote au seul motif que les pompes à chaleur ne sont pas nominativement incluses dans la Nomenclature apparaissant dans le décret. Or, l'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, consultée, considère quant à elle que les pompes à chaleur, du fait de l'amélioration de rendement qu'elles apportent, donnent bien droit au vote à la majorité relative ainsi que le prévoit le décret précité, sous condition d'un amortissement garanti en cinq années maximum. De plus, ce propriétaire est parfaitement informé des avantages dont il peut bénéficier : prélèvement du remboursement de ses frais sur les loyers de ses locataires, subvention de l'A.N.A.H. pour plus de 35 p. 100 des frais d'installation, échelonnement de paiement en dix annuités en vertu de l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 sur les règles de la copropriété. Il lui demande, tout d'abord, si l'installation de pompes à chaleur satisfaisant aux conditions d'amortissement prévues par le décret n° 79-1065 doit être adoptée à la majorité simple (article 25 de la loi du 10 juillet 1965) ou suivant l'article 26 de la même loi. Par ailleurs, si le vote est effectivement valable, et en cas de demande d'application en dix annuités égales grevées des charges financières au taux légal ou à celui de l'emprunt souscrit par le syndicat, il souhaite savoir si le propriétaire opposant peut s'en exclure. Autrement dit, le mot « syndicat » définit-il tous les propriétaires, ou au contraire les seuls propriétaires favorables au projet (interprétation restrictive du propriétaire opposant) ? Il doit être précisé d'autre part que les banques nationalisées refusent de prêter au syndicat de propriétaires, personne morale et que les banques privées n'acceptent un emprunt que sous la condition que tous les propriétaires se portent garants, signature que refuse, là encore, le propriétaire opposant. Il demande également en conséquence si, dans le cas où il est fait référence à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965, le propriétaire opposant peut se désolidariser du syndicat des copropriétaires et faire obstacle à la constitution d'un emprunt dont il est le seul bénéficiaire.

Chasse (personnel).

42569. — 26 décembre 1983. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'organisation actuelle de l'administration de la chasse et de la gestion de la faune. Pour remplir les missions qui leur sont confiées, les Fédérations départementales de chasseurs disposent d'un personnel de garderie qui sont les gardes-chasse de l'Office national de la chasse en service auprès des fédérations et d'un personnel administratif et technique. Les instances syndicales de cette dernière catégorie relèvent que, si les gardes-chasse ont tout d'abord bénéficié d'un statut de droit public puis ont été intégrés dans la fonction publique, il n'en est pas de même des personnels administratifs et techniques qui souhaitent à leur tour, se voir attribuer un statut. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

Matériels agricoles (commerce extérieur).

42570. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 36129 (insérée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983) et relative au taux de pénétration du matériel agricole étranger. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Impôts et taxes (politique fiscale).

42571. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **36130** (insérée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983) et relative aux règles de fiscalité applicables aux gîtes ruraux communaux. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Enseignement (personnel).

42572. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **36145** (insérée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983) et relative aux besoins de postes d'enseignants français à l'étranger. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

42573. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **36310** (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983) et relative au cas des veuves avec un enfant mineur à charge à l'égard de l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Voie (routes : Loire).

42574. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **36316** (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983) et relative à la suppression des points noirs routiers dans le département de la Loire. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

42575. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **36317** (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983) et relative à la situation des handicapés mentaux adultes. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Permis de conduire (réglementation).

42576. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **36515** (insérée au *Journal officiel* du 8 août 1983) et relative au permis de conduire moto. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42577. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **36516** (insérée au *Journal officiel* du 8 août 1983) et relative au forfait hospitalier pour les handicapés. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

42578. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **36747** (insérée au *Journal officiel* du 22 août 1983) et relative à la situation des chômeurs de moins de soixante ans ayant cotisé trente-sept ans et demi. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

42579. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **37176** (insérée au *Journal officiel* du 29 août 1983) et relative aux scanners. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

42580. — 26 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° **26912**, publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 et adressée à son prédécesseur, n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements (finances locales : Sarthe).

42581. — 26 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25202**, publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1983, relative au non versement des subventions de l'Etat au département de la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (personnel).

42582. — 26 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **26917**, publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983, n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements : Bas-Rhin).

42583. — 26 décembre 1983. — **M. André Durr** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34379** (publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983) relative à la réalisation d'un foyer occupationnel modèle pour handicapés mentaux adultes à Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin). Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42584. — 26 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37646** (publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983) relative à la nécessité de corriger la disparité de situation existant entre les personnes hospitalisées en séjour de longue durée pour lesquelles l'obligation alimentaire est maintenue. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Afrique).

42585. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que l'on évalue à 25 000 soldats le nombre de Cubains actuellement en Angola, assistés de 5 000 techniciens civils. Le nombre des Cubains militaires en Ethiopie est de 12 000 auxquels s'ajoutent 1 000 à 2 000 techniciens civils. 500 conseillers militaires sont au Mozambique, plus 1 000 techniciens civils. Il lui demande à nouveau s'il considère qu'il est normal que les soldats du Nouveau Monde soient en occupation en Afrique, y livrent des combats, et contribuent à la destabilisation d'un continent, qui n'a véritablement pas besoin d'eux. Il lui demande à nouveau quelle est l'intention de la France vis-à-vis de la présence militaire cubaine en Afrique.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

42586. — 26 décembre 1983. — Le tribunal administratif de Paris vient coup sur coup, le 30 septembre 1983 et le 4 novembre 1983 de prononcer deux arrêts annulant des décisions prises par le proviseur d'un lycée parisien

et couvertes par le recteur de Paris et le ministre de l'éducation nationale. La première, en date du 15 février 1982, autorisant de façon générale, au sein de l'établissement, la tenue de réunions de groupements lycéens, y compris politiques. La seconde autorisant la tenue dans l'établissement d'une réunion publique de la cellule Maurice Audin du P.C.F., autour de M. Pierre Juquin, membre du bureau politique du P.C.F., intervenant à qualités. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention d'appliquer ces arrêts et s'il a l'intention de les faire connaître aux administrations sous ses ordres, afin que désormais la neutralité scolaire et la laïcité soient respectées dans les établissements d'enseignement.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(archéologie).*

42587. — 26 décembre 1983. — La localisation d'Alésia a fait couler beaucoup d'encre en France, avant et après que l'empereur Napoléon III ait décidé d'une localisation officielle. Mais d'autres thèses ont été constamment avancées, et récemment l'hebdomadaire *Le Point*, s'est fait l'écho d'une localisation proposée à la Chaux des Crétenay par André Berthier. Il semble que des études aient été entreprises par l'administration compétente, pour vérifier certains des points avancés dans cette thèse. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il peut faire le point des connaissances dans ce domaine difficile.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

42588. — 26 décembre 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes bénéficiaires de

contrats de solidarité. Il constate que souvent celles-ci n'ont perçu leurs prestations que fort tardivement et parfois plus de six mois après leur départ de l'entreprise. Ainsi de nombreux dossiers n'ont pu être traités par les Assedic avant le mois de septembre 1983 alors que les contrats prenaient effet au 1^{er} avril. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont contribué à ce retard, d'une part, et d'autre part s'il reste encore à ce jour des dossiers non traités.

*Politique économique et sociale
(politique en faveur des personnes déshéritées).*

42589. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il existe et si oui lesquels, des moyens d'appréhension de l'évolution de la situation des plus défavorisés en France. D'autre part, l'auteur de la question souhaiterait connaître la place qu'occupe aujourd'hui cette population dans notre société.

Handicapés (personnel).

42590. — 26 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves conséquences de la mesure prise par décret, de suppression des six jours de repos compensateurs trimestriels qui étaient accordés au personnel des établissements accueillant les handicapés dans les C.A.T. et foyers. En effet ces jours de repos supplémentaires avaient été jugés indispensables pour permettre d'assurer à cette catégorie de personnel une meilleure disponibilité auprès des handicapés. Il lui demande si une telle décision est bien en concordance avec la ligne politique toujours affirmée par le gouvernement d'apporter une aide prioritaire aux handicapés et si son application n'est pas de nature à rendre plus difficile les conditions d'accueil et de travail de cette catégorie sociale défavorisée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).*

38591. — 10 octobre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la décision que semble vouloir prendre le Comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) au sujet de l'usine sucrière de Beaufort en Guadeloupe. Cette décision si elle devait se confirmer est inacceptable car les arguments invoqués pour la justifier conduiraient à la fermeture de toutes les usines sucrières de la Guadeloupe. De plus, elle va à l'encontre des engagements pris par le gouvernement de « soutenir pendant une période transitoire la situation financière des sociétés sucrières pour éviter leur fermeture ». Le plan de replantation sur 10 000 hectares en 3 ans, s'il est compromis provisoirement par des circonstances climatiques défavorables, n'autorise pas le pouvoir central à revenir sur ses promesses après seulement 7 mois. Ce serait un coup fatal à la crédibilité du gouvernement de gauche qui démoraliserait le peuple guadeloupéen et qui entraînerait irrémédiablement la liquidation de toute activité sucrière en Guadeloupe. Il est certainement fallacieux de prétendre que certains capitalistes locaux vont investir des capitaux propres dans la modernisation d'une usine sucrière, vu qu'ils ne l'ont pas fait dans un passé récent malgré les importantes subventions publiques reçues à cette fin. Il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver la paix sociale, pour assurer le maintien des 4 usines sucrières de la Guadeloupe et pour sauver l'économie de cette région.

Réponse. — Aux difficultés de mise en œuvre du plan de rénovation de l'économie sucrière annoncée par le Premier ministre en février 1983 se sont ajoutées des conditions climatiques défavorables. Les résultats de la campagne 1982-1983 ont ainsi été les plus mauvais jamais enregistrés en Guadeloupe et ceux de la prochaine campagne seront encore plus désastreux, le tonnage de cannes attendu ne dépassant vraisemblablement guère 420 000 tonnes de cannes. Les difficultés industrielles, conséquence de ce manque d'approvisionnement, auront dû conduire à la fermeture des deux unités les plus fragiles financièrement. Avant de prendre toute décision, le gouvernement avait chargé le Comité interministériel de restructuration industrielle d'élaborer un plan de redressement dans les conditions économiques et financières les plus satisfaisantes possibles. Ce plan proposait la fermeture de l'une des usines ce qui a suscité les vives réserves dont votre question fait part. Après un examen approfondi de l'ensemble des données techniques financières économiques et sociales de ce dossier, le gouvernement a décidé de faciliter le maintien en activité de Beaufort. Cette décision se traduira par un effort financier très important de l'Etat si les collectivités locales confirment officiellement les propositions formulées aux membres de la mission interministérielle récemment envoyée en Guadeloupe. Les modalités techniques et financières du maintien des trois unités sucrières seront déterminées très prochainement. Toute solution définitive pour les campagnes ultérieures dépendra de la réalisation effective des replantations; les surfaces permettant d'atteindre les objectifs fixés par le plan de rénovation devront avoir été replantées et cela dans des conditions satisfaisantes (date, variétés, etc...). C'est, en effet, l'aspect agricole qui déterminera l'avenir de l'économie sucrière de la Guadeloupe et le recours à des fonds publics pour assurer la couverture de déficit industriel doit demeurer exceptionnel.

Papiers et cartons (emploi et activité).

38847. — 10 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact qu'il a recommandé aux administrations d'utiliser du papier recyclé et si ces recommandations vont être prochainement suivies d'effet. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer à combien s'élèvera le surcoût de cette opération.

Réponse. — Le développement de la récupération et de l'utilisation de produits recyclés constitue un axe prioritaire de l'action du gouvernement dans un double souci d'économie de ressources naturelles et de protection de l'environnement. Dans ce domaine, les administrations peuvent jouer un rôle d'entraînement, par leurs propres consommations. C'est ainsi que dans sa circulaire du 5 mai 1982, le Premier ministre a notamment demandé aux administrations et établissements qui en dépendent de développer l'utilisation de papiers recyclés et d'emballages consignés, et chargé le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie de dresser chaque année un bilan des actions entreprises. Suite à cette circulaire, les ministres et secrétaires d'Etat ont désigné un responsable chargé de ces questions et fait parvenir de premières données concernant les consommations de l'année 1982. L'examen du marché montre que les papiers recyclés distribués dans les mêmes conditions que les papiers vierges (en quantité équivalente notamment) sont généralement compétitifs. Aucun surcoût ne sera donc entraîné par cette opération. Au contraire, il y a lieu de noter que la fabrication de papiers à partir de vieux papiers au lieu de pâte vierge importée entraîne des économies de devises de l'ordre de 2 500 francs par tonne.

Défense nationale (politique de la défense).

39032. — 17 octobre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions compte prendre le gouvernement pour qu'en conformité avec ses affirmations et l'intérêt national, les forces nucléaires françaises ne soient d'aucune façon concernées par les négociations entre les puissances américaine et soviétique.

Réponse. — Les autorités françaises ont déjà eu l'occasion, à diverses reprises, de rappeler la position de la France au sujet des négociations de Genève entre les puissances américaines et soviétiques et de préciser que les moyens nucléaires français ne sauraient être englobés dans ce genre de négociations entre les Etats-Unis et l'Union soviétique. Le gouvernement continuera avec force et par tous les moyens à souligner la validité et la spécificité de sa position afin que les forces nucléaires françaises ne soient en aucun cas concernées par les négociations en cours entre les deux grandes puissances. Il maintiendra le dialogue ouvert, aussi bien avec les pays de l'Alliance atlantique qu'avec ceux du Pacte de Varsovie, afin de poursuivre sa politique d'explication et de persuasion. La France s'est toujours opposée à la prise en compte de ses forces nucléaires dans les diverses négociations soviéto-américaines et à leur décompte dans le calcul des rapports de force entre l'Est et l'Ouest, en raison de sa politique d'indépendance, fondement de sa stratégie de dissuasion, et de sa position spécifique dans l'Alliance atlantique. Elle ne peut, en pleine indépendance, échapper à la menace des forces très supérieures que par la dissuasion nucléaire. Les moyens de cette dissuasion ont été limités au niveau minimum strictement nécessaire pour interdire à quiconque de pouvoir dominer notre pays, alors que ceux des grandes puissances se caractérisent par la redondance des surcapacités. Dans cette surabondance, il y a de nombreuses possibilités de réduction : la France, elle, ne peut passer en dessous du seuil de crédibilité sans mettre en jeu sa sécurité et son indépendance. Par ailleurs, l'armement nucléaire de la France ne saurait être décompté avec les forces d'autres pays, puisqu'il s'agit d'une force indépendante, au service d'une doctrine qui lui est propre. En ce qui concerne les négociations soviéto-américaines sur les armes nucléaires de portée intermédiaire, le gouvernement français a précisé qu'il refusait que nos forces soient impliquées de quelque manière que ce soit dans une négociation à laquelle nous ne sommes pas, ni ne pouvons être, partie.

Commerce extérieur (développement des échanges).

40403. — 21 novembre 1983. — **M. le Premier ministre** a certainement nommé celui qui fut son ministre du commerce extérieur de mai 1981 à mars 1983 pour des motifs qui tenaient à la haute compétence qu'il lui prêtait

dans ce domaine. Aussi a-t-il dû lire avec attention, dans la « Lettre mensuelle » dirigée par cet ancien ministre, un article qui émet de nombreuses réserves sur la portée du redressement de notre commerce extérieur. Ce redressement, y est-il écrit, est dû à « une politique de déstockage, de déflation, et de subvention en matière de commerce extérieur ». Le répit obtenu l'a été « par des méthodes qui ne sont peut-être pas totalement rigoureuses » et « au prix de risques et de coûts qui ne sont pas minces pour la collectivité nationale. En raison de leur gravité **M. Francis Geng** ne saurait reprendre à son compte ces critiques, portées par un homme politique qui reste un membre éminent de la majorité présidentielle, sans avoir recueilli au préalable l'avis de **M. le Premier ministre** sur leur pertinence. Il lui demande donc quel est son sentiment sur l'article précité.

Réponse. — L'auteur de l'article visé par l'honorable parlementaire aura, sans doute, été mal informé. La tendance incontestée au redressement de notre commerce extérieur ne s'appuie pas sur une baisse de nos importations, consécutive à une « politique de déflation ». En un an, d'octobre à octobre, nos achats à l'étranger ont augmenté de plus de 4 p. 100 (en données corrigées des variations saisonnières). Le rétablissement s'est fondé sur une vigoureuse poussée de nos exportations (en progression de près de 16 p. 100 sur la même période, toujours en chiffres corrigés). En fait, l'économie française a su tirer parti de sa compétitivité retrouvée et d'une amorce de reprise de la demande interne chez certains partenaires commerciaux. Par ailleurs, les gains réalisés à l'exportation l'ont été surtout sur les marchés des pays hautement industrialisés. Les ventes de produits français ont progressé, en une année, de 39 p. 100 à destination des Etats-Unis, de 27 p. 100 vers le Royaume-Uni et de 24 p. 100 vers la République fédérale d'Allemagne, mais seulement de 6,7 p. 100 en direction des pays en développement. Or, nul n'ignore que les procédures financières de soutien à l'exportation trouvent essentiellement à s'appliquer dans les relations commerciales avec le Tiers-Monde. Il n'est pas raisonnable, dans ces conditions, de prétendre que l'amélioration des échanges commerciaux du pays avec l'étranger résulte d'une « politique de subvention ». Il n'est guère plus pertinent de mettre cette évolution favorable sur le compte d'une « politique de déstockage ». Hors énergie, l'excédent commercial de la France n'était que de 1,1 milliard en février 1983. Il est passé à 7,3 milliards en avril et à 12,7 milliards en septembre. Ce progrès particulièrement sensible ne doit rien au mouvement des stocks pétroliers. Certes, le gouvernement a pris deux séries de mesures affectant le niveau de ces stocks. En mars 1983, il a été précisé aux sociétés de raffinage opérant en France que le surstockage qui leur avait été imposé au début du conflit entre l'Irak et l'Iran n'était plus une obligation. Le 26 août dernier, un arrêté a suspendu la modulation saisonnière des stocks de gazole et de fioul domestique mise en vigueur au lendemain du deuxième « choc pétrolier ». Mais ces deux obligations, qui conduisaient les sociétés pétrolières à stocker au-delà des quatre-vingt-dix jours légaux, ne se justifiaient plus en raison, d'une part, de l'évolution du marché pétrolier mondial et, d'autre part, de la diminution constante de la consommation de fioul domestique. La France en est ainsi revenue à une application normale de la règle des quatre-vingt-dix jours, comme les autres Etats membres de la Communauté. Il est donc tout à fait injustifié d'évoquer, à propos de ces deux mesures, une remise en cause de la sécurité des approvisionnements pétroliers du pays. La consommation nationale de produits pétroliers baissera cette année de quelque 6 p. 100 par rapport à l'an dernier. Nos importations de pétrole brut et de produits raffinés auront diminué, en volume d'environ 5 p. 100. Cette évolution est parfaitement cohérente avec celle de la consommation.

Racisme (lutte contre le racisme).

41365. — 5 décembre 1983. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos antisémites et racistes qui ont été tenus à la Mutualité, le 16 octobre dernier, à une journée dite « d'amitié française ». Cette journée était organisée par **M. R. Maire**, président du C.N.I.P. Midi-Pyrénées, et à laquelle ont participé le Front national de **M. Le Pen**, le P.F.N. et l'Union nationale inter-universitaire. Les interventions prononcées révèlent un effrayant retour au racisme, à l'antisémitisme et ont pris pour cible des membres du gouvernement, des élus, des personnalités juives, des francs maçons, constituant un appel à la haine. Les résultats ne se sont pas fait attendre. Le président de la section de Troyes de la Ligue des droits de l'Homme a été agressé et blessé de plusieurs coups de rasoir. Il lui était proposé de s'être porté partie civile dans une affaire de violences racistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre les pouvoirs publics pour punir les auteurs de cette agression et s'il pense demander des comptes à ceux dont les propos racistes et antisémites appellent à la haine et à l'agression.

Réponse. — Le Premier ministre partage les sentiments de l'honorable parlementaire. Il a d'ailleurs constaté que les excès relevés à l'occasion de cette manifestation ont fait problème, même parmi les participants et au sein des formations représentées. Le Premier ministre a déjà mis publiquement en garde contre tout ce qui peut encourager la xénophobie, le racisme et l'antisémitisme. La vigilance, dans ce domaine, doit être la règle. Et c'est par le débat public qu'il convient d'abord d'enrayer cette dérive.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

41833. — 12 décembre 1983. — **M. Emmanuel Hamal** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** l'information que le ministre des transports se rendra en visite officielle du 5 au 10 décembre prochain en U.R.S.S., cette visite succédant à celle de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** à Moscou en novembre. Il lui demande si les ministres français, lors de leurs déplacements en Russie, ont mission de confirmer aux autorités soviétiques la réprobation par la France des atteintes aux droits de l'Homme en U.R.S.S. et de tenter d'obtenir la libération de prisonniers politiques et de victimes de la persécution religieuse.

Réponse. — A chaque fois que des contacts de haut niveau sont pris avec les autorités soviétiques, leur attention est attirée sur le sort de personnalités ainsi que sur certains cas humanitaires, en particulier celui des familles séparées. Mais l'honorable parlementaire conviendra qu'en ce domaine la discrétion est la condition de l'efficacité. Le gouvernement ne se lassera jamais d'intervenir pour la défense des droits de l'Homme.

Communautés européennes (élargissement).

41886. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassat** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il faut penser de la suggestion d'un leader agricole, de consulter le pays par voie de référendum sur l'opportunité de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun, étant bien entendu qu'il y aurait lieu, au préalable, de prendre les mesures constitutionnelles nécessaires.

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le remarque lui-même, sa suggestion implique des « mesures constitutionnelles ». L'ouverture d'une telle procédure n'est pas envisagée par le gouvernement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Chômage : indemnisation (préretraite).

29912. — 4 avril 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences qu'a entraînées pour les préretraités le blocage des revenus et l'augmentation de leurs cotisations sociales. En effet, l'indexation des préretraites, en raison du blocage des prix et des salaires, atteint les taux initialement prévus; l'augmentation des cotisations sociales à la charge des préretraités se traduit par une diminution de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande s'il est prévu en 1983 un dispositif permettant à ces personnes de récupérer les pertes de pouvoir d'achat subies.

Réponse. — L'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretraités sont soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure concerne principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans le cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions se sont appliquées à compter du 1^{er} avril 1983. Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice dont l'incidence sur le pouvoir d'achat des intéressés ne saurait être comparée à celle d'une hausse du coût de la vie : 1° Les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières, mais contrairement aux salariés, ils ont, y compris en cas de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler, sans contrepartie, des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires. 2° Alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées. Enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérées de toute cotisation. Ce seuil correspond à un salaire antérieur brut de 1,4 fois le salaire minimum de croissance. Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur. En ce qui concerne le montant des allocations de chômage, il est précisé que, conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du

27 mars 1979, le Conseil d'administration de l'Unedic procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre ainsi qu'à celle de la part fixe des allocations. Pour l'année 1982, le gouvernement a souhaité que la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix, et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic a pris en compte cette préoccupation. Au total le salaire de référence a été augmenté de 10 p. 100 et les allocations minimales de 12,7 p. 100. En 1983, les décisions du Conseil d'administration ont entraîné une augmentation globale sur l'année de 8,2 p. 100 pour le salaire de référence et de 11 p. 100 pour les allocations minimales. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

33021. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 a généralisé le principe de l'assimilation des conjoints divorcés non remariés au conjoint survivant, pour l'obtention du droit à pension de réversion. Corrélativement, les intéressés devraient également jouir du droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie. Or, certaines Caisses primaires d'assurance-maladie semblent refuser de leur accorder un tel droit, méconnaissant ainsi le principe posé par la loi du 17 juillet 1978 susvisée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si une telle interprétation est correcte, et dans la négative, s'il n'estimerait pas devoir renouveler ses instructions auprès des Caisses afin qu'elles respectent les droits des conjoints divorcés titulaires d'une pension de réversion.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

39318. — 24 octobre 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de la question écrite n° 33021 par laquelle il appelait son attention sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a généralisé le principe de l'assimilation des conjoints divorcés non remariés au conjoint survivant pour l'obtention du droit à pension de réversion. Corrélativement, les intéressés devraient également jouir du droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie. Or, certaines Caisses primaires d'assurance-maladie semblent refuser de leur accorder un tel droit, méconnaissant ainsi le principe posé par la loi du 17 juillet 1978 susvisée. Il lui demandait en conséquence de bien vouloir lui préciser si une telle interprétation est correcte, et dans la négative, s'il n'estimerait pas devoir renouveler ses instructions auprès des Caisses afin qu'elles respectent les droits des conjoints divorcés titulaires d'une pension de réversion.

Réponse. — L'article L 352 du code de la sécurité sociale prévoit le maintien des avantages en nature pour le bénéficiaire de la pension de réversion visé à l'article L 351, en l'occurrence le conjoint survivant, mais ces dispositions ne s'appliquent pas au conjoint divorcé non remarié, visé à l'article L 351-2 du même code.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

35241. — 4 juillet 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les possibilités de rachats de cotisations offertes aux anciens combattants au titre de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Un ancien combattant qui, au sortir de la guerre, n'a pas été immédiatement affilié au régime général de la sécurité sociale, un artisan par exemple, ne peut prétendre à ce rachat même s'il a cotisé au régime général dès l'année 1947 et perd ainsi le bénéfice de six ans de cotisations. Il lui demande s'il envisage d'accorder le droit aux rachats des cotisations à cette catégorie d'anciens combattants actuellement défavorisée.

Réponse. — Il est rappelé que, dans le régime général de la sécurité sociale, la loi du 21 novembre 1973 accorde aux anciens combattants et prisonniers de guerre la validation, pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse, de leurs périodes de mobilisation et de captivités postérieures au 1^{er} septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable à ce régime lorsqu'ils ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime. Lorsque, avant d'avoir exercé une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général, les intéressés ont exercé une activité artisanale, immédiatement après leurs périodes de mobilisation ou de captivité et avant le 1^{er} janvier 1949, date d'institution des régimes de retraite de non salariés, et notamment du régime des artisans, c'est à ce dernier régime (au titre duquel sont accordés des points gratuits correspondant à la période d'activité artisanale en cause) qu'incombe la validation des périodes de guerre antérieures à cette période d'activité.

Compte tenu de cette possibilité de validation gratuite il n'est donc pas nécessaire de prévoir dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire un mécanisme de rachat de cotisations dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses).

35697. — 18 juillet 1983. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les modalités adoptées pour la reconnaissance de la qualité d'électeur aux assurés des régimes spéciaux (fonctionnaires de l'Etat, agents des collectivités locales, clercs de notaire, etc.) pour l'application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à l'élection des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Les ressortissants des régimes spéciaux demeurent en effet, le décret n° 81-45 du 21 janvier 1982 modifiant les règles de l'affiliation les ayant exceptés de son champ d'application, affiliés, pour le service des prestations de l'assurance maladie, à la Caisse primaire d'assurance maladie du lieu de leur emploi. Or, la règle de l'inscription sur la liste électorale de la commune de résidence, telle qu'elle résulte au moins de l'interprétation donnée par l'administration centrale, entre autres dans la circulaire du 17 juin 1983, amène, particulièrement dans les régions partagées, telles la région parisienne, la région lyonnaise ou le Nord-Pas-de-Calais, entre de multiples Caisses primaires, un risque de distorsion entre résidence et lieu d'affectation, conduisant ainsi les assurés des régimes spéciaux demeurant dans le ressort d'une Caisse différente de leur Caisse d'affiliation, à participer à l'élection du Conseil d'administration d'une Caisse à laquelle ils ne sont pas affiliés. Si tel était le cas, — et les informations recueillies permettent d'ores et déjà de conclure à la matérialité du problème —, l'on ne pourrait qu'émettre les réserves les plus expresses sur un dispositif qui méconnaîtrait non seulement la logique de démocratisation affichée par le gouvernement, mais encore et directement la légalité même de l'élection du 19 octobre prochain.

Réponse. — La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale a disposé dans son article 19 que les assurés sociaux devaient être inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence et a limité les exceptions aux cas des résidents à l'étranger et des personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national. Aux termes de cet article, les assurés des régimes spéciaux, bien qu'affiliés à la Caisse primaire d'assurance maladie du lieu de leur emploi, ont donc été inscrits sur la liste électorale de leur commune de résidence. La circulaire du 17 juin 1983 citée par l'honorable parlementaire n'a pu que confirmer les dispositions de la loi. La sincérité et la légalité du scrutin ne peuvent en aucun cas être affectées par l'application de règles édictées par le législateur.

Aide sociale (conditions d'attribution).

35955. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** souhaite obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des précisions sur les modalités de récupération des prestations d'aide ménagère et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, en cas de vente par l'allocataire d'un de ses biens immobiliers. Il désire en particulier savoir de quelle manière est comptabilisé le produit de la vente dans l'évaluation des ressources de ce dernier ainsi que les autorités habilitées à opérer une éventuelle récupération: il semblerait que des règles différentes s'appliquent pour l'aide sociale et le F.N.S.

Réponse. — En principe, dès son admission à l'aide sociale, les biens immobiliers du bénéficiaire sont, conformément à l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale, grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le préfet, commissaire de la République. Cette mesure a pour effet de garantir au décès de l'intéressé, la récupération sur sa succession des sommes décausées par le département en sa faveur. Mais dans certains cas le commissaire de la République peut ne pas juger opportun de prendre une telle mesure conservatoire. Aussi, lorsque la personne qui a été admise à l'aide sociale vend un bien postérieurement à son admission, le commissaire de la République a-t-il la possibilité d'exercer à ce moment-là une action à son encontre, celle-ci étant en effet considérée comme revenue à meilleure fortune (en ce sens jurisprudence constante de la Commission centrale d'aide sociale). Cependant, s'il en est ainsi pour les prestations d'aide ménagère versées au titre de l'aide médicale complémentaire de soins, la situation est différente en ce qui concerne l'aide ménagère accordée aux personnes âgées. L'aide ménagère est en effet accordée au titre de l'aide sociale sans inscription de l'hypothèque légale grevant habituellement les biens des bénéficiaires de l'aide sociale (article 29 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982). Afin d'éviter qu'un certain nombre de personnes âgées ne soient dissuadées de demander le bénéfice de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale par crainte de voir obérer la succession de leurs descendants, et dans le souci de favoriser le soutien à domicile des

intéressés, le gouvernement a décidé au cours du Conseil des ministres du 10 novembre 1981 d'instituer un seuil au-dessous duquel il n'y aurait pas lieu de procéder à récupération sur succession. Le décret n° 83-875 du 28 septembre 1983 paru au *Journal officiel* le 4 octobre 1983 en application de l'article 7 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 fixe d'une part un seuil de récupération sur la succession du bénéficiaire de l'aide ménagère (seuil fixé à 250 000 francs), d'autre part un seuil de dépenses supportées par l'aide sociale en deçà duquel il ne sera pas procédé à leur recouvrement. Il convient de noter qu'en application de la réglementation actuelle, le recours en récupération est exercé par le commissaire de la République, sous le contrôle des juridictions d'aide sociale, devant la Commission d'admission qui avait accordé le bénéfice de la prestation d'aide ménagère.

Licenciement (délégués syndicaux).

36376. — 1^{er} août 1983. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délégués conventionnels qui ne bénéficient d'aucune protection légale en cas de licenciement. Les Conseils de prud'hommes qui relèvent du caractère incontestable de la validité du mandat se déclarent incompétents pour reconnaître à ces délégués les protections nécessaires à l'exercice de leurs mandats. Les services de l'inspection du travail se retranchent derrière le vide juridique pour refuser d'intervenir. Il lui cite ainsi le cas d'un délégué syndical au C.H.S. — C.T. des chantiers navals de La Ciotat. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable.

Réponse. — L'article L 412-18 alinéa 5 du code du travail prévoit que la protection dont bénéficient les délégués syndicaux en cas de licenciement est applicable aux délégués syndicaux créés par des conventions ou des accords collectifs. Cependant, cette extension de la protection légale n'a lieu que dans la mesure où l'accord de branche ou d'entreprise a entendu instaurer une représentation du personnel de même nature que celle instituée par la loi, celle-ci donnant pouvoir à une autorité administrative (l'inspecteur du travail notamment) d'accepter ou de refuser le licenciement des personnes protégées. Or, aucune disposition législative ou réglementaire n'a prévu de mandat de représentant syndical au C.H.S.-C.T. C'est pourquoi, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le salarié désigné par une organisation syndicale comme représentant syndical auprès du C.H.S.-C.T. en vertu d'un accord interprofessionnel de 1975, ne peut bénéficier d'aucune protection spéciale, la catégorie de représentant du personnel conventionnel dont il s'agit ne rentrant pas dans celles instituées par la loi. En effet, s'il est possible, par convention d'élargir le champ d'intervention d'un agent public dans un domaine de compétence qui a été défini par le législateur ou le pouvoir réglementaire, il n'est, par contre, pas possible de donner une compétence nouvelle à cet agent par la voie conventionnelle.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

36712. — 22 août 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un salarié qui exerce, au titre d'une agence de voyages étrangère non implantée en France, la profession d'accompagnateur de groupes. Il y a quelques années, il cotisait volontairement à la sécurité sociale, mais cette possibilité lui a maintenant été refusée, sans qu'une raison ait motivé cette décision. De plus, comme il a son domicile légal en France, la Caisse de sécurité sociale des expatriés n'a pas accepté son inscription. Or, l'intéressé, qui est appelé à voyager en permanence dans le monde entier, est exposé à des risques multipliés d'accidents et de maladies. De plus, il est père de quatre enfants pour lesquels l'assurance maladie représente une absolue nécessité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la situation qu'il vient de lui exposer ne lui paraît pas devoir être examinée afin que, dans l'esprit du droit de tous à la protection sociale voulue par le législateur, une solution puisse être envisagée pour assurer à ce salarié, et à ceux pouvant subir cette même discrimination, la couverture des dépenses de santé à laquelle ils doivent pouvoir manifestement prétendre.

Réponse. — Le salarié dont la situation particulière a retenu l'attention de l'honorable parlementaire devrait, en application de l'article L-241 du code de la sécurité sociale, être affilié à titre obligatoire au régime général de sécurité sociale dont le champ d'application s'étend à toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit sur le territoire français, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature et la validité de leur contrat de travail. Des dispositions particulières (article 159 paragraphe 2 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946) prévoient que les salariés résidant en France qui relèvent d'un employeur dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement dans la métropole sont responsables de l'exécution des obligations incombant à leur employeur et notamment du versement de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale. Bien entendu, le montant des cotisations correspondant à la part patronale

demeure en principe à la charge de l'employeur celui-ci pouvant, toutefois, convenir avec son salarié que les sommes qu'il verse à ce dernier représentent à la fois sa rémunération contractuelle et le montant de la contribution patronale. En contrepartie du versement de ces cotisations, le salarié bénéficie ainsi que ses ayants-droit, sur le territoire français, de l'ensemble des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, veuvage, décès, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que des prestations familiales. Il peut également bénéficier du remboursement de ses frais de maladie lors de ses déplacements à l'étranger, dans des conditions différentes, toutefois, selon que ces déplacements sont effectués à l'intérieur des pays membres de la Communauté européenne ou hors de la Communauté économique européenne.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

36724. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur divers problèmes relatifs aux personnes âgées. Il lui demande en particulier s'il entend mettre à l'étude le règlement des diverses questions qui concernent les veuves : l'attribution de la pension de veuve de la sécurité sociale sans condition d'âge ni d'invalidité comme dans les régimes spéciaux; l'attribution du capital-décès aux veuves de retraités; l'attribution de la rente de survivante A.T. dès lors que le conjoint décédé était titulaire d'une ou plusieurs rentes d'accident du travail totalisant une I.P.P. d'au moins 66 2/3 p. 100.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

41891. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36724 (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) concernant les personnes âgées; notamment les veuves. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'est effectivement attribuée que si le conjoint survivant, ou le conjoint divorcé, remplit certaines conditions, notamment quant à son âge. Celui-ci, fixé primitivement à soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail) a été ramené à cinquante-cinq ans. Aucune condition supplémentaire d'invalidité n'est cependant requise pour l'octroi de cette prestation. Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Mais plutôt que d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à pension de réversion, il a été jugé préférable, compte tenu du faible montant de cet avantage dans le régime général (et les régimes alignés), d'en améliorer, en priorité, le taux. C'est ainsi que ce taux a été porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, à 52 p. 100, dans le régime général, le régime des assurances sociales agricoles et les régimes de base des professions industrielles, artisanales et commerciales. Corrélativement, les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été augmentées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit là d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion et cet objectif sera poursuivi en fonction des conclusions du rapport d'études sur les droits à pension des femmes, qui a été confié à un membre du Conseil d'Etat. Destiné à présenter au gouvernement un tableau aussi complet que possible de la situation actuelle des femmes en matière de retraite, ce rapport concerne tant les droits propres à pension de vieillesse que les droits dérivés et, notamment la pension de réversion. Ce n'est qu'au terme de ces travaux et des conclusions qui s'en dégageront qu'il sera possible d'apprécier les améliorations à apporter à la situation des femmes et, tout particulièrement des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. Concernant l'attribution du capital-décès, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles. En application de l'article L 360 du code de la sécurité sociale, celles-ci prévoient que l'assurance décès garantit aux ayants-droit de l'assuré décédé, le paiement d'un capital égal à quatre-vingt-dix fois le gain journalier de base, tel qu'il est défini pour le calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie. Enfin, la législation sur les accidents du travail prévoit l'attribution d'une rente au titre de conjoint survivant, lorsque le décès est reconnu imputable à l'accident et que le mariage a été contracté avant l'accident ou qu'il ait eu à la date du décès une durée minimale de deux ans. Toutefois ces conditions ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. Il n'est pas envisagé de modifier la législation actuelle.

Aide sociale (conditions d'attribution).

36752. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui apporter un certain nombre de précisions sur les conditions d'attribution de l'aide sociale. Il souhaiterait connaître les plafonds de

ressources permettant de bénéficier d'une part d'une aide ménagère et d'autre part du Fonds national de solidarité. Il lui demande également de lui indiquer dans quelles conditions les héritiers peuvent être amenés à effectuer un remboursement de ces prestations dès lors que l'ascendant bénéficiaire est décédé.

Réponse. — Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 28 460 francs au 1^{er} juillet 1983 pour une personne seule et 50 470 francs pour un ménage) peuvent bénéficier d'une aide ménagère au titre de l'aide sociale. L'aide ménagère est accordée au titre de l'aide sociale : a) sans référence aux obligés alimentaires (décret n° 77-872 du 27 juillet 1977); b) sans inscription de l'hypothèque légale grevant habituellement les biens des bénéficiaires de l'aide sociale (article 29 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982); c) avec possibilité d'admission d'urgence (décret n° 78-1069 du 30 octobre 1978). L'article 7 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, prévoit que le recouvrement sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale à domicile s'exerce sur la partie de l'actif net successoral fixé par décret en Conseil d'Etat. Le Conseil des ministres du 10 novembre 1981, avait décidé que ce seuil serait aligné sur celui de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, soit 250 000 francs. Le décret n° 83-875 du 28 septembre 1983 paru au *Journal officiel* le 4 octobre 1983 en application de l'article 7 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, fixe d'une part, un seuil de récupération sur la succession du bénéficiaire de l'aide ménagère (seuil fixé à 250 000 francs), d'autre part, un seuil de 1 000 francs de dépenses supportées par l'aide sociale en deçà duquel il ne sera pas procédé à leur recouvrement.

Associations et mouvements (comptabilité).

36914. — 22 août 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du nouveau plan comptable pour les associations. Il souhaiterait connaître s'il était possible d'obtenir une harmonisation à partir du plan comptable travailleuses familiales mis en place par le C.I.N.O.T.F. (Comité interfédéral national des organismes de travailleuses familiales) et qui pourrait être appliqué aux autres professions (auxiliaires de vie, soins, aides ménagères...). Il désire également savoir si l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable au 1^{er} janvier existe bien pour les associations.

Réponse. — Une harmonisation des documents comptables utilisés par les associations d'aide à domicile évoquée par l'honorable parlementaire (travailleuses familiales, aides ménagères, auxiliaires de vie), paraît tout à fait souhaitable d'autant plus que certaines associations emploient désormais simultanément ces diverses catégories de personnels. Elle devra prendre en compte le plan comptable établi pour les services d'aides ménagères ainsi que les documents émanant du Comité interfédéral des organismes de travailleuses familiales. Cette harmonisation nécessitera une concertation de l'ensemble des organismes financeurs et des associations concernées, afin que l'accord de tous ces partenaires permette la généralisation rapide de l'usage des nouveaux documents, qui ne peut être imposé d'autorité par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à ces organismes. Par ailleurs, l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable au 1^{er} janvier 1984 ne concerne pas les associations en tant que telles mais seulement celles qui effectuent des opérations leur donnant la qualité de commerçant. Les associations reconnues d'utilité publique et les associations déclarées recevant des subventions publiques sont astreintes à la tenue d'une comptabilité. Cette contrainte n'entraîne pas pour elles l'obligation d'appliquer le plan comptable général, qui reste toutefois un système de référence largement utilisé dans la pratique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37493. — 5 septembre 1983. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes qui, ayant été victimes d'un accident du travail et en ayant gardé des graves séquelles, ne peuvent plus conduire une automobile normale. Elles doivent obligatoirement utiliser un véhicule aménagé, ce qui représente de gros frais supplémentaires qui ne sont pris en charge par aucun organisme. En conséquence, il lui demande si un remboursement ne pourrait pas être prévu, au même titre que pour les autres dépenses de santé, quand ces frais sont la conséquence directe de l'accident du travail.

Réponse. — En règle générale, les dépenses d'appareillage exposées par les personnes victimes d'un accident du travail ne peuvent donner lieu à prise en charge au titre des prestations légales, par les organismes de sécurité sociale que dans les conditions de droit commun fixées par la Nomenclature et le tarif interministériel des prestations sanitaires. Seuls, les appareils ou fournitures médicales figurant à cette Nomenclature peuvent faire l'objet d'un remboursement sur la base des tarifs de responsabilité prévus. Tel n'est

pas le cas des équipements de véhicules spécialement aménagés pour les personnes accidentées ou handicapées ne pouvant conduire une automobile normale; ce type d'aide technique est en effet exclu de la vocation et du champ d'intervention de la sécurité sociale. En l'état actuel de la réglementation existante en matière de protection sociale, le financement, partiel ou intégral, de tels aménagements techniques relève exclusivement de l'action sanitaire et sociale des caisses, dans la limite des ressources disponibles, ou de l'aide sociale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

37531. — 5 septembre 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application des dispositions du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 qui permettait aux personnes ayant assuré auprès d'un grand handicapé les fonctions de « tierce personne », de racheter, au titre du risque vieillesse du régime général de la sécurité sociale, la période durant laquelle ces fonctions avaient été exercées. En effet, la date limite pour la présentation des demandes était fixée au 17 juillet 1982. Toutefois, par manque d'information, certaines personnes n'ont pu présenter leur demande avant la date de forclusion. Elles ont été informées par les Caisses régionales d'assurance maladie que leurs dossiers restaient en instance en vue de la mise en application d'une nouvelle réglementation qui leur permettrait d'obtenir satisfaction. Or, les intéressés comme les Caisses régionales d'assurance maladie sont toujours en attente du décret d'application prorogeant le délai de recevabilité des demandes de rachat « tierce personne ». De nombreuses personnes, dont certaines ont déjà atteint l'âge de la retraite étant vivement intéressées par cette nouvelle réglementation, il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de faire paraître au *Journal officiel* dans les plus brefs délais, le décret prorogeant le délai de recevabilité des demandes de rachat « tierce personne ».

Réponse. — Conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie actuellement les modalités d'ouverture prochaine d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse des personnes ayant assumé bénévolement les fonctions et obligations de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

37702. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir une généralisation effective de la protection sociale telle que l'obligation lui en est faite par les lois des 24 décembre 1974 et 2 janvier 1978. L'on constate en effet, tant en raison de la crise économique et du chômage qu'en raison des mesures de restrictions adoptées depuis juillet 1982, le développement d'une population dépourvue de toute protection sociale, faute de remplir les conditions parfois étonnantes (exigence de gravité de la maladie en vue de l'obtention de l'A.M.G., par exemple) de l'aide sociale, une fois épuisés les divers mécanismes de réouverture et/ou de survie des droits à l'égard de la sécurité sociale. Il est à rappeler enfin que la production tant de ces données que des remèdes à y apporter doit, aux termes de la loi précitée de 1978, faire l'objet, annuellement, d'un rapport au parlement, obligation à laquelle les gouvernements successifs se sont jusqu'à présent dérobés.

Réponse. — Une récente enquête de l'I.N.S.E.E. indique que si 0,8 p. 100 de la population ne bénéficiait pas de la sécurité sociale en 1980, cette proportion était de 24,1 p. 100 en 1960 et de 4,4 p. 100 en 1970. Cette évolution tend à démontrer que la finalité de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est en voie d'être atteinte, à la suite de son entrée en vigueur progressive depuis la publication des décrets d'application du 11 juillet 1980. L'assurance personnelle est ouverte à toute personne résidant en France qui n'a pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité. Elle a donc une vocation générale. La cotisation à la charge de l'assuré peut, en cas d'insuffisance de ressources, être prise en charge en totalité ou en partie, par les services de l'aide sociale. Cette prise en charge s'effectue dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. La demande de prise en charge peut être faite à tout moment par l'intéressé auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie ou de la mairie de sa résidence. Par ailleurs, les cotisations à l'assurance personnelle peuvent également donner lieu à une prise en charge par le régime des prestations familiales dont relève l'assuré lorsque celui-ci a droit à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L 510 du code de la sécurité sociale et a disposé durant l'année civile précédente d'un revenu inférieur au plafond du complément familial. Enfin les personnes titulaires de l'allocation spéciale voient leur cotisation prise en charge automatiquement et en totalité par le Fonds spécial mentionné à l'article L 677 du code de la sécurité sociale géré par la Caisse des dépôts et consignations. Parallèlement le bénéfice des prestations a été étendu par

plusieurs dispositions : pour les chômeurs ayant cessé d'être indemnisés, tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi, (loi du 4 janvier 1982), par la prolongation de trois à douze mois du délai de maintien des droits à compter de la cessation de l'ouverture de ces derniers (loi du 28 décembre 1979) et pour les jeunes entre vingt-deux et vingt-sept ans qui bénéficient d'une cotisation forfaitaire réduite à l'assurance personnelle (au 1^{er} juillet 1983, 705 francs décret du 29 décembre 1982). Ces différents dispositifs permettent de couvrir les catégories les plus défavorisées en matière de protection sociale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : paiement des pensions).

37773. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de nombreux retraités des professions libérales qui attendent la publication des décrets d'application de la loi du 13 juillet 1982 pour pouvoir percevoir leur pension. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces décrets pourront être publiés prochainement afin que ces retraités puissent recevoir le montant de leur pension de retraite attendue depuis plusieurs mois déjà pour certains d'entre eux.

Réponse. — Le décret n° 83-677 du 18 juillet 1983, pris en application de celles des dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui concernent les professions libérales, a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1983. Depuis cette date, les Caisses d'allocations de vieillesse, ou sections professionnelles, des professions libérales ont pu donner suite aux demandes de pension de retraite, au demeurant peu nombreuses, qui avaient été mises en instance dans l'attente du décret d'application précité, et il a été procédé au paiement des arrérages échus. Les dossiers de retraite actuellement en instance dans l'ensemble des organismes des professions libérales pour des motifs d'application des dispositions nouvelles mentionnées ci-dessus, ne concernent que des cas marginaux dont la solution est en voie de règlement.

Arts et spectacles (artistes).

37864. — 12 septembre 1983. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artistes-interprètes. Il souligne la menace que constitue le grand développement de l'industrie audiovisuel pour le statut de salarié reconnu aux membres de cette profession par l'article 1 de la loi du 26 décembre 1969 (art. L 762-1 du code du travail). En effet, si la part majoritaire des rémunérations d'un membre croissant d'artistes doit provenir des rémunérations de l'utilisation de leur travail enregistré, leur statut de salarié risque, en pratique, d'être vidé de son contenu, et leurs droits à la sécurité sociale, à l'assurance chômage, aux congés payés, à la formation continue, à la retraite, remis en cause. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour protéger le statut du salarié des artistes-interprètes et prendre en compte les revendications de leurs organisations syndicales représentatives.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que le statut de salarié reconnu aux artistes interprètes par l'article premier de la loi du 26 décembre 1969 (article L 762-1 du code du travail) n'est pas remis en cause par la qualification juridique des rémunérations versées à ces derniers à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de leur prestation initiale. L'article L 762-2 du code du travail prévoit en effet que n'est pas considérée comme salaire la rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter ledit enregistrement et que cette rémunération n'est en rien fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais au contraire fonction du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. Toutefois, le fait que certaines rémunérations dues aux artistes de spectacle ne soient pas considérées par la loi comme des salaires n'enlève pas à la convention intervenue de ce chef le caractère d'accessoire du contrat de travail dont le Conseil de prud'hommes est compétent sans restriction pour connaître en cas de litige. La Cour de cassation s'est du reste prononcée en ce sens dans un arrêt du 29 avril 1976 à l'occasion d'un différend opposant un artiste devant percevoir un pourcentage sur la vente de ses enregistrements à une société de distribution qui avait arrêté la diffusion du disque enregistré par cet artiste. Par conséquent, quelle que soit la qualification de la rémunération versée aux artistes à l'occasion de l'utilisation secondaire de leurs enregistrements, le contrat individuel de travail, qui implique le statut de salarié, demeure le fondement juridique des droits de l'artiste en matière de redevance.

Travail (hygiène et sécurité).

37923. — 19 septembre 1983. — **M. Georges Hege** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'article L 231-8-1 du code du travail. Celui-ci introduit le droit pour « un salarié ou un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux » de le faire sans encourir aucune sanction. Dans ce cadre, il lui demande si le maintien ou l'affectation d'un salarié à un poste contre-indiqué par le médecin du travail à titre définitif ou temporaire ne constitue pas de façon incontestable un motif raisonnable pour le salarié concerné de considérer sa santé en danger.

Réponse. — La loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 a donné au salarié le droit de se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé. Par ailleurs, la réglementation du travail prévoit que tout salarié fait l'objet d'un examen médical à l'occasion de son embauchage en vue de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs, de s'assurer qu'il est médicalement apte au poste auquel le chef d'établissement envisage de l'affecter et de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes. En outre, le salarié bénéficie au moins chaque année d'un examen médical en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Il est clair qu'au cas où le médecin du travail formule une déclaration d'inaptitude, à titre temporaire ou définitif, le chef d'établissement ne saurait, sous peine d'engager sa responsabilité, maintenir le salarié au poste considéré. Pour ce qui concerne les propositions de mutation ou de transformation de postes, l'article L 241-10-1 du code du travail dispose qu'elles doivent être prises en considération par le chef d'établissement et qu'en cas de refus, celui-ci doit faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite. En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail. La loi a donc prévu deux procédures distinctes dont les objets respectifs ne se recoupent pas. En effet, il apparaît que si la proposition de mutation ou d'aménagement de poste formulée par le médecin est de nature à fournir au salarié un motif raisonnable de penser que le maintien à ce poste l'expose à un danger pour sa santé, ce danger ne saurait pour autant être caractérisé nécessairement comme imminent au sens de la loi du 23 décembre 1982. Celle-ci a, en effet, entendu viser les situations où le risque est susceptible de se réaliser brusquement et dans un délai rapproché, cas ne correspondant généralement pas aux propositions de mutation ou d'aménagement de poste, à moins d'indication expresse contraire, du médecin du travail.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

37956. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du **Gasset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que les pharmaciens n'auraient pas été remboursés du vaccin anti-grippe, délivré à la fin de 1982. Dans l'affirmative, il lui demande le motif de ce non remboursement.

Réponse. — La campagne de vaccination gratuite contre la grippe des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, conduite en 1982 par l'Association Premutam, a donné lieu à une information auprès des pharmacies d'officine indiquant la procédure à suivre pour obtenir le remboursement des vaccins délivrés. S'agissant d'une procédure de tiers-payant direct entre les Caisses primaires d'assurance maladie et les pharmaciens, ces derniers étaient invités à adresser à la Caisse primaire de leur ressort l'ensemble des prises en charge utilisées, accompagnées d'un état récapitulatif des vaccins délivrés. Les Caisses primaires devaient, pour leur part, procéder au règlement dans les quinze jours suivant la réception des prises en charge. Après avoir bénéficié d'un report de deux mois de la date de clôture des comptes, les pharmaciens ont tous été remboursés des vaccins qu'ils avaient fournis. Cependant, il est possible qu'à la suite de certaines erreurs dans la procédure de remboursement, la quantité de vaccins délivrés en 1982 ne corresponde pas exactement au nombre de prises en charge reçues par les Caisses. S'il a eu connaissance de cas de non remboursement, l'honorable parlementaire est prié d'en informer le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale dans la perspective d'une éventuelle régularisation.

Sécurité sociale (caisses).

38178. — 26 septembre 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'organisation des élections à la sécurité sociale et aux Caisses d'allocations familiales le mercredi 19 octobre prochain pose le

problème de la disponibilité des personnes qui composeront les bureaux de vote, et en particulier des Présidents désignés préférentiellement au sein des Conseils municipaux. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les Présidents et les autres membres des bureaux de vote puissent obtenir auprès de leurs employeurs publics ou privés toutes les facilités nécessaires, et en particulier leur autorisation d'absence, pour remplir leur mission tout au long de cette journée. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées afin que les salariés membres de bureaux de vote ne subissent pas au plan financier les conséquences de cette journée d'élections située un jour ouvrable.

Réponse. — Des instructions ont été données pour permettre aux salariés de s'absenter de leur travail pour tenir des bureaux de vote le 19 octobre 1983. C'est ainsi que, dans la fonction publique et dans les entreprises du secteur public, des facilités d'horaires ont été accordées pour exercer les fonctions d'assesseurs et de délégué de liste. Les employeurs du secteur privé ont été invités à permettre à leur personnel d'assurer ces mêmes fonctions. Il leur a été suggéré d'utiliser à cette fin les crédits d'heures dont disposent les salariés du fait de leur mandat de représentant du personnel ou des crédits d'heures exceptionnels. L'Inspection du travail a été invitée à intervenir sur la demande des partenaires sociaux pour faciliter les négociations en ce sens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

38186. — 26 septembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par sa question écrite n° 11940, il appelait l'attention de son prédécesseur sur les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1976 qui prévoit que peuvent être validés pour la retraite au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis à temps complet à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures dans les administrations centrales et les services extérieurs du ministère du travail et du ministère de la santé par les agents vacataires recrutés avant le 1^{er} juillet 1971. Il lui demandait de bien vouloir envisager un assouplissement de ces dispositions. Dans la réponse à cette question écrite (*Journal officiel* A.N. Questions n° 25 du 21 juin 1982) il était dit : « le ministre de la solidarité nationale a attiré l'attention du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'opportunité de reconsidérer la réglementation en vigueur. Il a été suggéré de permettre la validation des services de non-titulaires accomplis à raison d'une utilisation mensuelle inférieure à 150 heures, lesdits services n'étant toutefois pris en compte pour la pension qu'au prorata des heures de travail effectives ». Il lui signale à cet égard la situation d'une femme fonctionnaire de son ministère qui avait demandé la validation des services effectués par elle de mars 1971 à octobre 1975 en qualité de vacataire à temps partiel. La réponse du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (Direction de l'administration générale du personnel et du budget, bureau A.G. 4, validations) en date du 17 juin 1983 disait que « conformément aux termes de l'arrêté du 9 décembre 1976 modifié par arrêté du 9 mai 1978, ne peuvent être validés pour la retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite que les services accomplis par les agents vacataires employés à temps complet à concurrence d'un minimum de 150 heures par mois dans les administrations centrales et les services extérieurs du ministère de la solidarité nationale et des affaires sociales ». Cette réponse semble impliquer que la suggestion dont faisait état la réponse à la question précitée n'a pas été retenue par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il serait particulièrement regrettable qu'il en soit ainsi. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale confirme à l'honorable parlementaire que l'attention du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a été bien appelée sur l'opportunité de reconsidérer la réglementation en vigueur, en ce qui concerne la validation pour la retraite des services de non titulaire accomplis à raison d'une utilisation inférieure à 150 heures. Cette suggestion n'a pas été jusqu'à présent retenue. La réponse adressée à la femme fonctionnaire dont il s'agit a donc été rédigée conformément à la réglementation en vigueur le 17 juin 1983.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

38489. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes sans enfant, de moins de soixante ans au 1^{er} avril 1982, ayant cotisé plus de trente-sept années et demie et n'étant plus en activité avant le 1^{er} avril 1982, par rapport aux dispositions de l'accord du 4 février 1983 relatif aux régimes complémentaires de retraite relevant de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. En effet, selon les

termes de l'agrément de l'accord (*Journal officiel* du 15 avril 1983 page 3753) pour obtenir la liquidation de la retraite complémentaire à taux plein à compter du soixantième anniversaire, il faut : 1° soit avoir cessé son activité au 1^{er} avril 1983; 2° soit percevoir des indemnités de chômage Assedic; 3° soit être inscrit à l'A.N.P.E. depuis au moins six mois. Donc les femmes sans enfant ayant plus de trente-sept années et demie de cotisation, mais ayant cessé leur activité avant le 1^{er} avril 1982, à moins de soixante ans, si elles ne sont pas âgées de soixante ans entre le 1^{er} mars 1983 et le 1^{er} décembre 1983, subiraient un abattement de 20 p. 100 à leur retraite complémentaire. Faut-il donc pour qu'elles perçoivent 100 p. 100 de leur retraite complémentaire leur imposer de s'inscrire à l'A.N.P.E. six mois avant leur soixantième anniversaire ? En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les femmes sans enfants âgées de moins de soixante ans au 1^{er} avril 1982 ayant cessé leur activité avec cette date après avoir cotisé au moins trente-sept années et demie, ne relèvent pas des dispositions de l'accord du 4 février 1983 relatif aux régimes complémentaires de l'A.R.R.C.O. et de l'A.G.I.R.C. Les partenaires sociaux, gestionnaires de ces régimes et signataires dudit accord, ont maintenu en juin dernier leur position à l'égard des salariés « partis » en raison du coût financier d'une telle prise en charge. Les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles, qui leur sont propres, sont établies librement par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut en conséquence les modifier.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38770. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées qui faute de ressources ont accepté de demander antérieurement au 1^{er} avril 1983 la liquidation de leur retraite avant leur soixante-cinquième anniversaire. Les prestations vieillesse allouées pour ces personnes se trouvent amputées d'un pourcentage d'autant plus élevé que la date de départ en retraite s'approche des soixante ans. Il lui demande si ces situations peuvent être réexaminées en tenant compte de l'abaissement récent de l'âge de la retraite.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui permet aux assurés du régime général et du régime des salariés agricoles d'obtenir dès leur soixantième anniversaire, une pension de vieillesse au taux plein s'ils totalisent trente-sept ans et demie d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1983. Les avantages de vieillesse, liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent, en effet, faire l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Certes, l'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable et risquerait de compromettre les progrès de la législation. C'est notamment cet argument qui a conduit le gouvernement à ne pas donner une portée rétroactive à l'ordonnance du 26 mars 1982 susvisée. En outre, il convient d'observer que les assurés, qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans, avant le 1^{er} avril 1983, sans faire partie de catégories qui bénéficiaient dès cet âge du taux normalement applicable à soixante-cinq ans, ont dû être préalablement informés, notamment par leur Caisse vieillesse, des modalités de calcul de leur prestation. Ils ont donc normalement demandé la liquidation de leur pension en connaissance de cause sachant qu'ils ne remplissaient pas les conditions exigées pour obtenir le taux plein.

Conflits du travail (procédures de règlement).

38877. — 10 octobre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la rédaction ambiguë des articles L 132-28 et L 132-29 du code du travail, résultant de la loi du 13 novembre 1982, relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. Une interprétation stricte de la rédaction de ces deux articles conduirait, en effet, à penser que les règles de procédure relatives à la négociation annuelle obligatoire ainsi que la limitation des pouvoirs de l'employeur durant la période de négociation ne s'appliquent qu'à l'hypothèse où la négociation est engagée à l'initiative d'une organisation syndicale. Bien que les travaux préparatoires de la loi ne fournissent sur ce point aucun indice déterminant, il semble qu'une telle interprétation irait à l'encontre des intentions du législateur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la portée qu'il convient, à son avis, de donner à ces dispositions.

Réponse. — La section III du chapitre II du titre troisième du livre premier du code du travail détermine les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise. Elle comprend deux sous-sections. La première qui traite des dispositions générales, la seconde des dispositions spécifiques à la négociation annuelle obligatoire. Les articles L 132-27, L 132-28, L 132-29, qui forment cette deuxième sous-section, doivent en conséquence s'analyser globalement. L'article L 132-27 fixe le principe et l'objet de la négociation annuelle obligatoire ainsi que les règles qui président à son engagement. Les articles L 132-28 et L 132-29 précisent ses modalités : le délai imparti à l'employeur, au terme de la période de douze mois suivant la précédente négociation, pour convoquer les parties à la demande d'une organisation syndicale représentative, les précisions devant être fournies lors de la première réunion, les pouvoirs de l'employeur dans les matières qui font l'objet de la négociation durant la période où celle-ci est en cours, le contenu du procès-verbal de désaccord qui, en l'absence d'accord, doit clore la négociation. Le fait que le délai fixé par le législateur au premier alinéa de l'article L 132-28 ne concerne que les employeurs n'ayant pas pris l'initiative de la négociation durant la période où ils en avaient l'obligation (la fixation d'un délai étant sans objet pour les employeurs y satisfaisant) ne permet pas d'en inférer que toutes les dispositions des articles L 132-28 et L 132-29 s'appliquent exclusivement aux négociations engagées à l'initiative d'une organisation syndicale. Une telle interprétation serait, comme le souligne l'honorable parlementaire, tout à fait contraire à la volonté du législateur qui a entendu faciliter le dialogue social en définissant les modalités de la négociation annuelle obligatoire, que celle-ci se déroule ou non à l'initiative de l'employeur.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38931. — 10 octobre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui ont été mises d'office à la retraite à soixante ans et qui, ne totalisant pas 150 trimestres de cotisations ne peuvent prétendre à bénéficier de leur retraite de sécurité sociale, qu'avec un abattement très important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces retraités pour lesquels le manque à gagner pose de graves problèmes de conditions de vie.

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord que c'est l'assuré qui choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse sans que cette date, nécessairement fixée au premier jour d'un mois, puisse être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé. Par ailleurs, il est précisé que le départ à la retraite dès l'âge de 60 ans prévu par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 est un droit et non une obligation, à fortiori pour les personnes qui ne satisfont pas aux conditions d'obtention du taux plein. Celles-ci peuvent ajourner la liquidation de leurs droits aussi longtemps qu'elles le désirent en vue d'obtenir une pension de vieillesse d'un montant plus élevé. Aucun assuré ne totalisant pas les 150 trimestres d'assurance requis, tous régimes de retraite de base confondus, par l'ordonnance précitée n'est donc contraint de demander sa pension de vieillesse du régime général à 60 ans. Certes, un certain nombre de travailleurs affiliés à des régimes particuliers de retraite (notamment personnel d'Air France, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale) sont tenus de cesser leur activité dès l'âge de 60 ans, mais l'éventuel « manque à gagner » lié à la liquidation d'une pension de vieillesse du régime général à taux réduit se trouve largement compensé par les règles propres de ces régimes qui assurent aux intéressés un complément de retraite substantiel. En tout état de cause, la pension de vieillesse attribuée à la date choisie par l'assuré est liquidée définitivement et ne saurait faire ultérieurement l'objet d'une seconde liquidation en raison de son faible montant. Toutefois, les prestations calculées sur la base d'un taux réduit peuvent être majorées à 65 ans, sous condition de ressources, pour être portées, en application de l'article L 676 du code de la sécurité sociale, au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés éventuellement assortie de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Affaires sociales : ministère (rapports avec les administrés).

39085. — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles explications il peut lui donner sur l'affaire connue sous le nom de « questionnaire de Garges-lès-Gonesse ». Il lui demande s'il lui paraît normal que la Direction des affaires sanitaires et sociales participe à un questionnaire regroupant des sujets d'ordre médical et d'autres d'ordre général tel l'indice de satisfaction des usagers vis-à-vis de services publics. Il l'interroge sur l'utilité d'un tel questionnaire et sur son coût. Il lui demande également s'il ne lui apparaît pas qu'il est ainsi porté atteinte au secret médical ainsi qu'à la vie privée.

Réponse. — Le questionnaire évoqué par l'honorable parlementaire entraînait dans le cadre d'un programme ayant pour objectif « de permettre l'accès le plus large possible à aux structures de prévention et de soins existant

sur Garges et ses alentours immédiats ». Ce programme faisait partie des actions de prévention régionalisées mises en place par la circulaire du 4 mars 1982 du ministre de la santé. Il comportait l'évaluation initiale de l'état de santé des familles de ce quartier et la mise en place d'un « action », c'est-à-dire la présence d'une infirmière ou assistante sociale chargée d'indiquer aux usagers les modalités d'accès à telle ou telle structure sanitaire où ils pourraient avoir à s'adresser, en les accompagnant même au départ si besoin était. L'évaluation de l'état de santé initial a été réalisée par un médecin épidémiologiste qui a élaboré deux types de questionnaires : l'un destiné aux professionnels de santé recevant les habitants de la Muette en consultation, l'autre (dont il est question ici) destiné à des familles du quartier de la Muette, désignées par sondage (cinquante familles). La santé (selon l'O.M.S.) étant un parfait état de bien-être physique, mental et social, le questionnaire destiné aux résidents a exploré aussi bien leur attitude vis-à-vis de leur environnement que leur façon de ressentir leur propre état de santé. Les intéressés n'étaient pas tenus de répondre, ni de déclarer leur identité. Les questionnaires ont été exploités par le médecin épidémiologiste sans aide informatique. Le financement de l'opération (rémunération du médecin, de l'infirmière et autres frais) a fait l'objet du versement par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales dans le cadre des programmes régionaux de prévention d'une somme de 84 404 francs au titre de l'année 1983, l'opération n'ayant pu débuter en 1982.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

39328. — 24 octobre 1983. — **M. Robert Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'obtention des médailles du travail. Celles-ci sont différentes selon les secteurs d'activité. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les salariés des entreprises privées des dispositions en vigueur pour les salariés d'E.D.F.-G.D.F. En effet, pour obtenir la médaille grand'or il faut quarante-huit années d'activité salariée. Or l'E.D.F.-G.D.F. récompense les salariés ayant : quarante et un ans pour la médaille premier or, quarante-six ans pour la médaille deuxième or, quarante-huit ans pour la médaille grand or. Il lui demande s'il compte, dans un premier temps, faire bénéficier les salariés des entreprises privées des dispositions semblables à celles en vigueur à l'E.D.F.-G.D.F. ? Dans un deuxième temps, revoir les temps de service pour abaisser le nombre d'années nécessaires à l'attribution des récompenses destinées aux salariés en fin de carrière ?

Réponse. — La médaille d'honneur du travail décernée par mon département ministériel est attribuée dans les conditions prévues par le décret n° 74-229 du 6 mars 1974. Elle comprend quatre échelons : 1° La médaille d'argent qui est accordée après vingt-cinq années de services. 2° La médaille de vermeil qui est accordée après trente-cinq années de services. 3° La médaille d'or qui est accordée après quarante-trois années de services. 4° La grande médaille d'or qui est accordée après quarante-huit années de services. La nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigés.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

39335. — 24 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le bruit en milieu de travail. Il est, en effet, indéniable que les conséquences du bruit sur la personne humaine se traduisent en termes de santé et donc d'absentéisme dans les entreprises. Il lui demande si certaines entreprises ont engagé des actions de réduction du bruit et quelles dispositions le gouvernement serait en mesure de prendre afin de favoriser ces initiatives.

Réponse. — L'amélioration des mesures de prévention contre le bruit en milieu de travail est une des préoccupations constantes du ministère, en raison de ses effets néfastes sur la santé des travailleurs exposés : baisse de l'acuité auditive, fatigue psychosensorielle, etc.. Aussi la réglementation du travail contient toute une série de mesures spécifiques de prévention technique que les chefs d'établissements assujettis sont tenus de mettre en œuvre dans les locaux de travail bruyants. En effet, l'article R 232-9 du code du travail leur fait obligation de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé par la réduction de l'intensité des bruits à leur source d'émission, l'isolement des ateliers bruyants, l'insonorisation ou la correction acoustique des locaux. Un commentaire technique joint à la circulaire du 26 novembre 1971, complète ces dispositions en introduisant la notion de confort et en indiquant notamment la cote d'alerte et la cote de danger du niveau sonore. En outre,

les travaux exposant les salariés à un niveau sonore supérieur à 85 décibels sont inclus dans la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale (arrêté du 11 juillet 1977) qui comporte des examens audiométriques à l'embauche et des visites médicales systématiques dont la périodicité est laissée à la discrétion du médecin du travail compte tenu de l'âge, de l'importance des niveaux de bruit, du temps d'exposition et du degré de sensibilité personnelle du salarié; les services de l'Inspection du travail veillent à l'application de toutes ces mesures. Dans le but d'inciter les employeurs à prendre des initiatives en ce domaine, le Fonds pour l'amélioration des conditions de travail peut octroyer une aide financière à ceux qui envisagent par des aménagements techniques de réduire le niveau sonore dans leurs établissements. C'est ainsi que parmi les dossiers F.A.C.T. instruits depuis 1975 par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, 25 p. 100 environ traitent partiellement ou totalement de bruit industriel. L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, placée sous la tutelle de mon département ministériel, participe d'ailleurs financièrement aux expertises préalables et à l'évaluation de ces réalisations qui doivent nécessairement être techniquement exemplaires et aboutir à des résultats significatifs. Lors des rencontres nationales pour l'amélioration des conditions de travail organisées sous mon égide en novembre 1983, une matinée entière a été consacrée aux problèmes du bruit dans les entreprises et aux diverses solutions pouvant être apportées pour réduire au maximum les niveaux sonores. L'accent a été mis sur la nécessité d'aménager les locaux de travail dès leur conception afin de mieux maîtriser par la suite les phénomènes de réverbération sonore, et surtout de faire en sorte que les sources d'émission soient correctement évaluées et analysées; ces rencontres ont en effet démontré que, dans bien des cas, une bonne analyse préalable de la situation, fixant de véritables priorités d'intervention, permet, à moindre coût, d'obtenir une réelle réduction des niveaux sonores.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

39350. — 24 octobre 1983. — **M. Gilles Charpentier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans un certain nombre de cas, heureusement limité, certaines familles ou personnes ayant un enfant d'âge scolaire et remplissant les conditions de ressources requises, se trouvent cependant privées du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire pour la raison qu'elles ne bénéficient d'aucune des autres prestations familiales. Cette exclusion qui tient à ce que l'on a voulu éviter aux caisses d'avoir à rechercher des attributaires éventuels ne figurant pas à leurs dossiers, paraît choquante au regard de la logique et de l'équité, compte tenu de la nature des prestations en cause. Ne peut-il être envisagé sur ce point, une modification de la législation en vigueur ?

Réponse. — Les familles ayant un ou plusieurs enfants d'âge scolaire et qui remplissent la condition de ressources mise pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire ne peuvent percevoir celle-ci que si elles ont effectivement bénéficié d'au moins une prestation familiale au cours de la période de douze mois qui précède la rentrée scolaire. Les familles à enfant unique âgé de six à seize ans peuvent bénéficier de prestations familiales (allocation de logement familiale, allocation d'orphelin, allocation d'éducation spéciale, allocation de parent isolé); le droit à l'allocation de rentrée scolaire est alors ouvert, sous réserve que les autres conditions administratives soient remplies. L'extension de l'allocation de rentrée scolaire aux familles ne percevant aucune prestation familiale n'est pas actuellement envisagée.

Assurance vieillesse : régime général (caisses : Ile-de-France).

39418. — 24 octobre 1983. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la politique d'accueil et d'information engagée depuis plus de dix ans par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région Ile-de-France paraît être actuellement marquée par un très regrettable revirement. Dans le souci de se rapprocher au maximum de ses ressortissants cette Caisse avait mis en place un réseau de permanences locales auprès desquelles les assurés pouvaient aisément et utilement se renseigner sur leurs droits en matière de vieillesse. L'intérêt de ces antennes s'est largement démontré par l'importance de leur fréquentation. Or, il semble que nombre de ces permanences soient appelées à disparaître dans un très proche avenir. Ainsi à Paris, dans le douzième arrondissement, les permanences qui sont implantées 193, rue de Bercy, 5, rue de la Durancie et 127, boulevard Diderot doivent être supprimées à compter du 1^{er} novembre prochain. Le sort de celle qui fonctionne 73 bis, boulevard Soult reste incertain. Seule subsisterait l'antenne qui est installée 6, avenue Maurice Ravel et qui, par sa situation géographique excentrique, serait d'un accès des plus incommodes pour de nombreux habitants de l'arrondissement. Un regroupement de ces permanences s'opérerait dans un bureau d'information qui serait créé 175, rue du Chevaleret dans le treizième arrondissement. Si ce

processus se réalisait, il se traduirait, à l'évidence, par une régression des services dont bénéficiaient jusqu'à présent les usagers. En effet, les informations qui seraient fournies rue du Chevaleret, quelle que soit la qualité que leur conférerait leur informatisation, ne seraient accessibles à la population du douzième arrondissement qu'au prix de déplacements que leur longueur rendrait pénibles et, souvent même, impossibles à bien des personnes âgées pourtant intéressées au premier chef par ce type de renseignements. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre afin qu'aucune restriction ne soit apportée au mode actuel des permanences d'accueil et d'information qui ont fait trop leurs preuves auprès des ressortissants de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région Ile-de-France pour que leur démantèlement puisse être accepté.

Réponse. — L'ouverture du Centre information retraite (125, rue du Chevaleret, 75013 Paris) constitue à plusieurs titres une amélioration des relations que la Caisse nationale d'assurance vieillesse entretient avec le public. D'une part, contrairement aux permanences qui fonctionnaient dans son voisinage, le Centre information retraite est ouvert sans interruption de 8 h 30 à 16 h du lundi au vendredi et il est bien desservi par les transports en commun; il est ainsi facilement accessible aux usagers dont près des trois quarts sont des assurés encore en activité. D'autre part, les moyens dont dispose le Centre information retraite assurent une amélioration importante de la qualité de l'information offerte aux intéressés. Des terminaux informatiques permettent l'accès aux données traitées dans les services techniques de la Caisse nationale situés rue de Flandre; l'assuré peut ainsi en quelques instants connaître le montant approximatif de sa future pension de vieillesse. De plus, le centre est ouvert à des techniciens des caisses de retraite des artisans et commerçants tant pour le régime de base que pour le régime complémentaire. Il s'agit là d'une expérience unique représentant une amélioration certaine du service rendu aux personnes ayant exercé des activités dans des secteurs différents. Les moyens informatiques et la présence de ces différents personnels éviteront de multiples déplacements aux usagers et contribuent à faire du Centre informatique retraite un centre d'accueil et de renseignements adapté aux demandes des assurés de Paris et de la région parisienne.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

39743. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse faite à sa question écrite n° 31858 du 15 mai 1983 réponse parue au *Journal officiel* 28 AN (Question) du 11 juillet 1983. S'agissant du calcul de l'ancienneté pour l'attribution des médailles d'honneur du travail pour les militaires et engagés volontaires au titre des campagnes de guerre, il ressort de la réponse que les campagnes du Maroc et de Tunisie ne semblent pas retenues dans le décompte précité. Il souhaite obtenir confirmation de cette réponse, et lui demande, le cas échéant de lui indiquer pour quelle raison ces campagnes ne sont pas retenues, et s'il n'estime pas équitable de modifier la réglementation en vigueur en la matière pour accorder aux personnes ayant participé à ces campagnes, les mêmes avantages qu'à celles ayant participé aux campagnes de la deuxième guerre mondiale d'Algérie, de Corée et d'Indochine ?

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les campagnes de maintien de l'ordre au Maroc et en Tunisie sont bien prises en compte dans le calcul des annuités pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, si ces périodes figurent sur l'état des services signalétiques délivré aux intéressés par le ministère de la défense.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

41264. — 5 décembre 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de réviser les conditions d'attribution de la médaille du travail. En effet, la prolongation de la scolarité et l'abaissement de l'âge de la retraite contribuent à la diminution de la durée totale de travail et mettent un grand nombre de travailleurs dans l'impossibilité d'obtenir les grades les plus élevés de cette distinction.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés, n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigés.

AGRICULTURE

Animaux (chiens).

4729. — 2 novembre 1981. — **Mlle Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la reconnaissance des syndicats d'éleveurs de chiens de race. S'il est normal que des « clubs » de race s'érigent en syndicats et prétendent devenir des interlocuteurs de la société centrale canine, il semblerait naturel également que les pouvoirs publics définissent les critères de représentativité auxquels ils doivent répondre pour que la société centrale canine et le ministère de l'agriculture ne reconnaissent comme interlocuteurs que les seules organisations représentatives à l'échelon national. Les syndicats ainsi reconnus pourront prétendre à l'attribution, par les pouvoirs publics, de subventions leur permettant notamment d'assurer une meilleure formation de leurs responsables et de leurs adhérents.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture exerce sur la société générale canine une tutelle justifiée par la mission de service public confiée à cet organisme, pour la tenue du livre des origines de l'espèce canine. Il participe à ce titre aux décisions prises pour la mise à jour du découpage et de la liste des organisations de race retenues comme représentatives au plan national. La société centrale canine attribue chaque année sous le contrôle du ministère de l'agriculture aux clubs de race agréés et aux sociétés canines régionales une aide de fonctionnement, selon un barème qui tient compte de l'activité de ces organismes et de la qualité de celle-ci, notamment sous les aspects techniques.

Elevage (chiens).

12180. — 5 avril 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la composition des organismes qui sont chargés de contrôler les activités des éleveurs de chiens. Ces organismes agréés par le ministère de l'agriculture sont exclusivement réservés aux éleveurs amateurs. C'est ainsi que les éleveurs professionnels en sont exclus. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la composition de ces organismes en y prévoyant la représentation des éleveurs professionnels.

Réponse. — Les problèmes que pose la participation des éleveurs de chiens professionnels dans les organismes chargés de l'encadrement et du contrôle de l'activité des éleveurs de chiens sont une préoccupation du ministère de l'agriculture. Ces organismes ont en effet historiquement été créés à la suite d'initiatives d'éleveurs qui pour l'espèce canine étaient à l'origine en très grande majorité des éleveurs amateurs. Le développement des élevages professionnels au cours des dernières années rend souhaitable une participation plus large de ces derniers à l'action d'encadrement et de contrôle en cause. C'est la raison pour laquelle dans un premier temps le ministère de l'agriculture a invité la Société centrale canine à qui est confiée la tenue du livre officiel français des origines à faire participer des représentants des éleveurs professionnels à ses travaux, notamment ceux de sa Commission de l'élevage, en vue de lui apporter leur concours pour la redéfinition de certains objectifs de la sélection par race et des critères d'attribution d'une qualification aux animaux inscrits. Cette politique trouve son application naturelle au niveau des groupes de race.

Lait et produits laitiers (lait).

12695. — 12 avril 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs s'inquiètent sur l'issue des négociations européennes pour la fixation des prix agricoles, mais également parce que les mesures décidées à la conférence annuelle ne se sont pas encore traduites de manière concrète. Si les premières allocations de solidarité seront versées dans les prochains jours, les autres mesures (aide au surcoût de l'ensilage du maïs, indemnités du Fonds national des calamités, compensation à la baisse de la collecte laitière, prise en charge d'une partie des intérêts sur les prêts aux jeunes agriculteurs, etc.) n'ont encore fait l'objet d'aucun texte d'application. De plus, selon certaines informations, non officielles certes mais persistantes, il semblerait que la compensation de 1,5 centime du litre de lait livré en 1981, annoncée officiellement le 2 février 1982 à Caen par Mme le ministre de l'agriculture, soit remise en cause par les pouvoirs publics. Une telle remise en cause serait absolument inadmissible et la suppression de cette compensation, très partielle d'ailleurs, constituerait une provocation supplémentaire à l'égard des agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir faire accélérer le paiement effectif des mesures décidées lors de la conférence annuelle et faire confirmer le versement de la compensation sur les livraisons de lait en 1981.

Réponse. — Les allocations de solidarité prévues ont déjà été versées à presque tous les exploitants concernés dans l'Orne; les derniers cas particuliers seront réglés avant la fin de l'année. La compensation à la

baisse de la collecte laitière de 1981 a pris la forme d'une aide forfaitaire. Il faut ajouter que lors de la négociation sur les prix communautaires agricoles de la campagne 1982/1983, une aide au soutien du revenu des petits producteurs a été instituée. C'est ainsi que la presque totalité des producteurs laitiers de l'Orne ont perçu en 1983 une aide de 1,68 centime par kilogramme de lait livré dans la limite de 60 000 kilogrammes. Cette aide a été reconduite pour la campagne en cours. Son montant exact sera déterminé dès que les laiteries auront retourné les informations correspondantes et le paiement aux producteurs interviendra au plus tard au printemps prochain.

Lait et produits laitiers (lait).

22911. — 15 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave déséquilibre dont souffre le marché laitier. Il lui demande à ce sujet s'il envisage de faire rétablir la préférence communautaire concernant les importations d'huiles et de matières grasses, de prévoir l'introduction d'une taxe sur les huiles et les matières grasses importées et de faire participer réellement les producteurs à la gestion des fonds issus de leurs contributions et qui sont destinés à la recherche et la conquête de débouchés commerciaux.

Réponse. — La réflexion relative au déséquilibre des marchés des produits laitiers a beaucoup progressé durant la dernière année. Dans ses propositions de juillet 1983, la Commission européenne a en particulier recommandé diverses actions visant à mieux respecter la préférence communautaire. C'est ainsi qu'elle propose la limitation rapide des importations de produits de substitution aux céréales en faisant usage des droits de la Communauté économique européenne (C.E.E.) au titre du G.A.T.T. La Commission a par ailleurs présenté un projet de règlement instaurant une taxe sur les matières grasses autres que le beurre. Ces propositions sont appuyées par la délégation française dans le cadre des négociations actuelles avec nos partenaires. La Commission propose par ailleurs une maîtrise quantitative de l'évolution de la collecte laitière. D'accord avec cet objectif de principe, la France n'accepte ni le niveau fixé, ni la méthode proposée. La négociation se poursuit sur ces différents points après le Sommet d'Athènes. Sur le point particulier de la gestion des fonds de coresponsabilité versés par les producteurs européens de lait, il est exact que les procédures de concertation entre la Commission et les instances professionnelles n'étaient pas claires. La délégation française au Comité de gestion du lait et des produits laitiers a obtenu en octobre dernier que la Commission européenne rende mieux compte de cette phase de concertation au moment où elle soumet les décisions de financement à l'avis des Etats membres.

Fruits et légumes (noix).

26526. — 31 janvier 1983. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de noix pour écouler leur production. Les cours sont actuellement inférieurs de 50 à 60 p. 100 de ce qu'ils étaient l'an passé à pareille époque. Les producteurs se plaignent de la concurrence déloyale de noix importées d'Asie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les producteurs de noix du Périgord, mais aussi du Dauphiné puissent vendre leur production à un juste prix.

Réponse. — La campagne 1982-1983 dans le secteur de la noix a été dans l'ensemble difficile, mais tout particulièrement dans le Sud-Ouest en raison d'une inégale qualité des produits dont certains, ne trouvant pas preneur, sur le marché, pesaient lourdement sur les cours. Les pouvoirs publics se sont préoccupés depuis plusieurs années de mettre en oeuvre une politique cohérente en faveur de la noyeraie française dans le cadre du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Mais une telle politique exige une organisation professionnelle solide qui puisse servir de relais aux interventions des pouvoirs publics et d'animateur pour les actions entreprises sur le terrain. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir directement sur le marché en raison des contraintes du Traité de Rome et de l'organisation des marchés. Il appartient aux organisations de producteurs de gérer le marché dont ils ont la charge. Malgré les efforts des pouvoirs publics, les producteurs de noix du Sud-Ouest n'ont pu constituer de telles organisations. Aussi longtemps que les opérateurs ne parviendront pas à une concertation, toute tentative de gestion des marchés est vouée à l'échec. Le nouvel office constitué dans le secteur des fruits et légumes a pour tâche de renforcer les actions d'organisation économique et le secteur de la noix devrait constituer à cet effet un domaine d'action privilégié afin de donner à ce secteur les moyens de parvenir à une régularisation des marchés.

Communautés européennes (F.E.O.G.A.).

26808. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lourdeur et la lenteur des procédures d'aide du F.E.O.G.A. tant pour les avis de décision dont le délai est, par expérience, de huit mois minimum, que pour le nombre très limitatif des paiements pour les dossiers de subvention concernant plusieurs bénéficiaires groupés en Union de coopératives par exemple, qui doivent attendre des acomptes espacés de plus d'un an. Il lui demande alors, s'il n'est pas possible de réduire les délais en confiant un seul contrôle *a priori* aux administrations départementales des états membres en engageant leur responsabilité *a posteriori*. Il lui demande également, de porter à une dizaine le nombre des paiements en cas de demandes groupées concernant simultanément plusieurs bénéficiaires.

Réponse. — Les délais nécessaires pour obtenir les subventions du F.E.O.G.A., dans le cadre de l'application du règlement 355/77 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles, résultent des mécanismes financiers et procédures d'instruction mis en œuvre à l'échelon communautaire. En effet, les demandes de concours du Fonds doivent, en application des dispositions de l'article 13 du règlement mentionné ci-dessus, être introduites par l'intermédiaire de l'Etat membre intéressé avant le 1^{er} mai de chaque année. La Commission décide deux fois par an sur les demandes de concours présentées. Ses décisions interviennent, au plus tard, le 30 juin et le 31 décembre. Les décisions qui sont prises pendant le premier semestre d'une année sont réservées aux demandes de concours introduites au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Les demandes de concours introduites entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ne peuvent être prises en considération qu'au cours du deuxième semestre de la même année. Une fois les décisions adoptées, les demandes de paiement doivent nécessairement être introduites par les Etats membres; le nombre de tranches de paiement est fixé pour chaque subvention par décision de la Commission, le nombre de paiements étant limité de manière à éviter un alourdissement des procédures.

Élevage (bovins).

28099. — 21 février 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'introduction massive de la Holstein dans les troupeaux frisons et son extension dans l'Ouest comme dans l'Est de la France. Cette introduction massive risque fort de modifier considérablement la structure et la qualité des productions animales bovines. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour maintenir et développer les races locales comme la « Normande », type d'animal équilibré sur le double plan de la production d'un lait riche et d'une viande de qualité.

Réponse. — La recherche par les éleveurs d'une production laitière élevée s'est traduite en France, comme d'ailleurs dans l'ensemble des Etats membres de la C.E.E., par une progression importante du cheptel Pie-Noir dans le troupeau bovin qui est passé, pour la période 1955-1960 à la période 1975-1980, de 14,4 p. 100 à 38,7 p. 100 en France, de 18,1 p. 100 à 40,7 p. 100 au Danemark, de 8,0 p. 100 à 57,8 p. 100 en Irlande, de 15,5 p. 100 à 40,5 p. 100 en Italie. Cette progression est liée à la forte augmentation de la production individuelle consécutive à l'introduction du sang Holstein dans le cheptel Pie-Noir européen. En ce qui concerne la population inscrite au contrôle laitier, base de la sélection et de l'amélioration génétique du cheptel, l'effectif des vaches de race française frisonne est passé de 39,5 p. 100 du total des animaux contrôlés en 1950 à 68,9 p. 100 en 1982 traduisant ainsi le dynamisme des éleveurs de cette race en France. Cependant le rendement moyen de notre cheptel laitier, 3 703 kilogrammes est encore inférieur à la moyenne communautaire. Au niveau de la collecte de lait dans la Communauté, la part française qui a cependant progressé de 18,7 millions de tonnes en 1970 à 25,5 millions de tonnes en 1982, reste stable en pourcentage : 25,9 p. 100 en 1970, 25,3 p. 100 en 1980, 25,9 p. 100 en 1981 et 25,6 p. 100 en 1982. Face à cette évolution et compte tenu d'un marché excédentaire en produits laitiers, la recherche d'un équilibre entre la production de lait et la production de viande est une des préoccupations constantes des pouvoirs publics. A ce titre d'importantes mesures en faveur des races à potentiel équilibré, comme la race normande, ont été prises ou sont en préparation. Elles trouveront leurs principaux points d'application au niveau des programmes de mise à l'épreuve des taureaux sur la descendance et sur une utilisation exclusive des meilleurs taureaux récemment agréés. Il importe que les organismes départementaux d'élevage soutiennent l'effort ainsi engagé par le ministère de l'agriculture et par les régions principalement concernées. Des programmes spécifiques en faveur de cette race, qui mobilisent annuellement 3 millions de francs, sont maintenant conduits depuis plusieurs années dans les régions Basse et Haute-Normandie, Pays de Loire et depuis 1983 en Poitou-Charente et Bretagne. Ces programmes, exécutés à la demande des régions, se traduisent par la mise en œuvre d'actions complémentaires comprenant des aides aux

éleveurs pour la reconstitution de leur cheptel, (en race normande seulement), après abattage et vide sanitaire dans le cadre de la lutte contre la brucellose, des aides aux programmes de testage laitier, des incitations au développement de la base de sélection et aux adhésions au contrôle laitier, des aides à la production (accouplements raisonnés) et à la mise en marchés de jeunes génisses et de génisses amouillantes. L'extension du contrôle laitier en race normande est jugée prioritaire en raison de la régression des effectifs contrôlés qui sont passés de 428 727 vaches en 1975 à 324 303 vaches en 1982. En ce qui concerne les performances de ce cheptel on doit noter l'importante amélioration constatée, rendant maintenant la race normande, dont les produits mâles sont très recherchés, compétitive avec les races laitières plus spécialisées, dans toutes les régions herbagères.

Années	Race Normande			Race Française-Frisonne		
	Lait en kg	Matière grasse en kg	Taux	Lait en kg	Matière grasse en kg	Taux
1976	3 469	142	41	4 204	159	37,8
1982	4 163	170	41	5 044	193	38,2

Enfin les groupements de producteurs de reproducteurs doivent jouer un rôle accru pour assurer la conservation, l'élevage et la mise en marché des génisses issues des accouplements raisonnés et des programmes collectifs. C'est donc sur eux que repose l'avenir de la race grâce à la production d'un nombre plus élevé de génisses de qualité.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole : Bretagne).

31155. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains effets pervers de l'encadrement du crédit notamment en Bretagne, effets qui risquent de casser le dynamisme dans maints secteurs de son économie. Ainsi, le Crédit agricole ne peut aider les producteurs de pores bretons en difficulté, alors que leurs collègues du Sud-Ouest bénéficient de subventions. De même le Crédit agricole se montre trop parcimonieux dans les prêts qu'il consent au bâtiment, à l'artisanat et aux entreprises de moins de 500 employés, alors que la Bretagne devient l'une des régions où le nombre de chômeurs a le plus progressé. Il lui demande en conséquence d'autoriser dans ce domaine les assouplissements nécessaires.

Réponse. — Les normes d'encadrement notifiées au Crédit agricole sont déterminées par les autorités monétaires en tenant compte de la double nécessité de concilier les besoins spécifiques de ce réseau bancaire et ceux de l'agriculture, et de limiter la progression de la masse monétaire. Il importe en effet que l'évolution de cette dernière demeure compatible avec la politique de maîtrise des grands équilibres économiques menée par le gouvernement, et avec l'ensemble des actions tendant à réduire l'inflation. Cette contrainte a d'ailleurs conduit les autorités monétaires à ramener à 9 p. 100 l'objectif de croissance de la masse monétaire pour 1983 et, pour ce faire, à mettre en place un resserrement du dispositif d'encadrement du crédit touchant l'ensemble du système bancaire. Il n'en demeure pas moins que des efforts substantiels ont été consentis en faveur du Crédit agricole. En premier lieu, une enveloppe spécifique, hors encadrement, de 1,5 milliard de francs a été mise à sa disposition en 1983 pour le financement des P.M.E. du secteur rural et des entreprises agro-alimentaires. En second lieu, les normes du Crédit agricole pour 1983, compte tenu des mesures récentes, s'établissent à 3,5 points au-delà de celles qui sont allouées aux autres banques. De plus, le rythme d'accroissement réel des concours est bien supérieur à la norme d'appliquant aux crédits encadrés, en raison à la fois des indices spécifiques dont bénéficient certaines catégories de concours et du potentiel de distribution de crédit supplémentaire que confèrent aux banques l'émission d'emprunts obligataires et l'augmentation de leur fonds propres; c'est ainsi qu'au titre de l'année 1982, avec un indice de progression de 108, le Crédit agricole a vu l'ensemble de ses prêts croître de plus de 14 p. 100. En troisième lieu, et en dépit d'un environnement budgétaire et monétaire difficile, l'enveloppe des prêts bonifiés pour 1983 est en augmentation de 6,75 p. 100 par rapport à l'enveloppe initiale de 1982, un effort très net ayant été marqué en faveur des prêts spéciaux d'installation (+ 13 p. 100), de modernisation (+ 13,8 p. 100), d'élevage (+ 14,3 p. 100) et plus spécialement de l'artisanat (+ 19 p. 100). En outre, un système permanent de financement des récoltes a été institué. Il atténue les conséquences des variations extrêmes de l'encours de ce financement au regard des normes d'encadrement du Crédit agricole. Cet aménagement a permis à l'institution d'assurer dans de bonnes conditions le financement de la dernière récolte. Enfin, le Crédit agricole peut, comme les autres banques, conserver la moitié des sommes collectées sur les comptes pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.). Cette collecte devra être affectée à

des prêts finançant les investissements des industries, des coopératives du secteur agro-alimentaire et des P.M.I. situées dans sa zone de compétence. Pourront également être éligibles aux prêts C.O.D.E.V.I. certains équipements des exploitations agricoles. Ces diverses mesures sont de nature à permettre au Crédit agricole de répondre aux besoins prioritaires de l'agriculture et du milieu rural.

Elevage (pores : Bretagne).

31600. — 9 mai 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante de l'élevage porcin breton. Les revendications des agriculteurs concernés portent sur les points suivants : 1° la suppression des montants compensatoires monétaires; 2° le financement du stock élevage de la même façon que sont financés les stocks céréaliens; 3° une prime d'incorporation des céréales dans l'aliment du bétail égale à l'aide à l'exportation et des détails de paiement égaux; 4° la reconnaissance de la Bretagne comme zone de développement de production porcine, seule manière pour notre pays de combler son déficit en viande porcine; 5° le refus de la cotisation aval de 0,02 franc par kilogramme, impôt supplémentaire à payer par les producteurs et notamment pour moitié par les producteurs bretons; 6° un financement approprié et une sécurité pour les nouveaux investisseurs, en rappelant que les producteurs en place n'ont pas la capacité de renouveler leurs moyens de production; 7° la réglementation des délais de paiement par la grande distribution. Il lui demande instamment de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour répondre à ces justes revendications qui, une fois satisfaites, pourraient permettre à la Bretagne de contribuer efficacement à la réduction du déficit national de viande porcine. Car il faut rappeler que l'agriculture a connu en Bretagne ces dernières années, un développement remarquable, essentiellement basé sur l'élevage intensif et notamment la production porcine. Cette région a su utiliser les éléments favorables dont elle disposait pour développer l'élevage porcin en système hors sol et ainsi s'affranchir du problème foncier et créer de nombreux emplois dans les activités d'amont et d'aval. L'un des facteurs essentiels de ce développement est le dynamisme dont on fait preuve les agriculteurs pour l'adoption des techniques nouvelles, l'organisation de la production, la restructuration de l'appareil d'abattage et de transformation. Les résultats les plus marquants de cette évolution sont : a) la rénovation des structures de production; b) l'accroissement rapide de la production qui atteint 45 p. 100 de celle du pays; c) l'organisation économique, dense et diversifiée; d) une organisation sanitaire, génétique ou zootechnique qui place la Bretagne en tête des régions françaises; e) l'implantation d'une industrie moderne d'aliments du bétail; f) la mise en place d'un outil d'abattage et de première transformation de qualité et dont les capacités peuvent absorber un surcoût de production. Il est important de noter que les performances techniques de l'élevage porcin breton supportent aisément la comparaison avec celles de ses principaux concurrents.

Réponse. — Le dynamisme de la filière bretonne a permis à la production porcine, comme le fait valoir l'honorable parlementaire, un essor remarquable, qu'il est souhaitable de voir se poursuivre dans l'avenir. Ces résultats positifs enregistrés en Bretagne ne doivent toutefois pas conduire à exclure du développement les autres régions lorsque peuvent être assurées de bonnes conditions de rentabilité aux élevages de pores, seul moyen de réduire l'important déficit que connaît le pays. Diverses mesures ont été récemment décidées en faveur de la production porcine et d'autres vont prochainement entrer en application. Ainsi un désarmement des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) applicables au porc a été obtenu à l'occasion de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1983/1984. Depuis le 1^{er} août tous les M.C.M. du secteur du porc sont réduits de 10 p. 100. En outre les M.C.M. négatifs applicables en France ont disparu depuis le 1^{er} novembre 1983. D'autre part, les efforts consacrés à l'organisation économique des producteurs ont été accentués. Ainsi les aides aux bâtiments d'élevage accordées dans le cadre du plan de rationalisation ont été aménagées de telle sorte qu'elles puissent bénéficier plus fortement aux élevages de taille moyenne. Les prêts spéciaux d'élevage accordés dans le secteur du porc à un taux préférentiel sont accessibles à tous les ateliers sans limite inférieure de taille et le plafond des prêts de modernisation a été relevé pour favoriser la réalisation des investissements dans le cadre d'un plan de développement. D'autres dispositions interviendront sous peu pour faciliter le remboursement des emprunts souscrits par les éleveurs ayant récemment investi, lorsque la situation de marché rend précaire leur trésorerie. La cotisation aval prélevée au bénéfice de l'interprofession est une question qui relève de cette dernière. Il convient toutefois de noter que cette cotisation sera répétée à la consommation et non pas acquittée par les producteurs. En tout état de cause elle est un élément d'une démarche positive qui consiste pour les agents de la filière à organiser leur marché. En Bretagne existe un problème de fond : l'insuffisance des capacités de stockage et le coût élevé du transport des céréales fourragères à partir des régions productrices. Les pouvoirs publics sont déterminés à améliorer la situation sous ce double aspect afin de diminuer le prix des aliments du bétail. Il convient enfin de signaler une mesure conjoncturelle très positive.

Dans le souci de réduire un stock de blé tendre d'intervention excessif, la Commission des communautés européennes a décidé d'en revendre à prix réduit une partie à destination de l'alimentation animale. Cette initiative est d'autant plus intéressante qu'en raison des cours très élevés que connaissent depuis l'été les tourteaux de soja, le blé, céréale assez riche en protéines, est particulièrement recherché par les fabricants d'aliments.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

35275. — 11 juillet 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'adapter la réglementation de 1974 (décret du 19 octobre) relative au rendement des vignobles produisant des vins à A. O. C. les récoltes excédentaires de 1979 et 1982 montrent en effet que le dispositif en vigueur n'atteint pas tous ses objectifs, les années de forte production correspondant souvent à des années de bonne qualité et la distillation n'apparaissant donc pas comme souhaitable aux conditions actuelles. Il lui demande donc de se prononcer sur l'éventualité d'un report de la date de distillation des dépassements au 31 mars de la troisième année suivant celle de la récolte. Une mesure d'assainissement qualitatif se substituerait donc à une pratique de destruction aveugle de bons vins.

Réponse. — Le rendement de base à l'hectare de vignes produisant des vins à appellation d'origine contrôlée, défini par le décret 74-872 du 19 octobre 1974, est une des conditions de production de ces vins. Toutefois, la réglementation demeure souple puisqu'elle permet de faire varier le rendement annuel autour du rendement de base en fonction des conditions climatiques. D'autre part, au-delà de ce rendement annuel, existe un plafond limite de classement — P.L.C. — qui permet, en application du décret du 9 novembre 1979, aux viticulteurs dont la production dépasse le rendement annuel, de conserver l'appellation pour les vins produits dans la limite du plafond si la qualité de leur production le permet. Un tel dispositif contient les éléments de souplesse indispensables à une production dont le rendement et la qualité sont très dépendants des conditions climatiques. Il permet cependant de dissuader les producteurs qui recherchent systématiquement à augmenter leur rendement au détriment de la qualité, d'outrepasser les limites normales. A cet égard, il n'apparaît pas souhaitable de modifier ces dispositions, ce qui pourrait aboutir à terme à retirer au plafond limite de classement son caractère dissuasif.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

35421. — 11 juillet 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de décret portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs afin qu'il soit enfin promulgué et mette un terme à une situation de concurrence déloyale préjudiciable à l'ensemble de la profession. Il est, en effet, aberrant que des producteurs de vins mousseux à appellation d'origine contrôlée puissent utiliser le terme Crémant sans se soumettre aux contraintes de production sévères prévues par le décret définissant les trois Crémants de Loire, de Bourgogne et d'Alsace. Malgré une prise de position favorable du ministère en novembre 1981, le décret en question n'a toujours pas été promulgué à ce jour et il lui demande en conséquence de tout mettre en œuvre pour hâter sa promulgation qui intéresse particulièrement le syndicat des producteurs de Crémant d'Alsace.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

35605. — 18 juillet 1983. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le terme « crémant » est un mot qui trouve son origine en Champagne où il continue d'ailleurs de désigner des vins de champagne de faible pression mais qui, depuis, a été et reste largement utilisé en France ainsi qu'à l'étranger pour désigner des vins mousseux. La loi n° 75-577 du 4 juillet 1975 tend à redonner au mot « Crémant » son image de marque en précisant en son article unique : « est en outre interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants n'ayant pas droit à une appellation d'origine, l'emploi du terme « Crémant ». Pour les producteurs de Crémant d'Alsace (appellation définie par le décret du 24 août 1976), de Crémant de Bourgogne (décret du 17 octobre 1975), de Crémant de Loire (décret du 17 octobre 1975) ce texte ne saurait constituer qu'un premier pas dans la protection du terme en cause car il n'impose pas de règles particulières de production. Les producteurs des trois régions précitées, dans un souci de qualité conforme à l'esprit de l'I. N. A. O., sont allés plus loin et reprennent un certain nombre de règles communes, par ailleurs en usage en Champagne, et dont les plus importantes sont : la vinification du raisin entier; la limitation du taux d'extraction du moût destiné à l'appellation, soit 100 litres pour 150 kilos de vendanges; la

deuxième fermentation en bouteilles avec une durée minimale de conservation sur lie égale à neuf mois. Pour mieux protéger le terme « Crémant » un projet de décret préparé en application de la loi de 1905 a été soumis à l'avis de l'I. N. A. O. par le ministère de l'agriculture. Il comporte un article 16 qui prévoit que « l'article 13 du décret du 19 août 1921 soit complété par un alinéa 5 visant à interdire l'usage du mot « Crémant » sauf lorsque ce mot s'applique au Champagne ou à des vins mousseux et pétillants à appellation d'origine pour lesquels il est prévu par les décrets ou arrêtés qui les définissent ». Cet article, qui a reçu un avis favorable de l'I. N. A. O., précise le champ d'application de la loi de 1975 et offre une garantie supplémentaire pour les consommateurs et les producteurs en conduisant à la moralisation du marché du « Crémant ». Il est souhaitable que ce projet de décret soit enfin promulgué et mette un terme à une situation de concurrence déloyale préjudiciable à l'ensemble de la profession. Il lui demande à quelle date le décret en cause sera publié.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36011. — 25 juillet 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il compte signer le décret portant l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur. Ce projet ayant été approuvé par l'Institut national des appellations d'origine en septembre 1981, sa promulgation ne devrait pas être retardée.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36741. — 22 août 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la confusion possible au niveau de l'étiquetage entre « crémant » et « mousseux ». En effet, en l'état de la législation actuelle, des producteurs de vins mousseux à appellation d'origine contrôlée, utilisent le terme « crémant » sans respecter l'application des normes rigoureuses et contraignantes prévues pour bénéficier de l'appellation « crémant ». Cette pratique conduit à une situation anormale et pour les producteurs d'Alsace, de Loire et de Bourgogne victimes d'une concurrence déloyale, et pour le consommateur qui croyant acheter un de ces crémants, n'achète en réalité qu'un vin mousseux ne répondant pas aux conditions définies. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'intervenir pour que le décret pris en 1981 et portant sur cette matière, soit publié en l'état permettant ainsi de protéger l'appellation « crémant » et la notion de qualité qui s'y attache.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36869. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de promulguer rapidement le décret portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur, afin de mettre un terme à une situation de concurrence déloyale préjudiciable à l'ensemble des producteurs de Crémant. Ce terme de « Crémant », qui trouve son origine en Champagne, continue d'ailleurs de désigner des vins de Champagne de faible pression. Au fil des années, les producteurs de vins mousseux se sont intéressés à ce terme. Ainsi il a été et reste largement utilisé, tant en France qu'à l'étranger, pour désigner des vins mousseux. La promulgation de la loi n° 75-577 du 4 juillet 1975 a marqué la volonté de redonner au mot « Crémant » son image de marque. Cette loi précise en effet dans son article unique : « est en outre interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants, n'ayant pas droit à une appellation d'origine, l'emploi du terme Crémant ». Pour les producteurs de Crémant d'Alsace (appellation définie par le décret du 24 juin 1976), de Crémant de Bourgogne (appellation définie par le décret du 17 octobre 1975), de Crémant de Loire (appellation définie par le décret du 17 octobre 1975) ce texte ne constitue qu'un premier pas, car il n'impose pas de règles particulières de production. Ces trois appellations, dans un souci de qualité conforme à l'esprit de l'I. N. A. O., sont allées plus loin et reprennent un certain nombre de règles communes qui sont par ailleurs en usage en Champagne, dont les plus importantes sont : la vinification du raisin entier, la limitation du taux d'extraction du moût destiné à l'appellation (soit 100 litres pour 150 kilogrammes de vendanges) et la deuxième fermentation en bouteilles avec une durée minimale de conservation sur lie égale à neuf mois. C'est donc avec intérêt que la profession a accueilli le projet de décret pris en application de la loi de 1905, établi par le ministère de l'agriculture et de la consommation et soumis pour avis à l'I. N. A. O. Il comporte en effet un article 16 qui répond aux préoccupations ci-dessus énoncées et qui a reçu l'avis favorable de l'I. N. A. O. Il offre en outre une garantie supplémentaire pour le consommateur et le producteur en

conduisant à la moralisation du marché des Crémants. Il est enfin le point de départ de la définition internationale de ce type de produit. En conséquence il lui demande de promulguer dans les meilleurs délais le dit décret.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37179. — 29 août 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend enfin promulguer le décret portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur, afin que les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée ne puissent plus utiliser le terme de crémant sans se soumettre aux contraintes de production sévères prévues par le décret définissant les trois crémants de Loire, de Bourgogne et d'Alsace.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

41894. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36869 (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) relative à la nécessité de promulguer rapidement le décret portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le texte modifiant le décret du 19 août 1921 portant application de la loi du 1^{er} août 1905, sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les vins, et en particulier l'usage qui peut être fait de la dénomination Crémant, est toujours en préparation dans les services du secrétariat d'Etat à la consommation. Il prévoit d'interdire l'usage du mot Crémant, sauf lorsqu'il s'applique au champagne ou à des vins mousseux et pétillants à appellation d'origine pour lesquels cette dénomination est prévue par les décrets du arrêté les définissant. Il n'est donc pas question de dévaloriser l'usage du mot « Crémant » en l'étendant à d'autres vins mousseux.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36655. — 22 août 1983. — **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la tendance qu'ont certains pays étrangers à planter des vignobles en cépage français. Allant même jusqu'à donner aux vins issus de ces plants une appellation d'origine géographique française. Soulignant le danger que cela représente, à terme pour la viticulture française, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de prendre une initiative en vue de limiter cette pratique.

Réponse. — Il apparaît tout à fait souhaitable, compte tenu des excédents de production de la pépinière viticole française, de maintenir les possibilités d'exportation vers l'étranger de plants de vigne produits par les producteurs français de plants et de porte-greffe. La réglementation communautaire concernant la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisin (règlement C.E.E. 355/79 du 5 février 1979), impose des conditions très précises à l'utilisation d'une appellation d'origine géographique pour les vins commercialisés dans la Communauté et interdit la commercialisation des vins importés produits à partir de vignes issues de plants français sous une indication d'origine géographique française. Il est enfin dans les attributions de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) de défendre les appellations d'origine et d'agir par toutes les voies de droit pour lutter contre les utilisations abusives d'indication d'origine française.

Transports routiers (tarifs).

37406. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Micaut** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** au sujet du projet de tarification routière obligatoire des denrées périssables. En effet, le Comité national routier vient de soumettre à l'homologation ministérielle une proposition allant tout à fait dans ce sens puisque éventuellement applicable dès le 1^{er} octobre 1983. Or les denrées périssables échappaient jusqu'à présent à la tarification obligatoire. Il n'est pas douteux qu'une telle décision aurait des conséquences sur les prix payés aux producteurs et par les consommateurs ; elle ne manquerait pas d'aller à l'encontre de la modération de la hausse générale des prix et de l'intention de reconquérir le marché intérieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle proposition recevra l'aval du gouvernement.

Réponse. — L'extension du champ d'application de la tarification routière obligatoire aux denrées périssables a été proposée par le Comité national routier à l'homologation ministérielle pour être applicable à la date prévue du 1^{er} octobre 1983. Le ministre de l'agriculture, soucieux d'éviter une aggravation des coûts de production agricoles, est intervenu en ce sens auprès des départements ministériels compétents. A ce jour, aucune décision définitive n'a été prise.

Handicapés (allocations et ressources).

37652. — 12 septembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les premiers résultats de l'étude menée par ses services visant à réformer le mode d'évaluation des ressources des exploitants agricoles demandant à bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, de façon à ce que les règles d'évaluation des revenus des exploitants concernés soient fixées par décret.

Réponse. — Il résulte des travaux effectués en vue de rechercher une nouvelle méthode d'évaluation des ressources des exploitants que les revenus estimés des agriculteurs ne diffèrent pas sensiblement des revenus appréciés par référence aux bénéficiaires forfaitaires agricoles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, de substituer un autre critère d'évaluation des revenus des agriculteurs à celui actuellement retenu pour l'ouverture du droit à certaines prestations familiales et avantages assimilés, dont l'allocation aux adultes handicapés, services sous conditions de ressources par les organismes débiteurs de prestations familiales.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37872. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour enrichir le vin en degrés, le moût utilisé à fort degré est souvent importé de l'étranger. Il lui demande : 1^o quelles quantités de moût destinées à l'enrichissement des vins ont été importées de l'étranger au cours des dix dernières années de 1973 à 1982; 2^o quels sont les pays étrangers qui ont vendu à la France du moût destiné à l'enrichissement des vins en France.

Réponse. — Les statistiques disponibles d'importations ne permettent pas de distinguer les quantités de moûts importés en fonction de leur utilisation (enrichissement, édulcoration, jus de raisin); par contre les statistiques relatives aux opérations d'enrichissement qui ont bénéficié d'une aide communautaire relative à l'utilisation de moûts concentrés, permettent de se faire une idée des quantités de moûts provenant de la zone viticole C III, c'est-à-dire essentiellement d'origine italienne.

Campagne	1980/1981	1981/1982	1982/1983
Quantité (en milliers d'hectolitres) . . .	195	69	103

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37878. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la mise en place des marchés agricoles et viticoles par la Communauté européenne, c'est-à-dire au début de l'ouverture des frontières aux importations étrangères, fut décidé l'arrachage des vignes. Il lui demande de préciser : 1^o à quelle date commença l'arrachage des vignes en France avec le paiement d'une prime par hectare arraché; 2^o quels sont les départements qui ont eu recours à cet arrachage des vignes avec prime; 3^o combien d'hectares de vignes ont été arrachés dans chacun des départements producteurs.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37879. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des primes qui ont été allouées pour l'arrachage des vignes : 1^o globalement, depuis l'instauration officielle de la mesure, pour toute la France et par an; 2^o dans chacun des départements où eût lieu cet arrachage en les signalant nommément et en donnant connaissance du montant des primes perçues par eux au cours de chacune des années pendant lesquelles l'arrachage a eu lieu. Il lui demande de préciser aussi l'origine des crédits qui ont permis de payer les dites primes.

Réponse. — La Communauté européenne a financé les primes de reconversion dans le secteur viticole dès 1977. L'ensemble des départements viticoles ont eu recours à ce régime d'aide : Les superficies reconverties et le montant total des primes payées chaque année sont les suivantes :

Année	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Superficies reconverties (en hectares)	14 366	13 973	13 897	4 293	32 092	33 903
Montant (en millions de francs)	115	112	118,5	86,9	496,7	614,1

La participation française au financement de cette mesure est de 40 à 50 p. 100 selon les cas; l'autre partie provient du budget communautaire. Les chiffres départementaux retraçant l'évolution du potentiel viticole sont publiés chaque année au *Journal officiel*, l'honorable parlementaire pourra s'y reporter s'il souhaite recueillir des informations plus détaillées.

Communautés européennes (commerce, extracommunautaire).

38353. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons la C.E.E. ne parvient pas à exporter le lait européen, alors que d'une part son prix est très nettement inférieur au prix nord-américain, et que d'autre part le système de responsabilité accepté par les producteurs est de nature à y encourager.

Réponse. — Il est difficile d'établir des comparaisons de prix du lait entre les divers pays du monde mais il est vrai que les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté économique européenne (C.E.E.) sont souvent inférieurs à ceux des autres pays exportateurs, à l'exception toutefois de la Nouvelle-Zélande. Cependant, les performances à l'exportation ne dépendent pas seulement du prix du lait payé aux producteurs. Durant ces dernières années, le facteur le plus important a été le volume de la demande internationale. Les exportateurs de la Communauté, qui assurent plus de la moitié des échanges mondiaux de produits laitiers, sont actuellement directement affectés par l'insolvabilité de nombreux pays traditionnellement importateurs. En 1982, le volume total des échanges internationaux a diminué de plus de 5 p. 100 dans le secteur laitier et la tendance se poursuit en 1983.

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).

38397. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension que prend l'épidémie de certaines maladies d'arbres. Des rangées de platanes ont disparu, l'orme est en voie d'extinction, l'hêtre est touché, les conifères ont été atteints. Si cette épidémie s'étendait sur les forêts françaises, le désastre serait d'autant plus grand que les essences d'arbres qui les constituent sont peu diversifiées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'action qu'il envisage de mener afin de remédier à cette situation alarmante.

Réponse. — Depuis une dizaine d'années, des mortalités parfois importantes sont constatées dans les peuplements d'orme, de platane, de hêtre et de conifères. Leur gravité et les moyens de lutte envisageables diffèrent selon l'agent pathogène : champignon responsable du chancre coloré du platane et de la graphiose de l'orme, cochenille du hêtre, pucerons sur conifères. La maladie du chancre coloré du platane reste encore localisée dans l'extrême sud-est (Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Var). Il n'existe aucun traitement chimique efficace qu'il soit préventif ou curatif, permettant de guérir ou de protéger les platanes. Seule l'application rigoureuse de mesures prophylactiques simples peut être conseillée. La propagation du champignon résultant essentiellement des activités humaines (taille, travaux de terrassement...), tous les outils doivent être désinfectés. La maladie de la graphiose de l'orme répandue sur l'ensemble du territoire national peut être combattue à l'aide de fongicides injectés au printemps dans le tronc des arbres. Toutefois, les essais réalisés ont montré les limites d'une technique qui présente des risques d'échec, exige un traitement chaque année et se révèle d'un coût tel que seuls certains arbres de grande valeur ornementale peuvent être concernés par ces applications. Dans l'état actuel de la situation, la seule méthode de lutte envisageable consiste en l'application rigoureuse de mesures prophylactiques, notamment, l'abattage des arbres atteints dès l'apparition des premiers symptômes. Les dégâts occasionnés par les cochenilles sur hêtre et les pucerons sur conifères bien que parfois graves mettent rarement en péril la vie de ces essences. En outre, les pullulations de ces insectes ont un caractère cyclique. L'application d'insecticides permet de lutter avec un certain succès

contre ces ravageurs. Conscient du danger que présentent les maladies du chancre coloré du platane et la graphiose de l'orme, le ministère de l'agriculture a réalisé une importante campagne d'information concernant les méthodes de lutte contre ces deux maladies dans la presse, auprès des communes... En outre, le service de la protection des végétaux diffuse régulièrement auprès des agriculteurs des informations sur ces maladies et ravageurs dans les bulletins techniques édités par ses stations d'avertissements agricoles. D'autres espèces d'arbres, notamment le hêtre et les conifères, dans certaines régions, subissent différentes agressions dues à des insectes ou à des champignons. La lutte en forêt contre les pullulations des insectes ravageurs ou le développement des agents pathogènes est toujours délicate. Parfois des traitements insecticides sont appliqués et donnent de bons résultats, notamment contre les chenilles défoliatrices. Mais ces méthodes de lutte active restent d'un emploi limité et d'une efficacité parfois douteuse du fait du caractère ouvert des éco-systèmes forestiers. De nouvelles méthodes faisant appel aux phéromones ou attractifs sexuels ont été utilisées à grande échelle et avec succès après les chablis de l'année 1982. A l'action directe sur les ravageurs et agents pathogènes, il y a lieu d'ajouter l'action sur les arbres eux-mêmes. D'une part, tous les programmes de sélection génétique tiennent compte de la résistance aux maladies; d'autre part, une meilleure connaissance des exigences des principales essences forestières permet de les installer et de les conduire dans les meilleures conditions pour utiliser au mieux leur résistance naturelle. Il n'en demeure pas moins que le risque existe et impose une surveillance accrue; à cette fin, les réseaux de surveillance qui sont actuellement installés dans certaines régions seront développés dans un proche avenir.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

38467. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision de la Commission des Communautés européennes, d'augmenter de 15 p. 100 le prix de référence des clémentines importées dans la C.E.E. Il lui demande 1° ce qu'il pense de cette mesure; 2° quelles sont les réactions des professionnels français; 3° quelles pourront être les conséquences pour les producteurs en France.

Réponse. — Le Conseil des ministres de la C.E.E. a décidé le 18 octobre à Luxembourg une majoration de 15 p. 100 du prix de référence des agrumes et non pas seulement des clémentines. Cette décision était vivement souhaitée par les agrumiculteurs des régions méditerranéennes de la Communauté car elle permettra aux producteurs grecs, français et italiens de vendre leurs récoltes à un prix rémunérateur grâce à une amélioration de la préférence communautaire; le prix des produits importés devra désormais respecter un prix de référence plus proche des réalités du marché et non plus un prix théorique bloqué depuis près d'une décennie.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

38713. — 10 octobre 1983. — **M. Firmin Badoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas de systématiser le zonage, agriculture-forêt, en particulier en zone de montagne.

Réponse. — Le zonage agriculture-forêt est une procédure d'aménagement foncier agricole qui permet de préserver l'espace agricole, ou au contraire de favoriser les boisements. Il crée trois espaces: des zones dans lesquelles les plantations et les semis d'essences forestières sont interdits ou réglementés, des périmètres où sont développées, par priorité, les actions forestières, des zones dégradées où les boisements et les défrichements sont interdits. Le zonage agriculture-forêt ne définit que ces limites entre ces trois espaces sans apporter aux propriétaires fonciers les moyens de pouvoir transférer leurs biens dans une autre zone. Par suite, si elle n'est pas accompagnée de l'une des procédures de transfert de la propriété telles que les échanges amiables, le remembrement ou la réorganisation foncière, la systématisation du zonage agriculture-forêt peut, dans certaines communes, provoquer des conflits qui ne permettront pas de mettre cette procédure correctement en place, tout en interdisant pour plusieurs années l'utilisation d'autres procédures. Aussi, n'est-il pas en envisagé une application systématique de cette procédure, notamment dans les zones de montagne. En revanche, la loi forestière proposera une procédure d'aménagement foncier d'ensemble permettant d'apporter une solution à ces problèmes.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

38791. — 10 octobre 1983. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une pratique utilisée depuis longtemps par de nombreuses coopératives agricoles stockeuses, qui consiste à prélever systématiquement une cotisation syndicale sur tout

décompte d'apport établi en vue du règlement de leur production aux agriculteurs. Ainsi effectué ce prélèvement revêt un caractère obligatoire. Au surplus aucune possibilité de choix sur la destination de ces fonds vers telle organisation syndicale plutôt que telle autre n'est laissée aux cotisations forcés. Non seulement aucun texte n'autorise ces prélèvements, mais de plus le tribunal de Rennes qui a eu à juger de cette « pratique » l'a déclarée parfaitement illégale puisqu'elle est imposée à l'agriculteur qui participe de cette façon sans en avoir manifesté formellement la volonté, au financement d'une organisation. Une autorisation écrite devrait être délivrée par l'agriculteur préalablement à tout prélèvement. Sur cette autorisation, l'agriculteur donnerait son accord en indiquant l'organisme de son choix devant en être le bénéficiaire. En l'absence de cette autorisation préalable, les coopératives se verraient interdire toute déduction illégale sur les décomptes d'apport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre contre la pratique actuelle et s'il envisage de la réglementer.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture précise que l'adhésion syndicale est un acte strictement individuel qui doit résulter d'une volonté manifeste de l'agriculteur et qui ne concerne pas directement la coopérative. Il convient en outre de constater que le prélèvement automatique des cotisations syndicales n'entre pas dans le champ des activités prévues par la loi et figurant à l'article 3 des statuts types des coopératives agricoles. Le prélèvement automatique est donc à proscrire de l'activité des coopératives dans la mesure où il revêt un caractère quasi-obligatoire. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le ministre de l'agriculture considère qu'une coopérative agricole outre-passe son rôle lorsqu'elle impose de tels prélèvements obligatoires à des adhérents. En conséquence il convient de préciser que le respect du pacte coopératif doit entraîner l'abandon de ce genre de prélèvement, s'ils revêtent un caractère automatique. Cependant il paraît concevable que des coopératives rendant un service à ceux de leurs adhérents qui en font la demande effectuent une telle opération. Dans ce cas, les modalités du prélèvement doivent au préalable prévoir que: 1° la possibilité de prélèvement est décidée en assemblée générale; 2° la demande de prélèvement est formulée expressément chaque année par l'agriculteur; 3° le prélèvement des cotisations se fait au bénéfice du syndicat expressément et individuellement choisi par l'agriculteur; 4° l'agriculteur peut à tout moment se retirer du syndicat initialement choisi. Il convient également de rappeler les dispositions de l'article R 525-13, du code rural: elles prévoient que les sociétés coopératives agricoles sont soumises au contrôle du ministre de l'agriculture. Il appartient donc au ministre de l'agriculture ou aux Directions départementales de l'agriculture de s'assurer que le fonctionnement des sociétés coopératives agricoles est conforme aux dispositions du pacte coopératif. En outre et en application de l'article L 525-1 du code rural, l'autorité de tutelle peut être conduite, après la consultation du Conseil supérieur de la coopération agricole, à retirer l'agrément à une société coopérative agricole lorsque son fonctionnement fait apparaître une violation des dispositions législatives réglementaires ou statutaires. Une circulaire va prochainement être envoyée aux directeurs départementaux de l'agriculture afin que ceux-ci puissent prévenir et éventuellement sanctionner de telles pratiques.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises: Maine-et-Loire).

39604. — 31 octobre 1983. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la société Denkavit Loire fabriquant des aliments pour le bétail et implantée à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), à la suite de l'application de l'arrêté du 2 novembre 1982 réglementant les conditions d'importation en France du lait, des produits laitiers et des produits à base de lait. Il lui expose que cette nouvelle réglementation n'a pas prévu le bureau des douanes de Saumur parmi les bureaux où peuvent avoir lieu, à l'importation, les inspections et contrôles des denrées animales et d'origine animale. Cette société ne peut ainsi faire dédouaner à proximité de ses établissements les matières premières qu'elle importe. Cette situation est de nature à remettre en cause le développement de cette société et à la mettre dans l'impossibilité de développer l'emploi dans cette région de France. Il lui demande quelle attitude il entend adopter sur cette affaire.

Réponse. — Une dérogation aux dispositions des arrêtés interministériels des 2 et 3 novembre 1982 a été demandée par la Société Denkavit-Loire qui souhaite faire effectuer, à proximité de ses établissements, les contrôles sanitaires des denrées d'origine animale qu'elle importe. L'organisation mise en place pour assurer une meilleure maîtrise et une meilleure harmonie des inspections vétérinaires en douane repose sur la concentration des contrôles dans un nombre limité de postes sanitaires. Cette concentration permet de faire assurer les visites par des agents qui, assurés d'un volume d'activité suffisant, deviennent des spécialistes capables d'assurer avec efficacité les missions qui leur sont confiées et qui ont pour but, d'une part, de protéger la santé publique, d'autre part, d'interdire l'introduction sur notre territoire de produits vecteurs des germes responsables des maladies zoonotiques des animaux. Elle permet l'information rapide des vétérinaires quand un incident survient dans un pays importateur nécessite la prise de

mesures de protection sanitaires instantanées. La seule dérogation prévue concerne les établissements où un service vétérinaire exerce son activité en permanence. Il n'est pas possible de réouvrir ce poste sans remettre en cause les grands principes qui ont été à la base de la réforme engagée.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

39672. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des ressortissants de la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude, relatives aux cotisations Amexa. En effet, ces cotisations sont dues, en fonction de la situation des intéressés, au 1^{er} janvier en totalité pour l'année civile; même s'ils cessent de remplir, au cours de ladite année, les conditions d'assujettissement à l'assurance. Or, lors du décès, en cours d'année, d'un aide-familial, sans ayant droit à charge, le chef d'exploitation ne peut bénéficier d'aucun remboursement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que la cotisation annuelle Amexa due pour ces aides-familiaux soit proratisée mensuellement en fonction de la date du décès.

Réponse. — L'article premier du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 prévoit que les cotisations des personnes non salariées agricoles sont dues pour l'année civile, la situation des intéressés étant appréciée au 1^{er} janvier de l'année considérée. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et leurs aides familiaux pour l'année de leur installation si cette dernière s'effectue après le 1^{er} janvier et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. Cette disposition, inspirée par le souci de favoriser l'installation des agriculteurs, peut, certes, paraître rigoureuse pour le chef d'exploitation redevable des cotisations appelées au nom d'un aide familial décédé en cours d'année. Il ne paraît cependant pas envisageable de calculer les cotisations au prorata du temps de présence sur l'exploitation sans remettre en cause le principe d'annualité des cotisations et, par conséquent, l'exonération dont bénéficient les jeunes agriculteurs lors de leur année d'installation, au moment où ils ont à faire face à des investissements importants.

Retraites complémentaires (agriculture).

39673. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des retraités relevant de la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, l'article 18 de la loi d'orientation agricole applicable depuis le 1^{er} janvier 1981 prévoit d'importantes modifications au régime des retraites des non-salariés agricoles, notamment la création d'un régime de retraite complémentaire facultative. L'esprit de cet article est de garantir progressivement aux exploitants agricoles des prestations de même niveau que celles servies par les autres régimes sociaux. Il était prévu dans le texte législatif d'arriver à cet objectif par des revalorisations régulières des avantages. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que cette amélioration de retraites soit poursuivie, notamment la mise en place prochaine de la retraite complémentaire.

Réponse. — Selon l'article 1121 nouveau du code rural, un régime de retraite complémentaire facultatif analogue à celui des professions industrielles et commerciales sera fixé par décret « au terme de l'harmonisation » des retraites des exploitants agricoles avec les pensions servies notamment aux salariés du régime général de la sécurité sociale. La parité totale n'étant pas encore atteinte, il ne peut être précisé maintenant dans quels délais le décret prévu pourra être pris. D'ores et déjà, il est permis de faire observer que l'institution d'un régime de retraite complémentaire facultatif dont l'un des avantages résidera dans la déductibilité des primes versées au niveau du revenu imposable, ne sera équitable que lorsque la majorité des exploitants seront soumis à l'impôt sur le revenu sur la base de leur revenu réel. Dans la situation actuelle, seuls pourraient bénéficier de cette disposition les agriculteurs imposés selon le système dit « du bénéfice réel ». C'est-à-dire une minorité non significative.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

39746. — 31 octobre 1983. — **M. Gérard Chesseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les industriels de l'alimentation animale du fait de la crise avicole. En effet, ces entreprises ont enregistré une baisse de 3 p. 100 des tonnages commercialisés par rapport à l'année précédente. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre ainsi que les suites qu'il entend donner au projet de création d'un « fonds d'intervention rapide » présenté par le syndicat national des industriels de l'alimentation animale.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les industriels de l'alimentation animale, liées notamment à la crise avicole, n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture. Une enquête, préparée en collaboration avec le Syndicat national des industriels de l'alimentation animale, a été lancée auprès des entreprises pour apprécier de façon plus précise l'ampleur de ces difficultés. Des recommandations ont été faites aux banques et notamment au Crédit agricole, pour qu'elles assurent en partie le relais des créances détenues sur les éleveurs. Le principe de création d'un « Fonds d'intervention rapide » présenté par le Syndicat national des industries de l'alimentation animale a été retenu, et les modalités juridiques et techniques de la création de ce Fonds sont actuellement à l'étude.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

39796. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Sœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère restrictif, au regard de la faiblesse du revenu agricole, de l'article 2 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, qui détermine les conditions selon lesquelles est retenu le caractère principal ou secondaire de l'activité agricole pour un pluriactif (exploitant agricole-salarié). En effet, ces règles peuvent pénaliser de véritables exploitants agricoles dans la mesure où seulement 1 200 heures de travail salarié procurant un revenu au moins égal à celui tiré de l'activité agricole suffisent pour attribuer la qualité d'exploitant à titre secondaire. Cette qualification a des conséquences importantes sur les droits à la retraite de l'intéressé car, dans ce cas, il ne peut verser une cotisation individuelle d'assurance-vieillesse auprès du régime des non-salariés agricoles, ce qui diminue sensiblement le montant des prestations de vieillesse auxquelles il pourra prétendre ultérieurement. Il lui demande, en conséquence, s'il serait disposé à étudier et proposer des mesures pour modifier les règles précitées de détermination de l'activité principale pour l'affiliation au régime agricole.

Réponse. — Il est exact que selon l'article premier du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, lorsqu'une personne exerce simultanément d'une part une activité non salariée agricole et d'autre part une ou plusieurs activités salariées, cette personne est présumée exercer, à titre principal, l'activité non salariée agricole et son affiliation pour le risque maladie à lieu à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.). Toutefois, l'activité salariée ou assimilée est réputée avoir été son activité principale, si l'intéressé a accompli, au cours de l'année de référence, au moins 1 200 heures de travail salarié ou assimilé lui ayant procuré un revenu au moins égal à celui retiré par elle de son activité salariée. Il est non moins exact qu'en application de la loi du 4 juillet 1980, la retraite forfaitaire est désormais réservée aux agriculteurs exerçant l'activité agricole à titre exclusif ou principal. Pour l'appréciation du droit à cette prestation, est réputée exercer l'activité non salariée agricole à titre principal la personne, qui au titre de cette dernière activité relève non seulement de l'A.M.E.X.A. mais est susceptible d'en percevoir les prestations. Cette disposition, qui vise à réserver le bénéfice de l'intégralité de la retraite agricole aux « vrais » agriculteurs, ayant été adoptée sur la demande expresse des organisations professionnelles agricoles, il n'apparaît pas opportun de la revoir.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

40069. — 14 novembre 1983. — Les forêts vosgiennes sont atteintes par les « pluies acides ». Elles le sont cependant pour le moment dans une moindre mesure qu'en Forêt-Noire, où elles prennent l'allure d'une catastrophe nationale. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Il est exact, comme le précise l'honorable parlementaire, que, si des phénomènes alarmants et difficilement explicables de dépérissement ont été constatés depuis environ six mois dans les forêts du massif vosgien, ils sont loin d'atteindre en étendue et en intensité, l'importance des dommages constatés outre-Rhin, notamment en Forêt-Noire. Des dépérissements ont en effet été constatés dans quelques peuplements de sapins sans qu'il ait été possible d'imputer leur origine à l'une des agressions classiques contre la forêt: attaque d'insecte, maladie cryptogamique, sécheresse, dégâts de neige, etc... En conséquence, on est conduit à présumer que la cause de ces dépérissements est une « pollution atmosphérique diffuse émanant de sources lointaines » que l'on désigne couramment sous le terme simplificateur de « pluies acides ». Pour l'instant, et pour autant que les examens auxquels ont procédé les services forestiers aient permis d'évaluer l'ampleur du dommage, celui-ci ne concernerait que quelques centaines d'hectares répartis sur l'ensemble du massif, versants alsacien et lorrain. Des dommages sans cause apparente sont également signalés en quelques endroits sur les essences feuillues de la forêt rhénane, où la fréquence des brouillards conduit à incriminer la pollution atmosphérique. Pour mieux apprécier l'étendue des dommages et pouvoir suivre leur évolution, un réseau de placettes d'observation est en cours d'installation, d'abord dans les forêts soumises au régime forestier à la diligence de l'Office national des forêts, ensuite en forêt privée, à la diligence des services régionaux et locaux

du ministère de l'agriculture et avec l'aide des Centres régionaux de la propriété forestière. Des observations périodiques y seront effectuées selon un protocole précis qui permette de rendre ces observations comparables dans le temps et dans l'espace, en éliminant les facteurs subjectifs propres à chaque observateur. S'il s'avère que la pollution atmosphérique doit être effectivement incriminée, le seul remède actuellement connu consiste dans la réduction drastique des émissions polluantes. Aucune mesure curative n'a eu jusqu'à présent d'effet valable et la sélection de variétés résistantes à la pollution reste une utopie.

Bois et forêts (Office national des forêts).

40160. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans l'hypothèse où l'O.N.F. se verrait attribuer un rôle pilote dans la sauvegarde de la nature, comment il envisage les rapports entre l'O.N.F. et les services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant les rapports qui pourraient exister entre l'Office national des forêts et les services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, dans le cas où cet établissement se verrait attribuer un rôle pilote dans la sauvegarde de la nature, ne pourrait recevoir pour l'instant qu'une réponse prématurée. En effet, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture chargé de l'agriculture et de la forêt définit en ce moment les instruments législatifs et réglementaires qui permettront l'application de la politique forestière dont les axes ont été arrêtés en Conseil des ministres le 22 juin dernier. Il étudie en même temps les adaptations susceptibles d'être apportées au fonctionnement des services sur lesquels il a compétence et à celui des établissements publics dont il assure la tutelle. Dans ce contexte, se déroule un ensemble de consultations interministérielles qui aboutiront à préciser les modalités pratiques d'interventions par lesquelles les équilibres nécessaires entre les fonctions écologiques, économiques et sociales assignées à la forêt pourront être atteints.

Bois et forêts (politique forestière).

40161. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quelle sera la composition exacte des futurs Conseils régionaux de la forêt et des produits forestiers.

Bois et forêts (politique forestière).

40162. — 14 novembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quel sera le rôle exact des futurs Conseils régionaux de la forêt et des produits forestiers.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire sur la composition future des Conseils régionaux de la forêt et des produits forestiers recevront prochainement une réponse précise par la loi forestière actuellement en préparation ou par ses décrets d'application. En tout état de cause, ces conseils dont l'actuelle composition est définie par un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 21 juin 1966 seront, pour répondre pleinement à la mission de proposition qui leur sera reconnue, élargis de façon significative à l'ensemble des parties intéressées par la conservation et la gestion des forêts, ainsi que par l'utilisation de leurs produits à des fins économiques ou sociales.

Agriculture : ministère (personnel).

40173. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux ruraux, des ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts et des ingénieurs des travaux agricoles, qui souhaitent un déroulement de leur carrière harmonisé avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. La similitude des conditions de recrutement, des études et des responsabilités exercées par les uns et les autres, fonde une telle revendication. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour que les disparités constatées soient réduites et que le statut des réquerants réponde à leur attente.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que le classement indiciaire de ces agents est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux météorologiques. Seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme ingénieur divisionnaire, l'indice brut 801. Le ministère de l'agriculture, pour tenir compte de l'évolution des missions dévolues à ses

ingénieurs des travaux, souhaite depuis plusieurs années déjà la mise en œuvre d'une réforme statutaire permettant d'aligner la carrière de ces agents sur celle du corps homologue de l'équipement. Le ministre de l'agriculture considère ce dossier comme prioritaire et s'attachera personnellement à ce que, dans le cadre des orientations générales arrêtées par le gouvernement en la matière, il fasse l'objet d'une attention particulière de la part de ses collègues chargés du budget et de la fonction publique.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

40179. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir l'informer si un projet assurant une plus grande protection sociale aux conjointes d'exploitants agricoles est à l'étude dans ses services. De nombreuses femmes d'agriculteurs aimeraient en effet pouvoir bénéficier du même type d'avantages accordés dans le cadre de la loi relative aux conjoints d'artisans et de commerçants.

Réponse. — Si, depuis 1980, diverses mesures sont intervenues qui prennent en compte le rôle que jouent les conjointes d'agriculteurs dans la gestion de l'exploitation, le statut socio-professionnel des intéressées reste encore à définir. Une telle démarche implique, cependant, que l'on définit, au préalable, le statut de l'exploitation, que l'on précise les engagements réciproques des époux ainsi que les droits et obligations qui en résulteront pour chacun. **M. Gérard Gouzes**, député du Lot-et-Garonne, vient d'être chargé d'une mission sur ce problème. Cette recherche n'exclut, toutefois, pas l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices, qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de l'agriculture, à laquelle doivent être associés les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles. Si, dans la conjoncture actuelle, il paraît sans doute difficile d'aggraver les charges qui pèsent sur les exploitations et de concrétiser les réflexions entreprises pour l'amélioration de la condition des agricultrices, il doit être précisé, néanmoins, que l'étude de ce dossier sera poursuivie activement.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

37293. — 29 août 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le problème suivant : les veuves d'anciens combattants ne peuvent actuellement bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que pendant une année à compter du décès de leur mari. Elles ont pourtant dû pallier à l'absence de leur époux pendant la durée des hostilités pour élever les enfants et souvent contribuer en matière de l'entreprise familiale. C'est la raison pour laquelle, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants soit reconnue aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'informations de Conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

37311. — 29 août 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le droit pour les veuves d'anciens combattants de devenir ressortissantes de l'Office national des anciens combattants. Il s'avère que les veuves d'anciens combattants ne peuvent pas bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que pendant une année à compter du décès de leur conjoint. En conséquence, il lui demande que la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants soit reconnue aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

39081. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Gescher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que les veuves d'anciens combattants ne peuvent bénéficier des services de l'Office national des

anciens combattants, que pendant un an à compter du décès de leur conjoint. Il lui demande si il ne serait pas envisageable de reconnaître aux veuves d'anciens combattants, le statut de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants, eu égard aux épreuves qu'elles ont partagées avec leur conjoint, pendant et après la guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

39234. — 24 octobre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le fait que les veuves d'anciens combattants ont partagé avec leur conjoint les épreuves que celui-ci a connu pendant et après la guerre. Il est regrettable que malgré cela elles ne puissent bénéficier des services de l'Office national des anciens combattants que pendant une année à compter du décès de leur conjoint. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager d'accorder le droit à la reconnaissance de la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants aux veuves des anciens combattants leur vie durant afin qu'elles puissent disposer en permanence des possibilités d'information, de conseil et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

39291. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la discrimination exercée à l'encontre des veuves d'anciens combattants par l'Office national des anciens combattants, des services duquel elles ne peuvent bénéficier que durant une période d'un an après le décès de leur conjoint. Il demande que soient prises en considération les épreuves que ces veuves ont partagées avec leur époux pendant et après la guerre, et qu'elles puissent bénéficier à vie des services de l'Office national, au même titre que les veuves de guerre. Il réclame donc que la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants leur soit dévolue à titre définitif afin qu'elles puissent accéder en permanence aux moyens d'information, de conseils et d'orientation qu'assurent les services départementaux de l'Office national.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

40278. — 14 novembre 1983. — Considérant que dans de nombreux cas, le décès d'un ancien combattant non pensionné à plus de 60 p. 100 a pour conséquence que sa veuve une année après la mort de son mari ne peut plus prétendre à la qualité de ressortissant de l'Office départemental des anciens combattants, qu'elle n'est pas considérée comme veuve de guerre alors qu'elle mérite la reconnaissance des institutions du monde combattant, **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, s'il n'envisage pas, compte tenu de l'effort financier de l'Etat par sa contribution aux interventions sociales de l'O.N.A.C., de faire admettre toute veuve d'ancien combattant, sa vie durant au bénéfice de la qualité de ressortissante des Offices départementaux d'anciens combattants.

Réponse. — Les veuves d'anciens combattants non pensionnées bénéficient de l'aide sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, notamment grâce aux secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sensible aux difficultés comme au désarroi des veuves d'anciens combattants, a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

39381. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les problèmes de l'attribution de la carte d'ancien combattant pour ceux d'Afrique du Nord, à qui le titre a été reconnu. En effet, il semble que certains d'entre eux aient des difficultés à obtenir cette carte. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'agir pour que l'attribution se fasse automatiquement.

Réponse. — La carte du combattant n'a jamais été attribuée automatiquement et il n'est pas envisagé de modifier aussi profondément les règles en vigueur depuis la grande guerre. Conformément aux engagements qui en avaient été pris, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le parlement (et en dernier lieu par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 23 septembre 1982). Ainsi, la carte du combattant peut désormais être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Tel est l'objet de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L.253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982). En outre, le décret d'application de cette loi, publié sous le n° 83-622 au *Journal officiel* du 10 juillet 1983, a fait l'objet, préalablement à sa publication, d'une concertation interministérielle. Il comporte des dispositions permettant de déconcentrer la procédure d'attribution de la carte du combattant, qui s'inscrivent dans le cadre de la politique générale de décentralisation voulue par le gouvernement et approuvée par le parlement. Ces dispositions sont adaptées aux circonstances propres du conflit d'Afrique du Nord; elles n'appellent pas de mesures complémentaires.

BUDGET

Minerais (emploi et activité).

31710. — 9 mai 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les charges sociales importantes pesant sur la gestion des mines de fer. Il y a actuellement, dans ce secteur, un actif pour quatre retraités et demi! En 1982, le gouvernement a décidé que l'Etat prendrait en charge les retraites de base pendant la période d'anticipation ainsi que la totalité des indemnités de raccordement et contribuerait aux indemnités de chauffage et de logement dues aux retraités des mines ouvertes, pour la part correspondant au déséquilibre entre les actifs et les retraités. Pour couvrir ces charges supplémentaires, le budget du ministère de la recherche et de l'industrie a bénéficié de crédits spécifiques dès 1982 sur le chapitre 46-93 article 20 et 120 millions de francs ont été inscrits en loi de finances rectificative. Pour 1983, ces mesures ont conduit à porter la dotation globale de cette ligne budgétaire à 205 millions de francs. Cependant, les dispositions adoptées apparaissent comme un ballon d'oxygène apporté à des exploitations qui connaissent de grosses difficultés, et aucune assurance du maintien de cette aide n'a été donnée pour 1984 et les années suivantes. On ne peut être réellement sûr que ces dispositions, en aidant à la gestion des mines, contribueront de façon durable au rétablissement de la compétitivité du minerai lorrain. Il apparaît nécessaire d'apporter des assurances quant à la reconduction régulière de ces aides. Les mineurs qui prennent une retraite anticipée, comme les sociétés minières, souhaitent avoir des assurances quant aux paiements des pensions, des indemnités de raccordement, de chauffage et de logement. Il lui demande s'il est possible d'insérer un article intégrant la dotation au budget de la Caisse autonome de sécurité sociale dans le prochain texte de loi de finances.

Réponse. — L'Etat finance depuis 1970 les indemnités de chauffage et de logement servies aux retraités des mines fermées. Les dispositions arrêtées par le gouvernement en mars 1979 et en février 1982 ont eu pour objet l'allègement des charges sociales incombant aux mines de fer en exploitation. L'Etat a ainsi pris en charge les retraites de base pendant la période d'anticipation, ainsi que les indemnités de raccordement, et il contribue aux indemnités de chauffage et de logement pour la part correspondant au déséquilibre démographique entre les actifs et les retraités. Les crédits relatifs à ces mesures sont inscrits sur le chapitre 46-93, article 20 du budget du ministère de l'industrie; ils ont atteint 205 millions de francs en 1983. Dans le projet de loi de finances pour 1984, un montant de 206 millions de francs a été retenu; adapté aux besoins prévisionnels de l'année, ce montant permettra le respect complet par le gouvernement de ses engagements à l'égard des retraités des mines de fer.

Budget de l'Etat (exécution).

33072. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer dans quels documents transmis au parlement préalablement au vote annuel du budget figure la mention selon laquelle certains chapitres, autres que les chapitres de dépenses éventuelles (article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959) et de dépenses accidentelles (article 11 de l'ordonnance), seront dotés de crédits globaux en application du dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance. Il lui demande également de faire connaître la liste des chapitres ainsi dotés de crédits globaux pour 1982 et 1983.

Réponse. — En réponse à sa question, l'honorable parlementaire trouvera ci-jointe la liste des chapitres budgétaires dont la dotation a été utilisée en 1982 et 1983, par voie de répartition en application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. *Charges communes*: 31-94; Mesures générales intéressant les agents du secteur public; 33-92; Prestations et versements obligatoires; 33-95; Prestations et versements facultatifs; 34-93; Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs; 37-93; Rationalisation des choix budgétaires; 44-76; Mesures destinées à favoriser l'emploi; 44-77; Fonds d'aide à la création d'emplois d'initiative locale; 46-98; Prise en charge et garanties de retraites des anciens agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires de services publics d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et des anciens T.O.M.; 57-05; Equipement administratif. *Services du Premier ministre*: I. — Services généraux; 37-03; Formation professionnelle, contrôle et fonctionnement; des instances, interventions; 43-03; Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale; 43-04; Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle; 43-06; Dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage; 66-00; Dotations en capital au fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. II. — Secrétariat général de la défense nationale; 57-02; Programme civil de défense. *Economie et Finances*: II. — Services économiques et financiers; 34-75; Travaux de recensement; III. — Budget; 34-53; Réforme fiscale. Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Dépenses de matériel. *Agriculture*: 44-43; Fonds d'action rurale; 61-57; Développement des industries du bois; fonds de développement des industries du bois. *Environnement*: 44-10; Protection de la nature et de l'environnement; 44-60; Subventions diverses; 65-50; Fonds d'intervention pour la qualité de la vie. *Education Nationale*: 37-93; Réorganisation administrative et action pédagogique; 66-93; Etablissements d'enseignement du second degré, établissements scolaires spécialisés. *Commerce et Artisanat*: 64-01; Aide au commerce et à l'artisanat. *Aménagement du territoire*: 55-00; Missions interministérielles d'aménagement touristique; 57-00; Décentralisation administrative; 65-01; Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire; 65-03; Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural; 65-05; Restructuration des zones minières. *Tourisme*: 56-02; Aménagements touristiques de la montagne, du littoral et de l'espace rural. Le caractère global des crédits de chacun de ces chapitres apparaît « dans l'intitulé de ces dotations et dans leur place au sein du budget » (rapport de la Cour des comptes sur l'exécution de la Loi de finances pour 1981 p. 156). De plus, la récapitulation des textes modificatifs de crédits, publiée à l'appui de chaque loi de finances rectificative en application des dispositions de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1974, fournit la liste de ces chapitres.

Urbanisme (réglementation).

38189. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, comment, dans son esprit, peuvent se concilier les dispositions de l'article L 123-1 actuel du code de l'urbanisme qui précise que les plans d'occupation des sols peuvent « localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, quels que soient les équipements éventuels qui les desservent » et de l'article L 13-15 du code de l'expropriation qui accorde, en son alinéa II, la qualification de terrain à bâtir aux terrains qui « quelle que soit leur utilisation, sont effectivement desservis à la fois par une voie d'accès par un réseau électrique, par un réseau d'eau » et, éventuellement, par un réseau d'assainissement, ces deux dispositions paraissant être en totale opposition.

Réponse. — Un terrain réputé inconstructible en vertu de la réglementation d'urbanisme peut effectivement être qualifié de terrain à bâtir au sens de l'article L 13-15 du code de l'expropriation. Bien que l'incidence de cette qualification sur l'évaluation du bien soit très atténuée par une autre disposition de ce même article, prévoyant que l'estimation des terrains à bâtir doit tenir compte des possibilités légales et effectives de construction, il n'en demeure pas moins qu'une opposition existe effectivement sur ce point entre la réglementation d'urbanisme et celle de l'expropriation. Cette situation n'a pas échappé à l'administration et le projet de loi pour un renouveau de l'aménagement qui sera prochainement soumis à l'examen du parlement par le ministre de l'urbanisme et du logement comporte une disposition tendant à modifier l'article L 13-15 du code de l'expropriation de manière à n'accorder la qualification de terrains à bâtir qu'aux parcelles qui seront simultanément situées dans une zone constructible en vertu de la réglementation d'urbanisme et desservies par une voie et des réseaux d'eau, d'électricité et éventuellement d'assainissement. Le projet de texte préparé est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

38751. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** considérant les difficultés économiques actuelles et l'effort de solidarité demandé à toutes les catégories sociales; constatant le montant important des sommes transférées clandestinement, particulièrement en Suisse, et qui pénalisent d'autant notre économie, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de quelles sanctions pénales sont passibles les personnes ayant déposé clandestinement des fonds à l'étranger. Il lui demande également si en plus des dispositions déjà prévues par la loi, les fraudeurs ne devraient pas être privés de leurs droits civiques.

Réponse. — Les personnes qui ont constitué ou qui détiennent des avoirs irréguliers à l'étranger sont passibles des peines prévues à l'article 459 du code des douanes (peine d'emprisonnement de un an à cinq ans, confiscation du montant des capitaux repris en infraction, amende comprise entre une et cinq fois de la somme litigieuse). Les dispositions prévues par ce texte sont suffisamment strictes. Il n'est pas apparu dès lors opportun au législateur de prévoir, à titre de sanction supplémentaire, la déchéance des droits civiques. Cependant, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 459 alinéa 4 du code des douanes prévoient certaines incapacités à l'encontre des personnes condamnées; incapacité d'exercer les fonctions d'agent de change, d'être électeur ou élu aux Chambres de commerce et Conseils de prud'hommes.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

38924. — 10 octobre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une revendication formulée par le syndicat des vins du buges. La loi accordait aux bouilleurs de cru une franchise de 10 litres d'alcool pur par exploitation. Par la suite, cette disposition a été supprimée et les viticulteurs concernés ressentent la nouvelle réglementation comme une brimade. Il lui demande donc s'il pourrait envisager de prendre les mesures nécessaires pour que ce droit soit rétabli.

Réponse. — L'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur prévue en faveur des bouilleurs de cru a été supprimée par une ordonnance du 30 août 1960. Le rétablissement de ce privilège tel que l'envisage l'honorable parlementaire aboutirait à mettre sur le marché une quantité importante de boissons alcooliques détachées qui pour partie se substitueraient à la consommation taxée entraînant ainsi une perte de recettes fiscales et pour partie constitueraient une augmentation de la consommation d'alcool avec les risques que cela comporte pour la santé publique. C'est pourquoi une modification de la législation relative aux bouilleurs de cru ne peut être envisagée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

39572. — 31 octobre 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles mesures il compte prendre pour réaliser dans les faits la mensualisation des pensions de retraite civiles et militaires agents de l'Etat, qui avait été décidée en 1974.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu la mensualisation progressive du paiement des pensions de l'Etat sans toutefois en fixer le délai d'achèvement. A ce jour, le nombre des bénéficiaires de cette mesure s'élève à 1 327 000 pensionnés répartis dans 75 départements. Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, mais l'effort financier restant à accomplir est important. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles il n'est pas possible d'établir un calendrier d'extension du paiement mensuel des pensions ni de fixer un délai d'achèvement de cette réforme qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

39815. — 31 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui apporter des précisions à la réponse qu'il lui a faite à sa question n° 37777 parue le 24 octobre sur les centres d'information sur le financement des entreprises mis en place conjointement par les services de la Banque de

France et ceux de la comptabilité publique, dans chacune des régions. Il lui demande notamment de bien vouloir préciser quelles sont les régions qui, à la fin de l'année 1983, sont pourvues d'un tel centre.

Réponse. — Créées en 1982, les cellules d'information sur le financement des entreprises, au nombre de dix-neuf à la fin de 1983, sont implantées dans les régions suivantes :

Régions	Dates d'installation
1. Alsace	13 septembre 1982
2. Limousin	15 septembre 1982
3. Midi-Pyrénées	20 septembre 1982
4. Provence-Alpes-Côte d'Azur	22 septembre 1982
5. Picardie	27 septembre 1982
6. Champagne-Ardennes	28 septembre 1982
7. Bourgogne	30 septembre 1982
8. Franche-Comté	1 ^{er} octobre 1982
9. Basse-Normandie	1 ^{er} octobre 1982
10. Bretagne	1 ^{er} novembre 1982
11. Poitou-Charente	10 décembre 1982
12. Haute-Normandie	3 janvier 1983
13. Languedoc-Roussillon	5 janvier 1983
14. Centre	mars 1983
15. Lorraine	18 avril 1983
16. Rhône-Alpes	27 mai 1983
17. Nord-Pas-de-Calais	1 ^{er} juin 1983
18. Aquitaine	1 ^{er} juin 1983
19. Pays-de-la-Loire	15 novembre 1983

Postes et télécommunications (courrier).

39843. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'à l'heure actuelle une grève plus ou moins larvée s'étend dans le service des P.T.T. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de surseoir à la règle de majoration de 10 p. 100 en cas de retard dans le paiement des impôts.

Réponse. — L'article 1761 du code général des impôts prévoit qu'une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations ou fractions de cotisations fiscales qui n'ont pas été acquittées, en principe, le 15 du troisième mois qui suit la date de leur mise en recouvrement. Il n'est donc pas possible de déroger à cette disposition législative dont la mise en œuvre s'impose quelle que soit la situation. Toutefois, il est précisé que lorsque les contribuables se libèrent de leurs cotisations fiscales par l'envoi de chèques par la voie postale, la date de paiement prise en compte est celle authentifiée par le cachet postal apposé sur l'enveloppe, qui est celle du dépôt du pli. C'est dire qu'aucune majoration de retard ne sera due par les redevables si ces plis ont été postés avant la date d'application de la majoration, quelle que soit la date d'arrivée des effets chez les comptables du Trésor.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Congès et vacances (politique des congès et vacances).

29218. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les propositions du gouvernement, s'agissant de l'étalement des congés d'été. Il lui demande comment elle envisage la mise en place effective, d'une part, du maintien en activité des entreprises pendant la saison d'été, et d'autre part, d'un plan d'étalement des congés d'été du 1^{er} mai au 30 octobre.

Deuxième réponse. — Dès juin 1981, le gouvernement s'est attaché à favoriser l'étalement des congés, lequel se heurte à quatre obstacles principaux : la fermeture des entreprises, les congés scolaires, la qualité de l'accueil et les préjugés liés aux habitudes ou à l'éducation. La non fermeture des entreprises ne doit pas résulter d'une mesure autoritaire de l'Etat mais d'une volonté convergente des chefs et des Comités d'entreprises. La politique gouvernementale en la matière s'est donc voulue essentiellement incitative, par l'information et le Conseil technique. Après une large consultation de plusieurs mois, un « Train forum » a été affrété. Il a fait étape dans seize gares de douze bassins d'emploi, au cours du dernier trimestre 1982. A chaque étape, les responsables d'entreprises ont reçu une information complète et ont pu débattre des problèmes rencontrés. Dans le même temps, une convention était passée entre le ministère du temps libre et une agence spécialisée dans les relations du travail, laquelle est intervenue dans toutes les entreprises qui en ont fait la demande pour établir un diagnostic et proposer des solutions adaptées. Enfin, une campagne publicitaire télévisée incitait, au mois de décembre 1982, les chefs d'entreprises et décideurs divers à ne plus fermer leurs entreprises au cours de l'été 1983. On peut estimer que cette campagne a

conduit près de 10 p. 100 d'entreprises supplémentaires à ne plus fermer pour cause de vacances. Cette action en direction des entreprises est poursuivie par le secrétaire d'Etat au tourisme (auprès duquel est placée désormais la mission à l'aménagement du temps) et sera prolongée pendant toute la durée du IX^e Plan. Pour ce qui concerne le plan d'étalement des congés d'été du 1^{er} mai au 30 octobre, il découle bien évidemment de la solution apportée aux contraintes professionnelles mais aussi du comportement des vacanciers et de l'accueil touristique. C'est pourquoi le « Train forum » cité plus haut a été également ouvert au grand public, avec publicité dans la presse et campagne d'affiches dans les gares S.N.C.F. Cette action avait été précédée, avant l'été 1982, par la campagne nationale « Découverte de la France » (laquelle visait à favoriser un meilleur étalement des vacanciers dans l'espace et une diversification des types de vacances, d'où une possibilité de meilleur étalement du temps) et a été suivie au cours du premier trimestre 1983, par une nouvelle campagne publicitaire sur le thème de « juin à septembre, la France est ouverte ». Ce slogan a été rendu possible par le lancement et la mise en œuvre de la politique dite des « contrats de station », aux termes desquels l'Etat et les stations touristiques s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires à un accueil touristique de qualité constante du 1^{er} juin au 30 septembre. Cette politique sera également poursuivie en 1984. En outre, le chèque-vacances, dont le gouvernement projette d'élargir le bénéfice au plus grand nombre en proposant au vote du parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1984, de porter le plafond fiscal y donnant accès à 5 000 francs (au lieu de 1 130 francs en 1983) et de diminuer la durée de l'épargne de huit à quatre mois, devrait constituer, par le biais des bonifications, un instrument privilégié de l'étalement des congés.

Impôts locaux (taxes de séjour).

37132. — 29 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les difficultés liées à la mise en œuvre de la taxe de séjour. Considérant qu'elle ne touche qu'une partie des commerçants qui profitent du tourisme et que la définition exacte d'une commune touristique ne semble pas correspondre à des critères particuliers, il apparaît en outre que l'introduction d'une taxe, que l'augmentation des prix qu'elle peut engendrer est contraire au plan d'austérité gouvernemental, nonobstant la fixation préalable des prix hôteliers pour l'année en cours. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas nécessaire d'ouvrir une réelle concertation avec les professions concernées afin de déterminer de façon très précise des modalités d'application de la taxe de séjour.

Impôts locaux (taxe de séjour).

41898. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37132 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative aux difficultés liées à la mise en œuvre de la taxe de séjour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La taxe de séjour a été instituée par la loi du 24 septembre 1919 aujourd'hui codifiée aux articles L 233-29 à L 233-45 du code des communes, et s'appliquait alors aux stations hydrominérales, climatiques et de tourisme ayant fait l'objet d'un classement au Conseil d'Etat. Cette taxe était facultative et permettait à l'initiative du Conseil municipal de demander aux touristes une participation au financement et à l'entretien d'équipements que ne justifiaient pas les seuls besoins de la population permanente. Depuis, un certain nombre de textes réglementaires ont complété les dispositions d'applications de cette loi. En dernier lieu, la loi de finances du 30 septembre 1981 a élargi le champ d'application de la taxe de séjour aux communes bénéficiaires de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales et leurs groupements (concours particulier attribué en application de l'article L 234-14 du code des communes, issu de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant la dotation globale de fonctionnement). Les critères d'éligibilité à cette dotation particulière et les règles de sa répartition ont été précisés par le décret n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifié par le décret n° 83-640 du 8 juillet 1983. En résumé, l'admission au bénéfice de cette dotation est appréciée en fonction de : 1° l'indice de capacité d'accueil calculé en affectant chaque type d'hébergement d'un coefficient de pondération variant en fonction de sa nature ; 2° du rapport entre cet indice et la population permanente ; 3° du potentiel fiscal de la commune ; 4° des efforts d'investissements calculés d'après la charge fiscale par habitant. Il apparaît par conséquent que les critères de définition des communes touristiques sont relativement précis. Chaque année la liste des communes est arrêtée par le Comité des finances locales sur proposition des commissaires de la République des départements concernés. Il convient par ailleurs de rappeler que la taxe de séjour a pour objet d'offrir aux seules communes qui le souhaitent les moyens d'améliorer leur accueil touristique et ainsi d'attirer dans notre pays plus de touristes étrangers et de devises, dans un double objectif de décentralisation et de contribution au rééquilibre de la balance des paiements. Enfin, les

professionnels du tourisme ont été associés aux travaux qui ont eu lieu sur l'examen des modalités de perception de cette taxe et certaines de leurs propositions seront retenues dans l'ensemble des mesures d'application qui doivent être prises prochainement par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Automobiles et cycles (entreprises).

38593. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Rimbault** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le dossier, déjà évoqué, de l'exportation des véhicules Matra « Murena » au Canada. Des précisions importantes ont en effet été apportées quant à l'ampleur du marché. Il porte sur une proposition de 20 000 véhicules « Murena » étalés sur 3 ans. La valeur de ce marché se chiffre en francs actuels à environ 130 milliards de centimes. Il représente près d'un million et demi d'heures de travail, pour la seule entreprise Matra. En réponse à une précédente question, il avait été fait état d'obstacles de la part de Peugeot, dont la décision avait été qualifiée de très regrettable. Aujourd'hui, il semble que Peugeot ait levé un certain nombre de ces obstacles. La satisfaction de ce marché devient possible à condition que la Direction de Matra-Automobile le prenne réellement en compte, et qu'elle ne s'en tienne pas à des déclarations d'intentions. Par exemple, elle a indiqué, devant le Comité central d'entreprise du mois de juin, que ce marché était intéressant et elle déclare vouloir en étudier les conditions. Mais, en même temps, elle poursuit sa politique d'arrêt de la fabrication de la « Murena ». Ainsi, à l'heure actuelle, les chaînes de fabrication de ce véhicule sont arrêtées, voire certaines en cours de démontage. Le Directeur de l'usine de Romorantin a même déclaré que Matra-Automobile a décidé d'abandonner complètement ce marché. Le prétexte invoqué par la Direction n'est pas juste. Elle prétend en effet que de telles mesures sont nécessaires pour permettre la fabrication du van Renault. Mais il a été estimé que la fabrication de ce véhicule n'occupera que 60 p. 100 du potentiel de l'entreprise (535 personnes, selon les chiffres de la Direction). La démarche de la Direction ne s'inscrit donc pas dans le sens de la volonté gouvernementale, tant dans le domaine de l'emploi que dans celui du commerce extérieur. Il y a une marge importante entre les déclarations du P.D.G. du groupe Matra, M. Lagardère et les faits. Selon l'avis de nombreux spécialistes, le véhicule « Murena » pourrait avoir encore un avenir intéressant dans le créneau de la voiture « sport-grand tourisme ». Il serait donc particulièrement dommageable d'arrêter sa fabrication. Cette percée qui pourrait être faite en Amérique du Nord peut représenter dans l'avenir des débouchés intéressants pour l'automobile française. Il lui demande donc d'intervenir rapidement pour que cesse ce scandale qui oblige l'Etat à payer du chômage partiel pendant qu'il existe un marché important qui pourrait occuper, pendant 3 ans environ 50 p. 100 du personnel de l'entreprise et réduire d'autant le déficit de notre commerce extérieur.

Réponse. — Après avoir reçu une proposition d'un importateur local, Matra-automobile a mené une étude approfondie du marché canadien sur les plans économique et financier. Elle a d'ailleurs obtenu l'accord du groupe P.S.A. pour poursuivre les fournitures de la Murena si le marché canadien devait effectivement permettre l'importation d'un nombre important de véhicules. Si la production de la Murena a été arrêtée en juillet 1983 pour l'Europe, l'ensemble de l'outillage a été conservé en l'état afin de pouvoir faire face aux éventuelles commandes canadiennes. Il apparaît aujourd'hui que les propositions en cause manquaient de sérieux, et leur auteur de répondant. L'activité prévue aurait exigé à l'évidence la maîtrise d'un réseau de commercialisation et de service après-vente dont ne disposaient pas les promoteurs de la Murena au Canada. Dans ces conditions économiques plus qu'incertaines, Matra-automobile a décidé de ne pas donner suite à ce projet. Le Comité central d'entreprise en a été informé le 20 octobre dernier.

Commerce extérieur (Suisse).

39865. — 31 octobre 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la dégradation de nos échanges avec la Suisse depuis 1981. Les exportations vers la Suisse sont passées de 7,43 milliards de francs suisses en 1981 à 6,66 milliards en 1982. Il semblerait que l'ébranlement subi par les grands groupes industriels, du fait de la nationalisation, ait été pour quelque chose dans cette relative dégradation de positions commerciales françaises sur les marchés les plus porteurs. Il lui demande quelles mesures de soutien elle compte apporter aux entreprises concernées pour que celles-ci puissent défendre leurs intérêts sur le marché helvétique.

Réponse. — Les exportations françaises vers la Suisse ont atteint 23 653 millions de francs en 1981, en hausse de 7 p. 100 sur celles de 1980 et 24 165 millions de francs en 1982 ce qui représente une augmentation de 2 p. 100. En francs 1981, ce dernier montant est ramené à 21 751 millions de francs en diminution donc de 8 p. 100 sur le chiffre de l'année précédente. Il

y a donc incontestablement dégradation à cette époque de notre position commerciale. Cela est dû essentiellement à deux raisons : 1° nos exportations vers la Suisse font une part très large (65 p. 100) aux produits de grande consommation. Ceux-ci sont très sensibles aux fluctuations des disponibilités financières des consommateurs ; 2° la Suisse a connu en 1982, une détérioration de sa situation économique : la stagnation du revenu des ménages a entraîné une régression de la demande intérieure et donc une diminution sensible des importations (— 22 p. 100). Les premières et les plus sérieusement touchées ont été les importations de produits du commerce courant. La chute de nos exportations vers la Suisse s'explique donc par cette seule conjonction des deux éléments : la structure de nos échanges, la conjoncture helvétique, sans qu'il soit besoin d'y voir la conséquence de la politique française des nationalisations qui n'y a aucune part. D'ailleurs, dès le début de 1983, l'amélioration de la situation économique en Suisse a aussitôt donné un nouvel essor à nos exportations. Celles-ci ont atteint, à l'issue des 9 premiers mois de 1983, le chiffre de 21 178 millions de francs, en hausse de 19 p. 100 sur la même période de 1982, tandis que les importations de Suisse ne progressaient que de 9 p. 100. Le taux de couverture s'est ainsi établi au niveau rarement atteint de 180,3 p. 100. Ce mouvement de reprise est encouragé par les services chargés de l'expansion économique qui multiplient leurs efforts pour développer nos ventes, notamment avec les Chambres de commerce et d'industrie des régions proches de la Suisse.

CONSOMMATION

Santé publique (fleurs, graines et arbres).

32021. — 11 avril 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le manque d'information des acheteurs de plantes vertes, en particulier une « aracée » appelée dieffenbachia, plante tropicale dont les tiges et les feuilles sont gorgées d'un suc aussi dangereux que l'eau de javel. Une fillette de deux ans après avoir sucé les feuilles de cette plante a été hospitalisée au Centre hospitalier universitaire de Caen. Elle présentait des lésions des voies aéro-digestives. Les fleuristes sont parfaitement au courant des dangers de cette plante verte. Un syndicat de fleuristes, le S.A.F.N., avait, dès 1980, entrepris des démarches afin qu'une déontologie en la matière soit élaborée. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre en garde les acheteurs et éventuellement interdire la culture et la commercialisation du dieffenbachia comme cela a été fait en Espagne.

Santé publique (fleurs, graines et arbres).

40371. — 14 novembre 1983. — **Mme Eliane Provost** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, qu'à ce jour la question écrite n° 30201, parue au *Journal officiel* du 11 avril 1983 n'a pas obtenu de réponse. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation a eu l'occasion de faire connaître sa position au président du syndicat autonome des fleuristes normands qui l'avait interrogé sur le problème rappelé par l'honorable parlementaire. Il est exact que chaque année, on peut constater des cas d'intoxication ou d'allergie dus à l'ingestion des parties de feuilles, de tiges, de graines ou de baies, de plantes d'appartement ou d'ornement de jardin. Plusieurs enquêtes réalisées par le Centre anti-poison de Paris permettent de situer le problème de la toxicité des plantes à sa mesure exacte. Un nombre important d'espèces cultivées présentant à des degrés divers, un risque de toxicité, en liaison avec les administrations concernées, les organisations professionnelles et les associations de consommateurs, l'élaboration d'un projet de texte réglementaire est donc envisagé en vue de rendre obligatoire un étiquetage propre à renseigner les acheteurs sur les risques encourus et les précautions nécessaires. Par ailleurs, c'est vers une information des acheteurs et l'éducation des enfants en particulier, qu'il convient de s'orienter plutôt que vers une interdiction de produire certaines espèces végétales dont la liste devrait d'ailleurs être fort longue. Tel est le sens des démarches qui seront entreprises par le secrétariat d'Etat, chargé de la consommation auprès de l'interprofession horticole, des associations de consommateurs ainsi qu'auprès du ministre de l'éducation nationale et des instructions qu'il donnera aux services chargés de suivre cette question.

Déchets et produits de la récupération (produits en caoutchouc).

31986. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les nombreux avantages que présente le recyclage des pneumatiques usagés, au

regard notamment de la réduction de la dépendance énergétique, de la création d'emplois et de la protection de l'environnement. A cet égard, il lui demande s'il est envisagé de soutenir le développement de l'industrie du rechapage et de prendre des mesures en vue d'inciter les professionnels, les administrations et les particuliers à équiper leurs véhicules en pneus rechapés.

Réponse. — Le rechapage des pneumatiques permet en effet d'amoindrir notre dépendance énergétique par la réduction des matières premières d'origine pétrolière et de participer à la protection de l'environnement par la récupération d'une partie des pneus usagés. Cette pratique très courante dans l'aviation, les transports routiers et dans le secteur des pneumatiques cloutables, l'est beaucoup moins pour celui des pneus des véhicules de tourisme. L'utilisateur français, pour sa part, connaît mal les possibilités du rechapage, synonyme pour lui de mauvaise qualité et d'insécurité, alors que les conditions de fabrication sont de nature à lui apporter tous apaisements à ce sujet, et que le pneu rechapé, en moyenne, coûte 60 p. 100 du prix du pneu neuf et assure 80 p. 100 du service fourni par ce dernier. La France est donc un vaste marché potentiel. Il revient bien sûr aux professionnels français, par la qualité de leur production, de répondre à une demande accrue grâce à une meilleure information des consommateurs et des professionnels et d'atteindre ainsi un niveau comparable à celui des autres pays européens. Pour ces raisons, un accord avait été conclu en 1978 entre la Chambre nationale du commerce du pneumatique et de l'industrie du rechapage, et le ministère de l'industrie. Les professionnels s'engageaient d'une part à porter leurs efforts sur les objectifs de 2 000 000 de pneumatiques de tourisme rechapés en 1980 et de 3 000 000 en 1985, correspondant à 45 000 Tep d'économie par an et au taux de 20 p. 100 par rapport à l'ensemble des pneus de remplacement pour 1985, taux déjà atteint en 1978 à l'échelon européen. D'autre part ils posaient le principe d'élaboration d'une charte de la profession propre à assurer au consommateur une garantie de qualité et de sécurité. De son côté l'Etat devait fournir des éléments d'ordre statistique appréciant les mouvements des produits importés, favoriser l'information sur le bon usage des pneus neufs afin d'accroître la proportion de carcasses rechapables, développer l'information et la promotion en faveur des pneus rechapés, d'accorder des aides au titre des investissements en matière d'économie de matières premières et d'améliorer les conditions d'élimination des carcasses qui se révéleraient non rechapables. Il semble que les objectifs fixés par les professionnels ne soient pas atteints puisque la production stagne autour de 10 p. 100 des pneus de remplacement. Le ministère de l'industrie étant prioritairement concerné par ce problème, c'est à lui que revient en premier lieu le soin de déterminer l'orientation industrielle nécessaire en ce domaine. En second lieu, si les pouvoirs publics ne peuvent qu'être favorables à une réhabilitation des pneus rechapés en s'associant à des actions d'information et d'achats, ce soutien devra être aussi assuré activement par les professionnels détaillants par les offres proposées aux consommateurs. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation est, pour sa part, disposé à s'associer à toute initiative qui sera, dans le cadre de l'actualisation de cette question, engagée en liaison avec le ministère de l'industrie, les professionnels et les organisations de consommateurs et à participer ainsi tant au développement de l'activité de rechapage qu'à la garantie de qualité et de sécurité nécessaire pour les utilisateurs.

Politique économique et sociale (généralités).

34008. — 20 juin 1983. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de lui indiquer quel a été l'impact de la campagne d'information (3 millions de francs inscrits au chapitre 37-01 du budget 1983), en faveur des « contrats de qualité », quel est le nombre de contrats signés à ce jour, le nombre d'entreprises concernées, leur répartition géographique et le nombre moyen d'associations de consommateurs qui ont signé chacun desdits contrats.

Réponse. — A la suite de la campagne d'information en faveur des contrats pour l'amélioration de la qualité, les résultats suivants ont été enregistrés. A ce jour, vingt-sept contrats ont été signés et deux autres contrats sont en voie de signature. Parmi les signataires, trois entreprises ont leur activité dans la région Nord Pas-de-Calais, trois en Champagne-Ardenne, deux en Franche-Comté, deux en région Rhône-Alpes, deux en Midi-Pyrénées, quatre en Ile-de-France. Douze associations de consommateurs sont pour leur part signataires de ces contrats. S'agissant des effets de la campagne d'information menée à ce sujet et, conformément à la réglementation en vigueur, un post test va être mené dès l'achèvement de celle-ci et les résultats en seront communiqués à l'honorable parlementaire.

Consommation (information et protection des consommateurs).

34633. — 27 juin 1983. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si à l'instar des actions menées depuis quelques temps, en faveur des jeunes consommateurs, il

pourrait être envisagé de favoriser le développement d'une information spécifique concernant les personnes âgées, pour leur permettre de connaître leurs droits élémentaires de consommateurs. En effet, les personnes âgées, dont le nombre ne cesse de croître, sont souvent plus sensibles que les autres catégories de personnes à tous les types de démarchage. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui indiquer si des aides financières pourraient être accordées aux associations de consommateurs qui présenteraient des projets précis en faveur de cette catégorie de la population.

Réponse. — En matière de formation des consommateurs, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a engagé des actions prioritaires en direction des jeunes consommateurs. Néanmoins, les besoins de formation et d'information des personnes âgées ne lui ont pas échappé. A cet effet, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation a fait un certain nombre de propositions dans le cadre de la préparation du IX^e Plan. Des actions spécifiques ont été proposées, en particulier: création de Centres d'information mobiles, formation des travailleurs sociaux aux problèmes de consommation des personnes âgées, utilisation des associations existantes telles que clubs et universités du troisième âge, enfin sensibilisation et inflexion de l'activité traditionnelle des organisations de consommateurs en direction des personnes âgées. D'ores et déjà, des actions en ce sens pourraient être utilement initiées par des associations de consommateurs, celles-ci peuvent être assurées du soutien technique et financier du secrétariat d'Etat chargé de la consommation, dès lors que ces associations pourraient faire état de projets précis en direction de cette catégorie de population. Les organisations de consommateurs ont ainsi participé aux deux journées nationales d'information sur les personnes âgées des 21 et 22 octobre dernier. Au niveau local, des permanences ouvertes aux retraités et à leurs familles, pour leur faire connaître l'aide qu'elles peuvent leur apporter dans le domaine de la consommation ont été tenues. Consommation étant pris au sens large de consommation marchande et non marchande, donc aussi bien d'achats de biens durables ou non durables que d'accès aux services publics, équipements collectifs, etc. Pour appuyer cette information, les organisations de consommateurs pouvaient remettre à leurs visiteurs une documentation centrée sur des problèmes particuliers (vente par lot, démarchage à domicile, etc.) dont on sait qu'ils se posent de façon particulièrement cruciale aux personnes âgées. A la suite de cette action ponctuelle une réflexion conjointe entre les organisations de consommateurs et l'administration de la consommation devrait permettre de définir les objectifs et les moyens d'une politique d'information et d'aide adaptée aux problèmes des personnes âgées et de leurs familles.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

34869. — 4 juillet 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conséquences du monopole de fabrication et de vente des constructeurs automobiles en matière de pièces détachées, qui est protégé dans le cadre de la propriété industrielle. Ce monopole aboutit à faire payer, pour un modèle dont le prix d'achat est de 43 230 francs, le même modèle en pièces détachées 156 000 francs. Le coût élevé des pièces automobiles se répercute particulièrement au niveau des primes d'assurances. Il lui demande s'il est envisagé de limiter ce monopole ou de le supprimer.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'observer que les constructeurs d'automobiles ne détiennent pas la propriété industrielle l'ensemble des pièces détachées pour automobiles; en terme de chiffre d'affaires, ils ne fournissent que la moitié des pièces servant au montage des véhicules neufs et environ 30 p. 100 de celles utilisées pour l'entretien et la réparation, le reste provenant des fabricants indépendants. Par ailleurs, le marché des pièces de première monte, quoique très lié à celui des pièces de rechange, a une structure totalement différente. Toute comparaison entre les prix des pièces selon leur destination, première monte ou rechange, est ainsi faussée par divers facteurs dont les conditions de commercialisation: quantités achetées, très importantes pour la première monte, frais de gestion et de stockage, ou la nécessité d'assurer un service après-vente satisfaisant pour le consommateur, notamment par la fourniture des pièces de fin de série. Il ne semble donc pas que la législation sur la propriété industrielle, qui, au demeurant, favorise les efforts d'innovation et d'investissements des entreprises, doive être remise en cause à l'occasion du problème particulier soulevé par l'honorable parlementaire. Il paraît en revanche souhaitable de favoriser les actions menées pour améliorer la concurrence au niveau des circuits de distribution et limiter l'évolution du prix des pièces de rechange, en tenant compte, bien entendu, des exigences de sécurité et de qualité auxquelles peuvent prétendre les consommateurs. C'est ainsi que des négociations ont été engagées avec succès par la Direction générale de la concurrence et de la consommation avec l'ensemble des constructeurs et importateurs d'automobiles afin d'aménager les conditions de distribution par le réseau des concessionnaires de certaines catégories de pièces, de façon à parvenir à un meilleur équilibre concurrentiel entre les différents circuits de distribution. Les constructeurs ont par ailleurs accepté depuis 1981 de limiter les hausses appliquées aux prix des pièces concernées dans les sinistres

pris en charge par les assurances et pouvant donc avoir une influence au niveau des coûts des compagnies d'assurance. Ils s'efforcent également d'intégrer progressivement les aspects réparation et maintenance lors de la conception du véhicule afin d'en abaisser le coût d'usage. Les pouvoirs publics soutiennent ces actions et suivent avec la plus grande attention les progrès accomplis en ce domaine.

Publicité (réglementation).

35933. — 18 juillet 1983. — **M. Serge Charles** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, s'il juge suffisamment précis le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les concours publicitaires dont le nombre s'accroît sans cesse. Notamment, il voudra bien lui indiquer s'il ne serait pas nécessaire d'obliger les annonceurs à faire connaître clairement les coordonnées d'un huissier dépositaire du règlement du concours.

Réponse. — Les concours publicitaires sont actuellement régis par la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 modifiée par la loi n° 72-1221 du 29 décembre 1972, portant interdiction du système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature ainsi que par le décret d'application n° 74-410 du 9 mai 1974. En effet, aux termes de l'article B-2° de la loi n° 51-356, doivent être considérés comme primes tous produits ou prestations de services attribués aux participants à une opération « présentée sous forme de concours, de jeu ou sous tout autre dénomination » si les deux conditions suivantes sont réunies : participation au concours ou octroi de bonifications de points subordonné à un ou plusieurs achats; facilité des questions telle que le plus grand nombre de participants puisse trouver la solution. A noter que si l'opération fait en outre appel au hasard, elle peut tomber sous le coup de la prohibition des loteries édictée par la loi du 21 mai 1836 si la participation n'est pas gratuite. Les dispositions en vigueur ne prévoient pas l'obligation d'utiliser les services d'un huissier de justice pour cautionner de telles opérations. La plupart des sociétés organisatrices y font toutefois appel, ne serait-ce que pour améliorer la crédibilité du sérieux du concours.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

37324. — 5 septembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'inquiétude de bon nombre d'utilisateurs de véhicules à moteur diesel à la suite des révélations qui viennent d'être faites récemment sur le danger que représenteraient pour la santé les gaz d'échappement de ces moteurs soit à l'extérieur, soit même à l'intérieur des véhicules. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour ce problème soit très sérieusement étudié notamment au niveau des solutions techniques qui pourraient être envisagées.

Réponse. — La pollution engendrée par les carburants alimentant les moteurs des véhicules automobiles est une préoccupation constante et commune du gouvernement et des consommateurs. Le groupe de travail d'experts médicaux, constitué et animé par le professeur André Roussel à la demande du ministre de l'environnement en juillet 1982 pour établir un diagnostic des effets sur la santé dus à la pollution provoquée par la circulation automobile, a remis ses conclusions le 6 juillet dernier au secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie. Ce rapport rendu public conclut principalement à la nécessité de réduire notablement les émissions de monoxyde de carbone, de ramener le taux de plomb dans l'essence à 0,15 grammes par litre et d'éviter un accroissement du parc des véhicules diesel, principaux responsables d'émission de particules riches en hydrocarbures issues de la combustion imparfaite du gasole dans les moteurs diesel qui se sont révélées lors d'études « in vitro », mutagènes et peut-être cancérogènes. Les conclusions définitives des expérimentations en cours permettront de préciser les risques dans ce domaine et pourraient par ailleurs servir à l'étude d'un moteur diesel idéal. En outre des recommandations ont été faites pour que des études plus approfondies soient réalisées afin de mieux assurer contre la pollution les passagers des véhicules et les travailleurs des garages, pour limiter le développement des carburants de substitution et pour évaluer la pollution en cas de départ à froid. Autant de points qui intéressent aussi le domaine des moteurs diesels. Ce problème de la réduction globale des pollutions imputables aux véhicules automobiles est posé tant sur le Plan national qu'international. Les constructeurs français et européens pour leur part devront être en mesure de faire face à l'évolution irrévversible de la composition des carburants. Au niveau français des consultations interministérielles sont désormais engagées sur la base des conclusions du groupe de travail afin de préparer les dispositions réglementaires qui feront par ailleurs l'objet de discussions au sein du Conseil des Communautés européennes.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

37564. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les contrôles de prix effectués par l'Institut national de la consommation, en particulier à Lyon, où des excès de zèle se sont, semble-t-il produits, provoquant une protestation de la Chambre de commerce. Il lui demande de bien vouloir faire le point des contrôles effectués, et des administrations habilitées à le faire. Il souhaiterait savoir si les procédés employés, qui ont soulevé le mécontentement des commerçants ou entreprises contrôlés, ne lui semblent pas mériter d'être assouplis, et si des dispositions ont été prises — ou le seront — dans ce sens.

Réponse. — L'Institut national de la consommation a opéré une enquête dans soixante restaurants de Paris et de province dont les résultats ont été publiés dans le n° 148 du mois d'avril de la revue « 50 millions de consommateurs », sous la forme d'un article général accompagné de tableaux établis pour chaque ville et prenant en compte certains critères tels que l'attrait des lieux, le choix, l'appétence et la propreté des aliments, le prix, pour déterminer les appréciations générales. Pour Lyon le tableau a intéressé huit restaurants. Il ne s'agissait donc pas d'un contrôle de prix au sens où on l'entend habituellement. En raison des réactions suscitées par les interventions des agents de l'I.N.C., il convient d'apporter les précisions suivantes. L'article 2 du décret n° 82-1218 du 30 décembre 1982 définit les missions de l'I.N.C. qui a notamment pour objet en tant que « Centre d'information et de documentation (...) d'informer les consommateurs sur des problèmes particuliers de consommation » et en tant que « qu'organisme d'études et de formation (...) de procéder à des études juridiques et économiques ». C'est dans ce cadre que des enquêtes sont effectuées et que des prix peuvent être relevés. L'I.N.C. ne procède pas aux contrôles officiels pour lesquels seuls sont habilités les administrations chargées de faire appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les activités visées par ces textes. S'agissant des produits analysés par l'I.N.C., les conditions de prélèvements, de transport, d'analyse et d'interprétation sont réalisées conformément à l'arrêté du 29 décembre 1979. Ces conditions sont scrupuleusement observées par les agents de l'I.N.C. L'Institut national de la consommation s'en tient donc strictement à ses missions dans le respect des règles définies par les pouvoirs publics.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

37744. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la pratique de certains hôteliers-restaurateurs qui refusent la location d'une chambre si elle n'est pas assortie de la demi-pension. Cette pratique suscite la surprise et parfois le mécontentement de vacanciers. Il lui demande si des dispositions réglementent cette liaison « repas-hébergement ».

Réponse. — Au regard de l'article 37-1°-C de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, la subordination de la location d'une chambre au service du repas du soir constitue une infraction assimilée à la pratique de prix illicite. Toutefois cette subordination est tolérée, à titre exceptionnel, lorsqu'elle est formulée de bonne foi et qu'elle peut sinon se justifier, du moins s'expliquer par certaines circonstances de fait, par exemple lorsque, en période de pointe de l'activité touristique et de pleine utilisation du potentiel d'hébergement, l'hôtelier est raisonnablement assuré de trouver, dans la journée, et pour la totalité de ses chambres, des locataires qui prendront leur repas dans son établissement. Mais cette tolérance cesse d'avoir cours dès lors que l'hôtelier dispose de chambres en quantité suffisante pour répondre normalement aux demandes d'hébergement simple sans être conduit à refuser ultérieurement le gîte à des clients prenant également leur repas dans l'établissement. Il est précisé que cette tolérance a donné lieu à des abus dans un passé récent, ce qui a conduit l'administration à renforcer les contrôles. Si les professionnels ne reviennent pas à une attitude correcte vis-à-vis des consommateurs, la tolérance sera supprimée.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).

39841. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Zarke** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur certains faits graves survenus, il y a quelques semaines, au Grand Palais, à l'exposition « Grands et jeunes d'aujourd'hui ». Dix-sept toiles ont été délibérément saccagées au rasoir et au couteau, une a été volée. Une sculpture a été détériorée. La plupart de ces jeunes artistes, auteurs de ces toiles, n'ont pas contracté de police d'assurance à l'occasion de la tenue de cette exposition, leurs faibles revenus

ne le leur permettant pas. En conséquence, dans le cadre des orientations politiques du nouveau gouvernement tendant à favoriser l'expression des jeunes artistes, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin : 1° que ces jeunes peintres et sculpteurs, aujourd'hui désespérés et dans une situation matérielle difficile, puissent bénéficier d'une aide financière; 2° que désormais, de tels actes inadmissibles ne se reproduisent plus.

Réponse. — Le ministre de la culture ne saurait en quoi que ce soit être tenu pour responsable de cet inqualifiable acte de vandalisme. En effet, les espaces de la nef du Grand Palais sont concédés nus. L'Etat n'est donc pas en charge de la sécurité qui incombe entièrement aux preneurs de la location, qui doivent également faire leur affaire des assurances. L'acte de concession, délivré préalablement à la manifestation dont il s'agit détaillait de manière explicite ces obligations. Par conséquent, le ministre de la culture ne peut juridiquement indemniser les artistes victimes de ces méfaits. Une réponse en ce sens a été faite à Mme la présidente du Comité « Grands et jeunes d'aujourd'hui » qui a fait savoir qu'elle dédommagerait ces artistes l'année prochaine et que le commissaire général de la F.I.A.C., à l'occasion de laquelle cet acte a été commis, prévenait de son côté son assurance, en espérant que cette dernière pourrait apporter réparation.

Recherche scientifique et technique (bourses).

40184. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Peuzlat** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir l'informer précisément sur les bourses de recherches permettant à des auteurs de se consacrer à des ouvrages de sciences humaines, de philosophie... (montant, durée, critères de choix...).

Réponse. — L'institution en 1983 au Centre national des lettres, établissement public placé sous la tutelle du ministère de la culture, de bourses de recherche (dites aussi de préparation) a pour but de permettre à des auteurs de consacrer tout ou partie de leur temps à l'élaboration d'ouvrages promis à la publication dans les domaines des arts, de la littérature antique et de la littérature française classique, de la philosophie et des sciences religieuses, des sciences exactes et biologiques et des techniques, des sciences sociales. Deux types de bourses sont attribuées pour une durée d'un an: les unes, d'un montant de 97 000 francs en 1983, permettent à leurs bénéficiaires de se mettre totalement en congé d'une éventuelle activité salariée; les autres, d'un montant de 54 000 francs de se mettre en congé à mi-temps. Les candidats doivent être d'expression française et avoir publié au minimum un livre ou, tout le moins, plusieurs articles à caractère scientifique; ils doivent produire un contrat signé avec un éditeur; le ministère de la culture ne pouvant se substituer à ceux de l'industrie et de la recherche et de l'éducation nationale, il convient enfin que les travaux envisagés ne s'inscrivent pas dans le cursus universitaire (thèses). Les bourses sont allouées, par décision du président du Centre national des lettres, sur l'avis de Commissions spécialisées qui se réunissent au mois de juin; les demandes doivent être déposées au moins deux mois avant. L'intérêt scientifique et culturel du sujet choisi, la méthode envisagée, la situation professionnelle et financière des candidats sont au premier rang des critères en fonction desquels les Commissions se déterminent.

Recherche scientifique et technique (sciences humaines).

40185. — 14 novembre 1983. — De nombreux ouvrages de sciences humaines nécessitent un long et patient travail de recherche, de collecte et de rédaction. **M. Jean Peuzlat** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si des prêts spécifiques ne pourraient pas être créés visant à aider le chercheur à mener à bien son travail. Ces prêts pourraient être remboursés à la sortie publique de la recherche.

Réponse. — L'aide aux auteurs pour l'élaboration d'ouvrages de sciences humaines fait d'ores et déjà partie des modes d'intervention du ministère de la culture par l'intermédiaire du Centre national des lettres. Elle revêt la forme non de prêts mais de subventions à fonds perdus, dites crédits de préparation. D'un montant inférieur à celui des bourses de recherche puisqu'ils varient actuellement de 5 000 francs à 20 000 francs, et n'appellent pas de la part des bénéficiaires la mise en congé totale ou partielle d'une éventuelle activité salariée, ils sont attribués pour une année à des personnes pour la préparation d'ouvrages promis à publication. Les candidatures sont examinées trois fois par an par des Commissions spécialisées: en mars, juin et novembre; les demandes doivent être déposées au moins deux mois avant.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce extérieur).

40645. — 21 novembre 1983. — Dans une question écrite n° 31625 en date du 10 mai 1983, **M. Bernard Lefranc** attirait l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'existence d'expositions-ventes de tableaux en provenance de Taïwan ou Hong-Kong. Il lui répondait

qu'une enquête était engagée par le secrétaire d'Etat à la consommation et la Direction générale des douanes et qu'un dossier avait été remis à l'autorité judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats de ces différentes démarches.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précédemment exposé à l'honorable parlementaire, l'enquête menée par le service de la répression des fraudes à la demande du ministère de la culture, sur les ventes de tableaux « originaux » en provenance des pays du Sud-Est asiatique avait permis le dépôt d'un dossier entre les mains du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Une première information ouverte contre le plus important importateur de ces « œuvres » a conduit à une inculpation pour publicité mensongère. Une seconde information a en outre été ouverte pour contrefaçon, faisant suite à la constitution de partie civile de plusieurs artistes. Sur ce point, il convient de préciser que l'Union nationale des consommateurs s'est également portée partie civile. L'action conjuguée du ministère de la culture, du service de la répression des fraudes et de différents groupements et associations aura ainsi permis de mettre un terme à l'importation et à la vente frauduleuse de ces « œuvres originales ».

Arts et spectacles (cinéma).

40743. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué à la culture** le bilan qu'il peut tirer de l'application depuis maintenant un an de l'article V de la loi sur la communication audio-visuelle, article concernant le cinéma. Il lui demande par la même occasion l'évolution de la production cinématographique depuis cinq ans, ainsi que le développement des salles, l'augmentation du nombre de spectateurs, le nombre des entreprises de production ainsi que le nombre de co-productions réalisées avec la télévision française.

Réponse. — En ce qui concerne les divers éléments statistiques relatifs à l'évolution de la production cinématographique, au développement des salles, à l'augmentation du nombre des spectateurs, au nombre des entreprises de productions ainsi qu'à celui des coproductions réalisées avec la télévision française, l'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après les renseignements sollicités.

	1982	1981	1980	1979	1978
Nombre de films produits	164	231	189	174	160
Investissements dans la production (en millions de francs courants)	1 196,34	1 038,00	808,58	726,41	783,13
Nombre de salles	4 709	4 572	4 540	4 523	4 464
Nombre de spectateurs (en millions)	200,5	189,2	174,8	178,1	178,5
Nombre de coproductions réalisées avec la T.V.	54	60	38	27	38
Nombre de sociétés de production (longs métrages)	722	688	657	616	574
Nombre d'entreprises de production «actives» au cours de l'année	169	192	174	188	162

En ce qui concerne le titre V de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques, il comporte essentiellement l'institution pour les œuvres cinématographiques exploitées en salles d'un délai de protection à l'égard de la diffusion des vidéocassettes ou des vidéodisques (article 89), la réglementation des groupements et ententes de programmation (article 90) et l'institution d'un médiateur du cinéma (article 92). Le décret d'application de l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 a été pris le 4 janvier 1983; le décret d'application de l'article 90 a été pris le 10 janvier 1983; le décret d'application de l'article 92 a été pris le 9 février 1983 et le médiateur du cinéma a été nommé par décret du 22 mars 1983. Il convient d'observer que l'article 91 de la loi du 29 juillet 1982 prévoit que le gouvernement adressera au parlement, avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur des dispositions dont il s'agit, un rapport faisant le bilan de leur application. Encore qu'il soit donc actuellement prématuré de prétendre faire un tel bilan, un certain nombre de précisions peuvent être apportées en satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le délai de protection institué par l'article 89 de la loi, la Commission chargée d'instruire les demandes de dérogation à ce délai a tenu 11 réunions à la date du 30 novembre 1983; 45 dérogations ont été accordées. Par ailleurs les premières décisions de justice sanctionnant la

diffusion des vidéocassettes en infraction avec la réglementation dont il s'agit sont intervenues. En ce qui concerne la Commission de programmation instituée pour l'application des dispositions de l'article 90 de la loi, elle a tenu 12 réunions à la même date du 30 novembre 1983. Des agréments ont été accordés à 4 groupements nationaux et une entente nationale programmant 1 220 salles, à 12 groupements et ententes régionaux programmant 479 salles et 13 groupements et ententes locaux programmant 235 salles. La délivrance de ces agréments a été subordonnée au respect, par ces groupements et ententes, de divers engagements destinés à garantir l'exercice du libre jeu de la concurrence et la plus large diffusion des œuvres conforme à l'intérêt général. La Commission de la programmation s'attache actuellement à suivre attentivement les effets de la mise en place des nouvelles structures de programmation. En ce qui concerne les procédures de médiation instituées par l'article 92 de la loi, il est d'ores et déjà possible de constater que les professionnels ont une nette tendance à y recourir. Même si de nombreuses affaires qui ont été portées à la connaissance du médiateur demeuraient extérieures au champ d'application de l'article 92, les professionnels n'ayant pas toujours eu une parfaite notion des compétences données par la loi au médiateur, celui-ci a déjà été saisi de 13 requêtes officielles en médiation. Sur l'ensemble de ces affaires, 6 ont abouti à une conciliation, cependant que l'une d'elles a trouvé sa solution avant même la réunion de conciliation; 2 tentatives de conciliation ayant échoué, l'une des affaires a donné lieu au prononcé d'une injonction, cependant que l'autre, en raison de circonstances particulières, n'a pas eu à faire l'objet d'une injonction; les 4 dernières requêtes seront prochainement examinées au cours de réunions de conciliation.

DEFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

35306. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les anciens combattants d'Afrique du Nord dont les préoccupations méritent d'être prises en considération. 1°) en ce qui concerne les dossiers de demande de carte de combattant volontaire, au 30 juin 1982, 18 p. 100 seulement avaient été agréés. Il lui demande quelle est la situation au 30 juin 1983? 2°) pour les soldats qui ont été détachés dans des unités reconnues combattantes, et dont le régiment d'origine n'a pas satisfait aux différents critères du combat, ce détachement va-t-il enfin être reconnu en tant que tel pour permettre d'obtenir la carte du combattant? 3°) certains soldats ayant contracté des maladies à évolution lente, une Commission de travail doit-elle se pencher sur ce problème et y a-t-il des chances pour que la présomption d'origine soit enfin reconnue? 4°) les engagés ou ceux qui, après la durée légale du service militaire, se sont rengagés se verront-ils accorder le titre de combattant volontaire? 5°) enfin, pour ceux qui le méritent de façon indiscutable, envisage-t-on de les honorer dans l'ordre national du Mérite et dans ce cas, un contingent correspondant au nombre de reconnaissances sera-t-il arrêté dans le cadre du budget 1984? Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement sur ces différents points.

Réponse. — Au 31 décembre 1982, les 572 505 cartes du combattant délivrées représentaient 64 p. 100 des demandes formulées par les anciens combattants d'Afrique du Nord. A cet égard, la loi du 4 octobre 1982 permet l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte à ceux dont l'unité a connu 9 actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant étant précisé, par ailleurs, que le volontariat permet, sur cette attribution, la prise en compte d'une bonification de 10 jours pour engagement volontaire. S'agissant de l'étude d'une éventuelle pathologie propre aux anciens combattants d'Afrique du Nord, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, a constitué une Commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. Cette Commission dont la première réunion a eu lieu le 31 mars 1983, est appelée à formuler un avis sur les problèmes évoqués avant toute décision. Les propositions qui en résulteront feront l'objet d'une concertation. Une autre réflexion est menée au département de la défense sur la qualité « d'engagé volontaire » afin d'envisager la création d'une Croix du combattant volontaire avec barrette Afrique du Nord tout en préservant la parité, voulue par le législateur, en matière de décoration, à l'égard des combattants des derniers conflits, parité à laquelle les anciens combattants sont très attachés. Enfin, les anciens militaires qui ont pris part aux opérations en Afrique du Nord et qui ont eu l'occasion de se distinguer et de recevoir notamment la Croix de la valeur militaire peuvent être proposés au titre des contingents annuels alloués aux militaires n'appartenant pas à l'armée active.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Loire).

38442. — 3 octobre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le niveau de protection du fusil F.A.M.A.S. 5.56 pour les années futures. En début 1983, la production

était de 4 000 armes et les perspectives des commandes de l'état major pour fin 1988 aboutiraient, selon certaines informations syndicales, à 2 000 armes. Si cette situation se concrétisait, elle entraînerait une non utilisation des moyens de production et une baisse des effectifs de la manufacture d'armes de Saint-Etienne. Il lui demande quelles sont les perspectives arrêtées par le ministère et les dispositions envisagées pour maintenir à la manufacture d'armes de Saint-Etienne l'utilisation maximum des moyens de production ainsi que les effectifs.

Réponse. — La cadence de production de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, qui est actuellement de 4 000 armes par mois, est appelée à décroître progressivement au fur et à mesure de l'avancement du programme d'équipement des 3 armées et de la gendarmerie. Des efforts constants sont déployés pour promouvoir les ventes de cette arme à l'exportation. La fabrication des pièces de rechange nécessaires pour les 300 000 exemplaires en service constituera un appoint de charge très appréciable permettant une utilisation soutenue des moyens de production. D'autres fabrications sont, en outre, prévues pour conforter le plan de charge de la manufacture.

Gendarmerie (fonctionnement).

39950. — 7 novembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** si les récentes circulaires aux brigades de gendarmerie exigeant des économies draconiennes de carburant et de téléphone sont compatibles avec les missions confiées à celles-ci. On cite dans un département de Midi-Pyrénées, l'impossibilité pour une brigade d'arrêter les utilisateurs d'une voiture volée faute d'avoir pu téléphoner afin de connaître l'origine de la carte grise. Quant aux économies de carburant, elles vont empêcher les gendarmes de garder le contact avec la population et en particulier les élus locaux, au moment où la loi sur la décentralisation amène ces derniers à entretenir des rapports de confiance avec les représentants de l'Etat. Il souhaite qu'il prenne conscience de ces problèmes à un moment où la sécurité des Français mérite la plus grande attention.

Réponse. — Dans le cadre des recherches d'économies demandées à la Direction générale de gendarmerie nationale, toutes les mesures nécessaires ont été prises pour que ni le poste carburant, ni le poste téléphone ne soient affectés. Bien au contraire, à la demande du ministre de la défense, les carburants ont constitué l'une des priorités prises en compte dans la répartition de la ressource au profit de cette Direction. C'est ainsi qu'ont été dégagés, en 1983, les crédits nécessaires non seulement à l'acquisition d'un volume de carburant égal à la consommation de 1982, mais aussi à la satisfaction des besoins nouveaux liés à la création d'unités et à l'accroissement des effectifs. Par ailleurs, des efforts particuliers pour les crédits téléphoniques ont été réalisés afin de conserver aux unités tout leur potentiel opérationnel. En effet, les préoccupations principales de la gendarmerie demeurent la dissuasion et la surveillance générale. Actuellement, le temps que celle-ci consacre aux mesures de sécurité publique, donc aux missions grâce auxquelles elle peut le mieux affirmer sa présence, est en progression continue depuis deux ans et représente déjà près de 85 p. 100 de son activité sur le terrain. En 1984, elle pourra continuer à accroître, de façon sensible, son activité dans ce domaine car la progression des crédits dont elle bénéficiera confirme la volonté du gouvernement de consacrer des efforts tout particuliers à la sécurité des personnes et des biens.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

40490. — 21 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie et Tunisie (F.N.A.C.A.) d'obtenir le concours des armées pour les manifestations qu'elle organise à l'occasion des cérémonies commémorant le 19 mars 1962. Il lui fait valoir que ce concours est apporté le 16 octobre pour l'anniversaire de l'inhumation du Soldat inconnu à Notre-Dame de Lorette organisé, également par une Association d'anciens combattants. Il souligne l'intérêt qu'il y a à traiter sur un pied d'égalité toutes les Associations d'anciens combattants et l'importance prise pour l'hommage rendu dans le souvenir et le recueillement à l'initiative de la F.N.A.C.A. aux 30 000 français tombés en Afrique du Nord. Il lui demande d'étudier une réponse favorable à la requête solennelle adoptée le 22 et 23 octobre 1983 par cette Association.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

40741. — 21 novembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de donner toutes les directives nécessaires aux services préfectoraux pour que les commémorations prévues le 16 octobre d'une part et le 19 mars d'autre part, en hommage aux morts d'Afrique du Nord, soient traitées sur pied

d'égalité, conformément aux décisions gouvernementales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces commémorations ne soient pas l'objet de litiges qui ne peuvent apparaître que déplacés et pour que les 30 000 morts de la guerre d'Algérie soient honorés dignement avec l'aide des pouvoirs publics et militaires, quelle que soit la date choisie prévue pour cet hommage.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

40783. — 21 novembre 1983. — **M. Charles Mioasac** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de l'attitude négative qu'il manifeste à l'égard de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie en ce qui concerne le concours des Armées à l'hommage rendu le 19 mars aux 30 000 morts d'Afrique du Nord. Ainsi, le concours des Armées est accordé à d'autres associations le 16 octobre pour l'anniversaire de l'inhumation du soldat inconnu à Notre-Dame-de-Lorrette, tandis qu'il est refusé à la F.N.A.C.A. le 19 mars. Compte tenu de la rigueur intellectuelle et morale dont il fait preuve au poste qui est le sien, eu égard, par ailleurs, à l'exemplarité de l'action menée par la F.N.A.C.A., l'existence de ce traitement discriminatoire s'avère profondément choquante. Il lui en demande donc les raisons.

Commémorations publiques et fêtes légales (commémorations).

41253. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Bralne** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer quelle a été la participation de détachement militaire ou de musique régimentaire aux cérémonies organisées par des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord le 19 mars et le 16 octobre 1983.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

41310. — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la revendication de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) qui désire obtenir le concours des armées le 19 mars pour l'hommage aux morts d'Afrique du Nord. En effet, cette Fédération souhaite que le 19 mars — jour anniversaire de la proclamation du cessez-le-feu ayant mis fin à la guerre d'Algérie le 19 mars 1962 — les armées rendent aux morts d'Afrique du Nord les mêmes honneurs, avec notamment la participation d'une musique militaire, qu'à toute autre date. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de satisfaire la revendication de la F.N.A.C.A.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

41434. — 5 décembre 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.) de rendre dignement hommage aux morts d'Afrique du Nord le 19 mars, jour anniversaire du cessez-le-feu qui mit fin à la guerre d'Algérie. Il apparaît en effet que d'autres associations d'anciens combattants bénéficient à l'occasion de célébrations d'anniversaires d'un concours des armées avec participation de la musique militaire notamment, qui ne semble pas avoir été accordé à la F.N.A.C.A. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage, à l'occasion du prochain hommage aux morts d'Algérie, le 19 mars 1984, de mettre fin à cette discrimination.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

41446. — 5 décembre 1983. — **M. Marius Messe** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le concours des armées lors des diverses commémorations. En effet, le ministère des armées apporte son concours, depuis toujours, pour la commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918. Depuis 1982, la journée du souvenir du 8 mai 1945 ainsi que d'autres anniversaires qui ont marqué l'histoire de la France sont fêtés. D'autre part certaines associations d'anciens combattants rendent hommage aux morts d'Afrique du Nord le 19 mars de chaque année. Ce jour correspondant à la proclamation du cessez-le-feu ayant mis fin à la guerre d'Algérie en 1962. Il s'agit d'un acte de recueillement dans le souvenir pour les quelque 30 000 soldats français tombés en Afrique du Nord. Il lui demande s'il compte accéder à la demande de ces associations qui désirent obtenir le concours des armées en ce jour du 19 mars.

Réponse. — En l'absence de commémoration officielle du souvenir des morts en Afrique du Nord, les Armées participent, d'une façon identique, aux cérémonies organisées à l'échelon national devant le tombeau du Soldat inconnu, l'une le 19 mars, l'autre le 16 octobre, à l'initiative des associations

d'anciens combattants. Cette participation permet de rendre aux morts en Afrique du Nord l'hommage qui leur est dû. Le ministre de la défense veille à ce que le principe de stricte égalité entre toutes les associations, affirmé dans une circulaire interne du 17 février 1983 et auquel il est très attaché, continue à être strictement observé par les Armées. C'est pourquoi, il n'entend pas revenir sur les dispositions en vigueur qui demeurent conformes à la réglementation concernant les honneurs militaires. S'agissant des circonstances récentes évoquées par l'honorable parlementaire, toutes les mesures qui s'imposaient pour tirer toutes les conséquences de ces faits, ont été prises.

Armée (P. /sonnel).

41109. — 28 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui fournir certaines précisions sur le discours qu'il a prononcé le 5 octobre 1983, lors de l'ouverture de la séance solennelle de la 29^e session du Conseil supérieur de la fonction militaire, en particulier ce qu'il entend par « Le souci que j'ai de tout ce qui peut garantir et, dans toute la mesure du possible, améliorer la condition des personnels militaires, repose également sur la volonté de développer et d'épanouir toutes les formes et structures de dialogue et de concertation ».

Réponse. — Le 5 octobre 1983, le ministre de la défense a présidé la séance solennelle qui mettait fin aux travaux menés au cours de la vingt-neuvième session du Conseil supérieur de la fonction militaire et s'est adressé aux membres participants dans les termes rappelés par l'honorable parlementaire, marquant ainsi son attachement à tout ce qui touche aux problèmes humains. Ainsi, pour garantir la condition des personnels militaires, le ministre de la défense veillera notamment, avec une attention toute particulière, à ce que les mutations, engendrées par la réorganisation des armées imposée par la loi de programmation 1984-1988, soient réalisées sans déagements des cadres ni modification des perspectives de carrière. Par ailleurs, il a tenu à ce que les Commissions consultatives du cadre de vie fonctionnent avec dynamisme dans toutes les unités et a voulu rapprocher le Conseil supérieur et la fonction militaire de ceux qu'il représente par la création d'instances régionales dont les membres seront au nombre de 1 500 environ. Ainsi existent ou vont très prochainement exister les structures permettant le développement du dialogue et de la concertation au sein du département. Enfin, sensible aux problèmes propres aux retraités et à leurs familles, le ministre de la défense a créé un Conseil permanent des retraités militaires qui est chargé d'étudier les questions spécifiques à ces derniers et de rechercher les solutions permettant de les résoudre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

41589. — 5 décembre 1983. — **M. Roland Mezoïn** attire la bienveillante attention de **M. le ministre de la défense** sur les faits suivants : 1° d'une part, a été prononcée la réhabilitation d'un certain nombre de personnels militaires de haut rang qui, au temps des « événements d'Algérie », avaient manqué à leur devoir et même comploté contre la République; 2° d'autre part, des liens nouveaux de coopération et d'amitié sont en cours d'instauration entre l'Algérie et la France. Toutefois, dans ce contexte, les appelés du contingent, fonctionnaires et assimilés qui, de 1954 à 1962, ont effectué en Algérie un temps de service militaire au titre, soit de leur obligation légale, soit de leur maintien, ne voient toujours pas reconnu en leur faveur, même s'ils sont classés anciens combattants, le droit accordé aux autres « générations du feu », à savoir le bénéfice de la campagne double et des avantages rattachés à celle-ci. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun et nécessaire aujourd'hui, au nom même de l'équité, de la reconnaissance et de la solidarité nationales, de reconnaître ce droit aux anciens combattants d'Algérie.

Réponse. — Les bénéfices de campagne, qui s'ajoutent à la durée des services effectifs dans la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont attribués aux anciens combattants d'Afrique du Nord conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957. L'attribution, à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord, du bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux, qui constitue l'un des souhaits le plus souvent évoqué par les anciens militaires ou leurs représentants, n'a pas manqué de retenir toute l'attention du ministre de la défense qui fait actuellement procéder à une réflexion approfondie sur cette question, en liaison avec les départements ministériels concernés, aux fins d'analyser toutes les implications relatives à l'aboutissement d'un tel projet. Les solutions qui pourraient être envisagées devraient obéir à un ordre de priorité tenant compte des possibilités budgétaires.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

32122. — 16 mai 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les anomalies constatées par la parité départementale et relatives à la non prise en compte des frais d'amortissement au budget du département au titre des exercices antérieurs à mars 1982 pour un montant de quatre-vingt-deux millions cent quarante-sept mille deux cent soixante-dix-sept francs quatorze centimes (82 147 277,14 francs). Il lui rappelle que les services du ministère des finances s'opposent à l'inscription pour ordre de ces amortissements extraordinaires. Il fait remarquer que jusqu'en mars 1982 l'exécutif départemental et le contrôle de l'exécution du budget de la collectivité départementale étaient de la compétence de fonctionnaires d'Etat et qu'aucune anomalie n'avait été constatée jusqu'alors. Tout en reconnaissant le bien fondé de la régularisation, il lui demande de bien vouloir rechercher la procédure la plus appropriée pour qu'une régularisation intervienne sans délai et qu'elle ne puisse porter préjudice à la collectivité.

Réponse. — Une question identique a été posée au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget sous le n° 32121 du 16 mai 1983. La réponse qui y a été apportée a fait l'objet d'une concertation entre les deux ministères. Afin de régulariser définitivement la situation il a été proposé au président du Conseil général, en dérogation aux instructions comptables M 51, que les amortissements en cause soient pratiqués sur une période de quinze ans au lieu de cinq ans.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane: voirie).

32124. — 16 mai 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les difficultés d'application de la réglementation existant quant au financement des travaux sur routes nationales avec la participation du Fonds routier départemental à titre de fonds de concours. Il souligne qu'un accord a été donné par le ministre des transports pour que la maîtrise d'ouvrage de ces travaux soit assurée par le département et que la liquidation des dépenses correspondantes se fasse sur le chapitre 910 du budget départemental. Il fait remarquer que cette procédure qui est pratiquée dans tous les autres départements d'outre-mer permet de réduire la succession des procédures administratives nécessaires, car le rattachement des fonds de concours au budget de l'Etat entraîne un délai très long entre le paiement effectué par le département et l'affectation des crédits de paiement correspondants. Cette situation est encore aggravée en Guyane par la nécessité d'attendre les périodes favorables du point de vue climatique pour la réalisation des travaux. Il indique que les services du Trésor en Guyane refusent l'imputation directe sur le budget départemental des paiements en cause. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec ses collègues du budget et des transports pour que cette procédure soit appliquée dans le département de la Guyane.

Réponse. — Des dispositions ont été prises en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget afin que la maîtrise des travaux sur les routes nationales financés par le fonds routier soit désormais assurée par le département et imputée sur le chapitre 910 « Programmes pour l'Etat » du budget départemental. Ces mesures ont été portées à la connaissance du président du Conseil général et du trésorier payeur général de la Guyane. Cette procédure plus simple que celle du rattachement au budget de l'Etat par fonds de concours permettra, comme le rappelle l'honorable parlementaire, d'éviter des retards qui seraient préjudiciables à la bonne marche des travaux.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).

40194. — 14 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires, nouvellement nommés dans les territoires d'outre-mer, commencent à exercer leur fonction. En effet, dans la plupart des cas, ces fonctionnaires n'ont aucune connaissance des problèmes qui se posent dans ces départements. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile que ces personnels puissent bénéficier d'une formation spécifique soit avant leur départ, soit plus vraisemblablement à leur arrivée dans ces départements.

Réponse. — Depuis l'indépendance des anciens territoires d'outre-mer et depuis la suppression du ministère de la France d'outre-mer en 1959, il n'existe plus, en effet, de formation spécifique dispensée par des écoles

spécialisées à l'usage de certains cadres destinés à faire carrière outre-mer. Actuellement le secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et les autres ministères utilisent, pour leurs services extérieurs dans les départements d'outre-mer, pour leurs services d'Etat et leur aide technique aux services territoriaux dans les territoires d'outre-mer, des fonctionnaires des cadres métropolitains n'ayant pas reçu de formation spécialisée pour l'outre-mer, excepté pour certaines professions (médecine, agronomie), la formation tropicale. Aussi l'usage s'est-il établi dans les différentes administrations de n'affecter outre-mer que des personnels ayant déjà une certaine expérience professionnelle, ce qui permet d'appréhender plus rapidement les problèmes nouveaux qu'ils découvrent outre-mer, avec l'aide d'un encadrement de qualité. Certains techniciens effectuent avant leur départ des stages de courtes durée ayant pour objet précis de les familiariser avec un matériel dont ils ne connaissent pas l'utilisation. Mais la véritable formation spécifique, comme le suggère l'honorable parlementaire, devrait se faire à l'arrivée outre-mer. Elle peut consister dans une imprégnation empirique, par passation de service prolongée avec le prédécesseur, par stages ou inspections dans les différents bureaux d'une administration, par séances de travail avec les élus locaux qui ont des responsabilités communes avec cette administration. C'est en réalité ce qui se passe sans réglementation écrite, et les fonctionnaires métropolitains prennent connaissance des problèmes de l'outre-mer en pratiquant quotidiennement les exercices d'application. Le rendement des administrations apparaît tout à fait convenable. C'est pourquoi l'organisation dans les départements et les territoires d'outre-mer d'une formation spécifique, qui serait bénéfique mais entraînerait de nouvelles dépenses et de nouvelles sujétions, ne semble pas un objectif prioritaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

40323. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants guyanais pour se faire inscrire dans un I.U.T. et dans les grandes écoles. Il fait remarquer que le nombre d'étudiants guyanais qui sollicitent ces inscriptions auprès de ces établissements sont peu nombreux en regard du nombre d'I.U.T. et de classes préparatoires existant en France, et l'on comprend mal qu'ils ne peuvent y pourvoir leurs études. Il signale qu'une solution possible pourrait résulter en l'envoi d'une circulaire interministérielle autorisant les présidents d'universités et les chefs d'établissements des lycées comportant des classes préparatoires, à déroger au principe de l'inscription en priorité dans l'académie. Il lui demande de lui préciser s'il entend intervenir auprès de son collègue de l'éducation nationale pour que des décisions interviennent pour la rentrée universitaire 1984-1985.

Réponse. — En réponse aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant les difficultés des étudiants guyanais pour se faire inscrire dans un I.U.T. et dans les classes préparatoires aux grandes écoles les précisions suivantes peuvent être apportées : il n'existe pas pour les étudiants originaires d'outre-mer de principe d'inscription en priorité dans une académie : pour entrer en I.U.T. comme en classe préparatoire aux grandes écoles, ceux-ci peuvent déposer une demande dans l'académie de leur choix. Il leur est recommandé de s'inscrire dans d'autres académies que celles de Paris et de la région parisienne qui reçoivent des demandes d'inscription trop nombreuses pour être satisfaites. Les étudiants ayant déposé en temps voulu leur dossier d'inscription, doivent recevoir le 30 juin au plus tard la décision prise par les établissements sous réserve d'obtention du baccalauréat. La sélection est fondée sur le profil des élèves, tel qu'il apparaît à travers leur dossier scolaire. Les étudiants inscrits en liste supplémentaire sont prévenus plus tard, au fur et à mesure des désistements, et ont donc intérêt, avant les vacances d'été, à prévoir une inscription dans d'autres établissements supérieurs. Toutefois, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation est conscient des difficultés propres aux étudiants guyanais et d'autres départements d'outre-mer (calendrier scolaire propre, éloignement, acheminement postal irrégulier) : il entend intervenir auprès du ministre de l'éducation nationale pour qu'il fasse en sorte que les présidents d'universités et les chefs d'établissements des lycées prennent davantage en compte ces difficultés et la valeur réelle, parfois méconnue, des établissements du second degré d'outre-mer, et que les étudiants reçoivent effectivement et en temps voulu des établissements les décisions d'acceptation, de refus ou d'attente.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane: enseignement secondaire).

40325. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation des maîtres auxiliaires en fonction en Guyane à la rentrée scolaire 1983-1984, compte tenu du fait qu'il est

envisagé au niveau du rectorat Antilles-Guyane l'affectation de professeurs en provenance de Martinique et de Guadeloupe. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue de l'éducation nationale pour sauvegarder l'emploi des maîtres auxiliaires guyanais.

Réponse. — L'affectation en Guyane de professeurs en provenance de la Martinique et de la Guyane ne signifie absolument pas une perte d'emploi pour les maîtres auxiliaires en fonction dans ce département à la rentrée scolaire 1983-1984. Tout au contraire, c'est pour renforcer le potentiel d'enseignants que le rectorat des Antilles-Guyane avait envisagé l'envoi d'enseignants de la Martinique et de la Guadeloupe en Guyane. Par ailleurs, les vacances de postes de professeurs d'enseignement général de collèges ont permis l'intégration dans ce corps d'enseignants des maîtres auxiliaires qui pouvaient y prétendre et ce, dès la rentrée 1983-1984.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

35305. — 11 juillet 1983. — **M. Jean Duprat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode de fiscalité auquel sont soumises les centrales d'achats et de services. En effet, en l'absence de tout texte réglementaire ou légal, il semble que certains de ces groupements d'achats fassent l'objet de redressements fiscaux en étant soumis à l'impôt sur les sociétés, l'administration n'entendant pas que la part des ristournes qu'ils rétrocèdent à leurs adhérents, proportionnellement au volume des affaires traitées avec chacun d'eux, puisse être déduite de leurs résultats. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de reconsidérer l'existence des centrales d'achats dont l'objet n'est autre que de négocier des remises quantitatives au profit de leurs membres et des consommateurs eux-mêmes et, dans la cas contraire, s'il entend donner des directives à ses services.

Réponse. — Aux termes de l'article 214-1-1° du code général des impôts les sociétés coopératives de consommation sont autorisées à déduire pour la détermination de leur bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés le montant des ristournes qu'elles versent à leurs sociétaires au prorata des affaires faites avec chacun d'eux. Par suite, les groupements d'achat créés entre particuliers, qui doivent, conformément à l'article premier du décret-loi du 12 novembre 1938, être constitués sous la forme de sociétés coopératives de consommation, entrent de plein droit dans le champ d'application de cette disposition. De même, dès lors que la portée de cette mesure a été étendue à l'ensemble des organismes coopératifs qui, en application des dispositions légales qui les régissent, répartissent une fraction de leur bénéfice entre leurs adhérents au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux, les groupements d'achat créés entre commerçants et constitués sous la forme de sociétés coopératives régies soit par la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, soit par des lois particulières propres à chacune d'entre elles, telle notamment la loi du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, peuvent déduire de leur résultat imposable le montant des ristournes distribuées à leurs sociétaires, au prorata des affaires traitées avec chacun d'eux, conformément aux dispositions légales qui les régissent. Toutefois, cette disposition à caractère dérogatoire a pour contrepartie les sujétions particulières auxquelles sont soumis les organismes coopératifs. Il ne saurait donc être envisagé de l'étendre à d'autres organismes ayant le même objet, mais revêtant des formes sociales différentes moins contraignantes. Cela étant, s'agissant des cas particuliers évoqués par l'auteur de la question, il ne pourrait être valablement répondu qu'après examen du cadre juridique et des circonstances de fait propre à chacune de ces affaires.

Assurances (contrats d'assurance).

35384. — 11 juillet 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la rédaction des conventions de stage présentées aux chefs d'entreprises par les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture. Dans ces conventions, le maître de stage s'engage, en cas de dommages causés à ses biens, à n'établir aucun recours contre le stagiaire, ses parents et l'établissement concerné. Dans la pratique, il se révèle que des parents qui ont pris la couverture maximale d'assurance scolaire, dans laquelle est prévue ce type d'indemnisation, voient s'annuler la garantie, les compagnies d'assurance s'appuyant le plus souvent sur le contenu de la convention signée. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter de telles contradictions dont les conséquences sont souvent importantes.

Réponse. — Des instructions sur les conditions d'organisation des stages de l'enseignement technique agricole, tant du point de vue pédagogique que matériel, ont été adressées aux responsables des établissements scolaires concernés, par circulaire du ministre de l'agriculture en date du 17 avril 1972. Celle-ci comporte en annexe un modèle de convention de stage par

laquelle le chef d'entreprise, maître de stage, s'engage notamment, en cas de dommages causés à ses biens, à renoncer à tout recours contre le stagiaire, ses parents ou tuteurs légaux ou l'établissement scolaire, le cas de malveillance excepté. L'application de cette clause a donné lieu à de nombreux litiges, particulièrement lorsque les chefs d'exploitation ou entrepreneurs mettent à la disposition des stagiaires des équipements modernes et coûteux. Aussi, dans le souci de remédier à cette situation et de favoriser ainsi un meilleur placement des élèves devant effectuer en cours de scolarité des stages compris dans leur programme de formation, les responsables des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ont été invités en 1981, par leur ministère de tutelle, à souscrire un contrat d'assurance garantissant les dommages causés accidentellement aux biens des maîtres de stage par le fait des stagiaires. Pour répondre à ces directives ministérielles, certaines entreprises d'assurance proposent en extension aux polices « responsabilité chefs de famille » ou « associations de parents d'élèves » une garantie « dommages aux biens confiés aux stagiaires à des fins d'enseignement professionnel ». Une telle garantie présente un intérêt certain, les entreprises d'accueil subordonnant l'admission de stagiaires à la justification d'une garantie sur biens confiés. Mais elle permet surtout aux stagiaires responsables de dommages aux biens, d'être couverts lorsque leur responsabilité pécuniaire est mise en cause à l'occasion des recours néanmoins engagés à leur encontre par les maîtres de stage.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

35968. — 25 juillet 1983. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'agrément prévu aux articles 265 et 266 de l'annexe III du code général des impôts et relatif à la réduction des droits de mutation. Actuellement ces dispositions législatives ne s'appliquent qu'aux seules entreprises industrielles. Or, dans beaucoup de zones rurales dépourvues de tout tissu industriel seule l'activité hôtelière est pourvoyeuse d'emploi et favorise le développement local. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que le champ d'application des dispositions législatives susvisées soit étendu à l'activité hôtelière.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre aux activités de nature commerciale ou de prestations de services et plus particulièrement à l'activité hôtelière, les aides fiscales au développement régional au nombre desquelles figure la réduction du droit de mutation prévue à l'article 265 de l'annexe III au code général des impôts. Cette aide, comme l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 du code général des impôts, n'est pas une aide directe à la création d'emplois, même si elle a un impact important en ce domaine; elle est consentie pour faciliter l'aménagement du territoire. Or, sur ce point, la localisation géographique des activités hôtelières, comme celles des autres entreprises commerciales ou de prestations de services, est surtout contingente du potentiel de clientèle existant localement et n'est guère susceptible de subir l'effet d'incitation propre aux aides à la localisation des activités. Par ailleurs, si une priorité est donnée au secteur industriel, c'est que la rentabilité des investissements y est moindre et qu'il est directement exposé à la concurrence internationale.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

36868. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences désastreuses des nouvelles mesures prises par ses services dans le domaine de l'encadrement des crédits sur le plan national, et qui aboutissent à une diminution du montant du crédit de droits et taxes alloués aux entreprises françaises importatrices. Si l'intérêt d'une telle mesure tendant à limiter le déficit de la balance commerciale est indéniable, il en ressort néanmoins des conséquences pernicieuses pour les entreprises qui, important des biens de l'étranger, exportent après transformation et forte valeur ajoutée, une part importante de leur production, contribuant ainsi à une amélioration de notre balance commerciale. En conséquence, il lui demande la possibilité d'un examen ponctuel de la situation de certaines entreprises décrites ci-dessus, pour lesquelles la diminution du montant de crédit de droits et taxes entraîne corrélativement une diminution de leurs exportations, avec le risque d'une fragilisation de leur niveau d'activité et les conséquences que cela comporte au niveau de l'emploi.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

41893. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36868 (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983) relative aux conséquences, pour les entreprises françaises importatrices, des mesures prises dans le domaine de l'encadrement des crédits sur le plan national. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les mesures de limitation du volume des souscriptions d'obligations cautionnées s'inscrivent dans le cadre général de la politique du crédit mise en œuvre par le gouvernement. Le paiement par obligation cautionnée s'analyse, en effet, comme un crédit consenti par l'Etat aux redevables, notamment de droits de douane et de T.V.A. C'est pourquoi, en cohérence avec les mesures d'encadrement du crédit, l'encours de ces obligations a été plafonné, en application de la politique menée par les pouvoirs publics qui entendent limiter le rythme de progression des ressources à caractère monétaire, en particulier pour le financement du Trésor, afin de réduire les tensions inflationnistes qui pénalisent notre économie dans la confrontation internationale. Toutefois, les comptables gestionnaires de ce moyen de paiement ont reçu des instructions pour examiner, avec le plus grand soin, les situations des sociétés connaissant des difficultés graves de trésorerie. De plus, les entreprises à forte vocation exportatrices ont la possibilité d'utiliser des régimes douaniers particuliers mis à leur disposition. Ces régimes permettent de procéder à des fabrications, à partir de matières premières importées, en suspension des droits de douane et de la fiscalité exigibles.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37462. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Gaucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la limitation du plafond d'amortissement des véhicules à usage exclusivement professionnel, fixé à 35 000 francs, n'a pas été revalorisé depuis 1975. Un véhicule de moyenne cylindrée vaut aujourd'hui près du double de cette somme. Il lui demande s'il ne constate pas là une anomalie, et il le prie de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions permettant de pallier cet état de chose.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

38302. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'amortissement des voitures de tourisme de sociétés prévu à l'article 39-4 du code général des impôts. Celui-ci prévoit que sont exclus des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt dans son troisième alinéa « l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20 000 francs; pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1975, cette limite est portée à 35 000 francs et s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ». Or, il constate que cette somme est devenue, depuis sept années, dérisoire du fait du prix déjà élevé d'une voiture simplement de moyenne cylindrée, approchant désormais les 100 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette mesure, en tenant compte de la valeur réelle d'une voiture de moyenne cylindrée française, afin d'adapter le prix de l'amortissement autorisé à l'augmentation du coût de ces véhicules.

Réponse. — La limite de déduction des amortissements des voitures particulières vise, comme la taxe sur certains frais généraux instituée par l'article 17-1 de la loi de finances pour 1982, à inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie et à taxer les avantages qui en résultent pour leurs bénéficiaires. Certes, compte tenu de la hausse des prix, la limite de 35 000 francs se révèle plus rigoureuse qu'au 1^{er} janvier 1975, date de son entrée en vigueur, mais la réduction des possibilités d'amortissement n'est sensible que dans la mesure où le prix d'acquisition s'éloigne nettement de 35 000 francs. Enfin, le relèvement de cette limite comporterait un coût élevé; aussi n'a-t-il pas paru possible, eu égard aux contraintes budgétaires, de proposer, cette année, une telle mesure au législateur.

Assurances (assurance automobile).

37957. — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien peut être évalué le nombre d'accidents survenus en 1982 par des conducteurs non assurés. Il lui demande également le montant financier de ces accidents.

Réponse. — Le Fonds de garantie automobile est chargé, conformément aux dispositions du code des assurances, d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation, lorsque l'auteur responsable de l'accident demeure inconnu, ou lorsque l'auteur n'est pas assuré et qu'il se révèle totalement ou partiellement insolvable. Le Fonds de garantie a ouvert, en 1982, au titre de la circulation des véhicules à moteur 26 480 dossiers, dont le coût approximatif prévisionnel sera de l'ordre de 200 millions de francs. L'analyse des cas d'ouverture de ces dossiers révèle une distinction nécessaire entre d'une part les auteurs non assurés, d'autre part, les auteurs souscripteurs d'un contrat mais non garantis pour inobservation de

certaines clauses et enfin les auteurs inconnus. Il faut souligner toutefois que cette distinction ne rend compte qu'imparfaitement de l'absence de souscription d'un contrat d'assurance: en effet, certaines hypothèses de non garantie et d'accidents causés par des auteurs inconnus cachent probablement également un défaut d'assurance. Au titre de la première catégorie, celle des conducteurs non assurés, près de 8 700 dossiers consécutifs à des accidents corporels ou matériels ont été enregistrés en 1982. Ce chiffre traduit une évolution préoccupante de non respect de l'obligation d'assurance: de 1970 à 1982, le pourcentage des cas de non assurance pour défaut de souscription préalable d'un contrat a progressé de 28 p. 100 à 33 p. 100 du nombre total de dossiers traités annuellement par le Fonds de garantie. Compte tenu de l'augmentation du nombre de dossiers, à parc automobile constant, on peut estimer qu'il y a eu en 12 ans, une multiplication par 3 des cas de non assurance. Le gouvernement étudie actuellement des mesures susceptibles de limiter le non respect de l'obligation d'assurance; ces mesures s'ajouteront aux dispositions pénales prévues actuellement par le code des assurances. Il est signalé, en outre, à l'honorable parlementaire que le gouvernement a, d'ores et déjà, adopté récemment dans le cadre de la réforme de l'assurance automobile des mesures de limitation des causes de majorations de tarifs pour certains risques. Un des effets attendus de ces améliorations sera de limiter le montant parfois excessif de certaines primes qui avaient pu inciter certains automobilistes à effectuer le choix dangereux et délictueux de conduire sans être couvert par un contrat d'assurance.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

38115. — 26 septembre 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 9 de la loi de finances pour 1982 exonère des droits de mutation à titre gratuit les parts d'intérêts détenus dans un groupement forestier, à concurrence des trois quarts de leurs valeurs. Parmi les conditions nécessaires à l'exonération figure l'obligation pour le donateur de détenir lesdites parts depuis plus de deux ans. Ces dispositions s'appliquent, d'après l'instruction administrative du 19 mai 1982, à l'impôt sur les grandes fortunes. Lorsqu'une forêt possédée en indivision est apportée à un forestier, il lui demande si les nouveaux porteurs de parts doivent attendre deux ans pour bénéficier de l'exonération.

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de la loi de finances pour 1982, codifié à l'article 885 H du code général des impôts, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-1-3° du même code en faveur des parts de groupement forestier est applicable en matière d'impôt sur les grandes fortunes lorsque les parts sont représentatives d'apports constitués par des biens en nature de bois et forêts ou de terrains ayant une vocation forestière. En application des dispositions de l'article 793-1-3° du code déjà cité, les parts acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979 doivent être détenues depuis plus de deux ans pour bénéficier de l'exonération. Cette condition n'est pas exigée, en ce qui concerne les parts souscrites, lors de la constitution du groupement ou à l'occasion d'une augmentation de capital. Ces principes étant applicables en matière d'impôt sur les grandes fortunes, au cas particulier évoqué, les parts représentatives de l'apport de la forêt indivise et détenues par les apporteurs sont susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle d'impôt sans que la condition du délai de détention de deux ans ait à être remplie.

Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).

39013. — 10 octobre 1983. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quel est le régime des droits d'enregistrement en cas de changement d'affectation d'un local. Il lui expose le cas d'un local ayant été acheté par usage d'habitation et qui est aujourd'hui occupé par une association de la loi de 1901. Il ne s'agit donc pas d'une entreprise commerciale, et il semble étonnant que l'administration des impôts demande au propriétaire des droits d'enregistrement.

Réponse. — C'est dans le but exclusif de favoriser les acquisitions d'immeubles destinés à l'habitation que le régime de faveur prévu à l'article 710 du code général des impôts, réduisant de 13,80 p. 100 à 2,60 p. 100 le droit de mutation à titre onéreux exigible sur ces acquisitions, a été institué. Pour bénéficier de ce régime, l'acquéreur doit donc prendre l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'acquisition. La déchéance du régime de faveur est encourue dès lors qu'à un moment quelconque au cours de ce délai, l'immeuble se trouve affecté à un usage autre que l'habitation quelle que soit la qualité de l'occupant. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que, si par l'indication de la situation de l'immeuble, du nom et du domicile des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôts sur les grandes fortunes (champ d'application).

39023. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le gérant, porteur de 498/500 des parts d'un groupement forestier (les deux autres parts appartenant à ses enfants) y a apporté, lors de la constitution, des bois qu'il détenait depuis longtemps. Par ailleurs, cette personne se porte acquéreur quelques jours après d'autres bois qu'elle règlera sur ses fonds propres et en s'engageant à réaliser elle-même une promesse de vente dans le cas où le groupement forestier ne serait pas définitivement constitué; mais il le fut. Compte tenu de l'incitation par l'Etat à la création de groupements forestiers, on peut normalement penser que l'exonération des 3/4 de la valeur pour l'I. G. F. est acquise. Cependant cette solution de bon sens reste douteuse, compte tenu de certains commentaires effectués sur ce sujet. Il lui demande si, pour obtenir cet abattement, l'achat du bois aurait dû être effectué personnellement par la personne en cause qui immédiatement après l'aurait apporté au groupement. S'il en est ainsi, le premier bois apporté serait l'objet d'un abattement et non l'autre. Par ailleurs ledit gérant va prendre sa retraite et sa seule activité, quasi permanente, sera la gestion et l'entretien des bois. Il souhaiterait savoir si ceux-ci pourraient alors être classés comme bien professionnels.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et du domicile du redevable, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

39187. — 17 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter toute précision utile sur le projet visant à une réforme des droits successoraux et dont l'une des conséquences serait le relèvement du taux de 20 p. 100 à 50 p. 100 des droits de succession en ligne directe.

Réponse. — Dans un souci de solidarité et afin d'atténuer certaines inégalités parmi les plus flagrantes, l'article 18-I à IV du projet de loi de finances pour 1984, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, comporte un certain nombre de mesures en matière de droits de mutation à titre gratuit dont les plus importantes sont analysées ci-après. Pour les gros patrimoines, le tarif des droits applicables en ligne directe serait majoré. Cette mesure ne concernerait que les parts héréditaires qui, en raison de leur montant, entreraient dans le champ d'application de l'impôt sur les grandes fortunes. Le taux de 20 p. 100 serait porté à 30 p. 100 pour les parts comprises entre 3 400 000 francs et 5 600 000 francs, à 35 p. 100 pour celles comprises entre 5 600 000 francs et 11 200 000 francs et à 40 p. 100 au-delà. Dans le même temps, pour poursuivre la politique engagée d'allègement de la charge fiscale pour les petites et moyennes successions, les différents abattements à la base seraient relevés. En particulier l'abattement de 250 000 francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés, serait porté à 270 000 francs. Pour limiter certains avantages dont profitent les patrimoines les plus importants, l'exonération de trois quarts, dont bénéficie la première transmission à titre gratuit des immeubles ruraux loués par bail à long terme et certaines parts de groupement foncier agricole, serait limitée à 50 p. 100 lorsque la valeur totale des biens de cette nature transmis par le donateur ou le défunt à chaque héritier, donataire ou légataire, excède 500 000 francs.

Assurances (assurance automobile).

39189. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** une aggravation de situation créée par des résiliations abusives, et pas toujours justifiées de la part des compagnies et mutuelles d'assurances, qui mettent en difficulté les petites entreprises de taxi. En conséquence il lui demande de bien vouloir mettre en place des mesures afin que soit adoptée, par les sociétés d'assurances, une plus réelle évaluation du coût des sinistres, des critères d'entrée mieux adaptés à la profession et un délai prolongé qui permettrait au bureau central de tarification de statuer afin d'éviter qu'un artisan taxi ne soit privé de son outil de travail.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève divers problèmes relatifs aux difficultés rencontrées par les chauffeurs de taxis, notamment les petites entreprises se livrant à cette activité, dans le cadre de leur profession, afin de trouver auprès des sociétés d'assurance, y compris les mutuelles, des garanties couvrant leurs risques, dans des conditions reflétant mieux les sujétions inhérentes à l'exercice de leur métier : 1° critères d'entrée, c'est-à-dire conditions de souscription des contrats se reflétant dans une tarification mieux adaptée; 2° meilleure évaluation du coût des sinistres; 3° prolongation des délais permettant au Bureau central de tarification de statuer afin d'éviter qu'un artisan taxi ne

soit privé de son outil de travail. En ce qui concerne la branche professionnelle évoquée, dont le dossier est bien connu de mes services, certaines distinctions doivent être faites, selon qu'il s'agit de l'artisan taxi, propriétaire de son véhicule et se livrant à une activité spécifique ou d'une entreprise ayant une flotte de voitures, plus ou moins importante. Le véhicule lui-même peut faire l'objet d'une utilisation simple (un seul horaire de travail) ou avoir une « utilisation en double », c'est-à-dire rouler jour et nuit avec des conducteurs différents, parfois dans un cadre familial. De façon générale, les sociétés d'assurance couvrent, avec des modalités qui peuvent être différentes d'une entreprise à l'autre, les risques propres à cette profession, encore que certaines de ces sociétés soient plus spécialisées en la matière. Les contrats propres aux flottes font l'objet d'un examen particulier, compte tenu du nombre des véhicules assurés et des sinistres prévisibles, au vu des antécédents. Au sujet des tarifs, ceux-ci résultent de la prise en considération d'un certain nombre de facteurs : le véhicule, la zone géographique où il est utilisé, auxquels s'ajoutent, dans le cas considéré, des majorations selon l'usage du véhicule (transports de personnes à titre onéreux), et son mode d'utilisation, normale ou en double. Avec ces critères techniques, se combinent d'autres éléments propres aux conducteurs : son âge, l'ancienneté de son permis de conduire ou sa responsabilité éventuelle dans la survenance d'accidents. Encore lors de l'établissement de leurs tarifs, les sociétés doivent-elles tenir compte de leurs résultats propres, afin de pouvoir les équilibrer et faire face à leurs engagements. Les services du département ayant pour mission de veiller à ce que les tarifs pratiqués soient suffisants pour assurer l'équilibre des sociétés, ne peuvent pas imposer aux assureurs l'acceptation d'un risque à un niveau de prime inférieur à celui qui correspond aux antécédents des proposants et aux caractéristiques de leurs risques. Au sujet du second point, il est bien évident que l'évaluation du coût des sinistres ne relève pas de la compétence de mes services, qui, en tant qu'autorité de contrôle des sociétés d'assurance, n'interviennent que lorsqu'un intérêt réglementaire évident le requiert. L'évaluation du coût des sinistres est déterminée, en réalité, soit par les experts désignés par les sociétés d'assurance ou par les parties en cause, d'un commun accord, soit par les juridictions de l'ordre judiciaire, dès que l'évaluation donne lieu à des contestations dont les tribunaux ont à connaître. Néanmoins, dans la pratique, beaucoup des réclamations formulées, proviennent moins de l'évaluation des sinistres que des résiliations des contrats après sinistres auxquelles les sociétés peuvent procéder. De toute évidence, il est difficile de se prononcer sur le caractère abusif d'une résiliation, dès lors que les règles de forme prévues aux conditions générales des contrats ont été respectées, l'examen d'une telle question relevant exclusivement des tribunaux judiciaires. Néanmoins, afin de concourir à un meilleur fonctionnement des risques des taxis, il a déjà été demandé, aux sociétés d'assurances membres de l'Association générale des sociétés d'assurance contre les accidents de bien vouloir examiner, dans les plus courts, toutes les propositions pouvant leur parvenir et, chaque fois, d'envoyer une proposition de tarification réaliste aux intermédiaires et aux proposants. Des engagements identiques ont été pris par les responsables de la branche automobile de chacune des entreprises nationales d'assurance. En outre, ultérieurement, certaines améliorations ont été apportées afin de limiter le droit de résiliation et pallier les effets de la situation antérieure, dont les inconvénients devenaient de plus en plus évidents. Ainsi, conformément au nouveau texte paru au *Journal officiel* du 14 juin 1983, le contrat ne peut plus être résilié après sinistre et avant sa date d'expiration normale sauf : 1° si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique; ou 2° par infraction du conducteur au code de la route, entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis. L'assureur conserve, à l'échéance, comme l'assuré, le droit de résilier le contrat à sa date d'échéance mais un préavis de deux mois est maintenant imposé à l'assureur pour permettre à l'assuré dont le contrat a été résilié d'effectuer la recherche d'un nouvel assureur ou, en cas d'insuccès, de saisir le Bureau central de tarification et d'obtenir sa décision. Ces dernières considérations conduisent à aborder la troisième question relative au fonctionnement du Bureau central de tarification. Après un refus d'assurance, les demandes transmises par des chauffeurs de taxis à cet organisme paritaire font l'objet d'une décision prioritaire, aussi rapide que possible. Ce dernier organisme bénéficie par ailleurs d'une plus grande liberté dans la fixation de la prime puisque, dorénavant, à partir du tarif de la société choisie par l'assuré il pourra en déterminer le montant. Il pourra ainsi, soit décider de l'application pure et simple de ce tarif, soit le majorer ou le minorer. De même, la garantie apportée par l'assureur, en application de la décision du Bureau central de tarification, sera, désormais, comme toutes les garanties d'assurance, délivrée spontanément, valable un an et renouvelable par tacite reconduction. Enfin, il faut ajouter que la nouvelle clause de réduction-majoration des primes publiée au *Journal officiel* du 2 septembre 1983 a pris en considération l'utilisation à des fins professionnelles du véhicule, ce dont vont bénéficier les chauffeurs de taxis et les V.R.P., leurs risques étant plus élevés par suite d'un important kilométrage parcouru. Il a donc été fait en sorte que les réductions et les majorations qui leur sont appliquées, au titre de la clause-type de réduction-majoration soient proportionnées à leur situation réelle. Dans leur cas la réduction sera de 7 p. 100 au lieu de 5 p. 100 pour les conducteurs ayant un usage normal du véhicule et la majoration après accident de 20 p. 100 au lieu de 25 p. 100.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

39241. — 24 octobre 1983. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les livrets A de Caisse d'épargne, dont les intérêts sont exonérés d'impôts, bénéficient de l'exemption de droits de succession, et dans l'affirmative, s'ils doivent quand même être repris pour « mémoire » dans la déclaration à souscrire au bureau de l'enregistrement dont dépend le domicile du défunt.

Réponse. — Aucune exonération de droits de mutation à titre gratuit n'existe en ce qui concerne des sommes déposées sur les livrets A de Caisse d'épargne. Ces sommes, comme toutes les créances du défunt, sont soumises à ces droits en vertu des dispositions de l'article 750 *ter-1°* du code général des impôts et doivent donc figurer sur la déclaration de succession à souscrire après le décès.

EDUCATION NATIONALE

Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs).

21479. — 18 octobre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de femmes ont été nommées depuis mai 1981 à des fonctions de directeur d'administration centrale, recteur, inspecteur d'Académie, I.D.E.N., proviseur de lycées et principal de collège et quelle proportion cela représente sur le total des nominations effectuées sur ces postes au cours de cette période.

Réponse. — Depuis le mois de mai 1981 2 femmes ont été nommées directeurs d'administration centrale et 5 femmes ont été nommées sous-directeurs. Ces nominations représentent dans le premier cas 14,28 p. 100 de l'ensemble des nominations effectuées sur des emplois correspondants et dans le second cas 41,66 p. 100. 3 femmes ont été nommées recteurs sur 20 nominations effectuées à ce jour, soit 15 p. 100. En ce qui concerne le nombre de femmes déléguées dans les fonctions d'inspecteur d'académie : 1° à compétence administrative : 5 femmes ont eu une délégation sur 29 délégations effectuées à ce jour, soit 17 p. 100; 2° à compétence pédagogique : 19 femmes ont eu une délégation sur 78 délégations effectuées à ce jour soit 24 p. 100. En ce qui concerne les nominations de femmes en qualité d'I.D.E.N., il convient d'abord d'observer que ce concours est ouvert aux fonctionnaires titulaires d'un corps enseignant de l'enseignement public sans distinction de postes réservés aux hommes ou aux femmes. Sur 110 postes mis au concours chaque année depuis le 10 mai 1981, il y avait en.

Candidats inscrits		Candidats reçus	
1982 : Hommes	652	Hommes	70
1982 : Femmes	278	Femmes	38
1983 : Hommes	607	Hommes	82
1983 : Femmes	327	Femmes	28

A l'issue de la formation (durée 2 ans) il y a eu 2 ou 3 échecs tant hommes que femmes. Le nombre de femmes nommées ou déléguées dans les emplois de proviseur de lycée ou de proviseur de lycée d'enseignement professionnel à l'occasion de la rentrée des années scolaires 1981-1982 et 1982-1983 (1) figure dans les tableaux suivants.

Proviseur de lycée

Années	Nombre total de nominations prononcées	Dont femmes	% de femmes
1981	76	12	15,78
1982	101	18	17,82

Proviseur de lycée d'enseignement professionnel

Année	Nombre total de nominations prononcées	Dont femmes	% de femmes
1981	52	12	23,07
1982	62	16	25,8

(1) Dernières statistiques connues.

Le nombre de femmes nommées au cours des deux dernières rentrées scolaires dans l'emploi de principal de collège est en progression de 50 p. 100. Mais on doit souligner que le pourcentage par rapport aux nominations est stable, comme l'indique ce tableau ci-après. (1).

Nominations à la rentrée 1981	223 dont 53 femmes soit 23,76 %
Délégations à la rentrée 1982	360 dont 80 femmes soit 22,22 %

(1) Dernières statistiques connues.

Enseignement secondaire (personnel).

30204. — 11 avril 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une disposition de la note de service n° 82-485 du 29 octobre 1982. Cette dernière introduit une discrimination entre couples mariés et couples non-mariés puisque ces derniers ont la possibilité de faire jouer une clause de réserve lorsque leur nouvelle nomination ne convient pas alors qu'un couple marié est contraint d'accepter un poste double. Sans conséquence pour un couple d'agrégés ou de certifiés puisque la distance maximale autorisée entre les postes des deux conjoints est de 25 kilomètres, ceci présente des inconvénients lorsqu'un des conjoints est P.E.G.C. ou adjoint d'enseignement car la gestion de ces personnels au sein de chaque académie peut séparer les époux de plusieurs centaines de kilomètres. Aussi, l'inégalité de traitement entre couples suivant qu'ils sont mariés ou non est-elle durement ressentie. Il lui demande les raisons de cette anomalie et les moyens d'y remédier.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, les P.E.G.C. sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional. Les procédures de mouvement applicables à cette catégorie de personnels sont définies aux articles 19 (mouvement interne à l'académie) 20 (mutations interacadémiques) et 21 (permutations interacadémiques) du décret précité. Les permutations consistent en un échange nombre pour nombre de P.E.G.C. entre les différentes académies. Le P.E.G.C. qui a obtenu sa permutation participe ensuite au mouvement interne dans son académie d'accueil en vue de recevoir une affectation dans celle-ci. Les demandes de permutation subordonnées à l'obtention d'un poste double présentées par des couples ne peuvent être prises en compte dans le cadre de ces opérations, car elles conduiraient, en cas d'impossibilité de les satisfaire, à une remise en cause de ces travaux. C'est pourquoi, les intéressés doivent prendre l'engagement formel de rejoindre un poste quel qu'il soit dans l'académie postulée, s'ils obtiennent leur permutation. En revanche, qu'il s'agisse du mouvement académique, organisé en application de l'article 19 du décret du 30 mai 1969 ou du mouvement interacadémique effectué au titre de l'article 20, les candidats ont la possibilité de déposer une demande conditionnelle de mutation. Le postulant ayant formulé une telle demande peut, le cas échéant, la retirer si son conjoint ou concubin, fonctionnaire de l'éducation nationale, d'une autre administration ou salarié du secteur nationalisé ou privé, lui aussi candidat à une mutation ou à un nouvel emploi, n'obtient pas satisfaction. Aucune discrimination n'apparaît dont à cet égard entre couples mariés et couples non mariés.

Professions et activités médicales (médecine universitaire).

31083. — 25 avril 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'embauche dans des professions sans cesse plus nombreuses, est désormais conditionnée par des examens rigoureux. C'est le cas notamment des diplômés en informatique, dont certains n'ont pu accéder à des emplois correspondants à leur compétence, lorsque les examens médicaux organisés par leur employeur potentiel ont décelé des déficiences considérées cependant par les services de la médecine scolaire comme mineurs. Il lui demande s'il ne devrait pas être prescrit des examens plus approfondis par les services de la médecine scolaire, en fonction des exigences particulières des futurs emplois, lors des visites médicales effectuées à l'occasion des décisions d'orientation des étudiants.

Réponse. — Le contrôle médical des élèves scolarisés dans les écoles et les établissements du second degré est assuré par le service de santé scolaire qui relève du secrétariat d'Etat chargé de la santé. La circulaire commune du 15 juin 1982 prévoit expressément que ce contrôle, qui comporte notamment un bilan de santé effectué lors de l'orientation des élèves vers des formations ultérieures à celles qu'ils ont suivies dans les collèges, doit permettre de déceler non seulement les déficiences physiques éventuelles de l'élève et donc les contre-indications qu'il pourrait y avoir à l'exercice de telle profession, mais aussi des aptitudes physiques particulières constatées. Pour que ce bilan médical d'orientation réponde mieux aux besoins des élèves, compte tenu de l'évolution des structures de l'enseignement comme

des professions, le ministère de l'éducation nationale a engagé, en concertation avec le secrétariat d'Etat chargé de la santé, une réflexion portant sur l'amélioration d'une part, de l'action du service de santé scolaire dans ce domaine, et d'autre part, de la diffusion de l'information. En ce qui concerne les étudiants inscrits dans les universités, ils subissent un contrôle médical organisé par des services communs, universitaires et interuniversitaires, de médecine préventive. Cet examen individuel ne porte pas expressément sur la recherche des inaptitudes à l'exercice de certains emplois. Un projet de réforme de la médecine préventive universitaire est actuellement à l'étude et doit faire l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux et le ministère des affaires sociales après le vote de la loi sur l'enseignement supérieur. Il est clair cependant que la recherche d'éventuelles inaptitudes à des emplois auxquels conduisent des formations plus spécialisées entrera dans les attributions des services, sans pour autant que la question posée par l'honorable parlementaire puisse recevoir actuellement de réponse plus précise.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

32326. — 23 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les montants des subventions versées à chaque B.N.U. pour le développement des langues régionales et en particulier pour les bibliographies de langues concernées.

Réponse. — Les subventions documentaires attribuées par le ministère de l'éducation nationale aux bibliothèques universitaires sont calculées suivant des critères identiques pour l'ensemble des bibliothèques d'université : 1° nombre de lecteurs (étudiants, enseignants et chercheurs); 2° nombre et nature des unités fonctionnelles (lettres, droit, sciences, médecine, pharmacie). Ce second critère traduit essentiellement le coût de maintenance des fonds documentaires, différent selon les disciplines. Ces critères sont appliqués au calcul de la subvention de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, qui est la seule Bibliothèque nationale et universitaire française. Cette bibliothèque a un statut particulier d'établissement public national et reçoit à ce titre une subvention spécifique supplémentaire. Elle comporte une section spéciale pour la documentation régionale, la section des Alsatiques, qui a mission de collecter toutes les publications relatives à l'Alsace et d'éditer la bibliographie régionale. Le ministère de l'éducation nationale a accordé à la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg une subvention de 140 000 francs en 1982 pour l'automatisation de la bibliographie alsacienne. Cette subvention sera utilisée pour l'essentiel en 1983. En ce qui concerne les bibliothèques des universités, le projet de loi sur l'enseignement supérieur, qui prévoit par son article 5 que ce service public veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales devrait modifier le système de subvention. Il est proposé en effet, à l'article 18, que les activités de formation, de recherche et de documentation des universités puissent faire l'objet de contrats d'établissements, pluriannuels, dans le cadre de la carte des formations supérieures.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

34425. — 27 juin 1983. — **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire. Si la circulaire du 29 janvier 1983 cosignée par MM. les ministres de l'éducation nationale, de la santé et de la solidarité nationale, constituait un progrès substantiel en cette matière, il convient de souligner que la réussite de l'action entreprise passe par des moyens humains suffisants. Le personnel infirmier des établissements scolaires doit travailler à temps plein dans l'établissement et, à terme, chaque établissement doit disposer d'une infirmière. Cette présence est indispensable pour assurer le suivi et réaliser la pleine intégration des jeunes handicapés en scolarité normale. Si quarante et une créations de postes d'infirmières de l'éducation nationale étaient inscrites au budget 1982, aucun n'a été effectué pour 1983. En conséquence, il lui demande si de telles créations de postes seront prévues dans le projet de loi de finances pour 1984, et dans quelle proportion.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

39762. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Esmonin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 34425 parue au *Journal officiel* du 27 juin 1983, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le personnel infirmier en fonction dans les établissements scolaires du ministère de l'éducation nationale est chargé en priorité des soins et de l'application de traitements médicaux aux élèves et éventuellement aux personnels. Il est également responsable des tâches administratives liées à son activité professionnelle, tout comme il participe

activement à l'éducation pour la santé et à des tâches de prévention sanitaire. Dans les établissements scolaires spécialisés, comme les écoles nationales de perfectionnement, qui ont toutes au moins une infirmière, le personnel infirmier est associé à l'activité thérapeutique et rééducative destinée aux élèves. Dans les établissements scolaires ordinaires, la pratique de l'intégration tend à accroître le nombre d'élèves handicapés. L'intégration scolaire ayant pour premier effet de mêler les élèves handicapés aux élèves non handicapés, l'ensemble des élèves relève de la compétence du personnel infirmier pour tout ce qui concerne leur sécurité quotidienne dans le domaine de la santé. Un accroissement des effectifs d'infirmières a déjà été réalisé, avec la création de quarante-et-un emplois supplémentaires en 1982 et de 15 en 1983. L'effort entrepris à cet égard, pour limité qu'il ait été sur le plan quantitatif, traduisait le souci accordé par le ministère de l'éducation nationale aux problèmes de santé scolaire, d'éducation de la santé et d'insertion scolaire des handicapés. Il devra être poursuivi au cours des budgets à venir, mais demeurera tributaire des moyens nouveaux affectés à l'éducation nationale par les prochaines lois de finances. Je précise cependant que les perspectives budgétaires ne me permettent pas d'envisager la création de nouveaux emplois de cette nature en 1984. Ceci étant et s'agissant tout particulièrement des problèmes posés par la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés, dans la mesure où les actions pédagogiques d'adaptation convenablement réalisées sont appuyées par des actions thérapeutiques et rééducatives spécifiques, comme le recommande la circulaire du 29 janvier 1983 relative à l'intégration scolaire, l'organisation mise en place par les gestionnaires du service de soutien et de soins spécialisés prévoit le personnel approprié nécessaire. Une convention de fonctionnement passée entre l'établissement scolaire et l'organisme gestionnaire établit les modalités des interventions spécifiques afin de les rendre compatibles avec les travaux scolaires. Il s'agit là d'activités qui peuvent dépasser notablement le cadre de compétence strict du personnel infirmier en fonction dans un établissement scolaire ordinaire. Il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale d'intervenir dans l'organisation des services de soutien et de soins spécialisés, dont la responsabilité appartient aux établissements scolaires qui accueillent des élèves handicapés et aux organismes gestionnaires de ces services, mais, dans la mesure où la charge demandée au personnel infirmier est compatible avec les charges de service qui lui incombent normalement, le ministre ne peut qu'être favorable à ce que les conventions de fonctionnement prévoient l'association de ces personnels au suivi des élèves handicapés intégrés dans l'établissement. Il faut noter enfin que la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés implique la mobilisation de tous les personnels composant l'équipe éducative: les enseignants et les non-enseignants, qu'il s'agisse des personnels médicaux, paramédicaux, sociaux, éducatifs ou de service, doivent participer à la prise en charge de ces élèves, avec les élèves eux-mêmes et leurs camarades non handicapés.

Enseignement secondaire (personnel).

35206. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par des membres du personnel enseignant, professeurs certifiés, agrégés, et autres, qui souhaitent retourner enseigner dans leur pays d'origine. La majorité d'entre eux exerçant dans la région du Nord de la France depuis plus de 5 années, estiment devoir espérer que l'on prenne les dispositions qu'il convient à leur égard, cela d'autant qu'une telle mesure n'a aucune incidence budgétaire. Pour ces raisons il lui demande 1° pour quelles raisons son ministère a retiré du mouvement 1983 les 2 850 postes créés en 1981 et 1982 ainsi 1 300 postes qui s'étaient libérés dans les académies du Sud. Les mesures seront-elles reconduites l'an prochain? 2° si l'origine géographique des candidats à une mutation sera prise en compte dans le barème des mutations comme c'est le cas s'agissant du mouvement des instituteurs (cf. note de service n° 83-181 parue au *Bulletin officiel* E.N. n° 17 du 22 avril 1983).

Réponse. — Le blocage de postes pour les opérations de mutation des professeurs à gestion nationale des lycées et collèges préalables à la rentrée de 1983 a été réalisé dans un contexte bien particulier. Le recours systématique à l'auxiliaire pendant de nombreuses années, l'insuffisance des recrutements de titulaires ont abouti à une pénurie importante dans le corps des professeurs certifiés, inégalement répartie sur le territoire. Or, il est impératif, au plan de la solidarité nationale, de faire en sorte qu'il y ait sur l'ensemble du territoire une répartition équitable des différentes catégories de personnels enseignants qui existent aujourd'hui. L'intention du ministre de l'éducation nationale est d'unifier progressivement tout ce qui peut l'être, mais dans l'immédiat, il n'est pas possible que certaines régions de France aient en très grande majorité des enseignants recrutés par concours ayant plusieurs années d'expérience, tandis que les enseignements dans les autres régions seraient au contraire assurés par de jeunes professeurs et des maîtres auxiliaires nouvellement titularisés. Par ailleurs, il avait été très clairement indiqué depuis plusieurs mois que toutes les dispositions seraient prises pour que les académies du Nord et de l'Est aient à la rentrée 1983, un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. Aussi a-t-il été demandé à l'ensemble des services du ministère de tenir rigoureusement cet objectif. Les mesures qui ont été prises

permettaient de l'atteindre. Il était essentiel qu'elles soient intégralement appliquées dans leur principe. Certes, l'organisation du mouvement de 1983 a entraîné une diminution du nombre de mutations, mais elle ne les a pas supprimées et il s'en faut de beaucoup puisque 22,8 p. 100 des demandes de mutation présentées par des professeurs agrégés et certifiés ont été satisfaites. En outre 35,8 p. 100 de ceux d'entre eux qui avaient sollicité un rapprochement avec leur conjoint ont obtenu satisfaction. Les intérêts des personnels titulaires qui souhaitent une mutation ne sont en aucun cas remis en cause pour l'avenir puisque les postes qu'ils n'ont pas pu obtenir seront occupés pour 1983-1984 par des personnels affectés par les recteurs de façon momentanée. En ce qui concerne la prise en compte dans le barème des mutations de l'origine géographique des candidats, le ministre de l'éducation nationale fait remarquer que les dispositions arrêtées dans la note de service n° 83-181 du 22 avril 1983 concernent les instituteurs, corps à gestion et à recrutement départementaux. Or les professeurs agrégés et certifiés, corps à gestion et à recrutement nationaux, ont vocation à exercer sur la totalité du territoire français. Il n'est donc pas possible d'envisager de transposer les mesures prises à l'égard des instituteurs, à des enseignants qui ont une compétence plus large sans porter atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des Corps nationaux. Le ministre de l'éducation nationale étudie actuellement la possibilité de diversifier les types de mutations que les enseignants peuvent formuler. Ainsi aux demandes de mutation pour convenances personnelles ou pour rapprochement de conjoints pourraient être ajoutées au cours des prochaines années des demandes pour convenances géographiques.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

35322. — 11 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications émises par les infirmières de l'éducation nationale. L'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire fait partie depuis plusieurs années des préoccupations prioritaires des infirmières de l'éducation nationale. Aussi, c'est avec une grande satisfaction qu'elles ont enregistré la publication de la circulaire du 29 janvier 1983 signée des trois ministres : éducation nationale, santé et solidarité nationale. Seulement, la parution d'une circulaire ne résoud pas tous les problèmes et une nouvelle politique exige de nouveaux moyens. Les infirmières affirment la nécessité de l'augmentation des moyens propres à l'éducation nationale en personnel infirmier. Le personnel infirmier de l'éducation nationale doit être à plein temps dans l'établissement : 1° pour assurer le suivi de l'élève handicapé, à partir des difficultés spécifiques de chacun (motrices, sensorielles, mentales caractérielles); 2° pour appliquer les traitements médicaux; 3° pour établir la coordination entre les différents personnels, administratifs, enseignants, non enseignants, rééducateurs, médecins, familles; 4° pour apprendre à l'élève à faire ou refaire avec son handicap les gestes de la vie pour qu'il atteigne indépendance et autonomie. Il y a eu au budget 1982, quarante et une créations de postes d'infirmières de l'éducation nationale; aucune en 1983. Il faut réussir l'intégration des jeunes handicapés en scolarité normale, il faut réussir l'accueil des élèves des S.E.S. Une infirmière par établissement est une condition de cette réussite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette condition soit remplie lors de l'établissement du budget 1984.

Réponse. — Le personnel infirmier en fonction dans les établissements scolaires du ministère de l'éducation nationale est chargé en priorité des soins et de l'application de traitements médicaux aux élèves et éventuellement aux personnels. Il est également responsable des tâches administratives liées à son activité professionnelle, tout comme il participe activement à l'éducation pour la santé et à des tâches de prévention sanitaire. Dans les établissements scolaires spécialisés, comme les écoles nationales de perfectionnement, qui ont toutes au moins une infirmière, le personnel infirmier est associé à l'activité thérapeutique et rééducatrice destinée aux élèves. Dans les établissements scolaires ordinaires, la pratique de l'intégration tend à accroître le nombre d'élèves handicapés. L'intégration scolaire ayant pour premier effet de mêler les élèves handicapés aux élèves non handicapés, l'ensemble des élèves relève de la compétence du personnel infirmier pour tout ce qui concerne leur sécurité quotidienne dans le domaine de la santé. Un accroissement des effectifs d'infirmières a déjà été effectivement réalisé, avec la création de quarante-et-un emplois supplémentaires en 1982 et de 15 en 1983. L'effort entrepris à cet égard, pour limité qu'il ait été sur le plan quantitatif, traduisait le souci accordé par le ministère de l'éducation nationale aux problèmes de santé scolaire, d'éducation de la santé et d'insertion scolaire des handicapés. Il devra être poursuivi au cours des budgets à venir, mais demeurera tributaire des moyens nouveaux affectés à l'éducation nationale par les prochaines lois de finances. Je précise cependant que les perspectives budgétaires ne me permettent pas d'envisager la création de nouveaux emplois de cette nature en 1984. Ceci étant et s'agissant tout particulièrement des problèmes posés par la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés, dans la mesure où les actions pédagogiques d'adaptation convenablement réalisées sont appuyées par des actions thérapeutiques et rééducatives spécifiques, comme le recommande la circulaire du 29 janvier 1983 relative à l'intégration scolaire, l'organisation mise en place par les gestionnaires du service de soutien et de soins spécialisés prévoit le personnel approprié

nécessaire. Une convention de fonctionnement passée entre l'établissement scolaire et l'organisme gestionnaire établit les modalités des interventions spécifiques afin de les rendre compatibles avec les travaux scolaires. Il s'agit là d'activités qui peuvent dépasser notablement le cadre de compétence strict du personnel infirmier en fonction dans un établissement scolaire ordinaire. Il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale d'intervenir dans l'organisation des services de soutien et de soins spécialisés, dont la responsabilité appartient aux établissements scolaires qui accueillent des élèves handicapés et aux organismes gestionnaires de ces services, mais, dans la mesure où la charge demandée au personnel infirmier est compatible avec les charges de service qui lui incombent normalement, le ministre ne peut qu'être favorable à ce que les conventions de fonctionnement prévoient l'association de ces personnels au suivi des élèves handicapés intégrés dans l'établissement. Il faut noter enfin que la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés implique la mobilisation de tous les personnels composant l'équipe éducative; les enseignants et les non-enseignants — qu'il s'agisse des personnels médicaux, paramédicaux, sociaux, éducatifs ou de service — doivent participer à la prise en charge de ces élèves, avec les élèves eux-mêmes et leurs camarades non handicapés.

Enseignement (personnel).

35331. — 11 juillet 1983. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par des membres du personnel enseignant, professeurs certifiés, agrégés, et autres, qui souhaitent retourner enseigner dans leur pays d'origine. La majorité d'entre eux exerçant dans la région du Nord de la France depuis plus de cinq années, estiment devoir espérer que vous prendrez les dispositions qu'il convient, à leur égard, ce d'autant qu'une telle mesure n'a aucune incidence budgétaire. Pour ces raisons il lui demande : Pour quelles raisons a-t-il retiré du mouvement 1983 les 2 850 postes créés en 1981 et 1982 ainsi que 1 300 postes qui s'étaient libérés dans les académies du sud ? Les mesures seront-elles reconduites l'an prochain ? L'origine géographique des candidats à une mutation sera-t-elle prise en compte dans le barème des mutations comme c'est le cas s'agissant du mouvement des instituteurs (cf note de service n° 83-181 parue au *Bulletin officiel* n° 17 du 22 avril 1983).

Réponse. — Le blocage de postes pour les opérations de mutation des professeurs à gestion nationale des lycées et collèges préalables à la rentrée de 1983 a été réalisé dans un contexte bien particulier. Le recours systématique à l'auxiliaariat pendant de nombreuses années, l'insuffisance des recrutements de titulaires ont abouti à une pénurie importante dans le corps des professeurs certifiés, inégalement répartie sur le territoire. Or, il est impératif, au plan de la solidarité nationale, de faire en sorte qu'il y ait sur l'ensemble du territoire une répartition équitable des différentes catégories de personnels enseignants qui existent aujourd'hui. L'intention du ministre de l'éducation nationale est d'unifier progressivement tout ce qui peut l'être, mais dans l'immédiat, il n'est pas possible que certaines régions de France aient en très grande majorité des enseignants recrutés par concours ayant plusieurs années d'expérience, tandis que les enseignements dans les autres régions seraient au contraire assurés par de jeunes professeurs et des maîtres auxiliaires nouvellement titularisés. Par ailleurs, il avait été très clairement indiqué depuis plusieurs mois que toutes les dispositions seraient prises pour que les Académies du Nord et de l'Est aient à la rentrée 1983, un nombre d'enseignants titulaires supérieur à celui de la rentrée 1982. Aussi a-t-il été demandé à l'ensemble des services du ministère de tenir rigoureusement cet objectif. Les mesures qui ont été prises permettaient de l'atteindre. Il était essentiel qu'elles soient intégralement appliquées dans leur principe. Certes, l'organisation du mouvement de 1983 a entraîné une diminution du nombre de mutations, mais elle ne les a pas supprimées et il s'en faut de beaucoup puisque 22,8 p. 100 des demandes de mutation présentées par des professeurs agrégés et certifiés ont été satisfaites. En outre, 35,8 p. 100 de ceux d'entre eux qui avaient sollicité un rapprochement avec leur conjoint ont obtenu satisfaction. Les intérêts des personnels titulaires qui souhaitent une mutation ne sont en aucun cas remis en cause pour l'avenir puisque les postes qu'ils n'ont pas pu obtenir seront occupés pour 1983-1984 par des personnels affectés par les recteurs de façon momentanée. En ce qui concerne la prise en compte dans le barème des mutations de l'origine géographique des candidats, le ministre de l'éducation nationale fait remarquer que les dispositions arrêtées dans la note de service n° 83-181 du 22 avril 1983 concernent les instituteurs, corps à gestion et à recrutement départementaux. Or les professeurs agrégés et certifiés, corps à gestion et à recrutement nationaux, ont vocation à exercer sur la totalité du territoire français. Il n'est donc pas possible d'envisager de transposer les mesures prises à l'égard des instituteurs, à des enseignants qui ont une compétence plus large sans porter atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des corps nationaux. Le ministre de l'éducation nationale étudie actuellement la possibilité de diversifier les types de mutations que les enseignants peuvent formuler. Ainsi aux demandes de mutation pour convenances personnelles ou pour rapprochement de conjoints pourraient être ajoutées au cours des prochaines années des demandes pour convenances géographiques.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

35808. — 18 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des heures de cours qui n'ont pas été assurées dans les collèges et les lycées pour l'année scolaire qui vient de se terminer. Un sondage effectué par une fédération de parents d'élèves fait en effet ressortir qu'environ 8 à 9 p. 100 d'heures n'ont pas été assurées. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre des dispositions afin de remédier à cette situation, tout à fait préjudiciable à la scolarité des adolescents, pour la prochaine rentrée.

Réponse. — Le sondage relatif aux besoins de remplacement dont il est fait état constitue une indication dont la pertinence n'est pas contestable, mais qui appelle toutefois quelques correctifs: il convient en effet de considérer, d'une part, que le choix du mois de janvier comme période d'observation tend à majorer de manière non négligeable la masse de besoins recensés puisque c'est au cours de la période hivernale que la demande de suppléance est effectivement la plus élevée; d'autre part, la masse brute des heures non assurées excède sensiblement le nombre d'heures pour lesquelles un système permanent de remplacement doit être mis en place au niveau académique, puisqu'une partie importante des heures recensées correspond à des absences de courte durée qui, dans la plupart des cas, ne donnent pas lieu à remplacement, si ce n'est au niveau de l'établissement, par les collègues du maître absent. A cet égard, une enquête effectuée au cours de l'année scolaire 1981-1982 a montré que plus du tiers des 7 p. 100 d'heures de service recensées comme besoin global de remplacement correspond à des absences dont la durée est inférieure à 15 jours et pour lesquelles il appartient aux chefs d'établissement de mettre en place les solutions provisoires les plus adéquates en recourant notamment à des heures supplémentaires. Concernant plus particulièrement les absences d'une durée supérieure à 15 jours, la note de service n° 82-229 du 22 juin 1983 a précisé les modalités du système mis en place à la rentrée scolaire 1983 qui prévoit que les tâches de suppléance sont confiées pour partie à des personnels auxiliaires ou à des agents titulaires non affectés à titre définitif et progressivement à des personnels titulaires volontaires affectés par le biais d'un mouvement national sur des postes de titulaires remplaçants. A ce titre, 134 postes répartis dans 9 académies différentes ont été offerts au mouvement 1983. Il s'agit là d'une première mesure, mise en place à titre expérimental qui devrait être étendue à l'avenir. Parallèlement, des instructions précises ont été données aux recteurs afin qu'un effort particulier soit consenti dans ce domaine qui constitue une des priorités de l'action du ministère de l'éducation nationale.

Education: ministère (personnel).

36242. — 1^{er} août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle des Comités techniques paritaires académiques et départementaux. Il lui demande s'il est exact que le nombre de sièges dans ces instances serait réduit et que le mode de scrutin adopté aboutirait, dans la plupart des cas, à la représentation quasi-exclusive de la F. E. N. et du S. G. E. N. - C. F. D. T. ce qui se révélerait fort injuste et inéquitable à l'égard des autres organismes syndicaux.

Réponse. — Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 prévoit en son article 4 que des Comités techniques paritaires régionaux et départementaux peuvent être créés dans les circonscriptions territoriales du département ministériel intéressé. La circulaire F. P. du 18 novembre 1982 parue au *Journal officiel* du 9 février 1983 et portant application de ce décret précise qu'il apparaît conforme à l'esprit de concertation qui doit présider aux relations entre l'administration et ses agents que soit systématiquement envisagée la création de tels comités dans tous les cas où la nature, l'importance ou l'organisation des services le justifient. Conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus évoquées, le ministère de l'éducation nationale a décidé la création de Comités techniques paritaires académiques et départementaux placés respectivement auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, compétents dans les domaines d'attributions conférés par la réglementation à ces différentes autorités. Tel est l'objet de l'arrêté interministériel du 13 juin 1983, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1983. Afin de préparer la mise en place de ces instances et notamment de procéder aux opérations destinées à mesurer la représentativité des organisations aptes, en application de l'article 8 du décret, à désigner les membres de la parité syndicale, une note de service n° 83-130 du 18 mars 1983 a rappelé la procédure à suivre en la matière. C'est ainsi que les recteurs d'académie et inspecteurs d'académie ont été invités à établir la liste des syndicats concernés et à fixer le nombre de sièges compte tenu des résultats exprimés en voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les Commissions administratives paritaires. Comme il est de règle dans la fonction publique, le type de calcul retenu pour l'attribution des sièges repose sur le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Cette méthode appliquée dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 59-307 du 14 février 1959, qui régissait antérieurement les comités

techniques paritaires, a été consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans deux arrêts du 3 mars 1982 (Fédération nationale C.G.T. de l'équipement et syndicat général de l'éducation nationale C.F.G.T.). En outre, la note de service du 18 mars 1983 a retenu la position fixée par la Haute Assemblée dans un arrêté Fédération syndicale chrétienne des travailleurs des P.T.T. du 21 juillet 1972 en prenant en considération, pour la désignation des membres de la parité syndicale, les résultats obtenus aux scrutins des Commissions administratives paritaires académiques ou départementales correspondant au cadre géographique dans lequel sont institués les Comités techniques paritaires. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale n'a cessé de se conformer aux dispositions interministérielles ci-dessus rappelées, et qui ont été consacrées par la juridiction administrative.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

36479. — 8 août 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de l'arrêté du 17 juin 1983, paru au *Bulletin officiel* n° 26 du 30 juin 1983, concernant l'organisation de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive au baccalauréat de l'enseignement du second degré et, précisément, sur les articles 3 et 8 dudit arrêté. Ces deux articles font apparaître une nouvelle discrimination dans les conditions de passage du baccalauréat entre les élèves du public et du privé sous contrat, et les élèves du privé dont les établissements n'ont pas passé de contrat avec l'Etat, les premiers bénéficiant d'une note délivrée au seul vu des résultats du contrôle en cours de formation, les seconds ayant une note délivrée au vu des résultats d'épreuves ponctuelles. Il lui demande s'il lui paraît juste que des différences dans les conditions de passage du baccalauréat interviennent et pénalisent certains élèves de l'enseignement privé.

Réponse. — Le décret n° 83-369 du 4 mai 1983, portant modification du décret du 29 septembre 1962 relatif au baccalauréat de l'enseignement du second degré, a redéfini la place de l'éducation physique et sportive dans cet examen national, en prévoyant sa prise en compte dans le groupe I des épreuves. Ces nouvelles dispositions ont été accompagnées d'une rénovation de la conception et des modalités d'organisation de l'épreuve d'éducation physique et sportive. C'est ainsi que les exercices prévus dans le cadre des disciplines considérées comme « traditionnelles » (athlétisme, natation sportive, gymnastique) et qui intéressent l'ensemble des candidats, ont fait l'objet d'une réactualisation tant au niveau de leur composition que des barèmes d'appréciation. En outre, et parallèlement à cette réactualisation, il a paru opportun de mettre en place une évaluation des capacités acquises sous forme de contrôle en cours de formation. Appliqué à l'éducation physique et sportive, ce type de contrôle permet, en effet, d'élargir la gamme des activités enseignées et soumises à notation, ce que des problèmes d'organisation matérielle rendaient impossible pour un examen terminal ponctuel. Il doit également favoriser la prise en compte de critères autres que la seule valeur des performances sportives accomplies. Il n'a été possible de prévoir l'application de ces modalités, dont la mise en œuvre suppose un suivi pédagogique régulier et de qualité, que dans les établissements d'enseignement public ou les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un tel suivi ne peut être garanti par les établissements hors contrat puisque le recrutement de leurs enseignants n'est conditionné par aucune vérification de qualification de la part de l'Etat. En tout état de cause, il convient de souligner que les conditions de prise en compte de la note dans le décompte des points obtenus au baccalauréat sont identiques, quel que soit le statut de l'établissement d'enseignement fréquenté par les élèves. Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret modifié de 1962, les points obtenus au-dessus de 10 entrent en ligne de compte à l'issue du premier groupe d'épreuves. La différence entre 10 et une note inférieure vient en déduction du total des points obtenus, sauf si le dossier du candidat comprend une attestation d'assiduité et d'application aux cours d'éducation physique et sportive émanant du chef d'établissement. L'institution du nouveau dispositif n'introduit donc aucune pénalisation, l'épreuve d'éducation physique et sportive ayant la même importance pour tous les candidats au baccalauréat. Un tel type de distinction entre les deux régimes existe déjà pour le brevet des collèges et il est régulièrement appliqué de façon satisfaisante.

Enseignement secondaire (fonctionnement: Isère).

37342. — 5 septembre 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mouvements de maîtres auxiliaires non nommés dans les Académies dites pléthoriques, comme c'est le cas dans l'Académie de Grenoble. En effet, la liste de ces maîtres auxiliaires transmise au ministère doit permettre de les affecter dans des académies dites déficitaires par exemple, celle du Bas-Rhin. Or, on constate, d'une statistique portant sur les entrées et les sorties par discipline, que les mouvements autoritaires de maîtres auxiliaires se compensent dans leur quasi-totalité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assurer toutes les nominations dans toutes les disciplines de l'Académie de Grenoble notamment afin d'éviter des mouvements non sollicités de maîtres auxiliaires et d'assurer une rentrée scolaire convenable.

Réponse. — Compte tenu de l'ampleur de l'opération de titularisation des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement, il n'est pas possible d'envisager l'affectation de tous les adjoints d'enseignement stagiaires dans leur académie d'origine. Il est en effet nécessaire, au plan de la solidarité nationale, de faire en sorte qu'il y ait sur l'ensemble du territoire une répartition plus équitable des différentes catégories de personnels enseignants. Les auxiliaires qui bénéficient de ces mesures de titularisation doivent contribuer à la réalisation de cet objectif comme le font les enseignants recrutés par voie de concours. Le ministre de l'éducation nationale précise d'ailleurs que parmi les 6 650 adjoints d'enseignement stagiaires recrutés en 1983, 67,4 p. 100 ont été maintenus dans l'académie où ils exerçaient en qualité d'auxiliaire. Les nominations éloignées, c'est-à-dire en dehors de l'académie d'origine et des académies limitrophes, concernent 1 291 agents soit 19,5 p. 100 des recrutés. En outre, compte tenu de la procédure mise en place pour éviter la séparation des conjoints, 84,2 p. 100 des 3 515 candidats mariés ont été maintenus sur place et seuls 6,7 p. 100 ont été affectés dans une académie éloignée. Il semble donc que les situations difficiles créées par ces nominations ont été limitées le plus possible. En outre il a été offert aux candidats qui en raison de leur situation de famille, ne souhaitaient pas rejoindre l'académie où ils avaient été affectés, la possibilité de prendre en qualité d'agent non titulaire un congé d'un an pour élever leurs enfants ou suivre leur conjoint. Dans cette situation, la possibilité de faire acte de candidature dès le prochain recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires leur est garantie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (défense nationale).

37417. — 5 septembre 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés sensibles d'insertion dans la vie active des jeunes diplômés d'enseignements universitaires de défense et plus particulièrement du diplôme d'études supérieures spécialisées à vocation professionnelle marquée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature et l'étendue actuelle des débouchés qui justifient l'existence et l'habilitation par ses services de tels enseignements dont l'intérêt est par ailleurs largement reconnu. Il le prie de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre afin d'accroître les perspectives de carrière susceptibles d'être offertes à ces jeunes diplômés qui constituent une proportion non négligeable des étudiants inscrits dans ces cycles d'enseignement, abstraction faite des personnes ayant déjà une activité professionnelle dans le domaine de la défense et désireuses d'acquiescer une formation universitaire complémentaire. Il souhaite plus particulièrement connaître, en égard à la faiblesse du nombre d'emplois actuellement offerts dans le secteur industriel concerné, quels efforts sont consentis par les administrations compétentes afin de proposer à ces jeunes des postes correspondants à leur formation hautement spécialisée et aux besoins de la défense.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a accordé l'habilitation à délivrer des diplômés nationaux de troisième cycle de défense à huit universités. Trois d'entre elles délivrent le diplôme d'études approfondies et le doctorat de troisième cycle de défense; quatre, le seul doctorat de troisième cycle; la dernière délivre le doctorat de troisième cycle et le diplôme d'études supérieures spécialisées. Ces formations de haut niveau accueillent chacune une trentaine d'étudiants par an, dont quelques étrangers. Presque la moitié de ces étudiants est déjà engagée dans la vie active; ils reçoivent ainsi un complément de formation et une initiation à la recherche en ce domaine. Compte tenu du nombre moyen (quinze) de diplômés d'études approfondies délivrés annuellement par chaque université, on peut raisonnablement estimer à une cinquantaine par an le nombre total d'étudiants titulaires du D.E.A. n'ayant pas déjà d'activité professionnelle. Certes, on ne saurait demander à ces enseignements qui sont une formation à la recherche et par la recherche une visée professionnelle aussi affirmée que celle qui s'attache à la préparation du diplôme d'études supérieures spécialisées. Cependant, des efforts sont faits pour favoriser l'insertion professionnelle des futurs diplômés, notamment par l'intégration au sein de leur cursus de stages auprès d'administrations et d'instituts spécialisés ou dans des entreprises travaillant pour la défense nationale. Seule l'université de Paris II délivre une quinzaine de diplômés d'études supérieures spécialisées de défense par an. La moitié des étudiants diplômés sont déjà engagés dans la vie active. Les fonctions auxquelles prépare cette formation sont celles exercées dans les services administratifs ou les services de relations publiques des armées, ainsi que celles de juriste et d'économiste dans les entreprises travaillant pour la défense nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

38423. — 3 octobre 1983. — **M. Georgaa Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gestion anormale, relevée par la cour des comptes du patrimoine immobilier de l'université de Paris. En effet, à l'heure où il est si difficile pour tant de familles de trouver un logement, dans la capitale, à un prix convenable; il paraît inconcevable que quelques privilégiés bénéficient de logements spacieux, voire luxueux, à

un prix dérisoire, grâce à la mansuétude de l'université de Paris. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que l'université de Paris se saisisse au plus tôt de ce problème, réorganise quelque peu la gestion de son patrimoine immobilier et mette fin aux abus révélés par la Cour des comptes.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la Cour des comptes a fort justement relevé des anomalies dans la gestion du patrimoine immobilier des universités de Paris. Si une circulaire du 16 mai 1977 a engagé la nécessaire remise en ordre des attributions de logement de chacune des Universités parisiennes, une partie du patrimoine universitaire parisien demeure toutefois indivise. La Chancellerie des universités de Paris, gestionnaire du patrimoine indivis de ces établissements, a d'ores et déjà entrepris les redressements nécessaires tant pour l'entretien de ces biens que pour la régularisation des situations anormales; cet effort sera poursuivi de façon à parvenir à une gestion à la fois satisfaisante et juste d'un patrimoine dont la complexité, la dispersion et l'hétérogénéité sont causes, en partie, des lacunes constatées. Le ministre de l'éducation nationale attache de l'importance à la réorganisation ainsi entreprise.

Enseignement secondaire (personnel).

38583. — 3 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat sont confiés pour une grande part à des étudiants, la rétribution que leur rapportent ces fonctions leur permettant matériellement de poursuivre leurs études. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des vérifications sont faites s'agissant de la réalité des études universitaires pour lesquelles ils ont pris une inscription.

Réponse. — L'attribution des emplois de maître d'internat et de surveillant d'externat à des étudiants est une obligation qui résulte des dispositions des statuts de ces personnels telles qu'elles sont fixées par les décrets du 11 mai 1937 et du 27 octobre 1938. La poursuite d'études universitaires constituant une condition statutaire du maintien de ces personnels sur leur emploi, les services rectoraux qui sont chargés de leur gestion vérifient chaque année que ces agents sont inscrits dans une université et subordonnent le renouvellement de leur délégation rectorale à cette inscription. Le succès des intéressés aux examens universitaires fait également l'objet d'un contrôle. Le statut des maîtres d'internat faisant obligation à ceux-ci d'acquiescer un titre universitaire au cours de leurs trois premières années de fonctions et une licence dans un délai de cinq années; la délégation des maîtres qui ne remplissent pas ces conditions n'est pas renouvelée. S'agissant des surveillants d'externat, le juge administratif a estimé que les dispositions de leur statut qui prévoient que ces agents doivent « se destiner aux carrières de l'enseignement » autorise l'administration à exiger de ces étudiants des succès aux examens universitaires comparables à ceux qui sont demandés aux maîtres d'internat. C'est sur cette jurisprudence que se fonde l'administration pour vérifier la réalité des études entreprises par les intéressés et, le cas échéant, pour décider de ne pas renouveler la délégation de ceux d'entre eux qui ne justifient pas de succès universitaires. Les études qui sont actuellement en cours afin de réexaminer la situation statutaire des personnels chargés de la surveillance ne permettent pas de penser que le principe d'un tel contrôle sera remis en cause dans l'avenir.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

38831. — 10 octobre 1983. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le paiement des primes allouées aux chefs d'entreprises accueillant des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage n'a pas encore été effectué. Suivant une circulaire du rectorat de Basse-Normandie, il semblerait que cette situation soit due au fait qu'aucun crédit n'ait été ouvert pour 1983. Il est anormal — au moment où les pouvoirs publics mobilisent les chefs d'entreprises pour embaucher et assurer la formation des jeunes — que les engagements pris ne soient pas respectés. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime des primes visé a été modifié dès 1982 par la loi. L'article 58 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973 avait effectivement accordé des primes pour encourager les chefs d'entreprise à prendre en stage des élèves des classes préparatoires à l'apprentissage et faciliter la mise en place de ce type d'enseignement. Le montant des primes fixé à 250 francs par élève et s'élevant à 300 francs dans le cas où un contrat d'apprentissage est conclu entre le chef d'entreprise et l'élève qu'il a reçu en stage, n'a pas été relevé depuis 1975. Il est apparu que ces primes n'ont guère été incitatives. Les statistiques de ces dernières années prouvent qu'elles n'étaient pas réclamées par tous les chefs d'entreprise pouvant en bénéficier. En effet, environ deux tiers des chefs

d'entreprise seulement ont sollicité cette prime. La loi de finances n° 82-1126 du 26 décembre 1982 n'a pas ouvert de crédits au titre des primes de préapprentissage, et a ainsi procédé, en son article 102, à l'abrogation de l'article 58 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Quant au renforcement des relations entre le monde du travail et le système éducatif, il constitue un axe prioritaire de la politique menée depuis 2 ans, en particulier dans l'enseignement technique (relance de l'activité des commissions professionnelles consultatives; développement des séquences éducatives en entreprise, qui ont concerné 110 000 élèves de L.E.P. en 1981-1982) et dans le cadre des programmes de formation des jeunes de 16 à 25 ans (actions de formation alternée, avec stages en entreprise, pour les jeunes de 16 à 18 ans; création de formations complémentaires post-diplôme visant l'adaptation à l'emploi). C'est donc en utilisant l'ensemble de son potentiel de formation, initiale et continue, que le système éducatif renforce ses relations avec le monde du travail, en vue de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

38904. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des conjoints dite « loi Roustan » s'applique strictement aux « fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y exercent une activité professionnelle depuis plus d'un an ». Cependant, il arrive que des conjoints ne peuvent pas bénéficier de cette loi car l'un d'eux est employé dans une entreprise dont le siège est situé dans un département bien défini mais dont l'activité des employés couvre une ou plusieurs régions (Aquitaine et Midi-Pyrénées par exemple). En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de cette loi les personnes dont la résidence se trouve dans un département de la région où travaille l'entreprise et non dans le département où siège l'entreprise.

Réponse. — Il convient de souligner tout d'abord que la priorité de traitement accordée aux demandes de mutation formulées par des fonctionnaires séparés de leur conjoint ne doit s'exercer, selon les termes mêmes de la loi Roustan, que sur un département. Toutefois, son application pose problème dans le cas d'un conjoint dont l'activité professionnelle s'exerce à l'échelon d'une région (V.R.P., par exemple). Le critère généralement retenu en la matière est celui du siège social de l'employeur du conjoint, seule donnée objective peu sujette à contestation. Dans certains cas litigieux (conjoint ouvrier ou technicien de chantiers régionaux itinérants, par exemple). Il arrive néanmoins que le bénéficiaire de la loi Roustan soit reconnu au fonctionnaire dans le département où son conjoint a travaillé de la façon la plus constante, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. De telles situations étant assez rares, et très spécifiques, aucune directive d'ensemble ne peut être donnée pour les résoudre. Leur examen, en ce qui concerne tout particulièrement les enseignants, s'effectue au cas, par cas, sur demande des intéressés eux-mêmes ou des services extérieurs de l'éducation nationale, dans le souci d'apporter à chaque dossier une solution équitable et adaptée.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

38929. — 10 octobre 1983. — **M. Dominique Taddel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application de la circulaire du 29 janvier 1983 concernant l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire, circulaire signée conjointement par le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé, et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Cette circulaire marque un grand pas dans l'effort entrepris par le gouvernement en faveur des handicapés, mais risque de rester lettre morte si les moyens suffisants de son application ne sont pas mis en place. En particulier, il lui demande s'il envisage la création de poste d'infirmiers de santé scolaire, un poste par établissement semblant être l'une des conditions de la réussite de l'intégration des enfants handicapés en scolarité normale.

Réponse. — Le personnel infirmier en fonction dans les établissements scolaires du ministère de l'éducation nationale est chargé en priorité des soins et de l'application de traitements médicaux aux élèves et éventuellement aux personnels. Il est également responsable des tâches administratives liées à son activité professionnelle tout comme il participe activement à l'éducation pour la santé et à des tâches de prévention sanitaire. Dans les établissements scolaires spécialisés, comme les écoles nationales de perfectionnement, qui ont toutes au moins une infirmière, le personnel infirmier est associé à l'activité thérapeutique et rééducative destinée aux élèves. Dans les établissements scolaires ordinaires, la pratique de l'intégration tend à accroître le nombre d'élèves handicapés. L'intégration scolaire ayant pour premier effet de mêler les élèves handicapés aux élèves non handicapés, l'ensemble des élèves de la compétence du personnel infirmier pour tout ce qui concerne leur sécurité

quotidienne dans le domaine de la santé. Un accroissement des effectifs d'infirmières a déjà été réalisé, avec la création de quarante et un emplois supplémentaires en 1982 et de quinze en 1983. L'effort entrepris à cet égard, pour limiter qu'il ait été sur le plan quantitatif, traduisait le souci accordé par le ministère de l'éducation nationale aux problèmes de santé scolaire, d'éducation de la santé et d'insertion scolaire des handicapés. Il devra être poursuivi au cours des budgets à venir, mais demeurera tributaire des moyens nouveaux affectés à l'éducation nationale par les prochaines lois de finances. Je précise cependant que les perspectives budgétaires ne me permettent pas d'envisager la création de nouveaux emplois de cette nature en 1984. Ceci étant et s'agissant tout particulièrement des problèmes posés par la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés, dans la mesure où les actions pédagogiques d'adaptation convenablement réalisées sont appuyées par des actions thérapeutiques et rééducatives spécifiques, comme le recommande la circulaire du 29 janvier 1983 relative à l'intégration scolaire, l'organisation mise en place par les gestionnaires du service de soutien et de soins spécialisés prévoit le personnel approprié nécessaire. Une convention de fonctionnement passé entre l'établissement scolaire et l'organisme gestionnaire établit les modalités des interventions spécifiques afin de les rendre compatibles avec les travaux scolaires. Il s'agit là d'activités qui peuvent dépasser notablement le cadre de compétence strict du personnel infirmier en fonction dans un établissement scolaire ordinaire. Il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale d'intervenir dans l'organisation des services de soutien et de soins spécialisés, dont la responsabilité appartient aux établissements scolaires qui accueillent des élèves handicapés et aux organismes gestionnaires de ces services, mais, dans la mesure où la charge demandée au personnel infirmier est compatible avec les charges de service qui lui incombent normalement, le ministre ne peut qu'être favorable à ce que les conventions de fonctionnement prévoient l'association de ces personnels au suivi des élèves handicapés intégrés dans l'établissement. Il faut noter enfin que la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés implique la mobilisation de tous les personnels composant l'équipe éducative: les enseignants et les non-enseignants, qu'il s'agisse des personnels médicaux, paramédicaux, sociaux, éducatifs ou de service, doivent participer à la prise en charge de ces élèves, avec les élèves eux-mêmes et leurs camarades non handicapés.

Enseignement (personnel).

39007. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'enseignants partant à la retraite, chaque année, en moyenne.

Réponse. — La situation des départs à la retraite des enseignants est évaluée à partir des résultats des enquêtes statistiques du service de l'informatique de gestion et des statistiques, des observations de la direction des personnels enseignants à gestion nationale des lycées et collèges, de la direction des collèges, de la direction des personnels de l'enseignement supérieur, sur les cinq dernières années, de 1975 à 1982. Ces données s'inscrivent dans le tableau suivant :

Départs à la retraite des personnels enseignants

	Situation en				
	1978	1979	1980	1981	1982
Premier degré					
- Instituteurs (1)	5 873	5 408	5 383	4 995	4 629
Second degré					
- Professeurs de type lycées	743	705	1 031	1 509	1 673
- Professeurs de type L.E.P.	400	461	732	808	916
- P.E.G.C.	920	1 008 (2)	1 095	1 016	1 096
- Adjointes d'enseignement (3)	28	28	28	28	28 (3)
Total second degré	2 091	2 202	2 886	3 361	3 713
Personnels enseignants du supérieur	367	323	250	219	235
Total	8 331	7 933	8 519	8 575	8 577

(1) Titulaires et stagiaires du corps des instituteurs rétribués sur les chapitres 31-20 et 31-30.

(2) Résultat non publié. Le chiffre proposé est la moyenne pour les P.E.G.C. des résultats de 1978 et 1980.

(3) Chiffre réel pour 1982, maintenu pour les années antérieures.

La jeunesse des corps enseignants est actuellement à l'origine d'un faible volume de départs en retraite des différentes catégories de personnels concernées. Dans le premier degré, la diminution des mises à la retraite d'instituteurs entre 1978 et 1982 se justifie par la pyramide des âges du

corps; il convient toutefois de souligner qu'à partir de 1985 cette situation devrait s'inverser, le nombre de départs en retraite progressant de 200 à 300 par an. Dans le second degré, le mouvement de croissance du volume des départs observé entre 1978 et 1982 se poursuivra régulièrement, le nombre des sorties devant dépasser les 5 000 à partir des années 1990.

Enseignement privé (établissements : Paris).

39035. — 17 octobre 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des classes préparatoires du collège Stanislas. Elle constate que l'administration n'a pas honoré ses engagements vis-à-vis de ce collège. Le ministère de l'éducation nationale devait notamment appliquer à l'école préparatoire, en tant qu'établissement privé, le régime du contrat d'association, en vertu d'un protocole d'accord en date du 23 juillet 1980, signé avec le recteur de l'Académie de Paris; cet accord prévoyait : 1° de mettre fin à la situation actuelle de l'établissement dénommé école préparatoire Stanislas, annexe du Lycée Saint-Louis, en résiliant à cet effet l'ensemble constitué par le bail du 8 juin 1951 modifié par avenant du 31 août 1973, la convention constituée par l'échange de lettres des 25 juin/3 juillet 1951 entre le ministère et le Collège Stanislas et enfin le *modus-vivendi* du 27 juin 1951 modifié le 1^{er} juin 1955 entre le directeur général du second degré, le proviseur du Lycée Saint-Louis et le Collège Stanislas; 2° d'appliquer à l'école préparatoire, en tant qu'établissement privé, le régime du contrat d'association défini par la loi du 31 décembre 1959 et les textes subséquents. Elle constate que la lettre en date du 1^{er} juillet 1983 envoyée à cet effet par le Collège Stanislas au ministre n'a pas reçu de réponse. Les professeurs du Lycée Saint-Louis assurant l'enseignement des classes préparatoires privées de Stanislas, le Collège Stanislas s'est donc adressé par lettre du 16 juillet au proviseur de ce même lycée pour lui demander l'application du protocole. Mme d'Harcourt constate que la réponse du proviseur prend acte de la résiliation du contrat actuel prévu par le protocole sans faire aucune allusion à l'application du contrat d'association qui devait s'y substituer. Elle prend note de la confusion des termes de cette même lettre où il est fait état : « des classes préparatoires aux grandes écoles constituant l'annexe du Lycée Saint-Louis » et rappelle que les élèves de ces classes ne relèvent pas de l'enseignement public. Elle a pris connaissance des contre-propositions du ministre, tendant à établir un projet d'établissement construit dans la concertation et y voit le refus d'honorer le contrat d'association initialement prévu. Elle s'étonne que l'éducation nationale ait manqué de telle façon à ses engagements et demande à M. le ministre de bien vouloir lui en expliquer la raison. Elle s'étonne de n'avoir trouvé aucune trace ni explication de cette affaire dans la lettre ouverte écrite par le ministre à l'occasion de la rentrée scolaire 1983. Elle note que, dans cette missive, M. Savary déclare souhaiter « un système où tout le pouvoir n'est pas détenu par l'Etat », où les établissements ont « une part d'autonomie réelle, où ils peuvent se diversifier en fonction de projets pédagogiques », et regrette que les cas concrets comme celui du Collège Stanislas ne soient l'occasion d'appliquer ces déclarations d'intentions. Elle remarque, par exemple, que de nombreux élèves ont tenu à rester pensionnaires au Collège Stanislas malgré l'inconvénient de la dispersion et de l'éloignement des lieux de cours. Elle y voit l'indice de besoins autres que ceux de l'instruction, et l'assurance qu'un collège proposant un projet éducatif à ses adeptes et donc sa raison d'être. Elle lui demande donc, outre une explication de la situation actuelle, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que soient appliquées dès l'an prochain les dispositions prévues par le protocole d'accord, et que soient respectés les contrats d'association avec les établissements privés.

Réponse. — La situation particulière des classes préparatoires aux grandes écoles qui relevaient du lycée Saint-Louis mais étaient implantées dans les locaux du collège privé Stanislas, avait conduit en 1980 le précédent gouvernement, à la suite des critiques de la Cour des comptes à l'égard de la perception de « frais » auprès des familles, à choisir de régulariser la situation de ces classes, pour la rentrée scolaire de 1983, dans le cadre d'un contrat d'association. Cependant, en 1982, le ministre de l'éducation nationale avait été amené à indiquer officiellement que le caractère public de ces classes ne saurait être remis en cause et que le choix précédent, aboutissant, contrairement aux dispositions de la loi Debré, à placer des classes publiques sous contrat d'association, ne pouvait être entériné. Aussi, en mai 1983, le ministère de l'éducation nationale, après une concertation avec les partenaires concernés, dont les responsables du collège privé Stanislas, avait, dans une lettre adressée à la fois au proviseur du lycée Saint-Louis et aux autorités responsables du collège Stanislas, invité l'ensemble des partenaires à élaborer en commun un projet d'établissement original qui, tout en confirmant l'application des principes du service public et notamment celui de la gratuité de l'enseignement, devait consigner les apports respectifs du collège Stanislas et du lycée Saint-Louis, au fonctionnement de ces classes et régler les conditions de leur gestion quotidienne. Les responsables du collège Stanislas ont finalement refusé cette voie du dialogue et de la concertation en résiliant unilatéralement et soudainement, au mois de juillet dernier, le bail de location qui permettait l'utilisation des locaux du collège Stanislas pour le fonctionnement des classes préparatoires de l'annexe du lycée Saint-Louis. Pour assurer, en tout

état de cause, la continuité du service public d'enseignement dans l'intérêt des familles et des élèves le ministre de l'éducation nationale a demandé au recteur de l'Académie de Paris de procéder, pour la rentrée scolaire, au transfert des dix-sept classes concernées dans des lycées parisiens disposant déjà de formations de ce niveau. Cette opération de transfert réalisée lors de la dernière rentrée scolaire est maintenant définitive et non susceptible d'être remise en cause.

Enseignement privé (financement : Rhône-Alpes).

39186. — 17 octobre 1983. — **M. Henri Bayerd** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quels sont, en ce qui concerne l'Académie de Lyon, les établissements privés ayant présenté pour l'année scolaire 1983-1984, des demandes de contrats d'associations. Il souhaiterait connaître également si, au niveau national, des agréments ont été donnés depuis 1981.

Réponse. — Le recteur de l'Académie de Lyon communiquera directement à l'honorable parlementaire le nombre de classes privées et secondaires pour lesquelles un contrat d'association a été demandé à la dernière rentrée scolaire dès que les éléments statistiques nécessaires auront pu être rassemblés. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale précise que, en application de la note de service n° 82-209 du 19 mai 1982 et de la circulaire n° 83-173 du 18 avril 1983 concernant la mise sous contrat de classes ou de sections pour les formations faisant suite au baccalauréat dans les établissements d'enseignement privés, il a autorisé la mise sous contrat d'une section préparant au brevet de technicien supérieur « secrétariat de Direction option B » à la rentrée scolaire de 1982. Cette section n'ayant ouvert qu'à la rentrée de 1983, l'autorisation a pris effet à cette date. A la dernière rentrée scolaire, a également été autorisée la mise sous contrat d'une section de préparation au brevet de technicien supérieur « comptabilité et gestion ».

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

39243. — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée de Millau, constatée lors de la dernière rentrée. Outre la suppression d'un poste d'agent O.P.3 lingère-secouriste, le secteur enseignement proprement dit est lourdement touché par les mesures suivantes : 1° seul, un demi-poste de C.D.I. est assuré par une personne qualifiée et l'autre demi-poste n'a pas été pourvu; 2° suppression d'un demi-service de lettres classiques due à la fermeture d'une division de seconde et à la suppression de l'enseignement du grec au lycée; 3° refus de l'ouverture d'une section d'espagnol (première langue vivante) et d'une option d'espagnol (troisième langue vivante); 4° impossibilité, pour les élèves de T.A. et T.B., d'avoir des options de sciences naturelles et de sciences physiques; 5° heures de travaux dirigés limitées à deux pour les classes de T.G. 1 et T.G. 2; 6° enseignement en anglais réduit de sept heures, du fait qu'une maîtresse auxiliaire occupant le demi-poste d'une adjointe d'enseignement à mi-temps, n'a pas fait l'objet d'une nouvelle nomination. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de pallier ces carences et de mettre ainsi un terme à la dégradation de la qualité de l'éducation au lycée de Millau.

Réponse. — L'ensemble scolaire de Millau, qui comprend un lycée et un lycée d'enseignement professionnel, dispose encore à la rentrée scolaire 1983, malgré la suppression d'emplois signalée par l'honorable parlementaire, d'un emploi d'infirmière et d'un emploi d'ouvrier professionnel « securitiste-lingère », le maintenant ainsi au-dessus de la moyenne académique en ce qui concerne sa dotation en personnel de santé. En matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées, tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'Académie de Toulouse, dont le taux d'encadrement est supérieur à la moyenne nationale, a bénéficié de dotations calculées dans les mêmes conditions que pour les autres académies; elle n'a donc pas été défavorisée lors de ces répartitions. Cependant, eu égard à la priorité qu'il convenait de réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne, les emplois d'enseignement qui lui ont été attribués pour la rentrée 1983 ont dû être limités à dix emplois de professeurs de lycées. Les services académiques ont utilisé au mieux les moyens globaux dont ils disposaient ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort. A l'occasion

de ces opérations, des transferts de moyens ont été effectués, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles ayant été portées à la connaissance des partenaires du système éducatif. Actuellement, les moyens disponibles à l'administration centrale ont été répartis en totalité, et aucune nouvelle attribution ne peut être envisagée. A la demande éventuelle de l'honorable parlementaire, le recteur pourra donner toutes informations précises sur la situation, en emplois d'enseignants notamment de cet établissement.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

39437. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été l'importance des créations d'emplois d'agents spécialisés pour l'entretien des parcs machines des lycées techniques et L.E.P., quelle en a été la répartition géographique, quelles en ont été les modalités relativement aux qualifications et quelles seront les perspectives pour l'année à venir.

Réponse. — L'attention portée à l'enseignement technologique a eu pour corollaire la création en décembre 1982 d'une nouvelle spécialité d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie chargé de la maintenance des ateliers, le recrutement sur concours se faisant selon des modalités définies dans la circulaire n° 82-581 du 10 décembre 1982 parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en date du 27 janvier 1983. Au titre du budget 1983, trente emplois spécifiques ont été créés à cet effet et répartis entre les académies ayant le plus grand nombre d'établissements scolaires assurant un enseignement technologique : six ont été délégués à l'Académie de Créteil, trois ont été à Grenoble, six à Lille, quatre à Lyon, trois à Rennes, deux à Toulouse et six à Versailles. Pour l'année 1984, les besoins en personnel enseignant se révélant prioritaires, il n'a pas été possible d'envisager l'inscription de moyens nouveaux dans le prochain budget, permettant de poursuivre cette expérience.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

39569. — 31 octobre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs désirent avoir des précisions sur les épreuves du baccalauréat 1984, notamment sur les épreuves linguistiques. Il demande en outre s'il compte maintenir l'exercice de version dans ce domaine.

Réponse. — La définition et le choix des sujets d'épreuves écrites des langues anciennes et vivantes étrangères ont été publiés dans la note de service n° 83-245 du 27 juin 1983 (*Bulletin officiel* n° 27 du 7 juillet 1983). En outre des précisions complémentaires, spécifiques à chaque langue, viennent d'être adressées aux recteurs. La base de l'épreuve écrite des langues anciennes est une version à la suite de laquelle seront posées « deux ou trois questions, simples et précises », en rapport avec le texte à traduire. L'épreuve écrite de langues vivantes étrangères doit permettre d'apprécier en même temps que « le degré de compréhension d'un texte écrit » et la « qualité de l'expression personnelle », la compétence linguistique des candidats. Celle-ci peut être appréciée par des exercices divers ou spécifiques tels que la version. S'agissant des baccalauréats de technicien, l'épreuve de langue vivante a été définie par les arrêtés du 31 mai 1983 publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 28 du 14 juillet 1983.

Enseignement (politique de l'éducation).

39591. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de donner suite à la constitution d'une Commission parlementaire dans le but d'évaluer l'étendue de la dégradation du système éducatif, l'ampleur des préjudices causés aux élèves et réclamer les redressements qui s'imposent. Il serait intéressé à obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de donner suite au projet de reconstitution d'une commission parlementaire sur le système éducatif. Ce projet relève en effet du parlement lui-même qui dispose déjà sur l'évaluation de ce système de documents établis par la Commission du bilan constituée pour se prononcer sur les forces et faiblesses du précédent septennat.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

39668. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire et lui fait part à cet égard des préoccupations exprimées par les infirmières de l'Éducation nationale. Si la publication de la circulaire du 29 janvier 1983 a recueilli l'assentiment unanime des personnes concernées, il n'en reste pas moins que les difficultés demeurent, au regard notamment des moyens propres à l'éducation nationale en personnel infirmier. En effet, le budget 1983 n'a prévu aucune création de postes d'infirmières, alors que la réussite de l'accueil de l'enfant handicapé semble conditionnée par la présence d'une infirmière à temps plein dans chaque établissement scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le personnel infirmier en fonction dans les établissements scolaires du ministère de l'éducation nationale est chargé en priorité des soins et de l'application de traitements médicaux aux élèves et éventuellement aux personnels. Il est également responsable des tâches administratives liées à son activité professionnelle, tout comme il participe activement à l'éducation pour la santé et à des tâches de prévention sanitaire. Dans les établissements scolaires spécialisés, comme les écoles nationales de perfectionnement, qui ont toutes au moins une infirmière, le personnel infirmier est associé à l'activité thérapeutique et rééducative destinée aux élèves. Dans les établissements scolaires ordinaires, la pratique de l'intégration tend à accroître le nombre d'élèves handicapés. L'intégration scolaire ayant pour premier effet de mêler les élèves handicapés aux élèves non handicapés, l'ensemble des élèves relève de la compétence du personnel infirmier pour tout ce qui concerne leur sécurité quotidienne dans le domaine de la santé. Un accroissement des effectifs d'infirmières a déjà été réalisé, avec la création de quarante et un emplois supplémentaires en 1982 et de quinze en 1983. L'effort entrepris à cet égard, pour limité qu'il ait été sur le plan quantitatif, traduisait le souci accordé par le ministère de l'éducation nationale aux problèmes de santé scolaire, d'éducation de la santé et d'insertion scolaire des handicapés. Il devra être poursuivi au cours des budgets à venir, mais demeurera tributaire des moyens nouveaux affectés à l'éducation nationale par les prochaines lois de finances. Je précise cependant que les perspectives budgétaires ne me permettent pas d'envisager la création de nouveaux emplois de cette nature en 1984. Ceci étant et s'agissant tout particulièrement des problèmes posés par la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés, dans la mesure où les actions pédagogiques d'adaptation convenablement réalisées sont appuyées par des actions thérapeutiques et rééducatives spécifiques, comme le recommande la circulaire du 29 janvier 1983 relative à l'intégration scolaire, l'organisation mise en place par les gestionnaires du service de soutien et de soins spécialisés prévoit le personnel approprié nécessaire. Une convention de fonctionnement passée entre l'établissement scolaire et l'organisme gestionnaire établit les modalités des interventions spécifiques afin de les rendre compatibles avec les travaux scolaires. Il s'agit là d'activités qui peuvent dépasser notablement le cadre de compétence strict du personnel infirmier en fonction dans un établissement scolaire ordinaire. Il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale d'intervenir dans l'organisation des services de soutien et de soins spécialisés, dont la responsabilité appartient aux établissements scolaires qui accueillent des élèves handicapés et aux organismes gestionnaires de ces services, mais, dans la mesure où la charge demandée au personnel infirmier est compatible avec les charges de service qui lui incombent normalement, le ministre ne peut qu'être favorable à ce que les conventions de fonctionnement prévoient l'association de ces personnels au suivi des élèves handicapés intégrés dans l'établissement. Il faut noter enfin que la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés implique la mobilisation de tous les personnels composant l'équipe éducative; les enseignants et les non-enseignants, qu'il s'agisse des personnels médicaux, paramédicaux, sociaux, éducatifs ou de service, doivent participer à la prise en charge de ces élèves, avec les élèves eux-mêmes et leurs camarades non handicapés.

Géomètres et métteurs (profession).

39677. — 31 octobre 1983. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour les coopératives de géomètres de l'article 61 du décret n° 76-73 pris en date du 15 janvier 1976. En effet, cet article a créé une situation nouvelle en écartant toute possibilité pour des géomètres-experts d'exercer leur profession dans le cadre d'une société coopérative ouvrière de production. Il faut cependant noter que cette forme d'exercice a été jugée compatible avec la loi puisque pendant toute la période qui a suivi la promulgation de la loi instituant l'ordre des géomètres-experts, l'ordre a admis en son sein des géomètres travaillant dans une S.C.O.P. Il semble, par ailleurs, que l'article 61 du décret n° 76-73, en excluant les coopératives, soit contraire à la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération qui stipule que :

« Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine ». Aujourd'hui, en un moment où la place de l'économie sociale est enfin reconnue, des géomètres-coopérateurs se trouvent dans une situation difficile et injuste. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures appropriées pour modifier l'article 61 du décret n° 76-73 et reconnaître le droit plein en entier des géomètres-experts à exercer leur profession dans le cadre d'une S.C.O.P.

Réponse. — Les diverses questions concernant les conditions d'exercice de la profession de géomètre-expert font actuellement l'objet d'un examen interministériel sous l'égide de la mission des professions libérales placée auprès du Premier ministre. Outre le ministère de l'éducation nationale, dont la tutelle s'exerce avant tout sur la formation des géomètres-experts, de nombreux départements ministériels sont, en effet, concernés à des titres divers par l'activité de cette catégorie professionnelle. L'existence de sociétés de géomètres-experts ayant la forme de coopératives ouvrières de production soulève effectivement un problème de droit au regard de la législation en vigueur, aussi bien qu'un problème d'opportunité s'agissant de l'exercice en commun d'une profession libérale. La concertation en cours devrait permettre de dégager, dans ce domaine, des solutions qui répondent à l'intérêt public tout en préservant l'indépendance de l'activité des géomètres-experts.

Transports (transports scolaires).

39684. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'utilisation des cars de ramassage scolaire à d'autres fins que le transport des enfants à l'intérieur des limites géographiques de la commune et hors du temps des transports scolaires. Il lui signale, en effet, le cas des communes péri-urbaines de petites et moyennes dimensions pour lesquelles la multiplication des services faisant aujourd'hui appel à des compagnies, privées impose une charge financière de moins en moins supportable pour leur budget. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures semblent possible pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les moyens financiers dont dispose le ministère de l'éducation nationale pour l'attribution de subventions aux collectivités locales et aux établissements nationaux d'enseignement, en vue de la création ou de la consolidation de régies de transports scolaires, ne permettent de réaliser annuellement que quelque 200 acquisitions de cars, soit moins de la moitié des demandes exprimées. Il paraît par conséquent légitime que l'Etat ait cherché, pour ces matériels, à se prémunir contre une usure prématurée imputable à des utilisations sans rapport avec les transports scolaires. Au demeurant, les emplois accessoires de véhicules acquis avec la subvention de l'Etat et concernant les seuls élèves sont loin d'être négligeables. Constitués notamment par les sorties éducatives ou des déplacements entre les établissements d'enseignement et les installations sportives, ils représentent couramment, pour chaque car, un total annuel de plusieurs milliers de kilomètres. Cela étant, conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (article 29) relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les départements auront, à partir du 1^{er} septembre 1984, la responsabilité entière de l'organisation et du fonctionnement de transports scolaires. Les ressources dont l'Etat dispose à ce titre seront transférées en totalité aux départements concernés. Les Conseils généraux auront ainsi la faculté d'allouer plus ou moins largement, en fonction des circonstances et des particularités locales, des subventions aux achats de véhicules effectués par des communes ou des syndicats intercommunaux au titre de l'exploitation de régies locales de transports scolaires. Ils auront également la possibilité de définir, compte tenu du contexte local, les usages complémentaires éventuellement autorisés pour les véhicules acquis avec de tels concours.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

39789. — 31 octobre 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants salariés qui, s'étant déjà inscrits à trois reprises à l'université et n'ayant pu pour des raisons professionnelles se présenter aux examens de fin d'année, souhaitent obtenir une nouvelle inscription. Les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas que l'on puisse s'inscrire plus de trois fois consécutivement en vue de l'obtention d'un même diplôme. Il est nécessaire en effet d'éviter les redoublements successifs lorsque ceux-ci n'ont visiblement aucune utilité sur le plan pédagogique. Par contre il est peu logique de soumettre à ces mêmes dispositions les étudiants salariés qui, du fait de contraintes professionnelles n'ont pas été présents lors du déroulement des épreuves de sélection. On peut en effet regretter que l'amalgame soit fait entre échec et absence aux examens pour motif fondé. Pourtant, en ne faisant aucune distinction entre ces deux situations de nature différente, on est amené à pénaliser les personnes qui du fait de la faiblesse de leurs moyens financiers ont été contraintes d'obtenir un emploi pour poursuivre leurs études. Cet état de fait est regrettable dans la mesure

où il se heurte aux nombreuses dispositions gouvernementales concernant la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir la réglementation des inscriptions en ce qui concerne les étudiants salariés qui n'ont pu participer aux épreuves de sélection.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur la réglementation relative à chaque cycle d'études prévoit différentes mesures afin de faciliter la poursuite d'études des candidats déjà engagés dans la vie professionnelle. 1° En ce qui concerne le premier cycle, l'arrêté du 27 février 1973 relatif au diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) contient deux types de mesures : il donne possibilité au Conseil de l'université de déroger à la règle du maximum de quatre inscriptions annuelles en D.E.U.G. en faveur des étudiants salariés (article 8) et fait obligation à ce même Conseil de prévoir à l'intention de ces étudiants un contrôle des aptitudes et des connaissances fondé sur les seuls examens périodiques ou terminaux (article 10). 2° En ce qui concerne le deuxième cycle, rien ne s'oppose en premier lieu à ce que des étudiants auxquels, il ne manque qu'une ou deux unités de valeur pour obtenir le D.E.U.G., demandent après avoir consacré un nombre d'années indéterminé à une activité professionnelle, à bénéficier des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au deuxième cycle des études universitaires afin d'être admis, néanmoins, à s'inscrire en licence. L'admission est alors subordonnée à la réussite aux épreuves d'un contrôle complémentaire des aptitudes et des connaissances attestant de leur qualification à suivre les enseignements de second cycle. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté mentionné ci-dessus, les universités doivent organiser en second cycle (licence et maîtrise) un régime particulier d'études à l'intention des étudiants exerçant une activité professionnelle, afin de leur permettre de poursuivre parallèlement ou alternativement leur activité professionnelle. Les universités peuvent enfin appliquer en second cycle les mêmes aménagements au contrôle des aptitudes et des connaissances qu'en D.E.U.G. 3° Les arrêtés du 16 avril 1974 relatifs d'une part au doctorat de troisième cycle, d'autre part, au diplôme de docteur ingénieur donnent également possibilité au président d'université sur proposition du responsable de la formation, de déroger, en tant que de besoin, au nombre d'inscriptions prévu dans la réglementation, notamment en faveur des candidats exerçant une activité professionnelle. 4° Enfin les textes réglementaires relatifs à la maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion (arrêté du 10 septembre 1970, article 5), à la maîtrise de sciences et techniques (arrêté du 13 janvier 1971, article 6) à la maîtrise de sciences de gestion (arrêté du 26 mars 1971, article 10) qui sont des formations professionnelles à horaire d'enseignements lourd et s'étalant sur deux ans, donnent aux universités la possibilité de dispenser les étudiants salariés d'une partie des enseignements afin de leur permettre notamment d'accomplir l'un de ces diplômes en une seule année d'études, dans le cadre notamment d'un congé-formation. L'ensemble des dispositions réglementaires actuellement en vigueur permet donc de faire bénéficier les étudiants salariés d'aménagements importants au régime des études universitaires. L'application de ces dispositions relève toutefois de l'autonomie des universités et peut donc varier d'un établissement à l'autre. Les dispositions rappelées ci-dessus étant parfois mal connues des intéressés, elles seront reprises et renforcées à l'occasion de la mise en place des textes d'application de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur.

Enseignement (Office national d'information sur les enseignements et les professions).

39793. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans un certain nombre d'établissements privés sous contrat, les documents diffusés par l'O.N.I.S.E.P. à l'intention des familles leur parviennent revêtus du cachet d'une association de parents d'élèves indiquant l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et heures de permanence. Il lui demande si, afin de faire respecter le pluralisme en matière d'associations de parents, il ne juge pas nécessaire que des instructions soient données afin que les documents émanant de l'O.N.I.S.E.P. parviennent aux intéressés sous le seul couvert des établissements chargés de la distribution, comme il est de règle dans le service public.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur relative aux rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement privés ne place dans le champ d'application des contrats que l'enseignement, au sens strict de ce terme, et les dépenses qui y sont afférentes. Les établissements d'enseignement privés sont seuls compétents pour organiser les activités extérieures au contrat, ainsi notamment dans le domaine de la vie scolaire, auquel se rattachent les faits évoqués par l'honorable parlementaire et sur lesquels le ministre de l'éducation n'est pas habilité à exercer de contrôle. Il appartient aux directeurs des établissements concernés de définir les règles régissant leurs rapports avec les associations de parents d'élèves en présence dans leurs établissements. Aucune instruction ministérielle ne peut être donnée dans l'état actuel de la législation pour régler les difficultés éventuelles.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

30945. — 7 novembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de principe posés par la mise en vente d'un manuel d'histoire à usage des classes de terminales par les Editions sociales. Il se demande, tout d'abord, comment le ministre peut admettre que des manuels, en particulier des manuels d'histoire, soient produits par une maison d'édition directement inféodée à un parti politique, en l'occurrence au parti communiste. Sur le plan des principes, le contrôle direct du contenu de l'enseignement de l'histoire par un parti politique est en soi inadmissible. Si l'on ne peut qu'admettre la relativité de la notion de neutralité en matière de sciences sociales et, en particulier, d'histoire, les démocrates de tous bords sont unanimes à condamner la conception de la vérité historique telle que l'ont prôné de tous temps les partis communistes. Un gouvernement dont le discours officiel est celui d'un prétendu « approfondissement de la démocratie » qui ne peut exister sans un souci d'une « vérité » ou d'une certaine neutralité de l'enseignement, ne saurait admettre de se porter caution d'une entreprise d'endoctrinement portée au sein des lycées par le biais même de l'enseignement. Dans ces conditions, il lui demande, d'une part, quelle a été sa position à l'annonce de la préparation d'un tel ouvrage. D'autre part, de quelle manière il entend désormais s'opposer à toute tentative d'endoctrinement, quelle qu'en soit l'origine, par le biais même des manuels scolaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'exerce aucun contrôle *a priori* sur le contenu des manuels scolaires et il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie en ce qui concerne la production et la distribution de ces ouvrages. Il paraît en effet que toute directive, toute critique et toute approbation officielles, relative à ce genre de création littéraire est incompatible avec la totale liberté qu'exige le travail intellectuel. Si un tel contrôle était exercé, il ne manquerait pas d'être considéré comme une forme de « censure » aboutissant à favoriser certains manuels, à en condamner d'autres, au risque de conduire progressivement à une « édition d'Etat. En conséquence, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des livres scolaires. Il appartient naturellement à ces auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés pour la formation de jeunes enfants et d'adolescents. Dans les collèges, les lycées et les lycées d'enseignement professionnel, les « Conseils d'enseignement » qui réunissent les professeurs d'une même discipline ou de disciplines complémentaires ont, entre autres missions, le choix des manuels mais, lors de sa dernière réunion de l'année scolaire le « Cons. d'établissement » donne son avis sur ce choix. Or, dans cette instance, les parents d'élèves sont représentés et siègent cinq personnalités locales choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel. La diversité et la représentativité des personnes consultées sont les meilleurs garants de la qualité des manuels et particulièrement de leur objectivité. Cependant, il peut apparaître que certains ouvrages comportent des affirmations sans nuance, des critiques trop orientées. Si le ministre ne veut et ne peut intervenir par voie de décision, il ne s'interdit pas, comme peut le faire directement l'honorable parlementaire de transmettre aux éditeurs concernés les observations formulées à l'encontre des contenus ou de la présentation des manuels scolaires.

Etrangers (Vietnamiens).

40126. — 14 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu d'un manuel d'alphabétisation remis gratuitement par une association donnant une adresse postale en France aux ressortissants vietnamiens récemment arrivés dans notre pays et pénétrant, de ce fait, dans les établissements d'enseignement publics (primaire et secondaire). En effet, outre des appréciations sans nuances sur la situation vietnamienne à l'issue de plusieurs décennies de guerre imposées par une puissance étrangère, ce livre contient des passages entiers rappelant les imprécations fascistes. Nous ne retiendrons, par exemple, à la page 26 : « Le communisme est une tumeur et le capitalisme exploiteur un virus, ils doivent être détruits tous les deux pour le bien de la société ». Il lui demande d'examiner le contenu de ce manuel afin d'en interdire l'utilisation en milieu scolaire en raison de son caractère excessif manifeste.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire qu'il n'exerce aucun contrôle *a priori* sur le contenu des manuels scolaires et qu'il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie en ce qui concerne la production et la distribution de ces ouvrages. A plus forte raison, le ministre ne peut-il intervenir par voie de décision lorsqu'il s'agit d'un ouvrage dont la distribution gratuite s'effectue hors des établissements et sans le concours du personnel enseignant ou administratif. Dans chaque établissement d'enseignement du second degré, le Conseil d'établissement peut émettre un avis sur le choix des manuels scolaires. Cette instance et les Conseils d'école dans l'enseignement élémentaire peuvent intervenir à propos de l'utilisation occasionnelle ou de la circulation dans l'établissement de documents écrits.

S'il s'avérait que, localement, le personnel enseignant participe à la diffusion de l'ouvrage signalé par l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation nationale pourrait attirer l'attention de ces personnels sur le caractère excessif ou tendancieux de l'ouvrage en cause.

Enseignement (programmes).

40726. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime ait pas souhaitable d'afficher la déclaration universelle des droits de l'Homme dans les établissements scolaires ?

Réponse. — Répondant au souhait exprimé par M. le Président de la République, le ministre de l'éducation nationale, en décembre 1982, a fait éditer par le Centre national de documentation pédagogique, une affiche reproduisant la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Ce document, de format 60 x 40 centimètres, tiré à 450 000 exemplaires, a été adressé par routage à tous les établissements scolaires de l'enseignement du premier et du second degrés, publiés et privés sous contrat. De plus, les établissements, abonnés à la revue « Textes et documents pour la classe », ont reçu le numéro spéciale 296, entièrement consacré aux droits de l'Homme dans lequel est écarté une reproduction de l'affiche en format réduit, 50 000 exemplaires ont été distribués. Le vœu exprimé par l'honorable parlementaire a donc été réalisé dès le début de la présente année civile.

EMPLOI

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

7536. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la dégradation préoccupante du marché de l'emploi en Bretagne, la barre des 100 000 chômeurs ayant été franchie. En donnée brute, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'élevait au 31 octobre dernier à 100 178, et compte tenu des corrections des variations saisonnières, à 93 106. Aujourd'hui, ces demandes non satisfaites représentent en Bretagne 9,8 p. 100 de la population active et 14,1 p. 100 de la population salariée, c'est-à-dire des taux supérieurs aux taux nationaux, qui sont respectivement de 8,8 p. 100 et de 10,6 p. 100. Il semble que les causes de cette aggravation soient dues à la baisse des offres (diminution de 22,9 p. 100 par rapport à septembre dernier, se décomposant en : moins 28 p. 100 dans les Côtes-du-Nord, moins 32 p. 100 dans le Finistère, moins 30 p. 100 en Ile-et-Vilaine, et plus 6,8 p. 100 dans le Morbihan. Il lui demande, à ce propos quel dispositif il entend mettre en place, afin de stopper cette progression du chômage, qui atteint de plein fouet les départements bretons, en particulier le Finistère.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre délégué auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi sur l'actualisation des chiffres concernant la situation de l'emploi en Bretagne. Cette question appelle les observations suivantes : Selon les dernières données de l'I.N.S.E.E., la Bretagne se caractérisait en 1982 par un taux d'évolution des emplois positif (+ 0,9 p. 100) alors que l'ensemble de la France accusait un léger recul (— 0,2 p. 100). Ce gain de postes se faisait malgré une chute accentuée dans le bâtiment (— 6,7 p. 100 au lieu de — 5 p. 100 en 1981) grâce à une légère remontée dans les industries (+ 0,5 p. 100 au lieu de — 0,1 p. 100 l'année précédente) et un progrès croissant dans les emplois du tertiaire (+ 3,4 p. 100 au lieu de + 2,3 p. 100). Mais durant le même temps, le taux d'évolution du chômage était défavorable à la Bretagne : + 10 p. 100 de D.E.F.M. alors que l'ensemble de la France subissait une augmentation de 5,8 p. 100. Le second semestre 1982 et le premier semestre 1983 apportent une certaine stabilisation du chômage : l'augmentation des stocks se ralentit, passant de 10 à 4,1 p. 100 pour la Bretagne et de 5,8 p. 100 à 0,6 p. 100 pour l'ensemble de la France. Le taux de chômage pour 1982 (1) est de 12 p. 100 pour la Bretagne et 10,2 p. 100 pour la France entière.

	Taux d'évolution de l'emploi en 1982	Taux d'évolution du chômage du 31.12.81 au 31.12.82	Taux d'évolution du chômage du 30.06.82 au 30.06.83	Taux de chômage (1)
Bretagne . . .	+ 0,9 %	+ 10 %	+ 4,1 %	12 %
France . . .	- 0,1 %	+ 5,8 %	+ 0,6 %	10,2 %

(1) Le taux de chômage « moyenne 1982 » est ainsi défini par l'I.N.S.E.E. :

D.E.F.M. en moyenne annuelle pour 1982
(emplois salariés total + D.E.F.M.) au 31.12.1982

Le taux féminin est plus élevé en Bretagne que pour l'ensemble de la France (entre 53 et 54 p. 100 au lieu de 49 à 51 p. 100). Ce taux est encore plus élevé pour les jeunes de moins de 18 ans (entre 56 et 59 p. 100 au lieu de 53 p. 100, 54 p. 100 pour la France entière).

Le pourcentage des jeunes de moins de 25 ans est également plus élevé pour la Bretagne qu'à l'échelon national (de 3 à 4 points) alors que les jeunes de moins de 18 ans y sont moins nombreux (— 0,6 à — 2,1 points). De juillet 1982 à juillet 1983, nous avons, selon les mois :

	Pourcentage des D.E.F.M. de moins de 25 ans	Pourcentage des D.E.F.M. de moins de 18 ans
Bretagne	de 41,3 à 50,2 %	de 0,55 à 2,99 %
France	de 38,3 à 46,4 %	de 1,22 à 5,12 %

Ainsi, le chômage, qui se ralentit en Bretagne moins vite que sur le plan national, touche plus particulièrement les femmes et les jeunes de moins de 25 ans, malgré une légère progression du nombre d'emplois. Il faut mettre à part les jeunes de moins de 18 ans qui restent vraisemblablement scolarisés à un fort pourcentage. La Bretagne a bénéficié, comme les autres régions, des mesures pour l'emploi prises par les pouvoirs publics telles que celles concernant les contrats de solidarité qui, fin juillet 1983, lui avaient apporté 5 300 offres d'emploi. Malgré des difficultés structurelles non résolues depuis plusieurs décades, les départements bretons commencent à ressentir l'effet des divers efforts entrepris tant du côté des chômeurs ayant plus d'un an d'ancienneté que du côté des jeunes primo-demandeurs à qui sont offerts les divers stages d'insertion, de qualification ou d'orientation.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pas-de-Calais).

24981. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de l'emploi dans la région lennoise au regard des dernières statistiques fournies par l'Assedic. Si on observe, au niveau national, une certaine stabilité de la situation de l'emploi, il n'en est pas de même pour la région lennoise. On note une progression de 391 allocataires de plus qu'en septembre et une augmentation de plus de 9 p. 100 en un seul mois, pour les demandeurs d'emploi. Ainsi, le taux de chômage dans la région lennoise passe à 14,4 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place des mesures urgentes pour pallier cette situation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire attire l'attention sur l'évolution du marché du travail dans la région lennoise. Si, pour l'ensemble du Pas-de-Calais, la situation de l'emploi s'est stabilisée entre septembre 1982 et septembre 1983, il est effectif que le taux de chômage du département, qui est de 13,03 p. 100, reste supérieur à la moyenne nationale, et que celui du bassin de Lens continue à subir une légère dégradation, pour atteindre, avec 17 784 D.E.F.M. en septembre 1983, 14,59 p. 100. Depuis le second semestre 1981, le ministère de l'emploi a multiplié ses efforts pour mener au niveau national une politique d'emploi permettant de maîtriser la montée du chômage et d'en atténuer les conséquences sociales. Il apparaît clairement en effet qu'une politique d'emploi nationale de grande ampleur mettant en avant le partage du travail (réduction de la durée du travail, contrats de solidarité), la promotion de l'emploi (emplois d'initiative locale, aide aux chômeurs créateurs d'entreprise), le soutien au tissu économique (traitement des entreprises en difficulté, chômage partiel, etc...) et l'insertion professionnelle notamment des jeunes était une condition nécessaire à l'amélioration des situations locales, départementales et régionales. Constituant le cadre indispensable pour une véritable maîtrise du chômage, cette politique répond en partie au problème des zones d'emploi en difficulté. Toutefois, les bassins d'emploi particulièrement atteints par la crise appellent des actions complémentaires que les services du ministère de l'emploi étudient actuellement.

Congès et vacances (politique de congès et vacances).

31714. — 9 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la déclaration en date du 8 février 1983 du ministre de l'emploi, concernant la création d'un « congé création d'entreprise ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il comptait donner à ce projet.

Congès et vacances (politique des congès et vacances).

32687. — 30 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la presse s'est fait l'écho, en février dernier, de l'institution d'un congé « création d'entreprise » devant permettre aux salariés de suspendre le contrat de travail pour tenter de créer une entreprise. Il était précisé que ce congé serait institué par une loi-cadre et devrait être ensuite défini par les partenaires sociaux. Aucun texte ne semble avoir été encore à ce jour présenté à cet effet. Il lui demande donc tout d'abord de lui indiquer quand interviendra ce dépôt. Par ailleurs, il appelle son attention sur un problème qui a une égale importance à celle de la création d'entreprises et qui a trait à la transmission d'entreprises existantes, notamment petites et moyennes, lorsque leur chef actuel n'a pas de successeur. Il apparaît donc nécessaire que les dispositions envisagées, destinées à favoriser la création d'entreprises, soient étendues à la transmission d'entreprises, ce qui permettrait de réduire le nombre de celles-ci contraintes à la fermeture à la suite du départ de leur chef, qui a été souvent leur fondateur, et faute de pouvoir le remplacer dans de bonnes conditions. Il souhaite connaître son opinion sur la suggestion présentée et sur les possibilités de sa prise en compte.

Congès et vacances (politique des congès et vacances).

38367. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le projet de réforme visant à instaurer le congé pour la création d'entreprise et le congé sabbatique; une décision a été prise en ce sens le 7 septembre 1983 en Conseil des ministres. Une telle mesure avait d'ailleurs été décidée en Conseil des ministres le 9 février 1983. Cette réforme devant faire l'objet d'un projet de loi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les modalités de cette nouvelle institution et dans quel délai ce dispositif pourrait être offert aux intéressés.

Réponse. — Le projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique a été délibéré en Conseil des ministres le 7 septembre 1983. Ce projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 9 septembre 1983 et sera définitivement adopté à la fin de la présente session parlementaire. Le congé pour la création d'entreprise, tel qu'il est prévu, vise non seulement la création d'entreprise, mais aussi la reprise d'entreprise au sens 1^{er} de l'article L 351-22 du code du travail; la durée prévue de ce congé est d'une ou deux années. Le congé sabbatique, tel qu'il est prévu, est un congé non finalisé, dont la durée peut varier de six à onze mois.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

32911. — 6 juin 1983. — **M. Jean Natiez** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux A. N. P. E. pour qu'elles mettent des points d'affichage à la disposition des organisations syndicales représentatives qui souhaiteraient s'adresser par ce moyen aux demandeurs d'emploi.

Réponse. — Il est exact que la défense des intérêts des salariés privés d'emploi doit être exercée par les organisations syndicales. L'Agence nationale pour l'emploi, service public, doit donc informer les demandeurs d'emploi de leur existence et de leur rôle à cet égard. Cependant, à l'heure actuelle, il n'existe pas de panneaux d'affichage particuliers réservés aux organisations syndicales représentatives à l'intention des demandeurs d'emploi, dans les agences locales. Cette question fait toutefois l'objet d'une étude des services. En réalité, elle concerne deux types d'affichage : 1^{er} l'un, à l'initiative des Comités de chômeurs, et qui ne saurait concerner en tout état de cause que les Comités adhérents à l'une des cinq confédérations syndicales des travailleurs salariés; 2^e l'autre, à l'initiative des services de l'Agence nationale pour l'emploi, qui consisterait à informer les demandeurs d'emploi des noms et adresses des institutions administratives et des organisations syndicales locales, par analogie avec les articles L 620-5 et 412-16 du code du travail, relatifs aux obligations d'affichages dans les entreprises.

Chômage : indemnisation (préretraite).

33556. — 13 juin 1983. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** le cas des V.R.P. qui, ayant accepté de démissionner dans le cadre d'un contrat de solidarité, se voient liquider une préretraite très inférieure à la ressource minimale garantie du fait de la non prise en compte dans le salaire de référence de la part des rémunérations correspondant aux déductions fiscales supplémentaires pour frais professionnels et du fait du plafonnement à 90 p. 100 du salaire de

référence. Soulignant que ces personnes n'ont généralement pas eu connaissance de ces règles pénalisantes avant de démissionner et que si elles en avaient été informées elles n'auraient pas fait ce choix, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas à tout le moins juste d'écarter à leur égard le plafonnement des 90 p. 100 pour les admettre à la ressource minimale garantie.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les articles 31 et 32 de l'annexe I au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 concernant les V.R.P. disposent que le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle des allocations journalières est établi à partir des rémunérations soumises à contributions qui ont été effectivement perçues au cours des douze mois civils précédant la rupture du contrat de travail en cas de préavis effectué ou précédant le premier jour de délai congé en cas de préavis non effectué. Les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non concurrence, les indemnités de clientèle, etc..., ainsi que d'une manière générale toutes les sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail sont exclues du salaire de référence. En ce qui concerne le taux de la garantie de ressources perçue il est précisé que son montant ne peut être inférieur à 115 p. 100 de l'allocation de base minimale soit 115,12 francs au 1^{er} octobre 1983 dans la limite de 90 p. 100 du salaire de référence.

Emploi (politique de l'emploi).

34005. — 20 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** dans quelles conditions les frais de déplacement engagés par les demandeurs d'emploi pour se rendre à la convocation d'un employeur potentiel éloigné de leur domicile, sont pris en charge par l'A. N. P. E. Il souhaiterait savoir s'il est exact que cette prise en charge aurait été récemment suspendue, ou tout du moins que ses conditions d'attribution auraient été modifiées — pourquoi, et comment ? Il s'interroge sur le manque de publicité accordée à ces nouvelles dispositions, qui risquent de mettre dans l'embarras des travailleurs privés d'emploi, par manque d'information; enfin, il s'inquiète du désengagement du gouvernement à l'égard de la mobilité de l'emploi qu'il avait cependant encouragée, et qui risque d'être remise en question si les chômeurs ne peuvent se rendre aux convocations qu'ils ont reçues; il souhaiterait avoir à cet égard la position de M. le ministre de l'emploi.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

34953. — 4 juillet 1983. — **M. Yves Lancien** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les demandeurs d'emploi inscrits à l'A. N. P. E., intéressés par une offre d'emploi parue dans la presse par exemple, pouvaient obtenir, lorsque cet emploi était éloigné de leur domicile, une indemnité pour recherche d'un nouvel emploi qui, selon la longueur du déplacement, pouvait prendre la forme d'une indemnité de déplacement ou de bons de transport gratuits. L'emploi offert devait être toujours disponible; être stable; correspondre à la qualification professionnelle du demandeur; se situer à une distance d'au moins 100 kilomètres du lieu de résidence de l'intéressé (en dessous de 100 kilomètres ce dernier, n'avait droit qu'à des bons de transport). Cet emploi pouvait être situé sur toute l'étendue du territoire métropolitain. Il semble que cette mesure ait été annulée par une note du directeur de l'A. N. P. E. en date du 1^{er} janvier 1983, adressée en particulier aux agences nationales pour l'emploi de Paris et de la région parisienne, cette note prenant effet au 12 avril 1983 et étant intitulée « modification de la réglementation relative aux aides à la mobilité géographique ». Il semble résulter de cette note que seuls seront désormais remboursés aux chômeurs de la région parisienne les frais de déplacement en province lorsque ces chômeurs répondant à une offre d'emploi émanant exclusivement de l'A. N. P. E. En raison de ces dispositions les chômeurs répondant à une annonce parue dans la presse ne percevaient plus les indemnités pour recherche et occupation d'un nouvel emploi. Il lui demande si les indications qui lui ont été fournies à cet égard sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui motivent les nouvelles dispositions, lesquelles auraient manifestement pour effet de rendre encore plus difficile pour un chômeur la recherche d'un nouvel emploi. Il lui demande que les mesures en cause, si elles sont celles qu'il vient de lui indiquer, soient annulées.

Réponse. — Il est exact que la loi de finances pour 1983 a supprimé le dispositif financier d'aides à la mobilité géographique géré par le Fonds national de l'emploi. Un amendement gouvernemental a cependant mis à la disposition de l'Agence nationale pour l'emploi un crédit spécifique de 50 millions de francs destiné à lui permettre de rembourser les frais de déplacement et à délivrer des bons de transport à certains demandeurs d'emploi. Des bons de transport gratuits peuvent être attribués aux demandeurs d'emploi qui présentent des difficultés particulières de reclassement, afin qu'ils se rendent à des convocations de l'A. N. P. E. ou,

avec son accord préalable, des employeurs lorsque la distance est au moins égale à 20 kilomètres aller-retour. S'agissant des indemnités de recherche d'emploi, celles-ci sont octroyées aux demandeurs d'emploi suivant des modalités différentes selon qu'ils utilisent ou non leur propre moyen de transport et que le déplacement induit une distance aller, inférieure ou non à 30 kilomètres. Ces différentes aides sont désormais attribuées d'une manière plus sélective, à l'initiative de l'A. N. P. E. aux demandeurs d'emploi pour lesquels la mobilité géographique peut être une solution de réinsertion professionnelle.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

35501. — 11 juillet 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les insuffisances de personnel au sein des Agences de l'A. N. P. E. Il s'étonne d'autre part du recours exagéré au personnel temporaire recruté pour six mois au maximum. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend arrêter pour favoriser une meilleure situation de l'emploi dans cet établissement.

Réponse. — Les effectifs de l'Agence nationale pour l'emploi ont connu ces dernières années une augmentation croissante destinée à rattraper le retard antérieurement pris dans ce domaine ainsi qu'à donner à l'établissement les moyens d'assumer l'alourdissement de ses tâches et l'élargissement de ses missions. Ainsi l'effectif total de l'Agence atteindra en 1984, 11 592 personnes en accroissement de 30 p. 100 sur celui de 1980. Dans le même temps, la part des personnels temporaires dans l'ensemble s'est vue progressivement réduite et tend à ne plus excéder le rôle qui lui revient normalement à suppléer aux insuffisances en personnel provisoires causées soit par un surcroît de travail saisonnier, soit par des absences pour congés de maladie ou maternité. L'ensemble des personnels sous contrats à durée déterminée, temporaires et vacataires, qui était de 9,75 p. 100 des effectifs au début de l'année 1980, était ramené à 7,29 p. 100 au début de 1981, puis avec la contractualisation de tous les vacataires intervenue à la fin de cette même année, à 3,40 p. 100 en 1982, et ne devrait pas excéder 3,15 p. 100 en 1984. Enfin, outre l'accroissement des effectifs permanents qui accompagne et dépasse très largement la réduction des effectifs temporaires, l'amélioration de la situation de l'emploi à l'Agence souhaitée par l'honorable parlementaire est également favorisée par la concertation régulière avec les représentants du personnel sur les objectifs de l'établissement comme sur la mise en œuvre de ses moyens, ainsi que par les mesures d'informatisation en cours destinées à contribuer à l'allègement de certaines tâches administratives en même temps qu'à leur efficacité.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Nord).

35732. — 18 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les travailleurs handicapés. Suite à une étude partielle faite dans l'arrondissement de Valenciennes, portant sur 688 entreprises de plus de 10 salariés et occupant 47 817 salariés en 1981 (déclaration début 1982), seulement 433 entreprises sur 688 ont fait leur déclaration. Ces 433 entreprises représentent 38 181 salariés et ont déclaré 3 145 travailleurs prioritaires. 119 entreprises atteignent ou dépassent le quota de 10 p. 100. Au vu de ces déclarations, il manquerait sur les 433 entreprises 1 469 travailleurs prioritaires, compte tenu que certaines entreprises dépassent le quota. 195 entreprises n'emploient pas de travailleurs prioritaires. Si l'on ne prend pas en compte les 1. P. P. inférieurs à 10 p. 100, 57 entreprises sur les 238 (433 — 195) n'atteignent pas leur quota. Dans ce cas, il manquerait 2 263 travailleurs prioritaires. Il apparaît donc qu'un nombre important d'entreprises n'effectue pas de déclaration et qu'un nombre également important n'a pas le quota de travailleurs prioritaires prévu par la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser cette situation qui permettrait à bon nombre de travailleurs handicapés de retrouver une place à part entière dans la société.

Réponse. — Par circulaire ministérielle n° 37 du 4 mai 1982, des instructions impératives ont été données à MM. les préfets, commissaires de la République de faire réunir les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés — réunies en formation commune — sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire, afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser le nombre des travailleurs handicapés employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés et de recenser plus de 4 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elle a permis également l'augmentation des offres d'emploi déposées par les employeurs auprès de l'Agence nationale pour l'emploi en faveur des bénéficiaires de la législation et des placements de travailleurs handicapés au cours de l'exercice 1982/1983. Un certain nombre de mesures destinées à favoriser l'accès des travailleurs handicapés dans les entreprises du secteur ordinaire ont été récemment mises en œuvre ou vont l'être

prochainement. La circulaire du 23 juin 1983 prise en application du décret n° 83-397 du 17 mai 1983 relatif au contrat emploi-formation et au contrat emploi-adaptation a prévu que ces contrats peuvent être offerts sans condition d'âge, aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, dont les travailleurs handicapés. La circulaire DE n° 6583 du 24 octobre 1983 a mis en place un contrat individuel d'adaptation professionnelle, d'une durée de 3 à 6 mois, destiné aux travailleurs handicapés reconnus comme tels par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et inscrits comme demandeurs d'emploi. Ce contrat a pour objet de permettre à un travailleur handicapé de s'adapter à un emploi à l'aide d'une formation essentiellement pratique. Une convention passée entre le préfet, commissaire de la République du département et l'employeur fixe les modalités de l'aide de l'Etat. Cette aide peut atteindre 80 p. 100 du S.M.I.C. y compris charges sociales y afférentes. La conclusion de contrats de programme pluri-annuels d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés est proposée actuellement par mon département ministériel à certaines grandes entreprises; ces contrats prévoient un programme d'embauche, de formation professionnelle et de sous-traitance avec des établissements de travail protégé s'étendant sur une période de 3 années. Les entreprises qui signeront des contrats d'insertion professionnelle bénéficieront d'une aide financière dont le montant sera déterminé en fonction de l'importance et de l'intérêt du programme. Il est prévu d'accroître sensiblement en 1984 le nombre des aides accordées aux entreprises pour l'aménagement des postes de travail et la compensation des charges supplémentaires d'encadrement. L'ensemble de ces mesures marque la volonté des pouvoirs publics de donner une nouvelle impulsion à la politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et d'encourager les efforts menés par les préfets, commissaires de la République et les directeurs départementaux du travail et de l'emploi pour faire respecter dans chaque département l'obligation d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

36918. — 22 août 1983. — **M. Jean Priol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail qui prévoit que les allocataires de la garantie de ressources, âgés de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés de cotisations au titre de l'assurance vieillesse, doivent obligatoirement opter pour leur mise en retraite. Cette mesure a pour effet de pénaliser de très nombreux titulaires de la garantie de ressources dont le montant des droits, calculés par les Assedic, à l'issue de leur licenciement économique, s'avérerait être souvent plus avantageux que le montant de leur avantage vieillesse. Cette situation s'avère d'autant plus surprenante : que d'une part, ces allocataires, qui peuvent encore avoir des charges de famille et de remboursements d'emprunts, sont mis devant le fait accompli et qu'ils n'ont comme autre ressource que de se voir pousser par les Assedic, qui interrompent d'autorité tout paiement de prestations, à faire valoir leurs droits auprès de leur Caisse de retraite, alors que dans l'esprit du législateur, la retraite a toujours constitué un droit ouvert facultativement à partir de l'âge légal, précisément pour tenir compte de chaque situation personnelle, ce droit se trouvant donc transformé à travers ce décret, en une astreinte; que d'autre part, ce brusque passage de la garantie de ressources en pension vieillesse contredit des notifications de décision émises par les Assedic, confirmant, à titre d'exemple, en janvier 1983, pour un dossier référencé à Clermont-Ferrand sous le n° 345769/2230/1430/89007, que la garantie de ressources sera bien maintenue jusqu'au 65^e anniversaire de son bénéficiaire. Cette mesure s'oppose aux informations apportées par le « Guide de la retraite — collection Vous et l'Administration — service d'information et de documentation du Premier ministre » qui stipule que toute personne qui aura été admise en garantie de ressources jusqu'au 31 mars 1983 pourra, si elle le souhaite, en conserver le bénéfice jusqu'à ce qu'elle atteigne 65 ans. Il souhaiterait connaître la nature des mesures qu'il entend rapidement prendre pour pallier ce manque à gagner, parfois important, des anciens titulaires de la garantie de ressources et plus particulièrement au profit de celles et ceux qui ont intégré très jeunes, la vie active dans des emplois à faible progressivité de salaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire a rappelé la situation des allocataires admis au bénéfice de la garantie de ressources au regard des dispositions du décret du 24 novembre 1982. Il est exact que l'application de ce décret pris pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. a soulevé un certain nombre de difficultés dont le gouvernement est conscient pour les allocataires. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des personnes licenciées qui n'ont pas encore 60 ans, il est rappelé que l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 dispose que sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret précité et à compter du 1^{er} avril 1983, les allocations servies par le régime d'assurance chômage ainsi que la garantie de ressources cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de la sécurité sociale au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. En effet, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances

sociales agricoles la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension vieillesse à taux plein. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre également leur intervention dès l'âge de 60 ans. Ce nouveau dispositif en faveur des salariés âgés a conduit à reconsidérer l'existence de l'allocation de garantie de ressources attribuée dans le cadre du régime d'assurance chômage aux salariés de 60 ans qui ont fait l'objet d'un licenciement. La loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 concernant la suppression de la garantie de ressources ne remet pas en cause les droits à la garantie de ressources qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat. Le décret n° 83-714 du 2 août 1983 a par ailleurs précisé le détail de ces catégories. D'autre part, en ce qui concerne les travailleurs qui ne justifieront pas à 60 ans des durées d'assurance leur permettant de faire liquider une pension de vieillesse à taux plein, le texte précité prévoit le maintien de l'allocation perçue dans la limite des droits réglementaires.

Emploi et activité (statistiques).

37626. — 12 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que, sans qu'il y ait eu de démenti, un quotidien parisien a publié le 27 mai copie d'un télégramme émanant d'un Comité de grève des facultés de droit de Bordeaux adressé à des organismes similaires parisiens. Le texte de ce télégramme était le suivant : « pour gonfler chiffres chômage inscrivez-vous A.N.P.E. mercredi 25 mai — maximum effectif souhaitable — signé Comité grève droit Bordeaux ». Il lui demande si ces curieuses consignes ont été appliquées et au cas où elles auraient été suivies d'effet, quel a été le nombre d'inscriptions qui en a découlé.

Réponse. — Cette question appelle les observations suivantes : les consignes émanant d'un Comité de grève des facultés de droit de Bordeaux incitant les étudiants à s'inscrire massivement à l'A.N.P.E. le 25 mai 1983 ne paraissent pas avoir été suivies d'effet. Les Agences locales n'ont pas signalé avoir, ce jour-là, dû faire face à une situation exceptionnelle qui aurait conduit à prendre des mesures exceptionnelles : comptage manuel du flux enregistré à cette occasion par exemple. En tout état de cause, l'effet sur les statistiques ne pouvaient en l'occurrence n'être que très minime compte tenu des concepts définissant les différentes catégories de demandes d'emploi et des règles régissant l'actualisation de la demande d'emploi. En effet, dans un cas comme celui cité, ces étudiants auraient vraisemblablement été inscrits en catégorie 4 puisqu'ils ne pouvaient pas déclarer une disponibilité immédiate (voir ci-joint les définitions des 5 catégories). Ces données sont disponibles mensuellement mais ne sont pas incluses dans les données habituellement diffusées et commentées qui concernent uniquement les demandes d'emploi de catégorie 1. De plus, tous les demandeurs d'emploi de catégories 1, 2 et 3 sont astreints à l'actualisation mensuelle de leur demande d'emploi (pointage). Si cette actualisation n'est pas effectuée par l'intéressé à la date fixée, sa demande d'emploi est annulée.

Définition des 5 catégories : Catégorie 1 : personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée, à temps plein. Catégorie 2 : personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée, à temps partiel. Catégorie 3 : personne sans emploi, immédiatement disponible, à la recherche d'un emploi à durée déterminée, temporaire ou saisonnier (y compris de très courte durée) qu'il soit à temps plein ou partiel. Catégorie 4 : personne non immédiatement disponible, sans emploi, à la recherche d'un emploi à durée déterminée ou non, à temps plein ou partiel. Toute personne dont la date de disponibilité se situe dans un délai égal ou supérieur à 15 jours est considérée comme non immédiatement disponible. Catégorie 5 : personne pourvue d'un emploi, à temps plein ou à temps partiel, à la recherche d'un autre emploi à durée déterminée ou non, à temps plein ou partiel.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37631. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la loi sur les emplois obligatoires des victimes de la guerre du 26 avril 1924 complétée par le décret du 20 mai 1955 prévoit une pénalité à l'encontre des entreprises qui se refusent de respecter le pourcentage des victimes de la guerre, quelles devraient embaucher au titre de ladite loi. Il lui demande de préciser : 1° quel est le montant de la pénalité prévue à l'encontre des entreprises récalcitrantes; 2° dans quelles conditions les pénalités sont infligées et qui à la charge de les recouvrer.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le montant des redevances appliquées à l'encontre des employeurs qui n'ont pas respecté les lois du 26 avril 1924 sur l'emploi des mutilés de guerre et du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, dont les dispositions sont désormais reprises au livre III, titre II, chapitre III du

code du travail est calculé, en application de l'article R 323-15, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant et fixé à trois fois le montant du salaire minimum de croissance, ce dernier produit étant arrondi au franc supérieur. Ces redevances donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par MM. les préfets, commissaires de la République qui en fait assurer le recouvrement par les trésoriers payeurs généraux, selon les règles applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

37634. — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que des sommes relativement importantes devraient pouvoir être recouvrées au titre des pénalités infligées aux entreprises qui refusent d'appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux emplois obligatoires prévus pour les victimes de la guerre. En conséquence, il lui demande de préciser comment sont utilisées les sommes recouvrées, à la suite des pénalités prévues pour non respect des dispositions sur les emplois obligatoires des victimes de la guerre.

Réponse. — A l'heure actuelle, le montant des redevances appliquées à l'encontre des employeurs qui n'ont pas respecté les conditions édictées par le livre III, titre II, chapitre III du code du travail est réaffecté au budget de l'Etat. Le montant des redevances arrêté par les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés — réunies en formation commune — au cours de l'exercice 1982-1983 s'est élevé à 14 000 000 francs.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

37787. — 12 septembre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les dispositions du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et particulièrement sur les conditions d'ancienneté requises pour pouvoir demander un congé individuel de formation. En effet, le projet de loi n'élargit pas ces conditions qui demeurent de vingt-quatre mois dans la branche professionnelle dont six mois dans l'entreprise. Or, la situation de nombreux travailleurs dits du « sous-prolétariat ou du quart monde » est marquée par l'instabilité, tant au niveau des secteurs d'activité qu'au niveau de la durée de travail en entreprise. Il leur est donc impossible d'améliorer leur situation sans formation professionnelle. Subordonner l'accès à une formation à de telles conditions d'ancienneté, c'est leur refuser une seconde chance, voire une première, d'accéder à un emploi moins précaire. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour améliorer son projet en prenant compte de la situation particulière de ces travailleurs.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

40374. — 14 novembre 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 37787 parue au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 n'a, à ce jour, pas encore reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Réponse. — Suite aux arbitrages rendus par le Groupe national de liaison chargé d'établir le programme prévisionnel de généralisation du dispositif informatif décrit par l'honorable parlementaire, il est indiqué que, dès l'année 1984, l'application sera mise en œuvre dans les deux agences locales implantées sur la commune de Montpellier ainsi que dans les agences locales du département des Pyrénées orientales. Le programme détaillé de l'extension sera arrêté au plan local par les représentants des organismes signataires en fonction de leurs contraintes techniques. Compte tenu de l'objectif visé, le nouveau système de liaison fonctionnera dans cinq des vingt-quatre agences locales de la région et concernera à la fin de l'année 1984, 37 p. 100 des demandeurs d'emploi inscrits.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

38027. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il peut dresser le bilan des résultats obtenus par les travailleurs privés d'emploi, qui ont fondé, avec l'aide de l'Etat, leur propre entreprise, depuis 1980 (y

compris, si possible, pour le premier semestre de 1983). Il souhaiterait savoir, en particulier, année par année : 1° le nombre de créations d'entreprise; 2° les secteurs d'activité privilégiés; 3° le nombre d'entreprises qui ont dû déposer leur bilan; 4° combien peuvent être considérés comme ayant réussi cette expérience.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : le nombre de personnes ayant bénéficié de cette aide est en augmentation constante, depuis 1980. Les chiffres se répartissent comme suit : 1980 : 13 800 bénéficiaires; 1981 : 29 360 bénéficiaires (au titre de la création de 24 740 entreprises); 1982 : 38 340 bénéficiaires (au titre de la création de 33 899 entreprises); 1^{er} trimestre 1983 : 10 320 bénéficiaires. La plupart des bénéficiaires créent des entreprises relevant du secteur tertiaire (56 p. 100). Le secteur primaire ne représente que 2 p. 100 des bénéficiaires, l'industrie 20 p. 100 (dont 1,4 p. 100 pour les industries agro-alimentaires, 5,3 p. 100 pour les biens intermédiaires, 3,3 p. 100 pour les biens d'équipement, 9,9 p. 100 pour les biens de consommation) et le B.T.P. 21 p. 100. Il n'a pas été possible d'obtenir de chiffres exacts quant aux emplois induits par les entreprises créées dans ce cadre. Néanmoins, une enquête effectuée en 1982 sur le devenir des entreprises créées 14 mois auparavant, atteste que 20 p. 100 d'entre elles ont créé au moins un emploi salarié. Il ressort de cette même enquête que seulement 16 p. 100 des entreprises ayant répondu au questionnaire avaient disparu plus d'un an après leur création. Il convient de noter que seulement un tiers des personnes ayant cessé leur activité était sans emploi à la date de l'enquête, plus de 40 p. 100 ayant un emploi salarié et 8 p. 100 ayant créé une nouvelle entreprise. D'autre part, une enquête complémentaire de relance, effectuée au cours du premier trimestre 1983 auprès d'un échantillon de la population qui n'avait pas répondu à la première enquête (30 p. 100 de la population totale), atteste que plus de 67 p. 100 des répondants étaient toujours en activité.

Chômage : indemnisation (allocations).

38165. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer quelle est la proportion de personnes de nationalité étrangère (en nombre et en pourcentage), par rapport aux nationaux qui sont dans la même situation, à qui sont servies des prestations financières en cas de chômage de ces derniers, ou de demandes d'emploi non satisfaites émanant de leur part ?

Réponse. — A la fin du mois de juin 1983, on dénombrait dans les statistiques du marché du travail 1 877 703 demandeurs d'emploi en fin de mois, dont 248 221 demandeurs de nationalité étrangère. A la même date, l'Unedic (Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) recensait 1 177 800 chômeurs indemnisés dont 150 758 chômeurs indemnisés de nationalité étrangère. Le taux de couverture, c'est-à-dire la proportion dans l'ensemble des demandeurs de ceux qui bénéficient d'une allocation de chômage (allocation spéciale, de base, forfaitaire ou de fin de droits) s'établissait à 60,7 p. 100 pour les français et au même taux (60,7 p. 100) pour les demandeurs d'emploi de nationalité étrangère. De façon plus détaillée par nationalité, la situation est retracée dans le tableau suivant :

Situation au 30 juin 1983

	D.E.F.M.	Chômeurs indemnisés	Taux de couverture %
Français	1 692 482	1 027 042	60,7
Etrangers	248 221	150 758	60,7
<i>Dont :</i>			
C.E.E.	18 181	12 956	71,3
Espagnols	11 745	5 889	50,1
Portugais	29 286	18 845	64,3
Algériens	74 070	47 112	63,6
Marocains	33 298	18 845	56,6

Au total, la situation des demandeurs d'emploi français et étrangers à l'égard de l'indemnisation du chômage n'apparaît pas significativement différente. En outre, la structure du chômage des étrangers par âge, sexe et ancienneté de chômage est décrite dans le tableau page suivante :

Nationalité	N° de ligne	D.E.F.M. (catégorie 1)						
		Hommes	Dont : - 25 ans	Femmes	Dont : - 25 ans	Ensemble	Dont : - 25 ans	Anc. moyenne (1)
N° de colonne		1	2	3	4	5	6	7
<i>Français</i>	1	775 182	282 121	854 300	385 461	1 629 482	667 582	323
<i>Allemands</i>	2	1 189	188	958	284	2 147	472	323
<i>Belges</i>	3	878	99	738	204	1 616	303	314
<i>Hollandais</i>	4	208	40	183	59	391	99	303
<i>Italiens</i>	5	8 650	1 551	4 023	1 418	12 673	2 969	360
<i>Luxembourgeois</i>	6	35	3	25	7	60	10	314
<i>Britanniques</i>	7	606	85	429	107	1 035	192	250
<i>Danois</i>	8	33	3	45	11	78	14	311
<i>Irlandais</i>	9	41	11	38	12		23	172
<i>Grecs</i>	10	64	6	38	8	102	14	219
<i>Etrangers de la C.E.E.</i>	11	11 704	1 986	6 477	2 110	18 181	4 096	342
<i>Espagnols</i>	12	7 672	1 574	4 073	1 648	11 745	3 222	346
<i>Portugais</i>	13	18 001	4 205	11 285	4 716	29 256	8 921	273
<i>Yougoslaves</i>	14	2 735	202	1 558	191	4 293	393	302
<i>Turcs</i>	15	7 633	1 799	1 650	774	9 283	2 573	203
<i>Autres Européens</i>	16	2 713	268	1 653	203	4 366	471	303
<i>Algériens</i>	17	59 215	9 132	14 855	8 069	74 070	17 201	297
<i>Marocains</i>	18	27 640	3 702	5 658	2 566	33 298	6 268	258
<i>Tunisiens</i>	19	17 011	1 965	2 090	785	19 101	2 750	238
<i>Pays d'Afrique Noire</i>	20	4 291	405	800	155	5 091	560	215
<i>Autres pays Africains</i>	21	11 672	1 795	2 496	747	14 168	2 542	199
<i>Vietnamiens, Laotiens, Cambodgiens</i>	22	7 443	2 203	8 681	2 192	16 124	4 395	268
<i>Autres Asiatiques</i>	23	3 843	946	912	215	4 755	1 161	186
<i>Américains du Nord</i>	24	300	24	201	31	501	55	268
<i>Américains du Sud</i>	25	1 478	249	1 037	198	2 515	447	201
<i>Océaniens</i>	26	953	205	491	134	1 444	339	201
<i>Etrangers hors C.E.E.</i>	27	172 600	28 674	57 440	22 624	230 040	51 298	269
<i>Total des étrangers</i>	28	184 304	30 660	63 917	24 734	248 221	55 394	274
<i>Ensemble</i>	29	959 486	312 781	918 217	410 195	1 877 703	722 976	317
(1) En jours.								

ENERGIE

Charbons (houillères).

33133. — 6 juin 1983. — M. Jean-Claude Bois rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie que le plan de production charbonnière du bassin Nord-Pas-de-Calais a fixé le niveau d'extraction à 3 millions de tonnes pour 1983. Or, en considération de cet objectif, la prévision d'embauche de personnels du fond semble insuffisante, d'autant plus qu'elle ne tient pas compte de la réduction du temps de travail devant intervenir cette année aux termes du protocole du 23 mars 1982. Par ailleurs, la préférence de 2,8 centimes par thermie accordée au charbon national représente une contrainte pour le bassin Nord-Pas-de-Calais et ne manquera pas d'entraîner le ralentissement de son activité avec les conséquences économiques et sociales que cela implique pour la région toute entière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage afin de permettre la pleine relance de l'activité charbonnière dans le Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — La production réalisée par le bassin du Nord-Pas-de-Calais pour les 8 premiers mois de 1983, soit 2,138 millions de tonnes, est supérieure d'environ 8 p. 100 au programme prévu pour cette même période dans le cadre d'une production annuelle de 3 millions de tonnes. Ces résultats obtenus avec un effectif de fond sensiblement égal aux prévisions montrent que le personnel nécessaire pour réaliser la production prévue n'a pas été sous-estimé. La préférence au charbon national dont le montant a été arrêté à 2,5 centimes par thermie, en francs constants, lors du débat parlementaire d'octobre 1981, soit 3,08 centimes par thermie en francs 1983, constitue un effort très important demandé à la collectivité en faveur de nos mineurs, mais aussi une limite aux aides budgétairement possibles. L'importance même de la subvention d'exploitation concrétisant cette préférence, qui est de l'ordre de 200 francs par tonne extraite, justifie une sélection des exploitations à maintenir, le déficit de certaines d'entre elles dépassant largement la limite fixée. Cette sélection est en outre nécessaire pour permettre de dégager les moyens financiers nécessaires pour assurer la conversion économique des bassins dont l'exploitation charbonnière ne suffit plus à assurer l'avenir. En ce qui concerne le bassin du Nord-Pas-de-Calais, il appartiendra aux Charbonnages de France de prendre à son égard les mesures qui leur paraîtront devoir s'imposer dans le cadre des orientations générales fixées par le gouvernement et compte tenu des conclusions de la Commission régionale d'analyse des ressources charbonnières dont les travaux viennent de s'achever.

Chauffage (économies d'énergie).

34596. — 27 juin 1983. — Mme Eliane Provost attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie sur les difficultés rencontrées par des copropriétaires pour que soit appliquée la loi n° 77804 du 19 juillet 1977 relative aux économies d'énergie. La renégociation des contrats s'avère difficile; en effet, à compter du 19 juillet 1981, « l'une ou l'autre des parties peut demander une renégociation des contrats à forfait en vue de la conclusion de contrats en régie ». Mais l'accord entre les deux parties est nécessaire. Faute d'un tel accord, le contrat en cours se poursuit dans les conditions antérieures. De ce fait, le client (les copropriétaires) ne peut qu'accepter ce que l'exploitant en chauffage propose. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie stipule, en son article 6, que, au terme de quatre ans, l'une ou l'autre des parties peut demander une renégociation des contrats en vue de la conclusion d'un contrat d'intéressement. L'exploitant de chauffage ne peut donc pas refuser la demande d'un client de négocier un contrat d'intéressement. Si la négociation n'aboutit pas, toute partie peut demander en justice la révision du contrat. Mais il convient de signaler que jusqu'à présent, les négociations de contrat ont rarement donné lieu à difficultés, l'exploitant ayant en général intérêt à donner satisfaction au client.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioule domestique).

37583. — 5 septembre 1983. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie, sur la prochaine augmentation de l'essence qui est prévue pour le 12 septembre 1983. Il lui demande à combien s'élève depuis le 10 mai 1981 les augmentations à la pompe pour les consommateurs français, compte tenu des disparités de prix régionales dues aux frais de transport, il lui demande ces chiffres pour la région Champagne-Ardenne.

Réponse. — La région Champagne-Ardenne est rattachée pour la détermination des prix des carburants aux cinq zones suivantes : C : ville principale : Nogent-sur-Seine; D : ville principale : Romilly-sur-Seine; E : ville principale : Troyes; F : ville principale : Châlon-Charleville-Mézières; G : ville principale : Chaumont-Bar-sur-Aube; H : ville principale : Langres. Le tableau ci-après indique les prix de vente des carburants en vigueur de mars 1981 à novembre 1983 dans la région Champagne-Ardenne.

(En francs/litre)

Zones de prix							
Produits	Date d'application	C	D	E	F	G	H
Supercarburant	26 mars 1981 au 10 juin 1981	3,77	3,78	3,79	3,80	3,81	3,82
	12.09.1983	4,97	4,98	5	5,01	5,03	5,04
	12.10.1983	4,96	4,98	4,99	5,01	5,03	5,04
	15.11.1983	4,96	4,98	4,99	5,01	5,03	5,04
Essence	26 mars 1981 au 10 juin 1981	3,56	3,57	3,58	3,59	3,60	3,61
	12.09.1983	4,65	4,66	4,68	4,69	4,71	4,72
	12.10.1983	4,66	4,67	4,69	4,70	4,72	4,73
	15.11.1983	4,64	4,65	4,67	4,68	4,70	4,72
Gazole	26 mars 1981 au 10 juin 1981	2,75	2,76	2,77	2,78	2,79	2,80
	12.09.1983	3,67	3,68	3,70	3,71	3,73	3,74
	12.10.1983	3,70	3,72	3,73	3,75	3,76	3,78
	15.11.1983	3,71	3,72	3,74	3,75	3,77	3,78

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

38723. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur les préoccupations des personnels d'Electricité de France et de Gaz de France. En effet, ces derniers ont aujourd'hui quelques inquiétudes quant aux enveloppes budgétaires destinées à ces deux établissements notamment dans le domaine du maintien des emplois liés à ces deux activités. En conséquence, il souhaiterait pouvoir disposer des éléments montrant qu'aucune réduction de postes budgétaires n'est prévisible dans un quelconque de ces deux secteurs.

Réponse. — La situation financière d'Electricité de France et du Gaz de France n'est pas bonne et le déficit d'exploitation des deux établissements est élevé. Le redressement de cette situation, actuellement entrepris, nécessitera un effort important de rigueur budgétaire qui se traduira, en particulier, par des impératifs en matière d'effectifs, étant entendu qu'aucune baisse globale des effectifs n'est envisagée. Dans cet esprit, les unités d'Electricité de France-Gaz de France ont procédé à une analyse très serrée non seulement des activités nouvelles engagées, mais aussi des activités existantes. La recherche d'une meilleure organisation du travail doit notamment conduire à des progrès de productivité qui devront permettre, sans que la qualité du service public de distribution de l'électricité et du gaz soit mise en cause, à une redistribution des tâches entre les agents.

ENVIRONNEMENT

Environnement (pollution et nuisances : Var).

36260. — 1^{er} août 1983. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la situation des habitants du quartier du Dramond à Saint Raphaël, Var, qui subissent de graves nuisances du fait de l'installation d'un « Luna park » sur une surface de 7 000 mètres carrés dans ce quartier. Outre le fait que les riverains sont scandalisés de ne même pas avoir été consultés préalablement, de sérieux problèmes de sécurité — installations à proximité immédiate d'habitations, risques d'effondrement dus à la nature du sous-sol — et d'hygiène — rejet des eaux usées sur le sol, absence de sanitaires, etc. — semblent se poser. En outre, en vue de faire un parking, l'arrachage de multiples pins a sensiblement endommagé la pinède et porte une atteinte réelle à l'environnement. Il lui demande si les services de l'Etat concernés — équipement, D. A. S. S. — ont été consultés et ont donné les autorisations

nécessaires. Il lui demande s'il ne convenait pas préalablement à un tel projet d'aménagement de lancer une enquête publique auprès de la population concernée. Face à la colère des habitants de ce quartier, qui souhaitent l'évacuation des lieux, il lui demande quelles mesures seront prises pour favoriser un règlement positif de ce conflit.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, précise à l'honorable parlementaire que le commissaire de la République du Var a été saisi du problème de l'implantation d'un « luna park » au lieu-dit « Le Dramond » sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël. Une enquête administrative a été engagée sur cette affaire qui a soulevé l'émotion de la population concernée. Il apparaît au terme de cette enquête que les terrains en cause ont été acquis avec le produit de la taxe départementale sur les espaces verts et sont donc à ce titre protégés de toute activité commerciale. Ce genre d'autorisation ne sera donc pas renouvelé sur le terrain concerné.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

36671. — 22 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, que la France importe chaque année 50 000 à 60 000 tonnes de friperies destinées à être réemployées à des fins industrielles diverses. A cet égard, il ne fait pas de doute que la récupération bien organisée des vêtements et textiles usagés aurait pour effet de limiter, voire de stopper définitivement, ces importations massives qui représentent à l'heure actuelle une importante sortie de devises et obtiendrait le concours d'une majorité de citoyens soucieux de participer à l'effort nécessaire en matière d'économie d'énergie et de matières premières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées en vue de faciliter et de multiplier les opérations de collectes de vieux vêtements, chiffons et textiles usagés.

Réponse. — Les chiffons neufs, dont notamment les déchets de fabrication, sont récupérés de façon systématique par les professionnels de la récupération : 40 000 tonnes ont ainsi été collectées en France en 1982. La collecte des vêtements et chiffons usagés est assurée par des associations et œuvres caritatives, ainsi que par les professionnels : le produit de ces collectes a été de 20 000 tonnes en 1982. Les déchets de tissus neufs ou usagés donnent lieu à un commerce avec l'étranger important puisqu'au total, 54 000 tonnes auront été importées en 1982 et 35 000 tonnes exportées. La récupération des vêtements usagés en France pourrait en effet être développée, les ménages rejetant chaque année près de 500 000 tonnes de vieux vêtements. Ce développement se heurte cependant à différentes difficultés : le tri des déchets en lots homogènes, nécessaire pour répondre aux besoins des utilisateurs, engendre des coûts en personnel importants. Seule la moitié des vêtements usagés sont valorisés, aucun débouché n'étant trouvé pour les sortes basses. Les professionnels sont insuffisamment équipés (aires de stockage, matériel spécifique...). C'est pourquoi l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) étudie actuellement avec les professionnels les mesures propres à résoudre ces problèmes, notamment en essayant de mettre en place de nouvelles techniques permettant de valoriser les qualités basses des chiffons usagés.

Chasse (réglementation).

39762. — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, à la suite de sa réponse à sa question écrite n° 35351 parue au *Journal officiel* du 26 septembre dernier, de lui préciser sur quelles études elle se base pour affirmer que la chasse à courre constitue « un des éléments indispensables à la qualité de la vie ».

Réponse. — Les termes exacts de la réponse évoquée par l'honorable parlementaire sont : « La chasse dans ses aspects les plus divers fait partie pour beaucoup de Français des éléments indispensables à la qualité de la vie ». Les chasseurs témoignent quotidiennement au secrétaire d'Etat l'attachement qu'ils ont pour la chasse sous toutes les formes qu'autorise la loi.

Chasse (permis de chasser).

40096. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** rappelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la situation des personnes qui, ayant fait l'objet d'une mesure de retrait du permis de chasser, se voient obligées de repasser l'examen institué par l'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974. Il lui expose qu'une seule session de cet

examen est organisée par an, au mois de mai, ce qui oblige les personnes dont le retrait de permis expire après cette date à attendre la session de l'année suivante sans pouvoir chasser dans l'intervalle. Il lui demande quelle mesure il envisage de proposer afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le retrait du permis de chasser peut être prononcé en application de l'article 381 du code rural (en cas d'infraction de chasse ou de blessures ou d'homicide involontaire à l'occasion d'action de chasse) ou de l'article L 90 du code des débits de boissons. Dans cette hypothèse, le chasseur auquel le permis a été retiré ne peut obtenir un nouveau permis qu'après avoir réussi l'examen du permis de chasser (article 366 bis du code rural). Cependant, le chasseur peut passer l'examen avant expiration de cette peine complémentaire de manière à pouvoir obtenir le permis dès cette expiration. Dans le cas où le permis de chasser a été retiré en vertu de l'article 43-3 5° du code pénal, comme peine de substitution à une peine d'emprisonnement, le permis est remis à l'intéressé à l'expiration de la peine sans qu'il ait à passer l'examen.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Communes (élections municipales : Seine-Saint-Denis).

38209. — 26 septembre 1983. — M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, si les illustrations du fascicule « Vivre ensemble les immigrés parmi nous » (publié sous sa responsabilité), qui reproduisent les stéréotypes racistes que le texte s'attache à détruire, lui paraissent être de nature à favoriser la bonne entente entre travailleurs immigrés et populations française, ceci compte tenu du fait que la valeur émotionnelle des images — et ici d'images toutes faites — est bien supérieur à celui d'un texte abstrait.

Réponse. — Les illustrations que l'honorable parlementaire met en cause ont pour but de tourner en dérision certains stéréotypes dénoncés par le texte. S'agissant de création graphique, de multiples jugements esthétiques et fonctionnels sont toujours possibles. Le gouvernement partage, en tout état de cause, le souci de l'honorable parlementaire de favoriser la bonne entente entre les communautés immigrées et françaises, et de lutter contre toute forme de racisme, ainsi qu'il a été rappelé lors de récents drames et de la marche contre le racisme et pour l'égalité.

Prestations familiales (allocations familiales).

39017. — 17 octobre 1983. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur certaines conséquences aberrantes de la réglementation en matière d'allocations familiales. Le directeur d'un Centre de gérontologie agréé embauche une jeune fille de dix-huit ans venue solliciter un emploi accompagnée de ses parents qui se disent dans une situation pécuniaire difficile. Une semaine plus tard, les parents reviennent voir le directeur du Centre pour lui indiquer qu'ils vont perdre leurs allocations familiales et que, par conséquent, ils demandent à leur fille de démissionner. Ce qu'elle fait immédiatement. Cet exemple n'est pas isolé et de tels comportements apparaissent comme scandaleux. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage de prendre des mesures permettant de sanctionner des attitudes qui vont à ce point à l'encontre de l'intérêt national.

Réponse. — Conformément aux termes de l'article L 527 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, les prestations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés et jusqu'à l'âge de vingt ans pour, notamment, les jeunes apprentis, étudiants ou stagiaires d'une formation professionnelle sous réserve toutefois que les rémunérations perçues le cas échéant par ces jeunes ne soient pas supérieures à 55 p. 100 du S.M.I.C. (soit à 2 129 francs actuellement). Une telle rémunération, en effet, est le plus souvent très supérieure aux prestations familiales afférentes à l'enfant en cause et celui-ci est alors en mesure de contribuer par lui-même à son entretien. De sorte que, dans la situation invoquée, les prestations familiales ne pourront être maintenues à la jeune fille âgée de dix-huit ans abandonnant son emploi qu'à la condition expresse de reprise des études, d'une formation professionnelle ou d'un apprentissage. Maintenir les prestations familiales au titre d'un enfant gagnant par ailleurs une somme substantielle pourrait paraître injuste au regard d'un jeune de moins de vingt ans qui travaillerait pour la même somme sans avoir en plus le soutien d'une famille.

Prestations familiales (allocations familiales).

39363. — 24 octobre 1983. — M. Joseph Gourmelon signale à l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, que le versement des allocations familiales est subordonné à la présentation d'un certificat de scolarité ou de stages d'apprentissage. De nombreux jeunes âgés de seize à dix-huit ans sont en attente de leur admission à un des stages d'insertion ou de qualification qui leur sont destinés et ne répondent pas au critère de scolaires. Il lui demande quelles dispositions elle envisage pour que les familles des intéressés puissent continuer à percevoir les mêmes prestations que celles servies aux parents d'étudiants ou d'apprentis.

Réponse. — Conformément aux termes de l'article L 527 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans pour les jeunes apprentis, étudiants ou stagiaires de l'une des formations professionnelles visées au livre IX du code du travail, à la condition toutefois que la formation ou les études soient effectivement dispensées. La présentation d'un certificat de scolarité ou d'assiduité au cours professionnel atteste de l'effectivité de cette formation. Ouvrir ou maintenir les droits aux prestations familiales dans l'attente d'une admission à un stage constituerait une anticipation dérogatoire à l'article L 527 du code de la sécurité sociale dans les droits aux prestations, de nature à exposer les familles aux remboursements de prestations indûment versées lorsque l'admission n'aura pu s'effectuer ou être suivie du déroulement effectif du stage.

Démographie (natalité).

39422. — 24 octobre 1983. — M. Pierre Bas appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, sur la diminution actuelle et préoccupante en France du nombre des naissances. Il constate, en effet, que selon certaines données provisoires que vient de publier l'I.N.S.E.E, la baisse des naissances à prévoir en 1983 serait de 50 000 naissances en moins, par rapport aux chiffres enregistrés en 1982, année au cours de laquelle d'ailleurs, 797 800 naissances avaient été enregistrées, alors qu'en 1981, le nombre de ces dernières était de 805 500. Il ne juge pas utile de préciser longuement tous les effets néfastes d'une telle tendance, qui d'ailleurs ne touche pas seulement la France, mais tous les pays d'Europe de l'Ouest. Cependant, il lui fait remarquer qu'à terme la poursuite en ce sens du déclin de notre courbe démographique, ne peut qu'entraîner notamment l'absence du renouvellement des générations, le vieillissement de la population, le déclin économique, etc. Pour cette raison, et afin de tenter de remédier à toutes les conséquences préjudiciables d'un tel phénomène pour notre pays, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe actuellement une politique d'ensemble de la natalité en France, et si tel est le cas, de lui préciser les mesures qui ont été prises ou qui seront prochainement prises au titre de l'application concrète de ladite politique.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient de la gravité du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, les résultats de la France sont restés jusqu'à présent et resteront encore en 1983 meilleurs que ceux de la plupart des pays voisins (Autriche, Belgique, Finlande et Norvège : 1,7; Suède, Luxembourg, Pays-Bas et Italie : 1,6; Suisse : 1,5; Danemark et Allemagne fédérale : 1,4). Cette tendance à la baisse dans la quasi totalité des pays européens suggère l'existence de facteurs supranationaux agissant sur la fécondité, de sorte qu'il est difficile de déterminer précisément les éléments les plus favorables à une plus forte natalité et de définir statistiquement ce qui l'influence réellement : il semble qu'il n'y ait pas de lien direct entre des mesures comme l'aide financière spécifique accordée pour le troisième enfant en 1980 — qui a précédé une chute de la fécondité — et les variations du nombre des naissances. Cependant, le gouvernement, désireux d'enrayer l'évolution actuelle, entend tout mettre en œuvre pour assurer un environnement favorable aux familles, et leur permettre d'avoir autant d'enfants qu'elles le souhaitent. C'est précisément l'objet du programme prioritaire d'exécution n° 8 du IX^e Plan, qui, à la demande du Président de la République, accorde une priorité nationale à la politique familiale et aux problèmes démographiques, avec trois objectifs principaux : 1° rendre plus efficace et plus cohérent, le système d'aide à la famille, grâce à une simplification du dispositif existant; 2° favoriser la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale; 3° mener une politique plus active d'accueil de la petite enfance. Les moyens principaux de ce programme sont : 1° réorienter les aides à la famille, afin de mettre au point des mesures spécifiques de soutien à la petite enfance et aux familles nombreuses; 2° aménager les conditions du congé parental; 3° améliorer les conditions de l'environnement : diversification des modes de garde de la petite enfance, et extension de leurs capacités d'accueil, service de voisinage, loisirs quotidiens des enfants, éducation parentale,

meilleure prise en charge des enfants et des parents en difficulté, accueil préscolaire, prévention des accidents, contrats-famille pour l'habitat, en accentuant dans le cadre de la décentralisation les dispositions contractuelles avec les collectivités locales.

Démographie (natalité).

39885. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur une étude du Conseil économique et social qui indique que la population française a connu « record de vieillissement » en 1983. Cette situation est à la fois due à l'augmentation de l'espérance de vie et de la poursuite de la baisse de la natalité. Si on ne peut que se féliciter que l'espérance de vie progresse dans notre pays, il y a lieu en revanche, de s'inquiéter de l'ampleur du phénomène de baisse de la natalité qu'il connaît actuellement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les variations enregistrées depuis cinq ans en ce qui concerne la courbe de la natalité en France et de lui indiquer quelles sont les actions que le gouvernement envisage de préconiser afin de remédier à cette situation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés sur la baisse de la natalité prévisible en France pour l'année 1983. Il est exact qu'une diminution du nombre des naissances est attendue pour 1983, mais la France enregistre là une chute comparable à celle de quelques pays voisins où on constate également une récession, et ses résultats sont restés jusqu'à présent meilleurs que ceux de la plupart des autres pays de l'Europe occidentale (Autriche, Belgique, Finlande et Norvège : 1,7, Suède, Luxembourg, Pays-Bas et Italie : 1,6; Suisse : 1,5; Danemark et Allemagne fédérale : 1,4, pour 1982). Depuis 5 ans, la natalité a évolué comme suit :

	1978	1979	1980	1981	1982
Total des naissances vivantes	737 062	757 354	800 376	805 483	797 970
Indice synthétique de fécondité (nombre moyen d'enfants par femme)	1,83	1,87	1,96	1,97	1,94

En outre, les chiffres du premier trimestre de 1983 donnent un indice provisoire de 1,85, confirmant semble-t-il, la tendance à la baisse constatée en 1982. Sans présenter le caractère alarmant que suggère l'honorable parlementaire, cette tendance à la baisse préoccupe le gouvernement qui est tout à fait conscient de la gravité du problème. Aussi entend-il tout mettre en œuvre pour assurer un environnement favorable aux familles, et leur permettre d'avoir autant d'enfants qu'elles le souhaitent. C'est précisément l'objet du programme prioritaire d'exécution n° 8 du IX^e Plan, qui, à la demande du Président de la République, accorde une priorité nationale à la politique familiale et aux problèmes démographiques, avec trois objectifs principaux : 1° rendre plus efficace et plus cohérent, le système d'aide à la famille, grâce à une simplification du dispositif existant; 2° favoriser la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale; 3° mener une politique plus active d'accueil de la petite enfance. Les moyens principaux de ce programme sont : 1° réorienter les aides à la famille, afin de mettre au point des mesures spécifiques de soutien à la petite enfance et aux familles nombreuses; 2° aménager les conditions du congé parental; 3° améliorer les conditions de l'environnement : diversification des modes de garde de la petite enfance, et extension de leurs capacités d'accueil, service de voisinage, loisirs quotidiens des enfants, éducation parentale, meilleure prise en charge des enfants et des parents en difficulté, accueil préscolaire, prévention des accidents, contrats-famille pour l'habitat, en accentuant dans le cadre de la décentralisation, les dispositions contractuelles avec les collectivités locales.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

40134. — 14 novembre 1983. — Des fonctionnaires anciens résistants, civils et militaires, qui avaient été radiés des cadres ou mis en non-activité avant septembre 1951 pour des raisons politiques, ont pu demander à être réintégrés dans les cadres et à bénéficier de révision ou de reconstitution de carrière en application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 ou des articles 4

et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Mais en raison de la date à laquelle était intervenue leur éviction des cadres, ces fonctionnaires anciens résistants n'avaient pas pu, à l'époque, demander le bénéfice des dispositions de l'article premier de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 « instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance ». Il en découle pour eux des effets discriminatoires négatifs dans le rétablissement de leurs droits. Pour ces raisons, **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il pense réparer le préjudice particulier causé à ces fonctionnaires civils et militaires anciens résistants et quelle disposition il prévoit pour que ceux-ci reçoivent application des dispositions de l'article premier de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ?

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les bénéficiaires de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, qui ont, à ce titre, été réintégrés dans les cadres et admis au bénéfice d'une reconstitution de carrière, doivent être replacés dans la situation administrative qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une mesure d'éviction. Ainsi donc lorsqu'il est procédé à une reconstitution de carrière, soit au titre de la loi du 4 août 1981 précitée, soit en application des articles 4 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, l'administration est tenue de tirer les conséquences de droit qui s'attachent à la révision de la situation administrative de l'intéressé, en lui appliquant obligatoirement toutes les législations d'exception dont il aurait pu éventuellement se prévaloir au plan de la fonction publique s'il était resté dans les cadres, à condition, bien entendu, d'apporter la preuve qu'il remplissait à l'époque les conditions pour en réclamer le bénéfice. Il s'ensuit que les fonctionnaires civils et militaires anciens résistants qui n'ont pu, en raison de la date de leur éviction, demander l'application de l'article premier de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, doivent être admis au bénéfice dudit article. A cet effet, il appartient aux intéressés de demander à la Commission centrale siégeant à l'Office national des anciens combattants de définir leur temps passé dans la Résistance active.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

40238. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer les raisons qui ont conduit le Conseil des ministres à adopter deux politiques diamétralement opposées en matière de gestion des emplois de la fonction publique au cours du mois de mars 1983. Le 4 mars 1983, en application de la décision du Conseil des ministres du 2 mars tendant à mettre en œuvre un plan d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de seize à vingt-cinq ans, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et le ministre délégué chargé du budget demandent à leurs collègues de veiller à pourvoir, dans les meilleurs délais, les emplois vacants dans la fonction publique en organisant des concours de recrutement au niveau régional voire départemental afin « de ménager une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emplois ». Le 25 mars 1983, le Conseil des ministres arrête le plan d'action visant au rétablissement des équilibres extérieurs de la France. Ce plan prévoit notamment de suspendre tout recrutement sur les postes vacants au 1^{er} mars 1983 et de limiter à deux sur trois les remplacements consécutifs aux vacances d'emplois nouvelles. Ce « gel » s'applique à tous les emplois budgétaires, aux emplois de titulaires comme à ceux de non titulaires.

Réponse. — La fonction publique se doit d'apporter une contribution active à la politique de l'emploi; ses effectifs doivent en outre être suffisants pour doter globalement les administrations du nombre d'agents qui est nécessaire à leur action. Ces deux préoccupations sont à l'origine des importantes créations d'emploi auxquelles il a été procédé en 1981 et 1982. Il convenait que les administrations utilisent pleinement les possibilités de recrutement qui étaient ainsi ouvertes, ce qui a été rappelé par la circulaire conjointe fonction publique — budget du 4 mars 1983 mentionnée par l'honorable parlementaire. Toutefois, la politique de l'emploi dans la fonction publique n'est pas seulement quantitative, elle est aussi qualitative : il convenait certes de doter les administrations d'un nombre d'agents suffisant, mais aussi de distribuer les emplois entre les différents ministères et services de manière à adapter de façon optimale les moyens des uns et des autres, à la fois à la demande des usagers et à leur propre mission, compte tenu de l'évolution des fonctions de l'Etat. Le gel d'un certain nombre d'emplois vacants décidé par le Conseil des ministres du 25 mars 1983 apparaît donc comme le prolongement de la politique de l'emploi dans la fonction publique menée depuis 1981 : ce gel, purement provisoire, est destiné à permettre la redistribution des emplois et à donner ainsi, à terme, leur maximum d'efficacité aux recrutements effectués notamment depuis 1981. Aussi bien, la circulaire conjointe du 4 mars 1983 a-t-elle eu notamment pour objet de recenser tous les emplois demeurés vacants dans les administrations. Par ailleurs, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, cette circulaire n'avait pas pour objet d'organiser dans les meilleurs délais des concours régionaux ou

départementaux, mais seulement de demander aux administrations d'examiner quels corps pourraient être à l'avenir recrutés selon cette procédure. A l'heure actuelle, la réflexion se poursuit sur les conditions de mise en place de ladite procédure.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

40254. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si, eu égard à l'insuffisance de postes de médecins scolaires titulaires, il entend inclure les médecins scolaires dans la liste des emplois d'agents contractuels dont la création est autorisée par décret en Conseil d'Etat, en application des articles 2 et 5 de la loi n° 83481 du 11 juin 1983 qui, sous réserve de dérogations, pose le principe de l'obligation de confier à des fonctionnaires les emplois civils permanents de l'Etat.

Réponse. — La médecine de santé scolaire est exercée, sous l'autorité technique des médecins inspecteurs de la santé, qui constituent un corps de fonctionnaires titulaires, par les médecins de santé scolaire, agents contractuels régis par le décret n° 73-418 du 27 mars 1973. S'il apparaissait qu'aucun corps de fonctionnaires titulaires n'est susceptible d'assurer à l'avenir les missions actuellement dévolues aux médecins de santé scolaire, il pourrait être fait application des dispositions dérogatoires prévues par les articles 2 et 5 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. En tout état de cause, la décision en la matière relève de la responsabilité du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'éducation nationale.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

40415. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujōan du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il a opposé un démenti aux informations selon lesquelles il aurait installé une cellule de surveillance des hauts fonctionnaires, structure ayant pour mission d'observer les réactions des hauts fonctionnaires face à certains grands sujets.

Réponse. — Aucun projet de création d'une « cellule de surveillance des hauts fonctionnaires », destinée à « observer leurs réactions face à certains grands sujets », n'a jamais été envisagé. Une telle démarche serait d'ailleurs, à l'évidence, contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre organisation institutionnelle et administrative.

Fonctionnaires et agents publics (propriétés).

40559. — 21 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions d'application des articles 11 et 12 de la loi du 3 décembre 1982, n° 82-1021. En effet, ce texte comporte le droit à une indemnité non fixée pour les internés assignés à résidence et expulsés, ainsi que des reconstitutions de carrières en vue de la retraite pour les agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause. De nombreux dossiers ont été déposés et sont en cours d'étude. Il lui demande de préciser la date de publication des arrêtés relevant de son ministère.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les modalités d'attribution de l'indemnité prévue par l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ont été fixées par le décret n° 83-489 du 14 juin 1983 publié au *Journal officiel* du 16 juin 1983. Aux termes mêmes de l'article premier de ce décret, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 12 de cette loi est de 5 000 francs. S'agissant de l'article 11 de ladite loi, il convient de noter que l'application des dispositions qui y figurent n'est pas subordonnée à l'intervention d'un texte explicitant leur exécution. Il appartient à chaque administration intéressée d'instruire, dès leur réception, les demandes dont elle est saisie par les personnels concernés et de se prononcer sur la révision de leur carrière et, corrélativement, de leur pension.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

40563. — 21 novembre 1983. — **M. Louis Maissonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les problèmes posés par l'application aux fonctionnaires du mi-temps thérapeutique en cas de maladie. En effet, cette autorisation, qui est donnée à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée ou d'un accident du travail, n'est valable pour la totalité de la carrière d'un fonctionnaire que pour une durée égale à un an. Eu égard aux difficultés d'application de ces dispositions qui ne permettent pas d'assurer dans de bonnes conditions la réinsertion d'un fonctionnaire victime d'une affection importante, quelles qu'en soient la durée et la nature, ni de faciliter le fonctionnement du service public puisque l'exercice de fonction à mi-temps est préférable à un congé total rémunéré qui oblige le plus souvent à remplacer le fonctionnaire absent, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour permettre notamment de modifier le régime du mi-temps thérapeutique comme le souhaitent de nombreux fonctionnaires, compte tenu des difficultés rencontrées dans ce domaine.

Réponse. — Le mi-temps thérapeutique après congé de longue durée, congé de longue maladie ou pour accident de service, est une mesure conçue dans le but de faciliter la guérison définitive du fonctionnaire ayant bénéficié d'un de ces congés, lorsque le Comité médical recommande une réadaptation progressive à l'exercice des fonctions. Le mi-temps thérapeutique ne représente, de ce fait, qu'une phase de durée relativement courte au cours de l'évolution de l'état de santé d'un fonctionnaire. Il est certain que ce régime ne permet pas de régler la situation des fonctionnaires devenus, en cours de carrière, inaptes à l'exercice de leurs fonctions sans toutefois être reconnus définitivement inaptes à l'exercice de tout emploi. C'est pourquoi le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, actuellement en cours d'examen devant le parlement, prévoit des dispositions relatives au reclassement des fonctionnaires victimes d'une maladie ou d'un accident grave.

Urbanisme : ministère (personnel).

40627. — 21 novembre 1983. — **M. Joan Giovannelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème du classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans la catégorie B de la fonction publique. Il apparaît en effet, aux termes de certaines des organisations représentatives, de cette catégorie, qu'il y aurait discrimination entre cette profession et d'autres catégories de la fonction publique (instituteurs, policiers, gardiens de musée, secrétaires de mairies), qui ont bénéficié, depuis mai 1981, d'avantages d'aménagements de carrières ou de revalorisations indiciaires. Il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette discrimination.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable; c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Postes : ministère (personnel).

41227. — 5 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que les conducteurs des P.T.T. ont obtenu leur classement en catégorie B en 1976. Il lui demande s'il compte accorder ce même avantage aux conducteurs des T.P.E. qui serait ressenti comme une réelle mesure de justice sociale.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été

aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal, la possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable; c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

37087. — 29 août 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur certaines conditions visant la formation professionnelle dans les entreprises. Actuellement, certaines catégories professionnelles semblent rencontrer des difficultés pour accéder à une formation complémentaire leur permettant d'envisager une situation plus stable à l'avenir, afin de pouvoir « faire carrière » dans une branche définie et choisie par le travailleur lui-même. De même qu'il reste à élargir au sein du projet de loi en cours les conditions d'ancienneté requises pour pouvoir demander un congé individuel de formation (actuellement vingt-quatre mois dans la branche professionnelle dont six mois dans l'entreprise). En conséquence il lui demande si les points cités ci-dessus ne pourraient être étudiés dans le cadre du projet de loi en cours qui vise à étendre le bénéfice effectif du congé de formation aux salariés des petites entreprises.

Réponse. — Les dispositions du projet de loi en cours d'examen par le parlement prennent en compte les résultats de la négociation qui a abouti, le 21 septembre 1982, à la conclusion d'un avenant à l'accord national interprofessionnel de 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels. L'un de ses objectifs est précisément d'améliorer les possibilités d'exercice du droit au congé individuel de formation. En ce qui concerne les conditions d'ouverture de ce droit, l'avenant a repris les dispositions de la loi de 1978 fixant à vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dans la branche, dont six dans l'entreprise, la condition d'ancienneté exigée des bénéficiaires; il n'a donc pas été envisagé de modifier sur ce point les dispositions en vigueur. De même, le projet de loi s'inspire très largement des dispositions arrêtées par les partenaires sociaux pour ce qui concerne la rémunération des stagiaires. Il faut remarquer que l'ensemble constitué par cet avenant et le projet de loi renforce considérablement les possibilités effectivement offertes aux salariés des petites et moyennes entreprises de prendre un congé individuel de formation. En particulier, les organismes paritaires peuvent participer au financement des dépenses supplémentaires (indemnité de fin de contrat) entraînées par le remplacement provisoire d'un salarié en formation. En outre, il est prévu que l'aide apportée par les collectivités publiques aux organismes paritaires gestionnaires du 0,10 p. 100 sera notamment déterminée en tenant compte de l'effort consenti par ces organismes à former des salariés des petites et moyennes entreprises. Il faut noter en outre que le projet de loi prévoit de porter de vingt à vingt-cinq ans l'âge auquel les salariés bénéficient du congé « jeunes » pour lequel l'ancienneté exigée n'est que de trois mois.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Eure).

6221. — 30 novembre 1981. — **M. André Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Altulor, à Bernouville, Eure, contrôlée par le groupe C.D.F. Chimie. Cette entreprise qui emploie 430 salariés est la principale usine du canton de Gisors. 200 emplois y ont été supprimés en 6 ans. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire modifier la stratégie industrielle du groupe C.D.F. Chimie responsable de cette situation et notamment si une nouvelle orientation va être en œuvre comportant notamment l'accroissement des investissements en France et la création d'emplois nouveaux.

Réponse. — L'usine de Bernouville est l'un des deux établissements de la société Altulor, qui produit des plaques de polyméthacrylate de méthyle. Les réductions d'effectifs qui ont eu lieu à Bernouville sont intervenues dans le cadre de la politique de redressement engagée par Altulor, laquelle, confrontée à une vive concurrence, a subi ces dernières années d'importantes pertes financières. Pour assurer son avenir, la société s'est engagée dans la fabrication de plaques par extrusion, procédé dont le prix de revient est inférieur à celui du procédé par coulée utilisé jusqu'alors. Deux machines d'extrusion ont été installées à Bernouville. Ces machines, après une période de mise au point assez longue, fonctionnent maintenant de façon satisfaisante. C'est ainsi que la production des plaques extrudées à Bernouville est passée de 2 500 tonnes en 1981 à près de 4 000 tonnes en 1983, ce

qui compense la chute corrélative de la production des plaques coulées de 3 200 à 2 500 tonnes. Le site de Bernouville est actuellement le siège du service recherches et applications de la société, ainsi que de ses activités comptables, administratives et informatiques. Il sera à l'avenir le centre de finition, de coupe, de conditionnement et d'expédition de l'ensemble des produits de la société Altulor.

*Recherche scientifique et technique
(Agence nationale pour la valorisation de la recherche).*

7224. — 21 décembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les crédits de l'A.N.V.A.R. (Agence nationale pour la valorisation de la recherche). Il semblerait que 960 millions à 1 milliard de francs soient nécessaires pour traiter l'ensemble des dossiers valables qui lui sont présentés alors qu'elle n'aura pour 1982 qu'un budget de 760 millions de francs. Il lui demande comment il compte faire face à ces difficultés.

*Recherche scientifique et technique
(Agence nationale de valorisation de la recherche).*

23718. — 29 novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 7224 (publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1981) relative aux crédits de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Recherche scientifique et technique
(Agence nationale de valorisation de la recherche).*

31654. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7224 (publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1981) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 23718 (*Journal officiel* du 29 novembre 1982), relative aux crédits de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La dotation des crédits d'aide de l'Agence nationale de valorisation de la recherche a connu une forte augmentation au cours des dernières années, puisqu'elle est passée de 640 millions de francs en 1982 à 820 millions de francs en 1983. Elle atteindra 910 millions de francs en 1984. Les crédits alloués à l'Anvar auront donc progressé de 42 p. 100 en trois ans. Les pouvoirs publics ont tenu le plus grand compte de l'expérience et du dynamisme de cet organisme dans le domaine de la promotion, de l'innovation et du développement technologique, en accroissant les ressources qui lui sont affectées et en étendant, dans le cadre du Fonds industriel de modernisation récemment créé, les missions qui lui sont confiées.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

13200. — 26 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des industries électriques et électroniques françaises. Bien qu'une des rares, sinon la seule, des grandes industries nationales à avoir connu en 1981 une croissance en volume, celle-ci a été inférieure à 2 p. 100 contre 4,6 p. 100 en 1980. Les effectifs ont encore baissé, les importations ont augmenté plus vite que les exportations (21,7 p. 100 contre 18 p. 100), une nette détérioration s'étant produite au deuxième semestre. L'excédent est à peine égal à celui de l'année précédente (7,3 milliards). Même si la relance de la consommation a été ressentie au cours du deuxième semestre, elle a pour une bonne part, profité aux importations. En tout état de cause, la demande des ménages ne couvre qu'environ 12 p. 100 des débouchés des industries électriques et électroniques françaises qui sont constitués pour près de 40 p. 100 par l'exportation, pour 27 p. 100 par le marché industriel privé et pour un peu plus de 20 p. 100 par les marchés du secteur public. Face à cette situation peu satisfaisante, il lui demande de lui indiquer les mesures particulières qu'il envisage de prendre en faveur de ce secteur industriel afin qu'il puisse amorcer un net redressement en 1982.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

21815. — 25 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13200 (publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1982) relative à la situation des industries électriques françaises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

40792. — 21 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne, auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13200 (publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1982) rappelée par la question écrite n° 21815 (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement a décidé de lancer un programme pluriannuel en faveur de la filière électronique. L'objectif de ce programme est de faire de la France le troisième pôle électronique du monde. Pour les cinq prochaines années, la stratégie du gouvernement vise à retrouver une balance commerciale équilibrée, à améliorer la situation de l'emploi, à assurer la maîtrise technologique de la filière et à accélérer sensiblement le rythme de croissance de la production. Ces objectifs traduisent l'ambition de la France en matière d'informatique, de bureautique et de productique. Le programme engagé permettra de relancer l'industrie française de l'électronique « grand public » et de garantir notre autonomie dans le domaine des composants. D'importants moyens seront mis en œuvre : lancement d'un important programme de formation, accroissement de l'effort global de recherche, octroi d'aides spécifiques, notamment pour les petites et moyennes entreprises, dont le rôle est essentiel pour l'innovation, recherche active de coopérations internationales, enfin, mise en œuvre d'une politique d'utilisation. Pour 1983, l'Etat a rempli ses obligations d'actionnaire en renforçant les fonds propres des entreprises nationalisées du secteur de la filière électronique. De plus, des crédits incitatifs consacrés à la recherche et au développement ont été attribués aux industries de la filière par les trois ministères concernés : industrie et recherche, P.T.T., défense. Les financements apportés par l'Etat en 1982 et 1983 et ceux qui sont inscrits au budget de 1984 sont conformes aux objectifs annoncés. Pour ce qui concerne les industries électriques, elles résistent mieux à la crise que les autres industries de biens d'équipements. Les pouvoirs publics suivent avec attention l'évolution de ce secteur qui dépend beaucoup des investissements du secteur public en France, et du développement des débouchés à l'exportation.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

19478. — 30 août 1982. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à combien s'élève la part du capital de Thomson C.S.F. contrôlée, directement ou indirectement, par l'Etat, les institutions financières publiques, et les entreprises publiques, quels que soient leurs statuts juridiques.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

24596. — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Bassinet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 19478, parue au *Journal officiel* A.N. questions du 30 août 1982 à laquelle il n'a pas encore répondu.

Réponse. — Selon le pointage effectué au 30 septembre 1983 sur les titres nominatifs détenus par les actionnaires les plus importants, Thomson-Brandt et les sociétés du groupe détenaient 40,49 p. 100 du capital de Thomson-C.S.F. ; la Caisse des dépôts 6,20 p. 100, l'U.A.P. 2,41 p. 100 et le G.A.N. 1,50 p. 100, soit au total 50,60 p. 100.

Commerce extérieur (développement des échanges).

25474. — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature et la date auxquelles seront connus les résultats des études relatives à la création d'une aide à la promotion des technologies nouvelles à l'exportation, création annoncée récemment et dont les résultats actuels du commerce extérieur montrent assez l'importance et l'intérêt.

Réponse. — L'Agence nationale pour la valorisation de la recherche s'efforce désormais d'inclure dans l'assiette de son aide à l'innovation les frais de recherche pour l'adaptation des produits français aux exigences des marchés étrangers. Elle a également assoupli les conditions de son aide à la prise de brevets internationaux. Enfin, l'A.N.V.A.R. et la Compagnie française pour le commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.) ont décidé, en 1982, d'unir leurs moyens pour permettre aux industriels français d'effectuer plus facilement des études de marché à l'étranger, sur des produits nouveaux élaborés grâce à un programme de recherche et de développement. L'intervention de l'A.N.V.A.R. consiste essentiellement, dans ce nouveau système, à majorer l'indemnité prévue par la C.O.F.A.C.E. au titre de l'assurance prospection, indemnité qui couvre une partie du risque lié à un amortissement insuffisant des frais d'étude de marché.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

29121. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître les résultats enregistrés en 1982 par les établissements industriels nationalisés, ainsi que le montant des aides publiques qui leur ont été apportées et le montant des emprunts que ces établissements ont pu contractés. Il lui demande quelles sont les prévisions pour l'année 1983 de ces mêmes établissements en ce qui concerne : résultats, aides publiques, emprunts et investissements.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

36996. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 29121 (parue au *Journal officiel* du 21 mars 1983) et relative aux résultats en 1982 des établissements industriels nationalisés. Il lui demande de bien vouloir lui fournir, les éléments de réponse.

Réponse. — La somme des résultats nets, après éléments exceptionnels, des entreprises nationales industrielles, placées sous la tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche, hors sidérurgie, et y compris S.N.E.A., s'est élevée à — 8,1 milliards de francs en 1982. La perte des deux groupes sidérurgiques s'est élevée à 8 341 millions de francs. Ces montants correspondent au résultat net total, c'est-à-dire qu'ils incluent à la fois la part du groupe et la part des intérêts minoritaires. Le montant des apports en fonds propres ou assimilés alloués aux entreprises nationales industrielles pour 1982 s'établit à 9,82 milliards de francs, dont 3,82 milliards de francs ouverts sur le budget de l'Etat par la loi de finances initiale et par la première loi de finances rectificative pour 1982 (les dotations ouvertes par la seconde loi de finances rectificative du 29 décembre 1982 sont prises en compte au titre des apports publics pour 1983). Le montant net des emprunts à long et moyen terme, non assimilés à des fonds propres, contractés par ces groupes en 1982 avoisine 12 milliards de francs. Pour 1983, les investissements industriels des onze groupes publics (hors S.N.E.A.) devraient s'élever à 28 milliards de francs environ, soit une progression d'environ 16 p. 100 par rapport à 1982. Les fonds propres ou quasi fonds propres mis à leur disposition en 1983 sous forme budgétaire, non budgétaire ou d'appel au marché financier, devraient excéder 20 milliards de francs, dont un peu moins de 12,5 milliards de francs en provenance du budget de l'Etat. En 1983, la plupart des groupes sous tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche devraient enregistrer une amélioration sensible de leurs résultats, notamment Pêchiney et Thomson. Cependant, la persistance d'une conjoncture difficile dans les industries sidérurgiques de la chimie lourde laisse craindre une évolution moins favorable pour les résultats d'Usinor, de Sacilor et de C.D.F.-Chimie.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Vairie (routes : Loire-Atlantique).

36381. — 1^{er} août 1983. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les risques d'importantes nuisances qu'aurait à subir les habitants de Bouguenais (Loire-Atlantique) du fait de la mise en place sur le site prévu par la Direction départementale de l'équipement d'une rocade CD 145. Il apparaît dans cette affaire que les différentes études ont été menées en dehors de toute réelle concertation avec les familles concernées. L'enquête d'utilité publique est restée clandestine et n'a pas permis aux Bouguenaisiens de s'exprimer. Le projet actuel s'il était réalisé, perturberait de façon importante la vie des Bouguenaisiens : difficultés d'accès à des équipements scolaires, sportifs et commerciaux, sécurité routière incertaine et surtout nuisances phoniques pour les riverains, situés à une trentaine de mètres de la rocade et dont le niveau de bruit serait de l'ordre de 65 à 70 dba. Il lui demande de lui faire part de sa réflexion sur ce dossier et de prendre les mesures, notamment en matière de concertation avec les intéressés, pour répondre positivement à l'attente des Bouguenaisiens.

Réponse. — Les études de la rocade sud de Nantes ont débuté en 1964 et ont débouché, en 1966, sur un premier tracé soumis aux communes concernées et au Conseil général de Loire-Atlantique. A la demande de la commune de Bouguenais qui souhaitait une modification importante de ce tracé, pour l'écartier notamment de la zone agglomérée de la commune, le projet a été profondément repris et arrêté après plusieurs réunions avec la municipalité dont certaines furent publiques. Le nouveau tracé a été pris en considération par la Commission départementale le 9 octobre 1974 puis soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du 5 au 30 janvier 1976 ; il est à noter que sur la commune de Bouguenais, cette enquête n'a soulevé que très peu d'observations. Le décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la future voie et lui

conférant le caractère de route express départementale a été pris le 1^{er} juillet 1977. La déclaration d'utilité publique fixait, conformément au dossier mis à l'enquête les orientations générales du projet; des études complémentaires ont donc été menées de 1978 et 1981, en liaison avec les municipalités concernées, portant notamment sur ce qui n'avait pas été défini dans le décret. C'est ainsi que, sur la commune de Bouguenais et à la demande de celle-ci, le projet de la rocade a été établie avec un franchissement supplémentaire, en passage inférieur au niveau de la rue des Drouards. C'est d'ailleurs sur la base de ce projet qu'a été lancée l'enquête parcellaire de novembre 1982. Par la suite, le projet a de nouveau été légèrement modifié afin de tenir compte d'une part, des observations des habitants du quartier des Landes quant au rétablissement de la rue J. B. Clément, d'autre part du souhait de la municipalité de Bouguenais d'assurer sur le diffuseur du C.D. 823 un accès direct avec la zone N.B. de la commune. Ainsi le diffuseur a été transformé en sens giratoire et la rue J. B. Clément rétablie et raccordée à celui-ci. Enfin, un contre-projet, élaboré par certains habitants du quartier de la Pierre Anne, constitués en associations de défense, inquiets du passage de la rocade à proximité de leurs habitations, a été examiné de façon très approfondie. Diverses réunions ont été organisées avec les intéressés. Si la municipalité a décidé de ne pas donner suite à ce projet compte tenu des nombreux inconvénients qu'il présentait, des améliorations au projet initial ont toutefois été retenues. Il doit en outre être précisé à l'honorable parlementaire que les services de l'Etat dans le département restent disposés pour assurer une mise au point définitive du projet sur la commune de Bouguenais, à réexaminer au cours d'une nouvelle réunion, le projet initial et les modifications demandées, notamment par la municipalité. Il appartiendra alors au maître d'ouvrage de prendre sa décision et si les modifications envisagées remettent en cause certains des principes de la déclaration d'utilité publique initiale, il pourra être procédé à une enquête complémentaire. Pour réduire les perturbations que la réalisation de ce projet pourrait apporter à la voie des Bouguenaisiens et assurer la sécurité de leurs déplacements, des ouvrages de franchissement de la rocade ont été ajoutés depuis la déclaration d'utilité publique, à la demande des municipalités, limitant notamment l'effet de coupure que constitue le passage de la voie dans ces communes. Enfin l'impact sonore de la voie nouvelle sera limité puisque le tracé de celle-ci est généralement situé assez loin des zones urbanisées et en déblai; en outre, des ouvrages de protection phonique sont prévus au droit des constructions.

Etrangers (transports aériens).

37331. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la pratique actuellement en cours et visant à faire remplir aux ressortissants étrangers entrant en France par avion des fiches d'identité alors que cette mesure ne concerne pas les étrangers entrant dans notre pays par le train et l'automobile. En 1974, cette mesure qui concernait aussi les Français a été supprimée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun, compte tenu que nos voisins étrangers ne l'appliquent pas, de supprimer cette formalité, ce qui améliorerait notre image de marque.

Réponse. — La formalité de la carte de débarquement constitue effectivement une procédure de contrôle appliquée spécialement aux personnes arrivant en France par la voie aérienne. Les méthodes de contrôle ne peuvent être uniformes, et il est nécessaire au contraire afin d'opérer des contrôles rapides et qui apportent le minimum de gêne aux voyageurs, de mettre en œuvre des modalités variant avec le mode de transport utilisé. C'est à cette préoccupation que répond la procédure de la carte de débarquement, dont tous les Etats sont en droit d'exiger la présentation des passagers aériens arrivant sur leur territoire, en application des dispositions de la Convention de Chicago relative à l'Aviation civile internationale du 7 décembre 1944. Cette formalité est appliquée normalement en France; toutefois les Français en sont dispensés depuis 1974, et les ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne depuis le 1^{er} janvier 1983. Ces cartes, tout en évitant d'une façon générale de procéder à des relevés d'identité qui allongeraient très sensiblement les temps de contrôle, permettent de procéder à des vérifications de sécurité courantes et constituent un élément important dans le dispositif mis en place pour lutter contre la grande délinquance internationale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de supprimer cette formalité en définitive peu contraignante pour le voyageur et qui contribue à une réduction sensible de la durée des contrôles à la frontière aérienne.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

38346. — 3 octobre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés pouvant apparaître lors de transactions de certains véhicules gagés. Lors d'une transaction de véhicule d'un département à l'autre, un certificat de non gage doit être produit par le vendeur. Ce n'est pas le cas lorsqu'un véhicule change de propriétaire à l'intérieur d'un même

département. Cette situation peut occasionner des déconvenues fortement préjudiciables à certains acquéreurs. Une simple mention concernant le gage éventuel du véhicule, portée sur les certificats d'immatriculation permettrait de remédier à cet état de fait. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Une circulaire interministérielle n° 75-1 du 3 janvier 1975 publiée au *Journal officiel* du 2 mars 1975, modifiant l'instruction du 27 octobre 1956 sur l'inscription et la radiation des gages portant sur les véhicules automobiles, permet à toute personne qui en fait la demande par écrit à la préfecture de savoir, avant transaction, si un véhicule donné, immatriculé dans le département fait l'objet d'une inscription de gage. Ce texte a été pris dans un double souci de simplification des formalités administratives et d'amélioration de l'information des usagers; 3 811 131 attestations ont d'ailleurs été délivrées à ce titre en 1982. L'apposition de la mention du gage sur la carte grise obligerait l'usager à faire modifier ou renouveler ce document par les services de la préfecture, après la radiation du gage. En tout état de cause, une circulaire du ministère des transports, en voie d'élaboration, prescrira aux services de carte grise des préfectures d'informer toute personne désirant faire immatriculer un véhicule acquis dans le département, de l'existence d'un gage, s'il y a lieu.

Nomades et vagabonds (réglementation).

38451. — 3 octobre 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la mendicité de femmes et d'enfants d'origine gitane ou manouche. En effet, cette mendicité, par son caractère, son ampleur et son organisation, est à rapprocher, d'un côté de la prostitution classique et de l'autre, du travail des enfants: chaque matin, par tous les temps, chaque femme, accompagnée d'un ou deux enfants en bas âge, est déposée dans le secteur qui lui est assigné par le délégué du clan; l'opération inverse, avec ramassage du gain journalier ayant lieu chaque soir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec son collègue **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**.

Réponse. — Les associations et les administrations concernées s'efforcent de trouver aux problèmes rencontrés par les gens du voyage dans la vie moderne des solutions adaptées, respectueuses des valeurs propres aux intéressés. Dans cet esprit, a été créé au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale un groupe de travail auquel participe un représentant du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'ores et déjà, l'attention des commissaires de la République a été appelée sur l'importance de la scolarisation des enfants des gens du voyage. Il leur a été demandé de mettre en place une structure socio-éducative et d'inviter les collectivités locales à examiner la possibilité de créer des aires de stationnement spécialement aménagées pour favoriser l'insertion des intéressés dans la communauté nationale tout en respectant leurs coutumes et traditions. C'est ainsi qu'entre 1981 et 1983, plus de cinquante aires de stationnement ont fait l'objet d'une aide financière de l'Etat par l'intermédiaire du Fonds d'aménagement urbain (F.A.U.). Cette action de l'Etat et des collectivités locales est de nature à contribuer à prévenir des agissements tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire. Il semble d'ailleurs que seule s'y livre une très petite minorité de gens du voyage. Un tel comportement relève essentiellement du contrôle des services de police et de gendarmerie, qu'il s'agisse de l'entrée sur le territoire national de nomades d'origine étrangère ou d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires et, notamment, aux articles 274 et suivants du code pénal, L 211-12 et L 261-3 du code du travail réprimant la mendicité. A Paris, pour les 10 premiers mois de 1983, 2 753 mineurs de moins de 13 ans et 1 388 de 13 à 18 ans ont été présentés à l'autorité judiciaire.

Intérieur: ministère (personnel).

38554. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**: 1° comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisée par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou interministérielles; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

Réponse. — L'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique organise les conditions dans lesquelles des autorisations spéciales d'absence sont accordées pour les besoins de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle. Il ressort des critères réglementairement définis que le ministère de l'intérieur et de la décentralisation dispose: 1° En ce qui concerne les personnels d'administration centrale de 538 journées réparées, compte tenu de la

représentativité des organisations syndicales, à raison de : a) 217 journées pour le Syndicat force ouvrière des personnels de l'administration centrale; b) 157 journées pour le Syndicat C.F.D.T. du ministère de l'intérieur; c) 109 journées pour le Syndicat autonome des personnels de l'administration centrale du ministère de l'intérieur; d) 42 journées pour le Syndicat national C.F.T.C. des personnels administratifs, techniques et assimilés; e) 13 journées pour le Syndicat C.G.T.; 2° en ce qui concerne les personnels techniques et spécialisés, de 975 journées réparties à raison de a) 324 journées pour le Syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques; b) 287 journées pour le Syndicat national force ouvrière des transmissions; c) 177 journées pour le Syndicat national force ouvrière des travailleurs de l'Etat (ouvriers); d) 19 journées pour le Syndicat national des fonctionnaires et agents des services d'administration générale de l'Etat et des services administratifs et techniques des régions et des départements C.G.T.-F.O.; e) 144 journées pour le Syndicat du ministère de l'intérieur C.F.D.T.; f) 24 journées pour le Syndicat national des cadres C.G.C. 3° En ce qui concerne les personnels de préfecture, le contingent global de 4 259 journées d'autorisations spéciales d'absence a été ventilé dans chaque département au prorata des effectifs. La répartition a été confiée aux commissaires de la République.

Impôts locaux (taxe de séjour).

38834. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les communes sont habilitées à réclamer la taxe de séjour à l'éducation nationale organisant des classes vertes.

Réponse. — Aux termes de l'article L 233-31 du code des communes, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. La taxe est applicable à ceux qui séjournent dans les hôtels, les villas et meublés, les terrains de camping, ainsi qu'aux personnes séjournant dans les maisons d'enfants pour cures thermales, les hôpitaux thermaux, les maisons de convalescence, les centres familiaux de vacances (en ce sens C.E. 6-07-1956 : administration générale de l'assistance publique de Paris contre ville d'Hyères). Les enfants qui effectuent des séjours en classes de découverte dans des communes ayant institué la taxe de séjour sont donc redevables de celle-ci. Toutefois, afin de tenir compte de la situation particulière de certaines catégories de personnes, des exonérations sont possibles; elles sont imposées par les textes ou laissées à l'appréciation des Conseils municipaux. C'est ainsi que sont obligatoirement exonérés de la taxe de séjour les enfants de moins de quatre ans, que les enfants de moins de dix ans bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 du montant de la taxe, et que les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu du décret du 1^{er} décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par ledit décret sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Par ailleurs, le décret n° 82-969 du 16 novembre 1982 donne la possibilité aux Conseils municipaux d'une part de majorer les exonérations prévues en faveur des enfants de moins de dix ans et des familles nombreuses, d'autre part d'exonérer partiellement ou totalement les mineurs de moins de dix-huit ans. Enfin, il est précisé que la taxe, lorsqu'elle est exigible, ne saurait être réclamée au ministère de l'éducation nationale. Elle est due par les familles des enfants bénéficiaires de séjours. Elle peut donc être collectée auprès des associations ou municipalités organisatrices des séjours pour enfants, à charge pour ces dernières d'en demander le remboursement aux familles.

Communes (personnel).

38919. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens dont disposent les inspecteurs de Salubrité des services municipaux d'hygiène pour établir leur fonction et leur identité au cours des missions qui leur sont confiées. Alors que les administrations d'Etat (service de la répression des fraudes, service des douanes, service vétérinaire d'hygiène...) fournissent à leur personnel chargé des contrôles des cartes professionnelles, les inspecteurs de Salubrité ne disposeraient que de l'arrêté préfectoral de commissionnement pour attester de leur fonction. Devant cette situation qui ne facilite pas la mission des inspecteurs de Salubrité, il lui demande s'il entre dans ses intentions de leur donner une carte professionnelle identique à celle de leurs collègues.

Réponse. — La délivrance des cartes professionnelles à certaines catégories d'agents communaux relevant de la compétence du maire, il n'y a aucun inconvénient à ce que celui-ci en attribue, s'il le juge opportun, aux inspecteurs de salubrité des services municipaux d'hygiène. Il convient de noter toutefois que la distribution de cartes à barreaux tricolores est strictement limitée aux seuls fonctionnaires d'autorité nommés dans un emploi permanent d'un cadre d'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires relevant des services de la police nationale. Si une dérogation à cette règle a été faite

en faveur d'abord des maires et de leurs adjoints puis, récemment, des policiers municipaux, c'est en raison des pouvoirs d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoints qu'ils sont respectivement appelés à exercer en vertu des articles 16 et 21 du code de procédure pénale. Les cartes que les maires délivreront, s'ils le désirent, aux inspecteurs de salubrité des services municipaux d'hygiène ne devront donc en aucun cas comporter de bandes tricolores.

Justice (tribunaux administratifs).

39116. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelle mesure il tiendra compte de la nécessité de renforcer les effectifs du cadre national des préfetures pour le bon fonctionnement des tribunaux administratifs, renforcement qu'il juge prioritaire ainsi qu'il apparaît dans la réponse à sa précédente question écrite n° 36006 du 25 juillet 1983 publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1983, et lui demande quelle est la création en termes d'emplois nouveaux et de transferts d'emplois qinsi que la répartition géographique par ressort.

Réponse. — Afin d'assurer le bon fonctionnement des tribunaux administratifs, le renforcement des effectifs des greffes de ces juridictions a effectivement été demandé. Pour 1984, la création de 500 emplois nouveaux en faveur des préfetures a été obtenue, dont 200 emplois de catégorie A et 300 de catégories B. La répartition de ces emplois nouveaux fera l'objet d'un examen dans les premiers mois de l'année 1984 et sera effectuée en fonction des besoins particuliers des préfetures parmi lesquels figureront ceux des greffes des tribunaux administratifs dont le personnel provient du cadre national des préfetures. Cette répartition sera arrêtée après avis du Comité technique paritaire central des préfetures.

Communes (maires et adjoints).

39124. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes rencontrés par les maires-fonctionnaires pour obtenir un « congé-spécial » qui leur permette de se rendre au congrès de l'Association des maires de France qui a lieu chaque année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la participation de ces élus à leur congrès.

Réponse. — L'Association des maires de France est un groupement privé reconnu d'utilité publique. Elle n'en conserve pas moins son statut d'association. Il n'appartient pas au gouvernement de décider d'accorder des autorisations d'absence permettant aux fonctionnaires de participer au congrès des associations auxquels ils adhèrent. L'intérêt qui s'attache aux travaux de l'Association de maires de France ne saurait justifier une dérogation à ce principe général.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Haut-Rhin).

39244. — 24 octobre 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de nombreuses communes qui avaient été placées sous le Plan Orsec lors des inondations du mois d'avril dernier. En effet, l'organisation des secours avait nécessité la réquisition d'entreprises et l'engagement de dépenses propres à l'exécution dudit plan. Le préfet, commissaire de la République du département du Haut-Rhin, a ainsi répertorié les charges à prendre en compte par le budget de l'Etat dans le cadre de l'organisation de ces secours. Six mois après, ces factures ne sont toujours pas réglées. Subsistent ainsi, au niveau de plusieurs entreprises, des impayés fort conséquents qui constituent une très grande gêne budgétaire. Au moment où pour ces entreprises la gestion saine passe par la rigueur budgétaire, il lui demande que soient précisés les délais d'intervention du règlement de ces factures.

Réponse. — En matière de financement des opérations de secours, aucun texte ne rend obligatoire la participation de l'Etat aux dépenses relatives au déclenchement du plan O.R.S.E.C. ou de tout autre opération de secours. Cependant, lorsque ces dépenses sont de nature à grever non seulement le budget du Service départemental d'incendie et de secours, mais aussi celui du département ou des communes dans des proportions manifestement incompatibles avec leurs moyens, l'Etat peut apporter une contribution financière. C'est à ce titre, et de manière exceptionnelle, qu'une subvention d'un montant de 400 000 francs a été accordée au département du Haut-Rhin pour tenir compte des difficultés financières consécutives aux intempéries d'avril 1983. Il convient d'observer que l'attribution de ces crédits ne conduit pas au règlement direct par l'Etat de factures impayées; par contre, elle contribue à l'allègement des charges supportées par les collectivités qui ont été appelées à financer les dépenses de secours. Ainsi, l'Etat ne peut, dans aucun cas, être considéré comme un débiteur se

substituant aux collectivités locales vis-à-vis des entreprises pourvoyeuses des moyens engagés lors des intempéries. En d'autres termes, l'absence de subvention, gouvernementale ou le différé dans le temps d'un éventuel concours de l'Etat ne sauraient être invoqués comme motif de retard dans le règlement des créances détenues par ces entreprises.

Etrangers (expulsions).

39642. — 31 octobre 1983. — **M. George Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur ce qui semble être une insuffisance de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. En effet, ce texte qui modifie l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, et notamment son article 4, prévoit que la juridiction saisie peut ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Or, en pratique, l'étranger condamné à cette peine est le plus souvent démuné de toute pièce d'identité et dès lors, l'autorité administrative chargée de l'exécution de la peine déclare ne pouvoir être en mesure de le faire et se satisfait de remettre un sauf-conduit au condamné « l'invitant » à quitter la France. Cette situation est contraire aux principes généraux de droit puisqu'en fait, elle subordonne à une décision de l'autorité administrative l'exécution d'une décision judiciaire. Elle compromet en outre toute politique de contrôle de l'immigration clandestine. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu à compléter la loi ou, peut-être plus prosaïquement, à donner des instructions aux autorités administratives chargées de l'exécution des décisions prises en application de l'article 4 de la loi du 29 octobre 1981.

Réponse. — Les étrangers ayant pénétré ou séjourné en France irrégulièrement peuvent être condamnés, conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (article 4 de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981) à la peine de reconduite à la frontière. Lorsqu'une peine de reconduite à la frontière est prononcée par le tribunal à l'encontre d'un étranger, le procureur de la République adresse les réquisitions aux fins d'exécution de la peine au commissaire de la République qui est ainsi chargé d'organiser le départ de l'étranger et en particulier de veiller à ce qu'il soit en possession des titres de voyage et des documents d'identité requis. Certaines difficultés ont pu de manière exceptionnelle se présenter à l'occasion de l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière lorsque l'étranger se trouvait démuné de tout document d'identité établissant avec certitude sa nationalité. En effet, conformément aux règles de droit international public, l'Etat d'origine est fondé à subordonner l'admission sur son territoire de son ressortissant expulsé à la présentation d'un document délivré par ses propres autorités établissant la nationalité de cette personne. Aussi en vue de pallier, dans toute la mesure du possible, les inconvénients qui peuvent résulter de l'absence du titre d'identité un certain nombre de mesures ont été prises. C'est ainsi que les services administratifs sont tenus de photocopier systématiquement les titres détenus par l'étranger dès que celui-ci est découvert en situation irrégulière, afin de se prémunir contre le risque que l'étranger n'égare volontairement ses documents d'identité au cours de la procédure judiciaire engagée à son encontre. Par ailleurs, dès l'ouverture de l'enquête judiciaire, les documents d'identité et les titres de circulation transfrontière dont l'étranger est en possession sont saisis et conservés au Parquet ou déposés au greffe de la juridiction ou de l'établissement pénitentiaire en vue de permettre l'exécution ultérieure de la peine de reconduite à la frontière lorsqu'elle sera prononcée.

Propriété (biens vacants et sans maître).

39806. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les pouvoirs des organes élus des collectivités territoriales en matière d'appréhension des immeubles présumés vacants et sans maître. Aux termes de la circulaire du 18 mai 1966 adressée aux préfets (*Journal officiel* du 2 juillet 1966, pages 5603 et suivantes), il appartient au préfet de saisir la Commission communale des impôts directs; puis de prendre un arrêté constatant la vacance du bien; et, six mois plus tard, de prendre un second arrêté consacrant la dévolution du bien à l'Etat. Il lui demande si des transferts de compétences, effectués ou à réaliser, dans l'esprit de la loi du 2 mars 1982, ne peuvent intervenir, dans ce domaine, au bénéfice des organes élus des collectivités territoriales.

Réponse. — En application des dispositions combinées des articles 539 et 713 du code civil et de l'article L 25 du code du domaine de l'Etat les biens vacants et sans maître appartiennent à l'Etat. Celui-ci peut, après en avoir pris possession au terme de la procédure fixée par l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, les vendre par adjudication ou les céder aux collectivités locales dans les conditions prévues à l'article R 129 de ce même code. Dans le cadre de la décentralisation, une réflexion sur la possibilité d'attribuer les biens vacants et sans maître aux communes est actuellement en cours.

JUSTICE

Drogue (lutte et prévention).

38139. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de la toxicomanie en France. Il observe que la loi du 31 décembre 1970 a augmenté de façon substantielle les amendes encourues pour trafic illicite de stupéfiants, en portant leur montant de 5 000 à 50 millions de francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer pour la période de 1980, 1981 et 1982 : 1° le nombre de délinquants condamnés à une amende entre 5 000 et 50 millions de francs pour trafic illicite de stupéfiants; 2° la classification et le nombre selon le montant des amendes prononcées, et 3° le montant total des sommes réellement recouvrées par rapport au total du montant des amendes prononcées.

Réponse. — Les données statistiques dont dispose le garde des Sceaux ne lui permettent que de répondre partiellement à l'honorable parlementaire; il peut seulement lui être indiqué, sur les 6 345 condamnations prononcées en 1980 en matière de stupéfiants, 24 p. 100 l'ont été pour trafic seul et 43 p. 100 pour trafic et usage. Dans le premier cas, 33,7 p. 100 des décisions intervenues comprenaient des peines d'amende, 19,5 p. 100 dans le second cas. Pour l'année 1981, sur 7 888 condamnations, 19,9 p. 100 ont été prononcées pour trafic seul et 15,63 p. 100 de celles-ci assorties de peines d'amende, le trafic accompagné d'usage étant sanctionné par 45,7 p. 100 des décisions dont 12,2 p. 100 comprenaient une amende. Quant au montant des sommes recouvrées, la Chancellerie ne possède aucun élément d'information. Seuls les services de la comptabilité publique chargés du recouvrement des amendes pourraient donner des précisions sur ce point.

Magistrature (magistrats).

38174. — 26 septembre 1983. — Juge d'instance à Hayange, **M. Jacques Bidalou** fut révoqué en 1981 par le Conseil supérieur de la magistrature pour « manquement à la délicatesse » (*sic*), « au devoir de réserve » et « atteinte à la séparation des pouvoirs ». A ce sujet, lors du débat de la loi du 4 août 1981 portant amnistie, M. le garde des Sceaux déclara que « l'autorité de nomination devra alors décider, conformément au statut, de rapporter le décret du 10 mars 1981 qui a prononcé la radiation des contrôles ». M. Jacques Bidalou aurait dû être replacé dans ses fonctions antérieures. Or, un décret du 26 août 1981 le réintègre dans la magistrature en qualité de magistrat du Parquet de Pontoise. Cette mesure, bien qu'effaçant la sanction infligée à ce magistrat, porte toutefois atteinte, pour partie, au principe d'immovibilité des juges du siège. C'est pourquoi, **M. Guy Ducloné** demande à **M. le ministre de la justice** les dispositions qu'il entend prendre afin de réintégrer ce magistrat dans ses fonctions initiales.

Réponse. — A la suite de la décision prise le 8 février 1981 par le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, et par voie de conséquence, un décret du 10 mars 1981 a radié des cadres de la magistrature M. Jacques Bidalou, en application de l'article 73-3° de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Postérieurement à cette décision est intervenue la loi n° 81-376 du 4 août 1981 portant amnistie. L'article 13 de cette loi dispose que « sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles ». L'article 22 de la même loi dispose que « l'amnistie n'entraîne de droit, ni la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, ni la reconstitution de carrière ». La loi d'amnistie ayant réaffirmé le principe de l'absence d'un droit à réintégration dans les fonctions, il revenait à l'autorité de nomination d'apprécier si M. Bidalou devait bénéficier de la réintégration et, dans l'affirmative, de déterminer son affectation. Usant de la latitude que lui laissait la loi d'amnistie du 4 août 1981, la Chancellerie a décidé de proposer la réintégration de M. Bidalou en qualité de magistrat du premier groupe du second grade et de l'affecter, selon les besoins du service, aux fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise. Cette réintégration et cette affectation ont été prononcées par décret du Président de la République en date du 26 août 1981. Ce décret a eu pour effet de rendre caduc le décret du 10 mars 1981 qui avait radié des cadres M. Bidalou. M. Bidalou avait formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre la décision prise le 8 février 1981 par le Conseil supérieur de la magistrature, celui-ci constituant, lorsqu'il statue comme Conseil de discipline des magistrats du siège, une juridiction statuant en premier et dernier ressort. Si elle avait été prononcée par le Conseil d'Etat, l'annulation de la décision du Conseil supérieur aurait pu replacer M. Bidalou dans sa situation antérieure au 8 février 1981. Mais le recours en cassation formé par l'intéressé a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 mai 1982. Par un autre arrêt du même jour, la haute juridiction administrative a également rejeté un recours de M. Bidalou tendant à l'annulation de la nomination de son successeur

dans le poste de juge chargé du service du tribunal d'instance d'Hayange, en relevant que les dispositions de la loi d'amnistie du 4 août 1981 n'avaient pu avoir pour effet de le réintégrer de plein droit dans les fonctions qu'il exerçait à la date de la décision du Conseil supérieur de la magistrature. M. Bidalou ne pouvait donc pas invoquer l'inamovibilité attachée à la qualité de magistrat du siège. Ainsi, le décret du 26 août 1981 réintégrant M. Bidalou dans la magistrature et le nommant dans des fonctions de substitut n'a pas porté atteinte au principe de l'inamovibilité des juges du siège.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : communes).

38296. — 3 octobre 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre de la justice** que, depuis plusieurs années, le maire de la commune de Morne-à-l'Eau en Guadeloupe s'est signalé par de nombreuses irrégularités, tant dans sa gestion ordinaire que dans la conduite des opérations électorales. Il y a plus de trois mois, diverses plaintes ont été déposées contre lui notamment : 1° pour fraude électorale (d'ailleurs, les élections du 6 mars 1983 à Morne-à-l'Eau ont été annulées par le tribunal administratif); 2° pour abus de pouvoir et de biens sociaux : il était présent lors d'une délibération du Conseil municipal qui lui a cédé un terrain communal au prix de 8 francs le mètre carré, soit une sous-estimation de trente fois environ; 3° et pour construction sans titre de propriété, en mars 1980, d'une maison privée sur un terrain communal. Or, jusqu'à une date récente, aucune de ces plaintes signalées n'avait abouti à une inculpation. Ce maire jouit-il localement d'impunité ou de protection occultes ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer le principe républicain selon lequel la loi est la même pour tous et que tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque une affaire particulière dans des conditions qui ne laissent rien ignorer de l'identité du principal protagoniste; dès lors, les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, qui imposent le secret de l'enquête et de l'instruction, interdisent au greffier des Sceaux d'apporter la moindre précision sur la procédure en cours.

Créances et dettes (léislation).

38856. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les complications qui caractérisent le recouvrement des créances auprès des mauvais payeurs, en application des articles 1405 et suivants du nouveau code de procédure civile. Les transmissions successives de documents semblent à l'évidence constituer une perte de temps et vont à l'encontre de la simplification recherchée dans le domaine administratif. Par ailleurs, avant la réforme du code de procédure civile, lorsque la somme à recouvrer était inférieure à 2 500 francs, le recours à un huissier n'était pas nécessaire et c'était le greffier du Tribunal qui adressait la signification au débiteur. Il doit être noté d'autre part qu'en milieu rural, l'huissier doit recourir à un regroupement de son travail par tournées, ce qui allonge inévitablement les délais dans lesquels il est appelé à instruire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soit reconsidérée la procédure actuellement utilisée, par la recherche d'une simplification que chacun appelle de ses vœux et dont les pouvoirs publics reconnaissent la nécessité.

Réponse. — La procédure d'injonction de payer a été sensiblement modifiée à l'occasion de son introduction par le décret n° 81-500 du 12 mai 1981, dans le nouveau code de procédure civile, d'une part pour pallier les difficultés d'application du décret n° 72-790 du 28 août 1972 qui régissait précédemment la procédure de recouvrement de certaines créances et d'autre part pour harmoniser la procédure d'injonction de payer avec celle du « commandement de payer » suivie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le nouveau texte a cherché à concilier, l'efficacité de la procédure, attendue à juste titre par les créanciers, et la protection des débiteurs qui, dans la première phase de la procédure, ne sont pas entendus par le juge et ne peuvent donc pas faire valoir leurs éventuels moyens de défense. Si les simplifications des procédures doivent être effectivement recherchées, elles ne doivent pas pour autant affecter les droits de la défense et le principe du débat contradictoire. Un minimum de formalisme s'avère donc nécessaire. A cet égard, il ne résulte pas de la réforme que la procédure ait été alourdie puisqu'elle est introduite, comme auparavant, par une simple requête du créancier accompagnée de documents justificatifs. Cette requête peut donner lieu à une ordonnance portant injonction de payer, susceptible d'opposition de la part du débiteur. La modification la plus importante apportée par les nouvelles dispositions concerne la procédure consécutive à une opposition qui, dans un souci d'efficacité, obéit maintenant aux règles de droit commun. Sous l'empire de l'ancien texte, en effet, la jurisprudence fixait certaines limites au débat que le contredit instaure devant le juge, et notamment, les mises en cause de tiers n'étaient pas possibles. La procédure sur contredit s'avérant ainsi parfois insuffisante pour examiner l'ensemble du litige, les parties devaient

alors saisir la juridiction normalement compétente. Il s'ensuivait une perte de temps à laquelle a voulu remédier la réforme qui permet, dès la formation de l'opposition et même dès le dépôt de la requête en injonction de payer, pour le créancier de demander que le litige soit immédiatement porté devant la juridiction compétente pour en connaître dans son entier. Le système ainsi retenu est inspiré de la procédure de commandement de payer précédemment applicable dans les départements de l'Est, dans lesquels il a donné satisfaction. S'agissant de la généralisation de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, la commission de réforme du code de procédure civile, dont les travaux avaient servi à l'élaboration du décret du 12 mai 1981, avait estimé, d'une part que la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ne présentait pas de garanties suffisantes, d'autre part que l'intervention de l'huissier de justice était utile dans la mesure où elle s'accompagnait de l'obligation faite à cet officier ministériel de porter verbalement à la connaissance du débiteur ce qu'il importait qu'il sache sur les effets de l'ordonnance et ses possibilités de recours. Ce point de vue apparaît justifié dans la mesure où l'huissier de justice remet l'acte qu'il est chargé de signifier à la personne même du destinataire. La réforme est intervenue depuis trop peu de temps pour qu'il soit envisagé dans l'immédiat de nouvelles modifications. En tout état de cause, il convient d'attendre les résultats d'une étude qui vient d'être entreprise par la Chancellerie en vue de rechercher les degrés d'efficacité respectifs des notifications par acte d'huissier et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elections et référendums (contentieux : Ile-de-France).

39919. — 7 novembre 1983. — **M. Jean Tiberi** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître l'état d'avancement des informations ouvertes dans le ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles du chef de fraude électorale et leurs perspectives de règlement.

Réponse. — Huit informations ont été ouvertes dans le ressort de la Cour d'appel de Paris et trois dans celui de la Cour d'appel de Versailles à la suite de faits de fraudes électorales qui auraient été commis lors des opérations de vote et de dépouillement du scrutin municipal de mars 1983. Des investigations sont en cours, telles des opérations d'expertise, qui, l'honorable parlementaire le comprendra, exigent certains délais. D'ores et déjà, des inculpations ont été notifiées par les magistrats instructeurs. Ces procédures sont suivies avec une particulière attention par les services de la Chancellerie qui veilleront à ce que leur règlement ne subisse aucun retard.

Justice (aide judiciaire).

39987. — 7 novembre 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de délivrance des pièces pénales aux prévenus assistés judiciairement. Il lui demande dans quelles conditions un prévenu poursuivi devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel et bénéficiaire de l'assistance d'un avocat commis d'office peut, sur la demande de son défenseur, se faire délivrer gratuitement la copie des pièces du dossier pénal le concernant, notamment celle des procès-verbaux dressés par le magistrat instructeur. Le mécanisme de l'indemnisation de l'aide judiciaire est conçu de telle sorte que la décision du bureau qui accorde à un inculpé le bénéfice de cette aide est rendue après que son défenseur lui a déjà, soit partiellement, soit même parfois totalement, prêté son concours. L'article R 165 du code de procédure pénale indique bien que la délivrance de reproductions de pièces de procédure est gratuite lorsqu'elle est demandée par un Avocat commis d'office... Toutefois, la rédaction de ce texte est antérieure à la loi du 31 décembre 1982 et au décret du 28 février 1983 accordant l'indemnisation et fixant les modalités d'obtention de l'assistance judiciaire. Le décret du 1^{er} septembre 1972 a bien prévu en son article 56 la gratuité de la délivrance de pièces, mais c'est au bénéficiaire de l'aide judiciaire en matière civile et aucun des articles relatifs à l'indemnisation des désignations et commissions d'office se référant à des articles concernant l'aide judiciaire ne fait référence à l'article 56 du décret pré-cité. Il lui demande quels sont les textes auxquels il convient de faire référence et quelles sont les modalités pratiques mises en œuvre pour assurer la délivrance gratuite de ces copies de dossiers.

Réponse. — En matière pénale, l'article R 165 du code de procédure pénale dispose de façon parfaitement explicite que la délivrance de pièces de procédures, lorsqu'elle est autorisée par le magistrat compétent, est gratuite lorsqu'elle est demandée par un avocat commis d'office ou désigné au titre de l'aide judiciaire ou lorsque la gratuité est prévue par une disposition particulière. C'est donc à ce seul texte qu'il convient de se référer lorsqu'un avocat intervient dans le cadre d'une procédure pénale. Dès lors, il revient à l'avocat commis d'office ou désigné au titre de l'aide judiciaire d'indiquer, lorsqu'il demande la délivrance de copie de pièces d'une procédure pénale, qu'il fait cette demande en application des dispositions de l'article R 165 du code de procédure pénale.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : libertés publiques).*

40138. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Lefleur** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles s'exerce en Nouvelle-Calédonie la liberté de la presse. Récemment, un directeur de publication vient d'être condamné à une peine de prison ferme pour diffamation. Une telle sanction à l'égard d'un journaliste pour ce type de délit n'avait pas été enregistrée depuis plus de vingt-cinq ans, sans méconnaître l'indépendance des magistrats et faisant confiance à la justice dont la décision en appel devrait permettre de décider d'une sanction plus en rapport avec les faits reprochés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, d'une manière générale, la liberté de la presse soit véritablement respectée.

Réponse. — L'affaire qu'évoque l'honorable parlementaire a été soumise à l'appréciation de la Cour d'appel de Nouméa qui, le 8 décembre 1983, a relaxé le prévenu des fins de la poursuite.

Magistrature (magistrats).

40290. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation actuelle de Jacques Bidalou, magistrat. En effet, si le décret du 26 août 1981 qui réintègrait l'intéressé dans la magistrature en application de la loi d'amnistie du 4 août 1981 constitue un point positif, il reste que sa nomination en qualité de membre du parquet ne le remplit pas entièrement de ses droits. On se souvient que la révocation de Jacques Bidalou était due essentiellement à son action comme juge d'instance à Hayange. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de soumettre à un prochain Conseil supérieur de la magistrature la proposition de nomination de Jacques Bidalou au poste qu'il occupait avant le 8 février 1981.

Réponse. — A la suite de la décision prise le 8 février 1981 par le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme Conseil de discipline des magistrats du siège, et par voie de conséquence, un décret du 10 mars 1981 a radié des cadres de la magistrature M. Jacques Bidalou, en application de l'article 73-3° de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Postérieurement à cette décision est intervenue la loi n° 81-376 du 4 août 1981 portant amnistie. L'article 13 de cette loi dispose que « sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles ». L'article 22 de la même loi dispose que « l'amnistie n'entraîne de droit, ni la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, ni la reconstitution de carrière ». La loi d'amnistie ayant réaffirmé le principe de l'absence d'un droit à réintégration dans les fonctions, il revenait à l'autorité de nomination d'apprécier si M. Bidalou devait bénéficier de la réintégration et, dans l'affirmative, de déterminer son affectation. Usant de la latitude que lui laissait la loi d'amnistie du 4 août 1981, la Chancellerie a décidé de proposer la réintégration de M. Bidalou en qualité de magistrat du premier groupe du second grade et de l'affecter, selon les besoins du service, aux fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise. Cette réintégration et cette affectation ont été prononcées par décret du Président de la République en date du 26 août 1981. Ce décret a eu pour effet de rendre caduc le décret du 10 mars 1981 qui avait radié des cadres M. Bidalou. M. Bidalou avait formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre la décision prise le 8 février 1981 par le Conseil supérieur de la magistrature, celui-ci constituant, lorsqu'il statue comme Conseil de discipline des magistrats du siège, une juridiction statuant en premier et dernier ressort. Si elle avait été prononcée par le Conseil d'Etat, l'annulation de la décision du Conseil supérieur aurait pu replacer M. Bidalou dans sa situation antérieure au 8 février 1981. Mais le recours en cassation formé par l'intéressé a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 5 mai 1982. Par un autre arrêt du même jour, la haute juridiction administrative a également rejeté un recours de M. Bidalou tendant à l'annulation de la nomination de son successeur dans le poste de juge chargé du service du tribunal d'instance d'Hayange, en relevant que les dispositions de la loi d'amnistie du 4 août 1981 n'avaient pu avoir pour effet de le réintégrer de plein droit dans les fonctions qu'il exerçait à la date de la décision du Conseil supérieur de la magistrature. M. Bidalou ne pouvait donc pas invoquer l'inaéquivocité attachée à la qualité de magistrat du siège. Ainsi, le décret du 26 août 1981 réintégrant M. Bidalou dans la magistrature et le nommant dans des fonctions de substitut n'a pas porté atteinte au principe de l'inaéquivocité des juges du siège.

Etrangers (Maghrébins).

40450. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des jeunes filles d'origine maghrébine, mineures le plus souvent, dites de la deuxième

génération, qui, souhaitant éviter un mariage précoce et un départ hors du territoire français, n'ont d'autre solution que la fugue pour y échapper. Ces jeunes filles sont alors souvent prises en charge par des associations de bénévoles qui ne peuvent pas toujours faire face aux nombreux appels qui leur sont lancés tant sur le plan juridique que sur le plan de l'hébergement. Elle lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour améliorer la protection juridique de ces jeunes filles et quels moyens supplémentaires pourraient être dégagés pour faciliter l'aide aux personnes dans cette situation.

Réponse. — Les mesures tendant à la protection des mineurs, lorsqu'ils résident sur le territoire français, sont fixées quelle que soit la nationalité de ceux-ci par la convention de la Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. Les dispositions de cette convention qui sont, en effet, de portée universelle ont valeur de principe en droit interne. Par application de cette convention les autorités, tant judiciaires qu'administratives françaises, en leur qualité d'autorités de la résidence habituelle du mineur, sont compétentes pour prendre à son endroit des mesures tendant à la protection de sa personne. Au plan administratif, le ministère des droits de la Femme en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés mettent au point différentes mesures pour faciliter l'aide qui peut être apportée à ces mineurs.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

40364. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes que pose aux marins pêcheurs l'évolution des prix du gasoil. En effet, les mesures de modulation qui en 1982 avaient permis de maintenir la hausse des charges d'exploitation à un niveau inférieur à la hausse du chiffre d'affaires sont depuis plusieurs mois au niveau zéro, le gasoil sous douane ayant rattrapé le prix normal. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour améliorer cette situation et assurer le fonctionnement du système mis en place en 1981.

Réponse. — Le système de modulation du prix du gazole délivré aux pêcheurs institué en mars 1982 continue de s'appliquer avec efficacité en 1983. Malgré les augmentations connues depuis le mois d'avril, la hausse des prix sur onze mois a été limitée à 5,4 p. 100 par rapport aux prix pratiqués en janvier 1983. Le gouvernement s'était engagé à assurer une hausse des prix du gazole compatible avec l'augmentation de l'indice général des prix; cet engagement est donc tenu.

PERSONNES AGEES

*Personnes âgées
(politique en faveur des personnes âgées).*

34896. — 4 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de bien vouloir lui préciser où en sont les projets de plan gérontologique départemental qui, conformément à la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées, devaient être élaborés avant le 1^{er} juin 1983 par les départements.

Réponse. — Le plan gérontologique départemental précisé par la circulaire du 7 avril 1982, est un moyen de répondre aux exigences d'une action sociale médico-sociale et sanitaire, cohérente pour les personnes âgées. Il s'intègre, dans le respect des procédures et des principes posés par la décentralisation, à la démarche de planification actuelle. Par une note du 28 juin 1983, le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées et le secrétaire d'Etat chargé de la santé ont demandé aux commissaires de la République (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales et Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) de leur communiquer l'état des projets de plan gérontologique et de faire connaître les difficultés rencontrées pour son élaboration et, à ce propos, leur ont fait parvenir un document méthodologique intitulé « Elaboration des plans gérontologiques départementaux », résultat des travaux d'un groupe de travail constitué sur le plan national à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées. Actuellement, la phase d'analyse des besoins se poursuit, le document communiqué devant accélérer par son utilisation sur l'ensemble du territoire, une coordination efficace entre les différentes collectivités territoriales.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

38338. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les conditions dans lesquelles les personnes âgées peuvent bénéficier des services de l'aide ménagère à domicile. Ce service est accordé en fonction d'un plafond de ressources qui peut varier selon les caisses de retraite. D'autre part, ce service est accordé uniquement aux personnes percevant effectivement une pension de retraite alors que celles qui, en préretraite disposent de la garantie de ressources, ne bénéficient pas de cette prestation qui leur serait pourtant indispensable. Il lui demande en conséquence si les deux points soulevés ne pourraient pas faire l'objet de mesures appropriées.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante ans, dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 28 460 francs au 1^{er} juillet 1983 pour une personne seule et 51 470 francs pour un ménage), peuvent obtenir les services d'une aide ménagère financée par l'aide sociale. Les personnes âgées disposant de ressources supérieures à ce plafond, peuvent également bénéficier d'une aide ménagère. Dans ce cas, c'est la Caisse de retraite du régime de base dont relève la personne âgée qui finance la prestation sur son Fonds d'action sanitaire et sociale. La participation financière des usagers est alors modulée suivant les ressources de la personne. Le développement de l'aide ménagère constitue l'un des éléments essentiels de la politique de soutien à domicile des personnes âgées. L'aide ménagère est une prestation fournie au domicile des personnes âgées dans certaines conditions, pour répondre au besoin d'aide matérielle ou relationnelle des personnes ayant perdu leur autonomie. Elle permet donc d'éviter l'hospitalisation ou le placement dans une institution à caractère sanitaire ou social dans un nombre important de cas. Les enquêtes effectuées en ce domaine, révèlent que les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus sont largement majoritaires parmi les bénéficiaires de l'aide ménagère. Dans le cas des personnes ayant moins de soixante ans, les caisses de sécurité sociale ne dispensent pas la prestation. Ces personnes peuvent toutefois bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale dès lors : 1^o qu'elles sont reconnues invalides à 80 p. 100 et sont titulaires de la carte d'invalidité délivrée par l'aide sociale; 2^o qu'elles disposent de ressources inférieures ou égales au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Tarn).

38903. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la situation des fonctionnaires retraités civils et militaires du Tarn. Il semble en effet qu'ils ne puissent bénéficier de la participation aux frais des aides ménagères dans le cadre des crédits mis à la disposition des services sociaux de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour que les retraités de l'Etat résidant dans le Tarn ne soient plus exclus de ces prestations.

Réponse. — Par circulaire n° 5966 du 7 juillet 1983 du ministère de la fonction publique et des réformes administratives, l'aide ménagère accordée aux fonctionnaires retraités a été généralisée, à compter du 1^{er} juillet 1983, à l'ensemble des départements et territoriaux d'outre-mer. La gestion de la prestation est confiée à la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat, « Le Palatin » 17, avenue de Choisy, 75643 Paris Cedex 13. L'unicité de ce service coordonnateur permet aux associations d'aide ménagère d'avoir un seul correspondant pour l'ensemble des ministères. La Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat est chargée, avec le concours de ses sections départementales, de signer les conventions avec les associations d'aide ménagère et de décider de l'octroi des prestations individuelles aux retraités demandeurs. Dans le département du Tarn, l'aide ménagère peut désormais être prise en charge au profit des fonctionnaires retraités par l'intermédiaire de la section départementale de la Fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat, ancienne préfecture B.P. 58 81002 Albi.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Pays-de-la-Loire).

39558. — 24 octobre 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés croissantes que rencontrent les services d'aide ménagère pour obtenir des principales Caisses de retraite, les prises en charge qui permettraient de venir en aide à de nombreux retraités. Il précise que la Caisse régionale d'assurance maladie des Pays-de-Loire se trouve dans l'obligation de maintenir au même niveau depuis deux ans, le nombre

d'heures accordé à ses retraités, ce qui empêche toute nouvelle intervention dans les foyers de ses ressortissants, d'où un mécontentement croissant des personnes âgées. En ce qui concerne la Caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique, il souligne que cet organisme se trouve également dans l'impossibilité de répondre aux nouvelles demandes de prise en charge de ses ressortissants. Cet organisme étant étroitement limité par les instructions ministérielles pour fixer ces dépenses budgétaires, et les possibilités contributives de ses adhérents se trouvant défavorisées par l'évolution du revenu agricole, les agriculteurs sont par ailleurs dans la quasi impossibilité d'inclure leurs charges sociales dans leur prix de vente. Il souligne également que ce régime ne compte plus guère qu'un actif pour un retraité. Il rappelle que, dans sa circulaire du 7 avril 1982, le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées précisait que son objectif était de développer ses services et d'en faciliter l'accès aux personnes âgées les plus dépendantes. Afin de rassurer les personnes âgées qui attendent l'application de ces mesures, il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions peuvent espérer ces retraités dont les ressources ne peuvent leur permettre de recruter directement les aides ménagères dont elles ont tant besoin.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère à domicile constitue l'un des éléments essentiels de la politique de soutien à domicile des personnes âgées. Ainsi a-t-on pu passer de 398 000 bénéficiaires en 1981 à 468 000 en 1983. Ce développement a reposé sur la progression des crédits consacrés à ce type d'aide : 1,7 milliard en 1981, 2,9 milliards en 1983. En ce qui concerne la prestation d'aide ménagère dans les Pays-de-la-Loire, la Caisse régionale d'assurance maladie accorde la quasi-intégralité de son budget d'action sociale à la prestation d'aide ménagère. Les sommes consacrées à cette prestation par la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes sont passées de 26,75 millions en 1979 à 60,85 millions en 1982, tandis que le volume d'heures effectuées est passé pour cette même période de 916 441 heures à 1 315 735 heures. La région des Pays-de-la-Loire est en matière d'aide ménagère, la région qui a le plus fort pourcentage de bénéficiaires par rapport au nombre de retraités aidés (5,95 p. 100 en 1982 contre 4,16 p. 100 en moyenne nationale). Pour 1983, la dotation initiale accordée à la Caisse régionale a été fixée à 61,39 millions de francs. Des dotations complémentaires d'un montant total de 2 695 170 francs ont été accordées. Le financement disponible s'élève par conséquent à 64,08 millions de francs, soit une augmentation de 5,3 p. 100 par rapport au montant des dépenses 1982. En ce qui concerne le régime agricole, la structure de ce régime ne permet pas d'accorder l'aide ménagère dans des conditions comparables à celles du régime général. Il apparaît que les prestations du régime agricole sont proportionnellement moins nombreuses que ceux du régime général à bénéficier de cette aide, et qu'ils reçoivent en moyenne une aide moins importante en nombre d'heures et en montant. Toutefois, la mutualité sociale agricole accomplit depuis plusieurs années un effort important pour développer l'aide ménagère aux personnes âgées qui est l'un des éléments essentiels de la politique de maintien à domicile qu'elle s'est fixée. Les dépenses effectuées à ce titre par le régime agricole sont passées de 68 millions de francs en 1980 à 96 millions en 1982. Des dispositions ont été prises qui devraient en 1983 et les années suivantes se traduire par une amélioration de la gestion de l'aide ménagère. Ainsi, la création d'un Fonds additionnel d'action sociale par la loi de finances pour 1981 a permis d'augmenter les ressources mises à la disposition des caisses pour l'octroi de l'aide ménagère. Ce Fonds est alimenté par une cotisation additionnelle. Le budget du Fonds additionnel d'action sociale pour l'exercice 1983 a été fixé à 40 181 000 francs. Par ailleurs, les relèvements du plafond de ressources pour l'admission à l'aide sociale ont permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. Les Caisses de retraite, et notamment les Caisses de mutualité sociale agricole, se trouvent libérées d'une partie importante de leurs charges et disposent ainsi de crédits correspondants pour de nouveaux bénéficiaires ou pour augmenter le contingent d'heures attribuées.

P.T.T.

Postes et télécommunications (télécommunications).

38517. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Jegoret** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de développement des réseaux câblés de vidéo-communication approuvé par le gouvernement le 3 novembre 1982. Le plan de câblage prévoyait l'installation de 1,4 million de raccordements en 1986 et des investissements très importants. Il lui demande s'il est possible aujourd'hui de faire le point sur ce projet et, notamment, de préciser si cet objectif est maintenu en raison des nouvelles responsabilités confiées au ministère des P.T.T. en matière d'informatique des grands systèmes et du bureautique. Il voudrait également savoir s'il est possible de faire le point sur les candidatures déposées par les collectivités locales et de préciser si certaines d'entre elles ont d'ores et déjà pu être retenues.

Réponse. — Le plan de câblage décidé par le gouvernement le 3 novembre 1982 confie aux collectivités locales l'initiative, et la gestion des services de télédistribution dans le cadre réglementaire des décrets qui seront pris en

application du titre IV de la loi sur la communication audiovisuelle, et au ministère des P.T.T. le rôle d'opérateur technique exclusif, dans le cadre du décret du 25 août 1983 relatif à l'application de l'article 8 de cette même loi. Plus de 100 collectivités locales représentant environ 10 millions d'habitants ont, au cours de l'année 1983, exprimé leur intérêt. Une vingtaine de communes, dont les études sont les plus avancées, sont candidates pour les commandes d'équipement au titre des budgets 1983 et 1984, pour un total d'environ 350 000 prises. Il convient d'y rajouter la dizaine de communes disposant de réseaux câblés réalisés antérieurement, représentant environ 50 000 prises qui seront mises à niveau dans le cadre des activités confiées à la mission interministérielle présidée par le député Bernard Schreiner. Parallèlement, une consultation industrielle pour la fourniture de réseaux de première génération, à architecture interactive et en technologie optique, a abouti à une première convention portant sur un engagement minimal de commandes par la Direction générale des télécommunications de 160 000 prises. Une deuxième convention portant sur environ 100 000 prises est en préparation. Ces commandes seront complétées par celles de liaisons de transmission destinées à raccorder les antennes collectives d'immeubles récents pour la création de réseaux mixtes compatibles avec une évolution ultérieure vers les réseaux précédents, ainsi naturellement que les commandes des équipements des têtes de réseau qui ont fait l'objet d'un appel d'offre de télédiffusion de France. Le ministre des P.T.T. se plaît à souligner à l'honorable parlementaire l'avancée accomplie en l'espace d'à peine une année, et la démonstration ainsi faite de la volonté et de la capacité du gouvernement de combler le retard accumulé par notre pays dans des secteurs d'avenir trop longtemps laissés à l'abandon.

Postes et télécommunications (téléphone).

39654. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les cabines téléphoniques publiques, depuis leur installation, ont rendu d'immenses services aux utilisateurs. Sans aucun doute son administration a pu comptabiliser les sommes recueillies en cours d'année dans les cabines téléphoniques publiques. En conséquence, il lui demande de faire connaître le montant des sommes récoltées dans les cabines téléphoniques publiques par ses services au cours de chacune des cinq dernières années écoulées de 1978 à 1982.

Réponse. — Les recettes des cabines téléphoniques installées tant sur la voie publique dans l'enceinte des gares S.N.C.F. ou dans d'autres lieux publics fréquentés par les usagers sont ventilées année par année dans le tableau ci-après.

Années	Recettes exprimées en francs
1978	291 258 420
1979	615 157 140
1980	999 589 915
1981	1 317 059 235
1982	1 545 437 429

Il s'agit, bien entendu, des recettes réellement recueillies et non des recettes théoriques, qui sont diminuées, ainsi qu'il avait été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 33289 du 6 juin 1983, du montant des sommes volées, en particulier par effraction des dispositifs d'encaissement.

Postes et télécommunications (téléphone).

39659. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'interrogé sur le nombre de cabines téléphoniques qui ont subi les assauts des vandales et des voleurs, sa réponse très sérieuse et très instructive à la fois, n'a concerné que les seules régions administratives. Pour mieux comprendre le mal subi par les cabines téléphoniques publiques les données devraient porter sur chaque département. En conséquence, il lui demande de préciser combien de cabines téléphoniques publiques ont été détériorées par les vandales et les voleurs dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982.

Réponse. — L'administration des P.T.T. n'avait pas manqué de noter que la précédente question écrite de l'honorable parlementaire demandait une ventilation, par département, du nombre de cabines téléphoniques victimes d'actes de vandalisme. Mais les statistiques de gestion correspondantes étant tenues au niveau de la direction opérationnelle, qui est la plus petite unité administrative des télécommunications, et comprend le plus souvent deux ou plusieurs départements, l'information n'avait pu être fournie, dans

la réponse parue au *Journal officiel* du 22 août 1983, qu'au niveau de la région administrative. Il est précisé, enfin, que dans les territoires d'outre-mer la gestion des télécommunications relève des offices locaux des postes et télécommunications, qui ne transmettent pas les statistiques de l'espèce à l'administration des P.T.T.

Postes et télécommunications (courrier).

39703. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés pratiques que rencontrent les associations de la loi de 1901 pour pouvoir retirer dans les bureaux de poste le courrier qui leur est adressé en recommandé avec accusé de réception. Les responsables d'associations sont obligés d'engager une série de démarches compliquées : il faut d'abord présenter des statuts certifiés conformes et signés par le président, ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal du Conseil d'administration nommant le président, une lettre dudit président donnant tout pouvoir pour toute opération postale à la personne qu'il désigne à cet effet. Ensuite le président doit se présenter en personne au bureau de poste pour remettre la demande. Compte tenu du fait que la plupart des présidents d'association sont des bénévoles qui souvent connaissent de grandes difficultés à se libérer durant les heures ouvrables, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour simplifier ces formalités surabondantes.

Réponse. — Pour être autorisée à effectuer certaines opérations postales et notamment recevoir les objets recommandés ou chargés, une personne morale, association ou société commerciale, doit communiquer à l'administration des P.T.T. les documents permettant de faire la preuve de son existence, d'établir qu'elle a été créée en conformité avec les lois et règlements, et enfin de connaître la ou les personnes physiques habilitées à la représenter et l'étendue de leurs pouvoirs. Toutes les formalités dont fait état l'honorable parlementaire ne visent qu'à rendre très difficile la remise des correspondances à des associations fictives ou à des personnes non habilitées. C'est à ce prix que l'expéditeur de courrier a l'assurance de la bonne exécution par l'administration des P.T.T. du mandat tacite qu'il lui confie en lui remettant ses envois. Les contraintes imposées ne sont pas inutiles car, dans les quelques cas où des affaires contentieuses ont surgi, il a été montré qu'une ou plusieurs des précautions indiquées plus haut n'avaient pas été observées. Il n'est donc pas possible d'envisager une modification de la réglementation postale dans le sens souhaité. Cependant l'administration des P.T.T. s'efforce, chaque fois qu'il est possible, de simplifier les formalités exigées des associations. Ainsi, par exemple, il est admis que pour toutes subdivisions de pouvoirs données par le président d'une association, les procurations peuvent être adressées directement au bureau de poste détenteur du dossier de l'organisme. Elles sont acceptées sans autre vérification que le rapprochement de la signature du mandat apposée sur les formules de procuration avec celles figurant déjà sur les pièces du dossier.

Postes et télécommunications (télécommunications : Seine-Saint-Denis).

39842. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation de l'agence commerciale des télécommunications de Saint-Denis. Implanté auparavant rue des Ursulines, cet établissement a ensuite été provisoirement transféré avenue Lénine, pour une période de deux ans. Aujourd'hui, cinq ans plus tard, il est envisagé que cette agence commerciale soit à nouveau transférée sur le quartier « Pleyel ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services intéressés afin que l'agence commerciale des télécommunications de Saint-Denis soit réinstallée dans les anciens locaux de la rue des Ursulines, comme le souhaite la grande majorité du personnel invoquant : 1° l'isolement, les problèmes de stationnement aigus et l'absence d'un restaurant d'entreprise, avenue Lénine; 2° l'ancien siège, situé rue des Ursulines, en centre-ville offre de nombreuses commodités au personnel. C'est un quartier bien desservi par de nombreux autobus, le métro et la S.N.C.F. D'autre part, la non utilisation de ces locaux, depuis plusieurs années, constitue un gâchis financier considérable.

Réponse. — L'Agence commerciale de Saint-Denis a été transférée rue Lénine, d'une part, en raison de l'exiguïté des locaux de la rue des Ursulines, d'autre part, pour y permettre l'implantation d'un central téléphonique électronique. Le retour à la localisation antérieure ne permettrait à l'Agence commerciale de Saint-Denis d'assurer convenablement le service public, et d'offrir au personnel des conditions de travail satisfaisantes, qu'après la mise hors service du central téléphonique électromécanique existant et un onéreux réaménagement ultérieur des locaux. De plus le stationnement des véhicules, qu'ils soient P.T.T. ou personnels, est très difficile dans la rue des Ursulines. Pour ces raisons, l'administration des P.T.T. envisage d'installer définitivement l'Agence commerciale au carrefour Pleyel, également situé dans la commune de Saint-Denis. Ce nouvel emplacement répond en particulier aux critères suivants : bonne desserte des usagers du centre

principal d'exploitation de Saint-Denis, surtout dans l'optique de la reprise des abonnés de Saint-Ouen actuellement desservis par celui de Montmartre; existence de surfaces spacieuses permettant une installation rapide et de bonnes conditions de travail; bonne desserte de l'Agence par les transports en commun; possibilités de stationnement, et enfin, existence d'un restaurant interentreprises.

Postes et télécommunications (téléphone).

39846. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'impossibilité depuis quelques mois d'établir des relations téléphoniques avec le Maroc. Les appels réitérés sont rejetés à plus tard en raison de l'encombrement des lignes, rappelle le disque. Par cette situation, la France se trouve virtuellement coupée téléphoniquement avec le Maroc. Il lui demande quelles mesures il compte faire adopter, afin que les relations téléphoniques soient de nouveau normalisées avec un pays pour lequel les relations commerciales, culturelles et affectives sont vitales.

Réponse. — Les encombrements qui affectent les relations téléphoniques avec le Maroc proviennent, d'une part d'une insuffisance d'équipements dans les autocommutateurs internationaux de Casablanca et de Rabat, d'autre part des difficultés d'écoulement du trafic sur le réseau marocain. Une extension des équipements dans les autocommutateurs internationaux marocains n'étant pas attendue avant la fin de l'année prochaine, une solution provisoire a été mise en place sous la forme de circuits raccordés directement à un autocommutateur national à Casablanca. Une solution analogue est envisagée pour la liaison avec Rabat. Ces palliatifs devraient apporter une amélioration de la qualité de service offerte aux usagers du territoire français dans leurs relations téléphoniques avec le Maroc, mais la normalisation des relations téléphoniques avec ce pays est subordonnée à l'augmentation de la capacité en équipements de ses centres internationaux d'arrivée.

Postes et télécommunications (téléphone).

39993. — 7 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'arrêté du 9 février 1983 portant ouverture à titre expérimental du service de la facturation détaillée des communications téléphoniques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les départements bénéficiant actuellement de cette mesure et le délai que nécessite sa mise en œuvre sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Le service de la facturation détaillée est progressivement offert aux abonnés dont les installations sont desservies par un central de modèle 11 F, et sera disponible sur tous les systèmes de commutation électronique. Actuellement proposé à ceux de ces abonnés résidant dans la région Nord-Pas-de-Calais, il est en cours d'extension dans les régions Midi-Pyrénées, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc, Rhône - Alpes, Aquitaine et Ile-de-France dans lesquelles un certain nombre d'abonnés en bénéficient déjà. 300 000 abonnés pourront, s'ils le désirent, l'obtenir à la fin de cette année. Les programmes d'équipement en cours et à venir ont été étudiés de manière à pouvoir satisfaire, à la fin de 1985, 2,5 millions d'abonnés répartis sur l'ensemble du territoire. Le service devrait être offert à la totalité des abonnés dans le courant des années 1990.

Postes : ministère (personnel).

40153. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes des télécommunications. Rappelant que ce grade de l'administration est le seul à être à la fois un grade de début et de fin de carrière, il lui demande quel calendrier peut être envisagé pour la création d'un deuxième et troisième niveau d'avancement.

Réponse. — L'objectif poursuivi par l'administration des P.T.T. est de regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans un seul corps à trois niveaux de grade dont la structure serait semblable à celle des autres corps de catégorie B, ce qui aurait pour effet d'améliorer les perspectives de carrière des conducteurs de travaux de ce service. Jusqu'à présent, les mesures présentées en ce sens n'ont pas pu être retenues mais les efforts entrepris seront poursuivis dans le cadre des budgets à venir. Dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont cependant pas privés de toute possibilité de promotion puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur, par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans et ensuite par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, sous réserve dans ce dernier cas de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B.

Postes et télécommunications (courrier).

40256. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables des entreprises à l'égard de la désorganisation permanente des services postaux. En effet, l'acheminement du courrier, des lettres et des paquets n'est plus assuré normalement, les délais pouvant aller de quelques jours à quelques semaines. Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves pour un très grand nombre d'entreprises, les commandes pouvant ne pas arriver en temps utile, les règlements et les sommations arrivant avec retard et certaines entreprises pouvant encourir des pénalités dans la mesure où leurs chèques de règlement aux organismes sociaux ou au Trésor public ne sont pas arrivés dans les délais prescrits. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à assurer le bon fonctionnement du service postal ou d'envisager le cas échéant la mise en place de services de distribution privés, la libre concurrence étant, dans ce domaine comme dans bien d'autres, le meilleur garant d'un service de qualité.

Réponse. — Les grèves intervenues dans certains établissements de tri postal depuis le 14 septembre 1983 n'ont touché qu'une partie des 108 centres de tri nationaux. Ainsi, plus de la moitié du territoire n'a pas été affectée sinon d'une façon indirecte et, sauf cas tout à fait particulier, il y a toujours eu distribution de courrier chaque jour. Il est indéniable cependant que certains secteurs géographiques ont été plus perturbés que d'autres et que cette situation a évidemment entraîné certaines difficultés de fonctionnement ou de trésorerie pour les entreprises. Soucieuse de limiter les inconvénients de cette situation, l'administration des P.T.T. s'est attachée à en limiter les conséquences en mettant très rapidement en place des modes exceptionnels d'acheminement, dans le cadre du service public, spécialement dans les zones les plus critiques. Ces mesures ont permis d'éviter un blocage des échanges par voie postale en instaurant un traitement régulier et dans des délais raisonnables du courrier urgent sous monopole. En outre, des dispositions complémentaires ont été mises en œuvre pour garantir l'écoulement de trafics particuliers comme celui de la presse, des entreprises de vente par correspondance et des postadex qui, à de rares exceptions près, ont été remis dans les délais. S'agissant de mesures financières en faveur des entreprises, les contacts pris entre ministères concernés ont permis d'obtenir des aménagements dans le versement des cotisations sociales et des remises de majoration de retard. Les comptables du Trésor ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais d'échéances fiscales présentées par des entreprises situées dans les départements les plus touchés. De plus, l'association française des banques a demandé à ses comités locaux de prendre les mesures nécessaires en liaison avec la banque de France pour résoudre les difficultés de trésorerie des entreprises lorsqu'elles sont dues aux perturbations du trafic postal. Actuellement, la situation est redevenue normale sur l'ensemble du territoire pour les lettres et les plis non urgents. Les mouvements dans les centres de tri, liés à une réorganisation des services visant à une utilisation plus rationnelle des moyens de la poste, en fonction du trafic à écouler, ne sont pas de nature à justifier le recours à des réseaux privés d'acheminement qui constitueraient une atteinte au monopole postal. Cette notion de monopole se fonde sur la règle d'égalité d'accès, pour tous les usagers, à la liberté de communiquer. La traduction concrète de ce principe est constituée par la péréquation des coûts réels d'acheminement du courrier dans les différentes relations envisageables, le service étant payable à un tarif uniforme pour chaque catégorie d'usagers, spécialement pour l'ensemble des acheminements à effectuer sur le territoire métropolitain. Cette conception ne serait bien évidemment pas celle de réseaux privés dont l'activité, fondée certes sur la libre concurrence mais essentiellement sur la rentabilité, ne s'intéresserait qu'aux flux importants de trafic. Les moyens tels que Postadex (Poste adaptée à la demande des expéditeurs), mis en place par l'administration des P.T.T., répondent pour l'essentiel à la préoccupation de l'honorable parlementaire car ils garantissent les délais d'acheminement pour les envois dont les dépôts sont réguliers et périodiques.

Postes : ministère (personnel).

40388. — 21 novembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'au service des lignes le grade de chef de secteur a été, dès 1975, mis en extinction afin de favoriser la restructuration du cadre B de ce service en harmonie avec les autres filières de l'administration. Actuellement la totalité des emplois de chef de secteur est vacante, si bien qu'un niveau de maîtrise n'est pas occupé dans un service aussi primordial que le service des lignes. Si le comblement de ces emplois par tableau d'avancement de grade parmi les plus anciens conducteurs de travaux intervenait, il permettrait d'assurer un meilleur fonctionnement de ce service et de réparer une injuste disparité dont souffre la maîtrise des lignes. Cette restructuration pourrait d'ailleurs, dans un premier temps et compte tenu des emplois vacants, être amorcée sans dépense budgétaire supplémentaire. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Postes : ministère (personnel).

40859. — 28 novembre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la revendication exprimée par les conducteurs de travaux des lignes P.T.T. de voir combler les emplois de chef de secteur. En effet, à la suite d'une décision datant de 1975 de restructurer le cadre B du service des lignes, la totalité des emplois de chefs de secteur sont aujourd'hui vacants, laissant un niveau de maîtrise inoccupé dans un secteur essentiel des P.T.T. Il souhaiterait connaître si, dans le but d'assurer un meilleur fonctionnement de ce service ainsi que de rétablir l'harmonie entre les filières de l'administration, il ne conviendrait pas de combler ces emplois par tableau d'avancement de grade parmi les plus anciens conducteurs de travaux.

Postes : ministère (personnel).

41332. — 5 décembre 1983. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du corps des conducteurs de travaux des P.T.T. Dès 1975, au service des lignes P.T.T., le grade de chef de secteur a été mis en extinction afin de favoriser la restructuration du cadre B de ce service, en harmonie avec les autres filières de l'administration. A ce jour, la totalité des emplois de chef de secteur sont vacants, laissant un niveau de maîtrise vide dans un service aussi primordial que celui des lignes. Ces postes pourraient être pourvus, par avancement des plus anciens conducteurs de travaux et permettraient d'assurer un meilleur fonctionnement de ce service. Il lui demande si des mesures particulières de cette nature sont ou seront prochainement envisagées.

Réponse. — L'objectif poursuivi par l'administration des P.T.T. est de regrouper l'ensemble du personnel de maîtrise du service des lignes dans un seul corps à trois niveaux de grade dont la structure serait semblable à celle des autres corps de catégorie B, ce qui aurait pour effet d'améliorer les perspectives de carrière des conducteurs de travaux de ce service. Jusqu'à présent, les mesures présentées en ce sens n'ont pas pu être retenues mais les efforts entrepris seront poursuivis dans le cadre du budgets à venir. Dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont cependant pas privés de toute possibilité de promotion puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur, par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans et ensuite par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, sous réserve dans ce dernier cas de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B.

Postes : ministère (personnel).

40716. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation d'un certain nombre de techniciens des télécommunications, qui, après réussite au concours organisé en mars 1978, sont toujours dans l'attente d'une nomination correspondant à leur qualification. En effet, la plupart des 250 reçus à ce concours ont pu être nommés alors qu'il reste un très petit nombre (un seul semble-t-il dans le département de la Loire) au grade d'aide-technicien, et qui sont inscrits sur une liste d'attente de la Direction dont ils dépendent. Considérant que les intéressés, par suite d'un tassement des emplois, n'ont guère de chance de voir aboutir leur nomination, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour ces quelques cas particuliers qui subsistent, de transformer leur emploi d'aide-technicien en technicien, d'autant que les tâches sont souvent confondues et de régulariser ainsi une situation sans précédent dans l'administration des P.T.T.

Réponse. — Les lauréats du concours de techniciens des installations de télécommunications de mars 1978 ont été consultés, en juillet 1981, en vue de leur appel à l'activité et une liste de postes vacants non recherchés par le personnel en fonction leur a été proposée. Tous ceux qui ont accepté de prendre leurs fonctions ont été nommés techniciens à compter du 1^{er} août 1981. Toutefois, un certain nombre d'agents reçus aux concours internes de technicien ont préféré demander l'inscription sur la liste spéciale du tableau des mutations, afin d'obtenir leur nomination sur place. Ces agents ont choisi d'attendre qu'un emploi vacant de technicien puisse leur être attribué dans leur résidence. Il n'est pas possible de les nommer avant que leurs collègues titulaires du grade, inscrits au tableau des mutations sous des millésimes antérieurs, n'aient eux-mêmes obtenu satisfaction. Cependant, ils peuvent, à tout moment, renoncer au bénéfice de la liste spéciale et demander leur nomination dans un emploi disponible non recherché à la mutation. Par ailleurs, les aides techniciens et les techniciens appartiennent à deux catégories distinctes de l'administration. Les premiers sont classés dans la catégorie C, les seconds dans la catégorie B, ce qui correspond à des emplois et des fonctions différentes. Les tâches des agents de ces deux corps ne peuvent donc être confondues.

RELATIONS EXTERIEURS

Communauté européennes (commerce extracommunautaire).

38570. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point de la rencontre des ambassadeurs des pays de la C.E.E. avec les autorités japonaises le 20 septembre au sujet du déficit commercial entre l'Europe, et singulièrement la France et la Japon. Il souhaiterait savoir, en particulier, l'évolution des ventes japonaises en 1982 et début 1983 en matière de montres à quartz, l'évolution dans la même période des ventes des automobiles, les prévisions de vente concernant les appareils à disque à laser, et les mesures qui seront prises pour ce type de marché. Parallèlement, il aimerait que lui soit précisé, l'évolution des ventes françaises au Japon depuis 1982, les prévisions concernant les ventes de l'Airbus au Japon ainsi que celles du marché des télécommunications. La France entend-elle mener, comme elle l'a fait précédemment pour les magnétoscopes, une politique particulière, pour quel marché, et quand ? Quels espoirs a-t-elle par ailleurs pour rééquilibrer notre balance commerciale avec le Japon ?

Réponse. — La rencontre des ambassadeurs de la Communauté avec les autorités japonaises le 20 septembre 1983, s'est située dans le cadre des nombreux contacts entre la C.E.E. et le Japon au sujet de l'évolution de leurs échanges commerciaux. C'est ainsi que depuis le milieu de 1983 ont eu également lieu une rencontre à haut niveau entre fonctionnaires à Bruxelles, une mission de la Commission à Tokyo et, début novembre, des entretiens entre M. Davignon, vice-président de la Commission, et les autorités japonaises. Ces démarches s'expliquent par l'évolution inquiétante du déficit des échanges de la Communauté avec le Japon. Elles correspondent aux orientations données à ce sujet par le Conseil des Communautés européennes qui, notamment lors de sa 874^e session, le 17 octobre 1983, avait « pris note de l'intention de la Commission d'engager des discussions avec les autorités japonaises en vue d'une modération effective des exportations japonaises de produits sensibles vers la Communauté en 1984 ». Le Conseil avait aussi décidé de poursuivre les efforts pour demander aux autorités japonaises de tenir plus pleinement compte des demandes de la Communauté et d'adopter des politiques propres « à conduire à un changement marqué en faveur des achats à l'étranger de produits manufacturés ». De fait, il apparaît que pour plusieurs produits à propos desquels le Japon avait indiqué, en 1983, son intention de respecter une modération de ses exportations vers la C.E.E., les ventes sur le marché communautaire ont en réalité crû assez sensiblement par rapport à 1982 : il en va ainsi en particulier des montres à quartz. A l'inverse, malgré certaines dispositions prises récemment par les autorités japonaises pour alléger les procédures de certification et d'importation des produits étrangers au Japon, il n'a pas été constaté d'accroissement des ventes de la C.E.E. sur ce marché. S'agissant plus précisément de la question des Airbus, que mentionne l'honorable parlementaire, la compagnie Jal n'a pas souhaité finalement retenir cet appareil, supprimant par là la possibilité qui s'offrait grâce à la vente de cet avion, de parvenir, à brève échéance, à un meilleur équilibre dans les échanges euro-japonais. C'est pourquoi il apparaît plus que jamais nécessaire qu'en 1984 le Japon respecte pleinement les engagements renouvelés de modérer ses ventes vers la C.E.E. dans les secteurs sensibles; qu'il s'attache à ouvrir effectivement son marché aux importations, et qu'il profite à cet égard des offres parfaitement compétitives que l'industrie communautaire est en mesure de faire dans plusieurs secteurs.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

38643. — 10 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les propos à juste titre très sévères par lesquels il a condamné la destruction le 31 août par l'aviation soviétique d'un boeing de la Korean Airlines. Il lui demande comment il concilie la netteté de la condamnation de ce meurtre de 269 passagers avec l'attitude de la France face au boycottage des vols français à destination et en provenance de l'U.R.S.S.

Réponse. — 1° A aucun moment les autorités françaises n'ont fait obstacle à l'application du boycott par des pilotes français. 2° Il n'était pas souhaitable, en revanche, que le gouvernement impose lui-même un boycott qui aurait été contraire à la lettre comme à l'esprit de l'accord franco-soviétique de 1958 sur les transports aériens entre les deux pays. Un tel geste aurait significativement mis en cause même de ce texte. On ne peut prétendre faire respecter le droit par les autres en les violant soi-même. 3° Après avoir condamné dans les organisations internationales compétentes, l'O.N.U. et l'O.A.C.I., la destruction de l'appareil de Korean Airlines, l'action du gouvernement français a consisté à faire en sorte que le droit de l'aviation civile soit plus rigoureux, afin d'empêcher le renouvellement d'une telle catastrophe. La majorité des pays membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale a donc accepté notre suggestion visant à créer une

Commission d'enquête internationale chargée de faire rapport au secrétaire général sur les circonstances exactes de l'incident. En outre il a paru nécessaire de proposer d'autres mesures concrètes pour assurer réellement dans l'avenir et, si possible en toute occasion, la sécurité des vols. Il s'agit, notamment, de faire obligation aux militaires d'alerter les autorités civiles lorsqu'ils constatent qu'un aéronef civil se trouve dans une situation dangereuse. De même doit-on mettre en œuvre rapidement des matériels radio civils et militaires compatibles, surtout pour les avions circulant dans les zones sensibles. L'introduction de précautions accrues dans les procédures d'interception est également souhaitée. Enfin, le gouvernement français a proposé d'amender la Convention de Chicago pour y inclure l'engagement de s'abstenir de l'emploi de la force à l'encontre d'aéronefs civils, dans le respect de la charte des Nations unies. L'adoption de telles mesures aura un effet plus concret et plus durable pour assurer à l'avenir la sécurité des transports aériens civils qu'un boycott temporaire des vols vers l'Union soviétique.

*Départements et territoires d'outre-mer
(produits agricoles et alimentaires).*

38993. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il compte assurer la défense et la promotion des industries sucrières d'outre-mer et ne pas accepter les déplorables propositions de règlement sucrier que la Commission de Bruxelles s'apprête à formuler.

Réponse. — La Commission a estimé, dans sa communication au Conseil sur la politique agricole commune présentée le 29 juillet 1983, qu'il n'y avait pas lieu de prévoir des adaptations dans le secteur du sucre dont l'organisation de marché a déjà été révisée par le Conseil en 1981 et renouvelée pour une période de cinq ans. Cette institution ne présentera donc pas de propositions de modification du règlement sucrier tendant à remettre en question les acquis de ce règlement pour les industries sucrières d'outre-mer. En tout état de cause, comme le ministre des relations extérieures a déjà eu l'occasion de l'indiquer, le gouvernement français attache une importance particulière à la protection de ces industries.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

38994. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des relations extérieures** que, par différentes procédures les Etats membres de la Communauté économique européenne — presque tous, sinon tous — aident leur industrie textile; il lui demande par voie de conséquence, pour quels motifs la Commission siégeant à Bruxelles s'est-elle bornée à saisir la Cour de justice des seules aides françaises; il lui demande également si le gouvernement compte maintenir des mesures amplement justifiées.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures estime qu'au-delà de l'incrimination de tel ou tel régime d'aides nationales, qui relève de la compétence de la Commission des Communautés européennes, la question générale des aides au secteur textile dans la Communauté ne peut comporter de véritable réponse qu'au niveau communautaire. Les règles définies par la Commission avec les Etats membres en 1971 et 1977 quant aux objectifs à poursuivre dans ce domaine ont constitué un premier pas dans ce sens. Toutefois, le gouvernement français considère qu'il faut aller plus loin; ce n'est qu'en s'appuyant sur un constat complet de la situation de chaque sous-secteur, comportant notamment une analyse comparative des charges sociales pesant sur les industriels de chaque Etat membre, que les instances communautaires pourront être en mesure d'apprécier le niveau et la portée exacte des aides nationales.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

38995. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement interviendra dans la répartition des sommes, dit-on, très importantes que l'Assemblée des Communautés européennes et la Commission de Bruxelles entendent redistribuer aux partis pour couvrir les frais de la campagne électorale pour le renouvellement de l'Assemblée.

Réponse. — Le Parlement européen a décidé d'accorder à toutes les formations politiques représentées en son sein, sans aucune exclusive, une subvention destinée à la préparation des prochaines élections européennes. Cette subvention est d'un montant total de 18,6 millions d'unités de compte. Ce n'est pas la première fois qu'une telle subvention est accordée aux partis représentés au parlement: un crédit de 17,4 millions d'unités de compte leur a été versé en 1982, et, en 1983, un crédit de 7 millions d'unités de compte.

Cette subvention est inscrite au budget du parlement (chapitre 37.08) pour 1984, qui a été soumis au Conseil des Communautés européennes suivant la procédure régulièrement prévue, et, conformément à une pratique constante, a été, au stade actuel, entériné sans discussion par le Conseil. Les dépenses des groupes politiques donnant droit remboursement ont fait l'objet d'une définition très stricte du Parlement européen dans un texte élaboré par les questeurs selon les directives du bureau. Elles sont soumises depuis 1980 au contrôle de la Cour des comptes des Communautés. Le projet de budget de la Commission pour 1984 (chapitre 2729) prévoit qu'en cours d'année des crédits pourront être mis en place pour financer une action d'information générale sur le rôle du parlement et l'activité des communautés et sensibiliser l'opinion des Etats membres aux élections européennes. Pour le moment cette ligne n'est pas pourvue. Elle ne pourra l'être éventuellement que par virement en cours d'année. Le gouvernement n'a en aucune manière à intervenir dans la répartition des crédits votés par le parlement ni dans l'utilisation de ceux prévus par la Commission dans la perspective des prochaines élections européennes.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

39940. — 7 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les incohérences de la politique menée par le gouvernement à l'égard de l'Afrique du Sud: l'équipe de France de rugby s'est vu interdire d'y effectuer une tournée, mais la retransmission sur une chaîne nationale (Antenne 2) du Grand prix de Formule 1 de Kyalami ne semble même pas lui avoir posé problème. Il lui demande donc de préciser quelle est l'attitude du gouvernement sur cette question des contacts sportifs avec l'Afrique du Sud.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le gouvernement français adopte à l'encontre de l'Afrique du Sud, une attitude générale, et plus particulièrement en matière de relations sportives, qui est la conséquence logique de sa condamnation sans réserve de la politique de l'apartheid. En effet, il tente, toutes les fois que cela lui paraît possible de décourager les contacts sportifs avec ce pays. C'est pourquoi, dans une lettre adressée au présidents des fédérations sportives françaises relevant de son autorité de tutelle — à savoir les fédérations amateurs — le ministre chargé des sports leur a notamment demandé d'interdire à toute équipe relevant de leur fédération de participer à des rencontres organisées en Afrique du Sud. En revanche, les autorités françaises, même si elles désapprouvent et découragent de telles initiatives, ne peuvent s'opposer à ce que des sportifs professionnels participent à des compétitions organisées en Afrique du Sud dans la mesure où il s'agit de salariés disposant d'une totale liberté de circulation et d'un droit au travail reconnu par la législation à tout citoyen français.

Politique extérieure (Japon).

39977. — 7 novembre 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la doctrine suivie par le service culturel de notre ambassade au Japon. Dans cet Etat, il existe une trentaine d'organismes sous contrôle des ressortissants français indépendants œuvrant utilement au rayonnement de notre culture. Or, aucun de ces organismes ne peut prétendre, semble-t-il, à une assistance de notre représentation sous le prétexte qu'ils ont un statut privé. Cependant, plusieurs organismes privés, juridiquement sous le contrôle total des Japonais, obtiennent non seulement une assistance régulière mais également une aide financière importante. Il lui demande si cette inégalité de régime trouve une justification bien fondée conforme au rayonnement de la culture française.

Réponse. — Il est exact qu'il existe au Japon plusieurs établissements privés qui proposent un enseignement de langue française au public. Certains de ces établissements sont effectivement dirigés ou animés par des ressortissants français. La politique constante de l'Ambassade de France a été d'aider dans la mesure du possible les établissements de cette nature qui lui paraissent après enquête présenter des garanties de pédagogie suffisantes. Il va de soi qu'en période de rigueur financière, les moyens de diffusion culturelle mis à la disposition de notre ambassade sont limités et qu'ils sont attribués en priorité, d'une part aux établissements dont l'administration à la responsabilité directe (instituts), d'autre part à ceux ayant des relations privilégiées avec elle (alliances françaises).

Politique extérieure (Inde).

40073. — 14 novembre 1983. — La pénétration de la langue française et de la civilisation française est très faible en Asie, particulièrement en Inde. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les mesures qu'il propose pour y remédier.

Réponse. — Dans un pays aussi vaste que l'Inde avec 700 millions d'habitants à 60 p. 100 analphabètes, aussi varié linguistiquement avec 14 langues officielles dont l'anglais et plus de 544 dialectes, la pénétration de la langue française et de la civilisation française ne peut être que lente et difficile. Néanmoins grâce à un effort budgétaire constant et soutenu (+ 130 p. 100 en 4 ans) s'appuyant sur le Bureau d'action linguistique de New Delhi qui assure la formation de 900 professeurs indiens de français, sur un réseau de 12 alliances françaises réparties sur tout le territoire indien, sur la présence enfin de 12 lecteurs dans les universités indiennes, la langue française est devenue la première langue étrangère enseignée en Inde à plus de 700 000 personnes dont 45 000 étudiants. Le ministère des relations extérieures entend bien poursuivre cet effort. Le nombre des alliances françaises qui font également office de centres culturels va être porté à 15; le Bureau d'action linguistique va être renforcé par un attaché linguistique supplémentaire, un dictionnaire français-hindi est en cours d'édition et sera mis en vente à la librairie française de New Delhi. Ces actions répondent aux vœux et à la prière exprimés par le Président de la République lors de sa visite en Inde en novembre 1982.

Politique extérieure (Algérie).

40094. — 14 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il résulte des réponses gouvernementales aux questions écrites n° 31302 du 26 mai 1980, n° 5388 du 16 novembre 1981 et n° 5943 du 30 novembre 1981, que le transfert des archives concernant la présence de la France en Algérie avant 1962 faisait l'objet d'une négociation entre les deux gouvernements. Il résulte notamment de la réponse à la question n° 5388 du 16 novembre 1981 que le gouvernement français ferait « en sorte que soient assurées, dans le cadre d'un règlement d'ensemble ménageant les justes intérêts des deux pays, des conditions satisfaisantes de conservation et de consultation des archives par les chercheurs du pays, dans les limites imposées par la législation en vigueur sur la communication des archives. » Il apparaît que les « conditions satisfaisantes » soient remplies par le microfilmage des documents comme le signale la réponse à la question n° 5943 du 30 novembre 1981. En conséquence, il lui demande : 1° si les négociations qu'il a évoquées à plusieurs reprises sont arrivées à leur terme; 2° si oui, quelles en sont les conclusions et, notamment, comment ont été sauvegardés les droits de la France sur les originaux des archives de souveraineté, la libre consultation des documents de souveraineté et de gestion par les chercheurs tant français qu'algériens, le respect des limites imposées par la législation française en vigueur sur la communication des archives; 3° si les négociations sont encore en cours, quelles sont les raisons de leur lenteur.

Réponse. — La question des archives relatives à l'Algérie n'a pas sensiblement progressé depuis la fin de 1981. Les contacts effectifs entre chercheurs algériens et services français, ceux du dépôt d'Aix-en-Provence, se sont poursuivis. Comme le sait l'honorable parlementaire, rien ne s'oppose à ce que les chercheurs algériens se fasse délivrer, à leurs frais, des microfilms dans le cadre de la loi sur les archives de 1979. Le juste souci du gouvernement algérien de reconstruire le passé de son pays à l'aide des archives françaises ne se dément pas, bien au contraire, et le gouvernement français le comprend. Il y a donc lieu pour nous d'examiner rapidement les bases sur lesquelles les deux pays — dont les relations ne sont, ces derniers temps, encore resserrées — peuvent reprendre leurs négociations à ce sujet dans les meilleures conditions. En tout état de cause demeurent les principes qui ont inspiré les réponses déjà faites aux questions posées par d'honorables parlementaires : sauvegarde des intérêts des particuliers, protection de la sécurité de l'Etat, liberté de l'accès des chercheurs aux sources de l'histoire commune.

Politique extérieure (Japon).

40100. — 14 novembre 1983. — En application d'une décision prise conjointement en juin 1981 par le Président de la République et le Premier ministre du Japon, un « Comité des sages » franco-japonais a été créé, annonçant en avril 1982 un communiqué du Quai d'Orsay. Il était en outre indiqué : « Ses objectifs sont de réfléchir à l'ensemble des relations entre la France et le Japon dans une perspective à long terme, et de formuler des propositions concrètes pour renforcer la coopération politique, économique, sociale, culturelle, scientifique et technologique entre les deux pays ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles ont été les activités du « Comité des sages » franco-japonais depuis sa création.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Président de la République et le Premier ministre du Japon ont décidé en juin 1981 de constituer un « Comité des sages » franco-japonais dont la création effective date d'avril 1982. Ce Comité qui est chargé de réfléchir à l'ensemble des relations entre la France et le Japon dans une perspective à long terme a tenu quatre sessions plénières, deux à Tokyo et deux à Paris.

Sur la base des débats de ce Comité, un rapport est actuellement en cours d'élaboration qui formulera des propositions concrètes en vue de renforcer la coopération politique, économique, sociale, culturelle, scientifique et technique entre les deux pays. Ce rapport devrait être publié au cours de l'année prochaine.

Politique extérieure (Tunisie).

40225. — 14 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la mise en vigueur, depuis le 1^{er} juillet 1983, de la Convention franco-tunisienne du 18 février 1982. Il lui demande dans quel délai pourra se tenir une rencontre mixte qui permettrait d'examiner des dossiers urgents tels ceux des « enfants déplacés ».

Réponse. — La Convention franco-tunisienne d'entraide judiciaire signée le 18 mars 1982 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Depuis cette date et à plusieurs reprises le ministère des relations extérieures a demandé aux autorités tunisiennes que se rencontrent à Tunis les représentants des deux Etats afin de mettre en place les instruments d'application de cette Convention. Nous souhaitons notamment connaître quelle est « l'autorité centrale » désignée par les Tunisiens afin que les magistrats de notre propre « autorité centrale » puissent prendre contact avec leurs collègues tunisiens, ce qui constitue le pivot même de la Convention. A ce jour et malgré les rappels insistants du ministère des relations extérieures, nos interlocuteurs n'ont pas encore donné suite à cette demande. Les démarches de notre côté se poursuivent.

Politique extérieure (Espagne).

40948. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi Sa Majesté le Roi d'Espagne, en visite officielle à l'U.N.E.S.C.O., n'a été accueilli à son arrivée à Paris que par un chef du protocole et non au moins par un ministre. Bien que la présence du Roi sur le territoire national ne soit pas la conséquence d'une visite officielle à la France, sa visite n'était pas privée. Sa dignité de chef d'Etat semblait pouvoir autoriser le gouvernement à lui réserver un accueil plus convenable.

Réponse. — L'accueil de Sa Majesté le roi d'Espagne par le haut fonctionnaire titulaire des fonctions de chef du Protocole à la Présidence de la République comme au ministère des relations extérieures était conforme aux usages. Sur le plan français en effet la présence du Souverain sur notre territoire ne revêtait pas un caractère officiel. Il semble difficile d'autre part de considérer que le Chef d'Etat espagnol n'a pas reçu un accueil convenable alors que son bref séjour a été marqué par une rencontre privée avec le Président de la République.

SANTE

Santé publique (maladies et épidémies).

28791. — 7 mars 1983. — **M. Didier Chouat** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions dans lesquelles sont conduites les enquêtes épidémiologiques en relation avec les problèmes d'environnement liés aux activités économiques. Il lui demande tout d'abord de lui confirmer le fait qu'une enquête épidémiologique serait actuellement entreprise dans le département du Finistère sur les conséquences de l'utilisation intensive des nitrates dans l'agriculture. Il lui demande, par ailleurs, de lui exposer les raisons pour lesquelles de telles enquêtes ne sont pas conduites en France dans les régions où des sociétés minières procèdent à l'extraction du minerai d'uranium (recherches sur les fréquences et les causes des maladies cancéreuses). Il lui demande enfin de lui préciser s'il est exact que de telles enquêtes sont conduites dans d'autres Etats, pour des motifs analogues (extraction de l'uranium).

Santé publique (maladies et épidémies).

38992. — 10 octobre 1983. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il n'a pas répondu à sa question n° 28791 parue au *Journal officiel* A.N. Questions écrites du 7 mars 1983, relative aux enquêtes épidémiologiques dans les secteurs d'extraction d'uranium. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire tient à voir précisées les relations existant entre les enquêtes épidémiologiques et les activités économiques dans une région, notamment à propos d'une enquête réalisée en Bretagne. Cette enquête a pour but d'étudier les relations pouvant exister entre la teneur en nitrate des eaux destinées à la consommation humaine et la santé de certains groupes de population par l'intermédiaire de l'analyse de la composition sanguine. La réalisation de ce travail est coordonnée avec des recherches menées par ailleurs sur la détermination d'indicateurs biologiques de l'exposition aux nitrates, toutes sources confondues. Par ailleurs, l'honorable parlementaire se préoccupe d'enquêtes concernant les régions où des sociétés minières procèdent à l'extraction de minerai d'uranium. De telles enquêtes ont été lancées en France dans les régions où la radioactivité naturelle est élevée pour déterminer le rôle éventuel de ce facteur environnemental dans la survenue de certaines affections cancéreuses. L'enquête vise à apprécier l'importance du risque de malformations congénitales et d'apparition de cancers et à identifier les populations à haut risque.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation).*

30800. — 25 avril 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le fait que la presse a fait état récemment de l'utilisation de fœtus humains pour des expériences médicales dont certaines ne semblent pas toujours justifiées. Il souhaiterait donc qu'il lui précise les mesures de réglementation qu'il envisage de prendre en la matière.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation).*

36428. — 1^{er} août 1983. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que sa question écrite n° 30800 du 25 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait que la presse a fait état récemment de l'utilisation de fœtus humains pour des expériences médicales dont certaines ne semblent pas toujours justifiées. Il souhaiterait donc qu'il lui précise les mesures de réglementation qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. — L'utilisation d'embryons et de fœtus humains soulève de graves problèmes d'ordre éthique dont l'importance justifie que cette pratique soit étroitement contrôlée. C'est pourquoi, il a été demandé à l'Académie nationale de médecine d'examiner les aspects scientifiques et moraux des recherches fondamentales ou appliquées actuellement effectuées. Les avis recueillis auprès de cette Haute Assemblée et de différents membres du corps médical ont permis de préciser l'intérêt majeur des applications thérapeutiques existantes ou qui pourraient être éventuellement envisagées, en particulier dans le traitement par des greffes d'organes fœtaux d'enfants atteints de certaines maladies graves et dont la survie se trouve compromise à brève échéance sans le secours de cette thérapeutique. On ne saurait donc interdire toute possibilité de vie normale à des malades gravement atteints, mais il convient d'être particulièrement vigilant afin d'éviter toute utilisation abusive des embryons ou fœtus humains. Il faut, à cet égard, noter qu'aucun abus n'a été, à ce jour, constaté. Une réglementation éventuelle en la matière s'inspirerait des principes suivants : l'interdiction d'utiliser des embryons et fœtus humains à des fins autres que thérapeutiques ou scientifiques, les conditions de cette utilisation étant définies par voie législative et réglementaire, l'interdiction de se livrer à des expérimentations ou à des prélèvements d'organes ou de tissus sur des embryons ou des fœtus humains vivants, l'interdiction de maintenir artificiellement en vie des embryons ou fœtus humains à des fins autres que leur survie et leur santé ainsi que l'interdiction de toute publicité et de tout profit de quelque ordre que se soit. En outre, il est rappelé qu'un Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé vient d'être créé. Ce Comité a pour mission de donner son avis sur les problèmes moraux posés par l'avancement des techniques dans le domaine de la biologie de la médecine et de la santé. Ce Comité pourra être saisi tout naturellement sur le bien-fondé de l'utilisation des embryons et des fœtus humains.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

33834. — 13 juin 1983. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des médecins attachés des hôpitaux. En effet dans le cadre de la réforme hospitalière, les médecins attachés des hôpitaux ne voient

aucune précision concernant leur statut. Ils s'interrogent et s'inquiètent de leur avenir professionnel. C'est pourquoi, elle lui demande de définir dans les meilleurs délais et en concertation avec les intéressés, les conditions précises du statut des médecins attachés des hôpitaux, en fonction de leurs activités au sein des établissements hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

39201. — 17 octobre 1983. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite n° 33834 parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème de la situation des médecins attachés des hôpitaux publics va faire l'objet d'une étude toute particulière, entrant dans le cadre des réformes statutaires actuellement entreprises. Les attachés devraient garder, dans les limites et la souplesse d'emploi qui sont les leurs, toute leur place dans les structures hospitalières. Leur rôle est d'apporter un complément ponctuel à l'activité hospitalière pour des actes ou dans des domaines bien déterminés. Leur statut actuel, (décret du 30 mars 1981) correspond bien à cette conception de la place des attachés au sein des hôpitaux publics, qu'il est souhaitable de maintenir. Il pourrait cependant être amendé sur plusieurs points, notamment sur la durée de leur contrat et les conclusions de son renouvellement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

34072. — 20 juin 1983. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la situation des prothésistes-orthésistes des hôpitaux. En effet, dans sa réponse du 25 avril 1983 à la question écrite n° 23970, il précise que les prothésistes-orthésistes n'ont pas de contact avec les malades, ce qui ne correspond pas à la réalité dans la mesure où ces personnels ajustent les prothèses directement sur les malades et les modifient éventuellement en cours de traitement. Cette question lui paraît donc de nature à être réexaminée afin que les prothésistes-orthésistes puissent être assimilés au personnel hospitalier spécialisé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

39200. — 17 octobre 1983. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sa question écrite n° 34072 parue au *Journal officiel* du 20 juin 1983, soit depuis plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Réponse. — Les contacts que les prothésistes-orthésistes ont l'occasion de prendre avec les malades — comme d'ailleurs ceux que sont conduites à prendre bien d'autres catégories de personnels hospitaliers — sont, il convient d'insister sur ce point, d'une nature très différente de ceux qu'entretiennent les personnels soignants avec ces mêmes malades. En effet, ils n'ont pas pour objet essentiel de prodiguer en permanence des soins dispensés dans le cadre d'une action thérapeutique entreprise en vue de rétablir un état de santé déficient. L'activité des prothésistes-orthésistes présente, en définitive, un caractère autant sinon plus artisanal que soignant. Dans ces conditions, il semblerait difficilement envisageable de les assimiler, par exemple, aux infirmiers et infirmières ou aux infirmiers spécialisés et infirmières spécialisées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

35377. — 11 juillet 1983. — Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur le statut, des prothésistes-orthésistes dans les hôpitaux. A ce jour cette profession ne se voit pas reconnue son caractère para-médical, pourtant au même titre que la kinésithérapeute ou l'ergothérapeute, le prothésiste-orthésiste travaille en collaboration avec le médecin et en contact direct avec le patient. Plutôt que de laisser aux Conseils d'administrations des établissements hospitaliers le soin de déterminer les règles d'emploi et compte tenu du nombre réduit des intéressés, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de les assimiler au personnel hospitalier spécialisé.

Réponse. — Les contacts que les prothésistes-orthésistes ont l'occasion de prendre avec les malades — comme d'ailleurs ceux qui sont conduites à prendre bien d'autres catégories de personnels hospitaliers — sont, il convient d'insister sur ce point, d'une nature très différente de ceux qu'entretiennent les personnels soignants avec ces mêmes malades. En effet, ils n'ont pas pour objet essentiel de prodiguer en permanence des soins dispensés dans le cadre d'une action thérapeutique en vue de rétablir un état de santé déficient. L'activité des prothésistes-orthésistes présente, en définitive, un caractère autant sinon plus artisanal que soignant. Dans ces conditions, il semblerait difficilement envisageable de les assimiler, par exemple, aux infirmiers et infirmières ou aux infirmiers spécialisés et infirmières spécialisées.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

35925. — 18 juillet 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'obligation faite aux cabinets d'analyse médicale d'employer un nombre minimal de techniciens à temps complet; celui-ci étant calculé en fonction du volume d'exams effectués, aux termes du décret n° 76-1004. Les méthodes d'analyse ayant évolué depuis 1976, il ressort que les normes établies à cette date ont pour effet de provoquer un volume d'heures de travail excédentaire par rapport au même nombre d'analyses. Dans ces conditions, il apparaît souhaitable compte tenu des objectifs gouvernementaux en matière d'emploi, ainsi que les gains de productivité observés dans ce secteur, de faciliter la réduction de la durée du travail à temps partiel. Dans cette perspective, il conviendrait d'accorder aux laboratoires la faculté d'employer un nombre minimal de personnes à temps complet ou à temps plus réduit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les cabinets sont d'ores et déjà en mesure d'agir de la sorte, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre à cette fin, si nécessaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale, l'effectif minimum de techniciens exerçant leurs fonctions à temps complet est fixé en fonction de l'activité annuelle du laboratoire exprimée en lettre-clé B. Le cas du travail à temps partiel a également été envisagé puisqu'aux termes de ce même article 3, lorsque les techniciens n'exercent pas leurs fonctions à temps complet, l'effectif est augmenté de manière à obtenir un service équivalent à celui qui résulte des normes applicables lorsque les techniciens exercent leur activité à temps plein. Ces mesures s'incrinvent parfaitement dans les objectifs gouvernementaux en matière d'emploi et devraient être de nature à créer de nouveaux emplois dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, en préservant par ailleurs l'activité optimale requise des techniciens dans l'intérêt général de la santé publique.

Santé publique (politique de la santé).

36971. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, le récent rapport du chef de service de l'hygiène hospitalière de l'Assistance publique de Paris soulignant le caractère mutagène et cancérigène des particules rejetées par la combustion des moteurs diesel. Selon ce rapport les pouvoirs publics devraient faire respecter une norme minimale de teneur en plomb dans le carburant de 0,15 grammes par litre, donc très inférieure au taux de 0,40 grammes par litre actuellement autorisé. Il lui demande s'il va être tenu compte des conclusions de ce rapport pour la défense de la santé et la prévention contre le cancer et par quelles dispositions, dans quel délai.

Réponse. — Le rapport sur l'impact sanitaire des polluants d'origine automobile élaboré par le Pr. Roussel à la demande des ministères chargés de l'environnement et de la santé a été remis en juillet 1983 aux pouvoirs publics qui étudient les suites à donner aux conclusions de ce document. Le secrétaire d'Etat à la santé rappelle que ce rapport comporte non seulement des propositions relatives à la limitation de la teneur en plomb des carburants et des émissions de particules émanant des véhicules diesel, mais aussi des recommandations concernant d'une part la réduction des émissions d'oxyde de carbone, d'autre part le développement des réseaux de mesure de polluants automobiles et de recherches relatives à leurs conséquences sanitaires. La limitation de la teneur en plomb des carburants fait actuellement l'objet de concertations menées entre les administrations intéressées et les représentants des industriels impliqués dans cette affaire. Le souhait exprimé par le groupe d'experts de ne pas accroître l'importance du parc des véhicules diesel est essentiellement lié à la responsabilité, mise en évidence par des études expérimentales sur cellules, des particules, émises par ce type de moteurs dans les mécanismes de mutagenèse voire de cancérogénèse. Ces études doivent cependant être développées et complétées, notamment par des enquêtes épidémiologiques, pour prendre une décision définitive sur le problème posé par les émissions de véhicules diesel. Il faut souligner enfin

que les dispositions relatives à la réduction des polluants de l'automobile sont définies, en application du Traité de Rome, au sein des instances communautaires: un groupe de travail spécialisé procède actuellement à l'étude des implications non seulement sanitaires mais aussi techniques et économiques résultant de la limitation de la teneur en plomb des carburants. Les conclusions de ce groupe devraient être soumises à l'avis du Conseil des Communautés européennes au printemps 1984.

Etablissement d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers).

37281. — 29 août 1983. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les effets de l'application de l'article L 578 du code de la santé publique qui prévoit que l'activité des pharmacies hospitalières s'exerce dans le cadre exclusif de leur établissement. Cet article interdit donc aux établissements qui ne possèdent pas une pharmacie de s'approvisionner auprès d'autres qui en possèdent une. Ils sont donc amenés à s'adresser à des pharmaciens d'officine ce qui renchérit le coût des médicaments et pèse sur le budget de ces établissements. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette pratique qui s'exerce au détriment de la concurrence et qui grève indûment le budget des petits établissements hospitaliers.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L 578 du code de la santé publique, qui limite les échanges de produits pharmaceutiques aux seuls établissements pourvus d'une pharmacie à usage intérieur, s'inspire en fait d'un souci de santé publique car il exige la présence d'un pharmacien dans l'établissement réceptionnaire. Il n'engendre pas, pour les établissements dépourvus de pharmacie un coût budgétaire supplémentaire important. L'approvisionnement auprès des pharmacies locales se fait dans des conditions économiquement avantageuses car il s'accompagne de l'application de l'article 40 du tarif pharmaceutique national. Au demeurant, les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure, même s'ils sont de taille très modeste, peuvent solliciter, dans le cadre de l'article L 577 du code de la santé publique, la création d'une pharmacie à usage intérieur et faire procéder à la nomination d'un pharmacien gérant, les incidences budgétaires de cette opération étant réduites du fait de la proportionnalité de la rémunération de ce pharmacien au nombre de lits de l'établissement. La présence de ce pharmacien permet alors à l'établissement de s'approvisionner directement, et à un moindre coût, auprès des laboratoires pharmaceutiques. Pour ces différentes raisons, aucune modification législative ou réglementaire ne saurait être actuellement envisagée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

37686. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il peut dresser un premier bilan du nombre de médecins radiologues ayant démissionné depuis la suppression du secteur privé des hôpitaux le 1^{er} janvier 1983. Il lui demande également si ces départs sont en voie d'être compensés.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis le 1^{er} janvier 1983, douze chefs de service à temps plein d'électroradiologie ont démissionné. Afin de garantir la permanence du fonctionnement des services d'électroradiologie des hôpitaux publics, les postes vacants sont aussitôt mis au recrutement. Depuis le début de l'année 1983, trente-et-un chefs de service à temps plein de radiologie ont été nommés.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

39226. — 24 octobre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le souhait des très nombreux donneurs de sang bénévoles français, de voir l'organisation transfusionnelle en France recevoir progressivement des structures toujours mieux adaptées aux besoins. Il lui demande, en conséquence, ses intentions dans ce domaine, comment il entend tirer partie des différents rapports, des propositions, émis dans ce sens.

Réponse. — La loi du 21 juillet 1952 a établi les principes directeurs de la transfusion sanguine française: ceux-ci reposent notamment sur la gratuité et le volontariat du don du sang, le remboursement des produits sanguins à 100 p. 100 par les Caisses d'assurance maladie et l'exclusivité des prélèvements de la préparation et de la distribution du sang et de ses dérivés par les établissements agréés de transfusion sanguine à but non lucratif. Les donneurs de sang sont dans leur ensemble profondément attachés à ces

principes. Ce système a su faire ses preuves puisque les établissements de transfusion sanguine développent une activité suffisante pour permettre de satisfaire les besoins. Les différentes réflexions menées en vue de trouver une solution aux problèmes rencontrés par les Centres de transfusion sanguine ont été examinées attentivement. Des priorités ont été dégagées concernant notamment l'intérêt de procéder à une harmonisation des statuts des personnels tout en améliorant la solidarité à l'intérieur du réseau transfusionnel. Ce dossier est suivi avec attention et il est recherché les mesures permettant d'obtenir une meilleure organisation transfusionnelle sans porter atteinte au fonctionnement actuellement satisfaisant des centres de transfusion sanguine.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORT

Sécurité sociale (cotisations).

36660. — 22 août 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les activités des foyers ruraux à caractère socio-culturel faisant appel à des compétences extérieures et qui représentent une lourde charge financière. S'il paraît souhaitable d'encourager la création d'un corps d'animateurs itinérants au niveau des Fédérations départementales et mis par celles-ci à la disposition des foyers intéressés, il serait également indispensable d'envisager des mesures d'assouplissement des contraintes administratives pesant sur des associations telles que les foyers ruraux. L'obtention d'une franchise des charges sociales tout au moins pour des animateurs occasionnels bénéficiant par ailleurs d'une couverture sociale complète, serait souhaitable, étant entendu qu'une telle disposition ne dispenserait pas l'association d'effectuer toutes les démarches auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient d'améliorer l'animation en milieu rural.

Réponse. — Il est tout à fait souhaitable que l'animation en milieu rural puisse se développer et toucher un public souvent exclu du champ des activités socio-culturelles; le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports encourage et soutient de nombreuses initiatives allant dans ce sens et permettant le développement de cultures rurales spécifiques. Si les activités des foyers ruraux nécessitent le recours à des animateurs occasionnels salariés de plusieurs employeurs, il appartient à chaque employeur de contribuer, pour la part qui lui est propre, au financement des charges sociales lui incombant. Les animateurs en question ne peuvent, en effet, être exclus de la protection sociale dont bénéficie l'ensemble des salariés. Cette question ayant de nombreuses répercussions pour les associations, tant sur le plan administratif que financier, des mesures de simplification des formalités dans ce domaine sont actuellement recherchées en liaison avec les ministères concernés. Parallèlement, le Conseil national de la vie associative doit examiner la question du statut de l'élu social en liaison avec celle de l'ensemble des activités bénévoles. Enfin, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports s'emploie à élaborer et diffuser une information précise sur les droits et devoirs des associations en qualité d'employeur.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (H. L. M.).

27179. — 7 février 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'un arrêté du 13 novembre 1974 a fixé les conditions de rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré pour certaines de leurs interventions. L'article 4 de cet arrêté détermine la rémunération maximum annuelle pour frais de gestion de l'organisme. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a obtenu en 1972 un prêt de société anonyme coopérative d'H.L.M. de location-attribution. L'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 relative aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation a d'ailleurs transformé dans le délai d'un an suivant la promulgation de la loi ladite société en société anonyme d'H.L.M. Jusqu'en 1980, les remboursements faisaient apparaître; intérêts, capital, assurance incendie obligatoire, mais pas de frais de gestion par rapport à l'échéancier. Depuis 1981, ainsi que le prévoit d'ailleurs le contrat et par décret du 13 novembre 1974, s'ajoutent à ces remboursements des frais de gestion qui, dans le cas particulier évoqué, et par rapport aux remboursements des mensualités représentent en 1981 : 24 p. 100; en 1982 : 29 p. 100 et en 1983 : 30,5 p. 100. L'augmentation continue des charges va conduire rapidement à ce que celles-ci soient plus importantes que le remboursement du prêt. Dans la situation évoquée l'intéressé a édifié, sans intervention aucune de la société, une construction individuelle qui se se trouve ni dans un ensemble, ni dans un lotissement. Ainsi les remboursements mensuels sont ainsi constitués: prêt: 460,37 francs, assurance incendie obligatoire: 30 francs, frais de gestion: 140,63 francs.

Le montant de ces frais de gestion apparaît comme anormalement élevé. En conséquence, il lui demande les raisons qui peuvent motiver le montant de ces frais. Il souhaiterait également savoir s'il ne lui paraît pas indispensable de modifier les dispositions applicables dans ce domaine.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'apporter quelques précisions sur l'un des points exposés dans la présente question. L'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 disposait que les sociétés anonymes coopératives d'H.L.M. constituées en application de l'article 174 du code de l'urbanisme et de l'habitation, seraient transformées en sociétés anonymes d'H.L.M. dans le délai d'un an ou fusionneraient avec les sociétés anonymes existantes. Or l'article 174 précité visait, non pas les coopératives de location-attribution (objet de l'article 173) mais les sociétés de location coopérative c'est-à-dire des sociétés anonymes coopératives d'H.L.M. constituées en vue de la construction d'habitations destinées à être louées à leurs membres (et non attribuées par la suite). Les coopératives de location-attribution ont pour but de permettre à leurs membres d'accéder à la propriété de logements au financement desquels elles participent, l'attribution en propriété n'intervenant qu'après le remboursement intégral des prêts obtenus pour la construction qui doit répondre à des normes techniques et ne pas dépasser un prix de revient dont le maximum est fixé par arrêté. Si, dans la plupart des cas, ce sont les sociétés de location-attribution qui construisaient, il est arrivé que le membre coopérateur effectue lui-même cette opération (notamment avec l'assistance d'associations de castors). En ce cas, le déblocage du prêt n'intervient qu'en fonction des factures qui sont réglées par la société coopérative. L'avancement des travaux est donc suivi par la société au nom de laquelle sera délivré d'ailleurs le certificat de conformité. La situation évoquée par l'honorable parlementaire semble faire partie de ces cas. Or, en l'espèce, la rémunération pour frais de gestion qui peut être réclamée par une société coopérative de location-attribution est établie sur la base du prix de revient maximum autorisé du logement. L'arrêté de 1974 prévoit que, sous réserve de dispositions contractuelles contraires cette rémunération annuelle maximum est de 0,40 p. 100 du prix de revient maximum autorisé lequel pour les contrats conclus antérieurement à la publication de l'arrêté susvisé est celui qui était applicable au 1^{er} janvier 1974. La rémunération ainsi calculée est révisable chaque année, au 1^{er} janvier, dans la limite de la variation de l'indice du coût de la construction publiée par l'I.N.S.E.E., la base retenue étant l'indice correspondant à l'exercice antérieur à celui de l'année de révision. Toutefois, lorsqu'une rémunération aura été perçue pour une année déterminée, l'organisme prêteur sera considéré comme ayant renoncé pour cette année-là, à appliquer le plafond et aucun complément ne pourra, à ce titre, être ultérieurement exigé. Bien qu'il s'agisse de l'application d'un principe de solidarité entre génération d'emprunteurs et de coopérateurs, il n'est pas douteux que l'application systématique des dispositions de l'arrêté de 1974 peut conduire, dans certaines situations, à un alourdissement excessif des charges des locataires attributaires coopérateurs dont le nombre va, par ailleurs, en croissant. Une solution pourra être trouvée dans des accords du type de ceux qui ont été conclus entre le ministère de l'urbanisme et du logement et de la Fédération des sociétés de Crédit immobilier de France en vue de plafonner l'augmentation des frais de gestion à un certain pourcentage de la variation de l'indice I.N.S.E.E. et de limiter la rémunération à un montant maximum égal à l'annuité majorée des frais de gestion initiaux.

Logement (H. L. M.).

33894. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans quels délais les commissaires de la République doivent-ils désigner les personnes siégeant dans les Conseils d'administration d'Offices publics d'H.L.M. au titre de personnes qualifiées à la suite du décret modifiant la composition desdits Conseils. On voit en effet des commissaires de la République attendre les désignations des représentants des collectivités locales afin de pouvoir, avec certitude, jouer sur la composition politique de ce Conseil.

Logement (H.L.M.).

38981. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33894 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 24 du 13 juin 1983 (p. 2598) relative à la composition des Conseils d'administration des H.L.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 précise les dispositions relatives à la composition du Conseil d'administration des Offices publics d'H.L.M. et notamment les désignations des personnes qualifiées par le commissaire de la République. En ce qui concerne ces désignations, les instructions ministérielles insistent sur la nécessité de mettre en place les nouveaux conseils à partir de l'élection des locataires (qui devait avoir lieu pendant la période comprise entre le 15 mai et le 15 juin), de façon à ce que l'ensemble des membres composant ce Conseil d'administration puisse être le président et le bureau. Les commissaires de la République ont dû procéder à un certain nombre de consultations avant d'établir leur choix et

recueillir l'avis de l'organe exécutif de la collectivité locale ou de l'établissement public de rattachement de l'Office avant que les désignations puissent intervenir. Enfin, il paraît utile de souligner que le décret du 22 mars 1983 impose que le président soit élu parmi les membres du collège désigné par les collectivités locales, et qu'il a fait passer de dix à cinq le nombre des membres choisis par le commissaire de la République, soit désormais un tiers seulement des administrateurs. Ce décret modifie donc considérablement l'ancien texte de 1954 sous l'empire duquel les offices n'étaient pas nécessairement présidés par les représentants de la collectivité locale de rattachement et le poids des membres désignés par les commissaires de la République (dix contre six aux collectivités locales) pouvait permettre de « jouer fortement sur la composition politique des conseils ». Des blocages multiples en résultaient souvent dans le fonctionnement des organismes. Les collectivités locales n'étaient pas non plus consultées sur le choix des commissaires de la République. Cette réforme va donc bien dans le sens de la décentralisation et de la clarification des responsabilités au sein des Offices d'H.L.M.

Logement (amélioration de l'habitat).

37523. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Léonatti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les aspects sociaux des ravalements de façades d'immeubles. Les articles L 131-1 et suivants du code de la construction/habitation disposent que les façades des immeubles doivent être toutes en bon état sur l'injonction de l'autorité municipale. Ces travaux, généralement fort coûteux, concernent des immeubles souvent situés au centre ville et dans des secteurs présentant des qualités architecturales. De tels travaux, imposés à des propriétaires qui peuvent n'avoir que des revenus modestes, risquent d'avoir pour effet de chasser les occupants qui seront remplacés par des populations plus fortunées. Cet aspect pervers de la politique de ravalement est contraire à une préoccupation de construction de logement sociaux en centre ville, qui a motivé en particulier la prise en charge par les collectivités publiques des dépassements fonciers et immobiliers constatés lors des opérations de construction ou de réhabilitation. En conséquence, il lui demande si l'Etat envisage la mise en place de crédits devant permettre aux populations à faibles revenus de satisfaire aux injonctions municipales sans être contraintes pour y faire face de quitter leur logement et d'accroître ainsi le phénomène de ségrégation urbaine combattu par ailleurs.

Réponse. — Les possibilités de financement des travaux de ravalement sont diverses et ne se limitent pas aux crédits bancaires classiques, qu'il s'agisse des prêts du Comptoir des entrepreneurs (prêts aux propriétaires-bailleurs, aux syndicats de copropriété, aux propriétaires-occupants), des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) ou des prêts d'épargne-logement et dont la pratique a montré qu'ils étaient particulièrement adaptés aux opérations de ravalement. L'existence d'aides financières à vocation sociale élargit encore cet éventail de possibilités. C'est ainsi que les prêts des Caisses d'allocations familiales, qui concernent les allocataires de prestations familiales, peuvent atteindre 80 p. 100 du montant des dépenses dans la limite de 7 000 francs par logement. Dans le cadre d'une mise aux normes minimales d'habitabilité, les primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) peuvent financer jusqu'à 25 p. 100 du coût des travaux dans la limite de 17 500 francs par logement lorsqu'il est inclus dans un programme d'intérêt général. De même, les prêts accordés par les sociétés de crédit immobilier peuvent couvrir 80 p. 100 du prix de revient de l'opération. La subvention pour travaux de sortie de l'insalubrité peut également être utilisée pour les travaux de ravalement. Elle est subordonnée à un arrêté d'insalubrité pris par le commissaire de la République et s'adresse aux personnes physiques comme aux syndicats de copropriété en cas de travaux sur les parties communes d'un immeuble. Cette subvention est plafonnée à 35 000 francs par logement. Enfin, le projet de loi de finances pour 1984 prévoit une réforme importante du système de déduction fiscale pour les dépenses de ravalement. Afin de favoriser une meilleure équité en la matière, il est proposé de remplacer les déductions du revenu global, qui confèrent un avantage croissant avec le revenu, par des réductions d'impôt pouvant atteindre 20 ou 25 p. 100 du montant des dépenses. Dans le projet de loi, le montant maximum des charges à retenir pour le calcul des réductions d'impôt est porté à 9 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

33484. — 3 octobre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves difficultés que connaissent l'artisanat et les petites entreprises du bâtiment. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment a fait part à **M. le Président de la République**, par une lettre du 22 juin 1983, de sa vive inquiétude devant la dégradation accélérée de la situation de la profession. La gravité de la crise conduit des entreprises familiales à fermer leurs portes, à licencier des compagnons fidèles et qualifiés; des professionnels de haute valeur refusent de former des apprentis et certains

sont même tentés de chercher refuge dans une activité clandestine qui paraît tolérée. Devant le cri d'alarme de la profession, il lui demande quelles mesures exceptionnelles de relance le gouvernement entend prendre pour éviter que soient compromis l'existence des 300 000 entreprises et l'emploi des 450 000 salariés de ce secteur d'activité.

Réponse. — Les difficultés du secteur de la construction font l'objet d'un effort particulier de l'Etat. Dans le secteur de l'accession aidée, cet effort s'est manifesté par des mesures destinées à la solvabilisation des ménages modestes. En particulier, la baisse des taux d'intérêt a permis d'alléger les remboursements des accédants. C'est pourquoi le taux actuariel des P.A.P. a été abaissé une nouvelle fois à compter du 1^{er} août 1983. Pour un prêt de 20 ans ce taux est désormais de 10,9 p. 100 contre 11,6 p. 100 au 1^{er} janvier 1983 et 12,6 p. 100 à la fin de 1982. La première annuité correspondante est de 9,45 p. 100 du capital emprunté contre 9,95 p. 100 depuis le 1^{er} janvier et 10,8 p. 100 en 1982. De plus, les prêts complémentaires aux P.A.P. ont fait l'objet d'une baisse sensible depuis le début de l'année 1982. Cette évolution devrait se poursuivre avec la décroissance des taux sur le marché immobilier et les incitations à la baisse opérées par le gouvernement. En secteur réglementé, le taux des prêts conventionnés a également connu une baisse sensible, puisque leur taux de référence est passé de 14,9 p. 100 en février 1982 à 12,95 p. 100 depuis le 1^{er} mai 1983 puis à 12,7 p. 100 à compter du 1^{er} novembre de la même année. De plus, le montant du prêt peut maintenant financer jusqu'à 90 p. 100 du coût de l'opération. En ce qui concerne l'aide à l'habitat existant, un effort particulier va être poursuivi : les propriétaires occupants peuvent bénéficier de primes destinées à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) sous conditions de ressources. Cette prime représente 20 p. 100 du coût des travaux ou 25 p. 100 dans le cadre des opérations s'inscrivant dans un programme d'intérêt général. Dans le projet de budget pour 1984, les crédits inscrits au titre des P.A.H. concernent environ 50 000 logements pour 512 millions de francs. A cette dotation s'ajoutent 150 millions de francs au titre de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux. En ce qui concerne très précisément l'artisanat, le gouvernement a pris des mesures spécifiques à ce secteur. Les mesures déjà prises, à savoir : statut du conjoint (loi du 10 juillet 1982), statut de la coopération artisanale (loi du 20 juillet 1983), prêts spéciaux à l'artisanat (décret du 15 avril), ont visé à améliorer la situation sociale des artisans, en leur permettant de se regrouper pour soutenir efficacement la concurrence des autres entreprises et en aidant au financement des investissements. Il s'agit d'aides durables, de nature à consolider un mode d'activité bien inséré dans l'organisation économique et sociale du pays. Pour l'avenir, le Conseil des ministres du 7 septembre 1983 a retenu les orientations suivantes : a) amélioration de l'apprentissage; b) diffusion de l'innovation technologique; c) soutien au marché du bâtiment (reconduction en 1984 des prêts conventionnés pour l'amélioration de l'habitat, effort particulier sur les primes à l'amélioration de l'habitat, concertation entre organismes H.L.M. et artisans); d) lutte contre le travail noir (versement des crédits bancaires aidés sur production de factures et non plus de devis). Enfin, il convient d'insister sur les récentes mesures qui viennent d'être prises pour soutenir l'ensemble du secteur de la construction et qui ont été annoncées le 2 décembre dernier. L'ensemble du dispositif mis en place s'articule autour d'une idée force : une meilleure efficacité économique et sociale de l'ensemble des masses financières destinées au logement. Pour atteindre cet objectif, les mesures suivantes ont été arrêtées : 1^o La quotité des P.A.P. (c'est-à-dire la proportion du prix du logement couverte par le prêt aidé), est fortement augmentée. En secteur diffus, le prêt forfaitaire est majoré de 20 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires et de 10 p. 100 pour les autres. En secteur groupé la quotité maximale du P.A.P. passera respectivement de 80 à 85 p. 100 et de 70 à 75 p. 100 du prix de vente des logements pour ces deux catégories de ménages. 2^o Le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. va être prochainement abaissé. Le ministère de l'économie et des finances va ainsi mettre en place un dispositif tendant : a) d'une part, à examiner avec les banques les modalités d'utilisation de fonds spécifiques, pour obtenir une baisse significative du taux de ce type de prêt; b) d'autre part, à permettre aux Caisses d'épargne d'accroître sensiblement leur production dans ce secteur. De la sorte, le taux des prêts complémentaires ne devra pas excéder (dans un très proche avenir) le taux des prêts conventionnés. 3^o Les prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés sont majorés de 15 p. 100. Cette disposition favorisera la relance des opérations de promotion publique ou privée. On pourra donc construire un plus grand nombre de logements financés par ces prêts, notamment dans les centres villes. 4^o Toujours en matière de prêts conventionnés, il a été décidé de reconduire, au-delà du 31 décembre 1983, la possibilité de financer les travaux d'amélioration, afin de satisfaire une importante demande qui a des effets positifs sur l'activité des petites entreprises et qui intéresse très directement l'artisanat.

Urbanisme : ministère (personnel).

36556. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** : 1^o comment a été réparti le contingent d'autorisations d'absence autorisée par le décret n°82-447 du 28 mai 1982, pour la poursuite d'activités syndicales ministérielles ou

interministérielles; 2° quel a été le nombre de jours obtenus à partir du critère d'une journée d'absence par 1 000 jours de travail accomplis dans le département ministériel; 3° quelle a été la répartition de ces journées entre les différentes organisations syndicales.

Réponse. — L'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux représentants syndicaux pour les besoins de l'activité syndicale, en ce qui concerne notamment la participation aux instances locales. Celles-ci sont délivrées dans la limite d'un contingent global déterminé chaque année à raison d'une journée d'autorisation d'absence pour 1 000 journées de travail effectuées par les agents du département ministériel considéré et réparties entre les organisations synodales en fonction de leur représentativité. Pour les personnels du ministère de l'urbanisme et du logement qui relèvent avec ceux du ministère des transports d'une gestion commune et qui constituent un ensemble de 128 000 agents, les pratiques relatives aux autorisations d'absence de cette nature, qui avaient été fixées par une circulaire du 26 octobre 1972, permettaient d'attribuer 10 jours par an aux représentants syndicaux, membres des organismes directeurs des sections locales et des syndicats locaux. Il est apparu que le contingent d'autorisations d'absence auquel pouvaient prétendre, sous le régime antérieur, les représentants syndicaux au niveau local, était sensiblement supérieur à celui résultant de l'application du barème de l'article 14 du décret précité, qui aurait conduit à la fixation d'un contingent global de 30 628 jours. La part utilisée par chaque syndicat n'a pas été déterminée. Après concertation avec les organisations syndicales, il a été convenu que, sur ce point, le régime antérieur continuerait de s'appliquer exclusivement, comme le précise la circulaire ministérielle du 30 décembre 1982.

Impôts locaux (taxes foncières).

38560. — 3 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les personnes qui obtiennent un prêt P.A.P. pour acheter et restaurer un habitat ancien en vue d'en faire leur résidence principale ne bénéficient pas de l'exonération de l'impôt foncier pour une période de 15 ans. Cette exonération n'est accordée qu'en cas de construction d'un habitat neuf. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de placer chaque citoyen à égalité de droit quel que soit le mode de construction choisi. Une telle mesure contribuerait, sans aucun doute, à sauvegarder notre patrimoine national.

Réponse. — Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction bénéficient d'une exemption temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant deux ou quinze ans selon la nature du logement concerné (aidé ou non par l'Etat). Les bâtiments qui sont restaurés ou rénovés ne sont exonérés que dans la mesure où, compte tenu de l'importance et de la nature des travaux dont ils ont fait l'objet (modification du gros œuvre, du volume, ou de la surface habitable) on peut considérer qu'il y a reconstruction ou addition de construction. Mais il n'est pas possible d'accorder systématiquement le bénéfice de l'exonération de longue durée de la taxe foncière aux bâtiments anciens acquis et restaurés à l'aide d'un prêt aidé à l'accession à la propriété. D'une part, les notions de restauration et de rénovation sont difficiles à cerner et l'absence de critère simple soulèverait de nombreuses difficultés. Au surplus, une telle exonération se traduirait soit par une perte de recettes pour les communes, soit par une augmentation sensible de la subvention compensatrice versée par l'Etat aux collectivités concernées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

38750. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des personnes qui, ayant fait construire une maison dans le but de l'occuper définitivement, se trouvent du fait d'un licenciement économique tenus de rechercher un emploi hors de leur résidence habituelle et, l'ayant trouvé après multiples recherches, sont placées devant l'obligation d'occuper un logement de fonction. Bien que les familles des intéressés continuent à occuper la maison familiale, le Service des impôts se base sur une définition légale, considérant les logements de fonction comme résidences principales, supprimant ainsi le bénéfice des déductions afférentes aux emprunts contractés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas normal de continuer à considérer la maison familiale comme résidence principale, étant donné que c'est par refus du chômage que les intéressés se trouvent pénalisés.

Réponse. — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts prévu à l'article 156-II 1° bis du code général des impôts concerne uniquement les logements occupés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante l'habitation principale d'un contribuable s'entend de celle où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des personnes occupant un logement de fonction, le seul qui répond en principe à cette définition. Une décision ministérielle a toutefois

assoupli cette règle en faveur de certaines catégories de fonctionnaires tenus, par nécessité absolue de service, d'occuper un logement dans une caserne (gendarme, pompiers...). En raison des inconvénients que peut comporter ce type de logements de fonction, les intéressés sont autorisés à déduire les intérêts de prêts contractés pour l'acquisition d'une autre habitation, à condition que celle-ci soit occupée de manière permanente, ou quasi permanente, par leur épouse et, le cas échéant, par les autres membres de leur famille. Mais, compte tenu de son caractère dérogatoire, cette mesure de tempérament doit conserver une portée strictement limitée. Il n'est donc pas envisagé de l'étendre à d'autres catégories professionnelles même si l'occupation d'un logement de fonction résulte des nécessités de la recherche d'un nouvel emploi par suite d'un licenciement économique. En tout état de cause, en cas de changement de résidence consécutif à une mutation professionnelle, les intérêts d'emprunts supportés par le propriétaire jusqu'à la vente de l'ancienne résidence sont déductibles à condition que l'immeuble soit demeuré vacant jusqu'à cette date et que des diligences aient été exposées pour sa mise en vente.

Logement (amélioration de l'habitat).

38761. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le droit à la prime à l'amélioration de l'habitat. Il s'avère qu'un grand nombre de ménages ne puissent effectuer des travaux en vue de l'amélioration de leur logement car le montant des primes se trouve être nettement insuffisant et qu'un grand nombre d'entre eux se sont vus conseiller le commencement des dits travaux avant même que la prime leur soit allouée, quand le versement de cette prime n'est pas purement et simplement annulé après l'achèvement des dits travaux. En conséquence, il lui demande que la prime à l'amélioration de l'habitat qui est une expectativa, soit un réel droit pour les ménages et que le montant de celle-ci soit relevé afin d'encourager la rénovation de l'habitat.

Réponse. — Le plafond des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est fixé à 14 000 francs par logement; il peut atteindre 17 500 francs lorsque le logement est inclus dans un programme d'intérêt général (P.I.G.) et 35 000 francs si la P.A.H. est cumulée avec la subvention accordée pour sortie d'insalubrité. L'important succès rencontré par les P.A.H. dans chaque région et département a largement démontré le caractère incitatif de ce type d'aide de l'Etat et a nécessité que des priorités soient établies pour leur attribution: a) appartenance du logement à un P.I.G. notamment dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.); b) situation sociale du demandeur; c) réalisation de certains travaux spécifiques. Par ailleurs, il convient de préciser que la réglementation en vigueur écarte du bénéfice de la P.A.H. les travaux commencés avant la notification de la décision d'octroi de prime. Toutefois, l'article R 322-5 du code de la construction et de l'habitation prévoit des dérogations à cette règle en cas de circonstances exceptionnelles. Ces dérogations peuvent être accordées par les commissaires de la République en fonction de l'urgence et de l'intérêt des travaux à réaliser. Elles ne préjugent en aucune façon des suites réservées à la demande de prime elle-même. Une dérogation à caractère général, outre qu'elle porterait atteinte au principe fondamental du caractère préalable de subventions de l'Etat, pourrait en cas de refus de prime, se traduire par des grandes difficultés pour le demandeur, liées à la rupture du plan de financement envisagé par celui-ci et cela une fois les travaux réalisés. Aussi bien, le bénéfice de la P.A.H. ne peut constituer un droit, ce type d'aide financière étant octroyé par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires votés à cet effet chaque année par le parlement. Il faut rappeler en outre les différentes mesures prises en faveur de l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants: a) déductions fiscales pour les travaux d'économie d'énergie (loi de finances 1982); b) extension des prêts conventionnés amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972. Enfin, la deuxième tranche du Fonds spécial des grands travaux viendra compléter les crédits budgétaires de P.A.H. au bénéfice des travaux d'amélioration comportant des travaux d'économie d'énergie.

Femmes (mères célibataires).

38801. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des femmes mères célibataires reçues dans les Centres maternels départementaux. Les séjours dans ces Centres permettent à certaines l'attente de la naissance d'un enfant et pour d'autres une formation pour un nouveau départ dans la vie. Il apparaît que des difficultés apparaissent de plus en plus fréquemment pour l'obtention d'un logement à la sortie des Centres. Pour les jeunes femmes sans travail, l'allocation « Parent isolé » constitue leur seule ressource. Le « plafond » exigé par les organismes H.L.M. est si haut qu'elles ne peuvent obtenir un logement. Par ailleurs, leur situation précaire provoque la méfiance du secteur privé. Aussi, il lui demande quelles mesures particulières peuvent être prises pour que cette catégorie de population puisse obtenir un logement.

Réponse. — Le ministère de l'urbanisme et du logement conscient du douloureux problème posé à certaines jeunes mères célibataires pour obtenir un logement en raison de la modicité de leurs revenus, a déjà rappelé par voie de circulaire en date du 14 janvier 1983 que devaient être prises en compte par les organismes d'I.L.M. pour le calcul du plafond exigé, toutes les ressources y compris non salariales. Par ailleurs, aux termes de l'article 80 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, possibilité est donnée à des associations déclarées, ayant obtenu une garantie financière de la part des collectivités locales, de louer, à titre temporaire, en vue de leur occupation par des personnes en difficultés, des logements faisant partie du parc I.L.M.

Baux (baux d'habitation : Gard).

38909. — 10 octobre 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les locataires de l'ensemble « La Prairie » au Vigan (Gard), ensemble géré par l'Office départemental d'I.L.M., bd Jean Jaurès à Nîmes. Cet Office a réalisé des travaux d'économie d'énergie (isolation des façades) dans le cadre du décret n° 82-1166 du 30 décembre 1982. A la suite de ces travaux, les loyers ont été majorés et les locataires ont bénéficié de l'A.P.L. L'Office entend maintenant imposer aux locataires actuels, en place depuis des années quelquefois, le paiement d'un dépôt de garantie. Cette demande paraît contraire aux dispositions de la loi Quilliot n° 82-526 du 22 juin 1982, publiée au *Journal officiel* du 23 juin et entrée en vigueur le 25 juin 1982, et notamment à l'alinéa 3 de l'article 22 de ce texte qui précise que pour des locataires en place, le dépôt de garantie ne peut être révisé même en cas de renouvellement de ce contrat; l'Office ne paraît pas fondé à réclamer une caution auprès de locataires déjà en place, d'autant que les travaux effectués n'ont concernés que les façades et que les états des lieux montrent en particulier que nombre de chauffe-eaux ou appareils de chauffage fonctionnent très imparfaitement et n'offrent pas toutes les garanties escomptées. En conséquence, il lui demande si, en ce qui concerne les locataires en place et déjà titulaires d'un contrat de location avec cet Office, le paiement de ce dépôt de garantie peut être imposé.

Réponse. — L'article 75-3° de la loi du 22 juin 1982 précise que le premier alinéa de l'article 22 concernant les dépôts de garantie n'est pas applicable aux logements régis par l'article L 351-2 du code de la construction. En conséquence un dépôt de garantie équivalent à un mois du nouveau loyer en principal peut être demandé au locataire. Par contre, les autres dispositions de l'article 22 leur sont applicables. En particulier, le dépôt de garantie doit être restitué dans un délai maximum de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu au lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Le montant du dépôt de garantie ne peut faire l'objet d'une révision ni au cours du contrat de location ni lors du renouvellement de ce contrat. A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire après arrêté des comptes produit intérêt au taux légal au profit du locataire.

Baux (baux d'habitation).

39019. — 17 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes liés à l'interprétation de l'article 2 du titre 1^{er} de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Cet article exclut, en effet, du champ d'application de la loi les locations à caractère saisonnier. Convient-il alors de considérer comme ayant ce caractère saisonnier les locations portant sur une période limitée de l'année, ce qui est le cas par exemple pour les enseignants assurant un intérim pendant quelques mois, ou, au contraire, faut-il appliquer les dispositions de la loi Quilliot dans cette hypothèse et ainsi, conclure un bail de trois ou six ans.

Réponse. — Selon une jurisprudence dégagée pour l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, la location saisonnière est une location vide ou meublée, dont la durée n'exécède pas celle d'une saison d'été ou d'hiver, c'est à dire trois mois. S'agissant de locaux non meublés par la loi du 1^{er} septembre 1948 mais par extension de la jurisprudence précitée, il semble que la location de locaux meublés ou non, dès lors que sa durée est supérieure à trois mois, soit soumise aux dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Conformément, à l'article 6 de la loi susvisée, le locataire a la faculté de résilier le contrat de location au terme de chaque année du contrat, mais également à tout moment pour des raisons financières personnelles, familiales, professionnelles ou de santé. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux meublés appartenant à des bailleurs exerçant la profession de loueurs en meublé définie par la loi n° 49-458 du 22 avril 1949 (c'est à dire louant habituellement deux meublés ou plus) ni aux locations de chambres meublées faisant partie du local occupé par le bailleur, ou en cas de sous-location par le locataire principal (article 2 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982).

Baux (baux d'habitation).

39336. — 24 octobre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 22 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. A propos du dépôt de garantie, l'article 22 précise : « Il est restitué dans un délai maximum de deux mois à compter du départ du locataire... ». Ce délai de deux mois apparaît excessif. En effet, le locataire quittant son logement pour habiter un autre quartier ou une autre ville devra lors de l'installation dans son nouvel appartement verser un autre dépôt de garantie avant même que le premier ne lui ait été remis. Cette pratique peut se révéler financièrement difficile à supporter pour les personnes modestes. La remise d'un dépôt de garantie peut raisonnablement s'effectuer dans les deux semaines qui suivent le départ d'un locataire du logement qu'il occupait. Il lui demande de bien vouloir considérer cette situation.

Réponse. — La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 pose le principe d'une restitution du dépôt de garantie dans un délai de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite des sommes restant dues au bailleur sous réserve qu'elles soient dûment justifiées. Cette disposition générale doit permettre au locataire d'obtenir de son bailleur la restitution du dépôt de garantie dans un délai raisonnable permettant de solder les comptes. Le bailleur, notamment lorsqu'il est copropriétaire, ne disposant pas toujours, lors du départ de son locataire, de l'ensemble des justificatifs des charges locatives prévues par l'article 24 de la loi, le délai de deux mois est très souvent nécessaire. Dans la pratique, les parties conviennent alors soit de solder immédiatement l'ensemble des comptes, soit d'opérer une régularisation définitive dès que les pièces justificatives sont disponibles. Tel était d'ailleurs l'usage courant avant le vote de la loi.

Architecture (agréés en architecture).

39589. — 31 octobre 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des maîtres d'œuvre non inscrits au tableau régional de l'ordre des architectes. Il lui demande si une formation professionnelle ne peut être organisée à leur profit, leur permettant par la suite, l'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes afin de pouvoir exercer leur métier librement.

Réponse. — La seule possibilité offerte aux maîtres d'œuvre en bâtiment d'être inscrits à un tableau régional d'architecte est celle de la procédure d'agrément en architecture instituée par l'article 37-2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Seuls sont susceptibles d'en bénéficier, sous réserve que leur qualification soit reconnue, les maîtres d'œuvre en bâtiment qui ont déposé une demande d'inscription à un tableau régional d'architectes avant le 4 juillet 1977. La situation des candidats à l'agrément en architecture qui n'auront pu être reconnus qualifiés, dans le cadre de la procédure précitée ainsi que celle des maîtres d'œuvre qui se sont installés à une date postérieure à l'entrée en vigueur de la loi sur l'architecture, est prise en compte dans le cadre de la réforme de la loi du 3 janvier 1977 actuellement à l'étude. Dans ce contexte, sera envisagée la possibilité de mettre en place une formation professionnelle adaptée aux besoins des maîtres d'œuvre en bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39596. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences pour les métiers du bâtiment des difficultés actuelles de financement de la construction et de la réhabilitation du logement. Il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement pour une véritable relance de ce secteur d'activité compte tenu à la fois des besoins en logement exprimés tant en secteur urbain qu'en secteur diffus et de la nécessité de permettre à l'artisanat et aux entreprises du bâtiment de poursuivre leur activité et par voie de conséquence de sauvegarder l'emploi.

Réponse. — Le maintien en 1984 de l'effort de l'Etat en faveur du logement se traduit tout d'abord par un programme physique professionnel de logements inchangé par rapport à 1983, dans le domaine de la construction neuve et de l'acquisition amélioration, 20 000 prêts conventionnés supplémentaires se substituant à 20 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) par rapport à 1983 :

Prêts locatifs aidés (P.L.A.)	70 000 logements
Prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.)	150 000 logements
Prêts conventionnés	160 000 logements
Total	380 000 logements

En matière d'habitat existant, l'effort particulier de réhabilitation du parc social existant sera poursuivi en 1984 avec un contingent budgétaire de près de 114 000 primes à l'amélioration des logements à usage locatif et

occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) auquel viendra s'ajouter une dotation de 300 millions de francs au titre du Fonds spécial de grands travaux correspondant à un effectif supplémentaire de 26 000 P.A.L.U.L.O.S. De plus, les crédits inscrits au titre des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) pour les propriétaires occupants qui concerneront près de 51 000 logements seront abondés d'une enveloppe conséquente de 150 millions de francs au titre de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux, équivalent à un contingent complémentaire d'environ 15 000 P.A.H. De surcroît, l'impact du Fonds spécial de grands travaux sur les mesures de soutien de l'activité du bâtiment sera sensiblement renforcé par une dotation spécifique de 100 millions de francs accordée au titre des travaux visant à économiser l'énergie (Label haute performance énergétique). Ceci étant, afin de relancer l'activité du bâtiment, de nouvelles formes de prêts ont été mises en place et fonctionnent actuellement. C'est le cas du prêt compensateur dont l'octroi permet aux accédants à la propriété de différer une partie des charges de remboursement des prêts complémentaires contractés pour leur opération immobilière. Ainsi, le système de l'aide à la constitution de l'apport personnel, défini par une convention Etats-Unis en novembre 1977, a prévu le développement de prêts compensateurs à un taux faible, financés sur les fonds du 1^{er} p. 100 patronal. Le prêt est débloqué sous forme de versements annuels ou trimestriels qui viennent alléger ainsi les premiers remboursements du prêt complémentaire, le remboursement du prêt compensateur lui-même, intervenant de manière différée. Par ailleurs, l'initiative d'octroyer de tels prêts peut émaner de tout organisme prêteur. Par exemple, à la suite du contrat cadre signé le 21 mars 1982 avec les pouvoirs publics, les sociétés de Crédit immobilier proposent un système de prêt compensateur. Toutefois, d'autres mesures plus générales destinées à stimuler l'activité de la construction dans l'ensemble du secteur aidé et réglementé ont été prises récemment par le gouvernement. Dans le secteur de l'accession aidée, un décret du 5 juillet 1983 a autorisé les promoteurs à louer les logements qu'ils n'auront pu commercialiser. Ainsi libérés financièrement des programmes non commercialisés, ils pourront lancer de nouvelles opérations. D'autres mesures contraindront également à développer la demande de prêts P.A.P. Tout d'abord, le taux des prêts P.A.P. vient d'être abaissé à partir du 1^{er} août dernier : la première annuité est désormais de 9,45 p. 100 du capital emprunté contre 9,95 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1983 et 10,80 p. 100 en 1982; le taux actuariel du prêt ressort désormais, pour un prêt de vingt ans, à 10,92 p. 100 contre 11,60 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1983 et 12,57 p. 100 en 1982. De même, la distribution des prêts aidés sera favorisée dans le secteur de l'accession par le relèvement de 6 p. 100 des plafonds de ressources en région parisienne (arrêté du 5 juillet 1983) et dans les grandes villes de province. Le dispositif spécifique d'encadrement du crédit adopté en fin d'année 1982 pour les prêts conventionnés devait permettre aux établissements prêteurs de délivrer au moins 14 000 prêts en 1983. Il est vrai que certains établissements bancaires, qui avaient accru fortement leurs engagements dans le domaine des prêts conventionnés au cours du dernier semestre de l'année dernière, ont eu des difficultés pour maintenir leur activité de distribution de ces prêts à un niveau comparable en 1983. Mais le ministre de l'économie, des finances et du budget a aussitôt pris les mesures qui s'imposaient pour que l'offre globale de prêts par l'ensemble des réseaux distributeurs de ce type de financement soit capable de répondre à la demande susceptible de s'exprimer. En particulier, non seulement les prêts conventionnés n'ont pas été touchés par les mesures de resserrement de l'encadrement général du crédit, mais surtout il a été confirmé que les modalités spécifiques d'encadrement de ces prêts seront prorogées en 1984, ce qui permettrait d'éviter tout blocage dans leur distribution. En outre, il n'est pas exclu qu'un quota supplémentaire pour l'encadrement du crédit soit mis à la disposition de certains établissements pour les derniers mois de l'année 1983. Enfin, pour permettre le lancement de programmes actuellement bloqués, les prix de vente maximum des logements financés à l'aide des prêts conventionnés ont été relevés de 6 p. 100 à Paris et dans les communes limitrophes (arrêté du 5 juillet 1983), afin de mieux adapter ces plafonds au niveau de l'offre dans les centres villes. L'ensemble de ces mesures associées à une décléation progressive des prix et à une modernisation de l'appareil de production sont la confirmation de la volonté du gouvernement de soutenir l'activité du secteur du bâtiment et en particulier de l'artisanat, dans le souci d'une efficacité toujours accrue des moyens à sa disposition.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

39699. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'obligation faite aux locataires de payer les taxes afférentes à l'habitation qu'ils occupent en qualité de gérants. Il s'avère que les propriétaires insèrent une clause dans leur bail qui consiste à faire payer aux locataires les taxes afférentes à l'habitation telles que taxe d'habitation, impôts fonciers. En conséquence, il lui demande que cette pratique soit limitée et que les propriétaires s'acquittent de l'impôt foncier comme il se doit ainsi que de la taxe d'habitation et que si une telle clause devait encore apparaître dans les baux, elle soit déclarée comme nulle.

Réponse. — Le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 pris en application de l'article 23 de la loi n° 82.526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs a défini limitativement la liste des

charges récupérables par le bailleur auprès des locataires. Cette liste est d'ordre public. Elle ne mentionne pas l'impôt foncier qui reste à la charge exclusive du propriétaire. En ce qui concerne la taxe d'habitation, cette dernière est due par toute personne qui a la jouissance d'un logement; le locataire est redevable de la taxe d'habitation s'il a la jouissance du logement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Dans ce cas, c'est lui qui reçoit l'avis d'imposition et qui paie directement la taxe d'habitation au Trésor public.

Urbanisme : ministère (personnel).

39879. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** le souhait des conducteurs des travaux publics de l'Etat d'être inclus dans la catégorie B des fonctionnaires. Selon le syndicat national des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'Equipement cette revendication était soutenue par la majorité actuelle lorsqu'elle était dans l'opposition avant le 10 mai 1981. Il lui demande donc quand sera rétablie l'identité de situation entre les conducteurs des travaux publics de l'Etat et ceux des postes et télécommunications qui ont obtenu leur classement en catégorie B en 1976.

Réponse. — Les conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat demandent depuis plusieurs années l'amélioration de leur situation, notamment leur classement en catégorie B, en raison de l'accroissement de leurs attributions et responsabilités. Dans un premier temps, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474; en outre, l'effectif des intéressés a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. La situation des fonctionnaires du corps considéré a été ensuite étudiée par un groupe de travail paritaire, puis a donné lieu à l'élaboration d'un projet de décret dont le ministre de l'économie, des finances et du budget, ainsi que le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, ont été successivement saisis. Ce projet prévoit la mise en place d'un nouveau corps; le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat qui comprendrait deux niveaux de grade et serait classé en catégorie B-type, telle qu'elle résulte du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. La mise en œuvre de ce projet est toutefois différée du fait de la suspension de toute mesure catégorielle décidée par le gouvernement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

40223. — 14 novembre 1983. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation dramatique des entreprises artisanales du bâtiment qui nécessite les mesures urgentes suivantes : 1° soutien du marché par une amélioration du régime des P.A.P. et l'abaissement du taux d'intérêt des prêts conventionnés; 2° allègement des charges sociales et accélération des paiements dans les marchés publics; 3° assouplissement des contraintes par une réforme des conditions de licenciement du personnel; 4° assainissement de la concurrence par une meilleure protection des sous-traitants, la lutte contre le travail au noir et la limitation du développement des ateliers municipaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder ce secteur essentiel de notre économie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

40260. — 14 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés croissantes de l'artisanat du bâtiment à maintenir son activité du fait de la sévérité de la crise de la construction. Alors que 410 000 mises en chantier avaient été annoncées pour 1982, 343 000 logements ont seulement été commencés. Actuellement, le recul d'activité du secteur du bâtiment est de 8 p. 100 par an. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour favoriser la relance du marché en facilitant les conditions de prêts en vue de la construction et de l'acquisition des logements, et, également, dans une optique d'allègement, des charges sociales et fiscales des entreprises.

Réponse. — Le maintien en 1984 de l'effort de l'Etat en faveur du logement se traduit tout d'abord par un programme physique prévisionnel de logements inchangé par rapport à 1983, dans le domaine de la construction neuve et de l'acquisition améliorée, 20 000 prêts conventionnés supplémentaires se substituant à 20 000 prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) pour rapport à 1983 :

Prêts locatifs aidés (P.L.A.)	70 000 logements
Prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.)	150 000 logements
Prêts conventionnés	160 000 logements
Total	380 000 logements

En matière d'habitat existant, l'effort particulier de réhabilitation du parc social existant sera poursuivi en 1984 avec un contingent budgétaire de près de 114 000 primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) auquel viendra s'ajouter une dotation de 300 millions de francs au titre du Fonds spécial de grands travaux correspondant à un effectif supplémentaire de 26 000 P.A.L.U.L.O.S. De plus, les crédits inscrits au titre des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) pour les propriétaires occupants qui concerneront près de 51 000 logements seront abondés d'une enveloppe conséquente de 150 millions de francs au titre de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux, équivalent à un contingent complémentaire d'environ 15 000 P.A.H. De surcroît, l'impact du Fonds spécial de grands travaux sur les mesures de soutien de l'activité du bâtiment sera sensiblement renforcé par une dotation spécifique de 100 millions de francs accordée au titre des travaux visant à économiser l'énergie (Label haute performance énergétique). Ceci étant, afin de relancer l'activité du bâtiment, de nouvelles formes de prêts ont été mises en place et fonctionnent actuellement. C'est le cas du prêt compensateur dont l'octroi permet aux accédants à la propriété de différer une partie des charges de remboursement des prêts complémentaires contractés pour leur opération immobilière. Ainsi, le système de l'aide à la constitution de l'apport personnel, défini par une convention Etat-Unis en novembre 1977, a prévu le développement de prêts compensateurs à un taux faible, financés sur les fonds du 1^{er} p. 100 patronal. Le prêt est débloqué sous forme de versements annuels ou trimestriels qui viennent alléger ainsi les premiers remboursements du prêt complémentaire, le remboursement du prêt compensateur lui-même, intervenant de manière différée. Par ailleurs, l'initiative d'octroyer de tels prêts peut émaner de tout organisme prêteur. Par exemple, à la suite du contrat cadre signé le 21 mars 1982 avec les pouvoirs publics, les sociétés de Crédit immobilier proposent un système de prêt compensateur. Toutefois, d'autres mesures plus générales destinées à stimuler l'activité de la construction dans l'ensemble du secteur aidé et réglementé ont été prises récemment par le gouvernement. Dans le secteur de l'accession aidée, un décret du 5 juillet 1983 a autorisé les promoteurs à louer les logements qu'ils n'auraient pu commercialiser. Ainsi libérés financièrement des programmes non commercialisés, ils pourront lancer de nouvelles opérations. D'autres mesures contribueront également à développer la demande de prêts P.A.P. Tout d'abord, le taux des prêts P.A.P. vient d'être abaissé à partir du 1^{er} août dernier : la première annuité est désormais de 9,45 p. 100 du capital emprunté contre 9,95 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1983 et 10,80 p. 100 en 1982 ; le taux actuariel du prêt ressort désormais, pour un prêt de vingt ans, à 10,92 p. 100 contre 11,60 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1983 et 12,57 p. 100 en 1982. De même, la distribution des prêts aidés sera favorisée dans le secteur de l'accession par le relèvement de 6 p. 100 des plafonds de ressources en région parisienne (arrêté du 5 juillet 1983) et dans les grandes villes de province. Le dispositif spécifique d'encadrement du crédit adopté en fin d'année 1982 pour les prêts conventionnés devait permettre aux établissements prêteurs de délivrer au moins 140 000 prêts en 1983. Il est vrai que certains établissements bancaires, qui avaient accru fortement leurs engagements dans le domaine des prêts conventionnés au cours du dernier semestre de l'année dernière, ont eu des difficultés pour maintenir leur activité de distribution de ces prêts à un niveau comparable en 1983. Mais le ministre de l'économie, des finances et du budget a aussitôt pris les mesures qui s'imposaient pour que l'offre globale de prêts par l'ensemble des réseaux distributeurs de ce type de financement soit capable de répondre à la demande susceptible de s'exprimer. En particulier, non seulement les prêts conventionnés n'ont pas été touchés par les mesures de resserrement de l'encadrement général du crédit, mais surtout il a été confirmé que les modalités spécifiques d'encadrement de ces prêts seront prorogées en 1984, ce qui permettrait d'éviter tout blocage dans leur distribution. En outre, il n'est pas exclu qu'un quota supplémentaire pour l'encadrement du crédit soit mis à la disposition de certains établissements pour les derniers mois de l'année 1983. Enfin, pour permettre le lancement de programmes actuellement bloqués, les prix de vente maximum des logements financés à l'aide des prêts conventionnés ont été de 6 p. 100 à Paris et dans les communes limitrophes (arrêté du 5 juillet 1983), afin de mieux adapter ces plafonds au niveau de l'offre dans les centre-villes. Par ailleurs, en ce qui concerne le secteur de l'artisanat, il convient tout d'abord de rappeler quelques chiffres (approximatifs, compte tenu de la diversité des définitions possibles et de l'imperfection des statistiques). Il existe en France 300 000 entreprises qui représentent 40 p. 100 du chiffre d'affaires du bâtiment et qui emploient 700 000 agents (chefs d'entreprises et les salariés). Pour aider à la consolidation de cet important secteur, l'Etat a pris en sa faveur les dispositions suivantes : protection de l'artisan sous-traitant (lois du 31 décembre 1975 et du 12 mai 1980) ; facilité d'accès aux marchés publics (circulaires du 9 mars 1982 et du 1^{er} avril 1982 sur l'allocation) ; amélioration de la gestion par la mise en place des Centres de gestions agréés ; prime à la création d'emplois ; statut du conjoint créé par la loi du 10 juillet 1982 ; amélioration du régime d'assurance-maladie (longue durée, maternité, cotisations des retraités) ; formation professionnelle continue assurée grâce au Fonds d'assurance formation (loi du 23 décembre 1982) ; création d'un statut de la coopérative artisanale (loi du 20 juillet 1983). Le financement de l'artisanat est aidé par l'attribution de prêts spéciaux à taux bonifiés et superbonifiés (décret du 15 avril 1983 : 7,2 milliards en 1983 aux taux de 12,5 et 9,5 p. 100) et de prêts participatifs. L'Etat poursuit en l'intensifiant sa politique à l'égard de l'artisanat. Le Conseil des ministres

du 7 septembre 1983 a décidé des mesures suivantes : *Formation* : création d'un C.A.P. connexes et de formation complémentaire au cours d'une troisième année d'apprentissage. *Modernisation* : crédit de 16 millions du ministère du commerce et de l'artisanat pour la diffusion des nouvelles technologies. *Soutien du marché* : 1^{er} Concertation entre organisme H.L.M. et artisans pour favoriser l'accès de ces derniers au marché du logement social. 2^o Renforcement de l'application des dispositions du code des marchés publics favorables aux artisans (cadre réservé, lots séparés). 3^o Soutien aux coopératives artisanales par des mesures fiscales et l'intervention de l'Institut de développement de l'économie sociale. 4^o Lutte contre le travail noir : versements des crédits bancaires aidés sur présentation de factures uniquement. Il convient enfin de préciser les dispositions en faveur de l'artisanat que le gouvernement envisage de prendre : la loi qui permettra de distinguer le patrimoine professionnel du patrimoine personnel de l'artisan ; éligibilité des groupements d'artisans à la procédure d'aide financière des contrats de croissance ; création du livret d'épargne-entreprise en 1984 ; reconduction en 1984 de la prime à la création d'emplois dans l'artisanat (10 000 francs par emploi, sous certaines conditions) ; création d'une fondation à l'exportation artisanale ; simplification des procédures administratives ; simplification des conditions d'intervention de la fondation à l'initiative créatrice artisanale. L'ensemble de ces mesures associées à une décelération progressive des prix et à une modernisation de l'appareil de production sont la confirmation de la volonté du gouvernement de soutenir l'activité du secteur du bâtiment et en particulier de l'artisanat, dans le souci d'une efficacité toujours accrue des moyens à sa disposition.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : départements).

40328. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le détournement d'affectation des biens du département dont l'Etat à l'usage pour nécessité de service public. Il signale que sur le site de la carrière des Maringuins, la Direction départementale de l'équipement a construit des logements de fonction et envisage, par le biais d'une association loi 1901, d'édifier un complexe sportif pour les agents de l'équipement. Il faut remarquer qu'aucune de ces opérations ne semble présenter le caractère de service public dont la charge incombe à l'Etat si l'on se réfère à l'avis du Conseil d'Etat. Il lui demande de donner toutes instructions pour stopper immédiatement ces opérations, car se faisant, la Direction de l'équipement spolie, au nom de l'Etat, le département de ses biens.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'administration des domaines dispose d'un droit permanent de contrôle sur les conditions dans lesquelles sont entretenus ou utilisés les immeubles affectés aux différents départements ministériels. L'utilisation par le ministre de l'urbanisme et du logement du site de la carrière des Maringuins n'a pas échappé à cette règle. C'est ainsi que la construction de logements de fonction a pu être réalisée pour permettre, conformément à la réglementation, d'assurer le logement de certains agents, en raison de la nature de leurs activités. Cette mise à leur disposition était et demeure justifiée dans l'intérêt certain de la bonne marche du service. De même, un contrat temporaire de location avec l'Association sportive culturelle et d'entraide (A.S.C.E.E.) de l'équipement a pu être passé, l'Etat se réservant le droit de reprendre à tout moment la disposition des parcelles louées. Il importe de souligner que l'A.S.C.E.E. est une association régie par la loi de 1901 et subventionnée par le ministère de l'urbanisme et du logement dans le cadre de l'action sociale menée par chaque administration, en vue de favoriser l'épanouissement intellectuel et physique de ses agents. D'ailleurs, le ministère de l'urbanisme et du logement n'entend pas, en l'occurrence, user de toutes les prérogatives dont il dispose en vertu de l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 portant répartition de l'ancien domaine colonial de la Guyane française, puisqu'une partie des terrains de la carrière des Maringuins doit être remis au département en vue de son exploitation.

Logement (prêts).

40340. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des salariés bénéficiant d'un logement de fonction. Actuellement, il leur est pratiquement impossible d'obtenir des prêts à la construction pour habitation principale (A.P.L. et P.A.P.) auprès des organismes de crédits. En effet, lors de la demande de ces prêts, il est répondu que l'appartement de fonction est assimilé à une résidence principale. Dès lors, les seuls prêts possibles sont ceux réservés à la construction de résidence secondaire et leur taux est élevé. Dans de nombreux cas, la fin de l'occupation d'un logement de fonction coïncide avec le départ à la retraite. La modicité des ressources de la plupart de ces retraités ne leur permet plus de faire construire en raison des mensualités élevées d'un crédit à court terme. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Conscient des difficultés, le gouvernement a pris des mesures réglementaires par décret en date du 5 juillet dernier en faveur des personnes titulaires d'un logement de fonction. Les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir un logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret qui sera publiée prochainement. Elle définira les droits et obligations de chacune des parties. Toutefois, en matière d'accèsion à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée à ceux qui en ont un besoin immédiatement. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (article R 331-41 2°). De l'ensemble des textes relatifs à l'attribution des prêts P.A.P., il résulte que toute personne peut bénéficier de ce prêt en organisant son opération de la façon suivante : constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention du P.A.P. et exécution des travaux sur la durée maximale réglementaire de deux ans, location dans les conditions prévues à l'article 331-41 2° six ans, soit au total treize ans avant son départ à la retraite pour limite d'âge. Par ailleurs, les intéressés ont la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'A.P.L. pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant.

Architecture (architectes).

40573. — 21 novembre 1983. — M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le fait que le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 relatif aux sociétés civiles professionnelles d'architectes prévoit en son article 4 que des sociétés interprofessionnelles peuvent être constituées entre deux ou plusieurs architectes et une ou plusieurs personnes exerçant des professions utiles à l'architecte, ces dernières étant en nombre au plus égal à celui des architectes. L'architecte est, en effet, de plus en plus souvent appelé à faire appel, pour l'exercice de son art à divers professionnels de spécialités complémentaires de la sienne. Si l'article 4 du décret précité a envisagé cette circonstance, il a cependant limité la possibilité d'association au cas où les architectes sont au moins deux. La diminution d'activité, ressentie aujourd'hui par les professionnels de la construction a mis l'accent sur l'inopportunité de cette restriction en raison de la meilleure adaptation et du plus grand dynamisme des structures de faible importance. Il demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de modifier le décret précité pour prévoir que les sociétés civiles professionnelles peuvent être constituées entre architectes et professionnels exerçant une activité utile à l'architecte, sous la seule réserve que les architectes soient en nombre au moins égal aux membres d'autres professions et qu'ils représentent plus de la moitié du capital social.

Réponse. — Les dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 relatif aux sociétés civiles professionnelles ont pour objectif de faire en sorte que les architectes conservent toujours le contrôle de ces sociétés. Le ministre de l'urbanisme et du logement est tout à fait conscient de la nécessité pour les sociétés d'architecture d'adapter leur taille aux difficultés économiques actuelles. Néanmoins il demeure indispensable qu'au moins deux architectes soient présents lors de la formation d'une société civile professionnelle. En effet, la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles prévoit en son article premier qu'une telle société peut être « constituée entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ». En conséquence, même si les sociétés civiles professionnelles d'architecte peuvent comprendre, au vu des dispositions de l'article 4 du décret n° 77-1480, des personnes physiques exerçant d'autres professions dont le concours est utile à l'architecture, un seul architecte, même s'il est majoritaire en capital, ne saurait constituer avec ces dernières une telle structure. Il est nécessaire, afin que les dispositions de l'article premier de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, prévoyant qu'une société civile professionnelle est constituée par des personnes physiques exerçant une même profession libérale, soient respectées, que deux architectes soient au moins présents lors de la fondation. Cette obligation apparaît comme l'essence même de toute société civile professionnelle. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre aux sociétés civiles professionnelles d'architectes dans la mesure où la loi du 3 janvier 1977 prévoit, en son article 13 à propos des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée d'architectes, un dispositif similaire. Le but de l'ensemble de ces dispositions est tout à la fois de garantir que les architectes en possédant plus de la moitié du capital social, puissent en toute occasion conserver la maîtrise de ces sociétés et d'empêcher qu'un seul architecte ne puisse, en détenant à lui seul cette

majorité sociale, diriger de manière exclusive lesdites sociétés. Il convient enfin de préciser que ces dispositions n'empêchent en rien un architecte de travailler de manière continue avec d'autres professionnels participant à l'acte de construire, la constitution d'une personne morale de droit privé n'étant pas la condition indispensable à ce type de collaboration.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 39225 Francis Geng; 39413 Jean Desanlis; 39471 Pierre Bas; 39474 Pierre Bas.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 39222 Pierre Bas; 39220 Jean-Charles Cavaillé; 39238 Joseph-Henri Maujôan du Gasset; 39242 Pascal Clément; 39246 Charles Miossec; 39247 Charles Miossec; 39252 Pascal Clément; 39257 Henri Bayard; 39261 Louis Odru; 39285 Jean Desanlis; 39286 Pierre Bas; 39287 Joseph-Henri Maujôan du Gasset; 39299 Jean-Louis Masson; 39304 Pierre Weisenhorn; 39314 Joseph-Henri Maujôan du Gasset; 39324 Paul Bladt; 39326 Maurice Adevah-Pœuf; 39340 Jean-Claude Bois; 39347 Jean-Michel Boucheron (Charente); 39355 Albert Denvers; 39357 Bernard Derosier; 39359 René Drouin; 39362 Joseph Gourmelon; 39367 Gérard Huesbroeck; 39368 Jacques Huyghues des Etages; 39369 Marie Jacq (Mme); 39373 Jean-Pierre Kucheida; 39374 Roger Lasalle; 39380 Jean-Pierre Michel; 39394 Philippe Sanmarco; 39396 Georges Sarre; 39400 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 39410 Alain Vivien; 39411 Hervé Vuillot; 39425 Pierre Bas; 39426 Christian Bergelin; 39430 Bruno Bourg-Broc; 39444 Jacques Godfrain; 39448 Pierre Mauger; 39461 Emmanuel Hamel; 39494 Pierre Bas; 39504 Pierre Bas; 39507 Pierre Bas; 39533 Jean Desanlis; 39543 Claude Labbé; 39544 Claude Labbé; 39567 Pierre Micaut.

AGRICULTURE

Nos 39269 André Lajoinie; 39275 André Tourné; 39276 André Tourné; 39277 André Tourné; 39280 André Tourné; 39281 André Tourné; 39282 André Tourné; 39283 André Tourné; 39325 Gilbert Sènès; 39333 Jean Bernard; 39356 Albert Denvers; 39408 Joseph Vidal; 39452 Alain Peyrefitte; 39458 Philippe Mestre; 39516 Henri Bayard; 39522 Pierre Bas.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 39539 Louis Odru.

BUDGET

Nos 39231 Serge Charles; 39232 Serge Charles; 39250 Jacques Godfrain; 39344 Jean-Claude Bois; 39345 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 39377 Marie-France Lecuir (Mme); 39528 Pierre Bas; 39531 Jean Desanlis.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 39270 Louis Odru; 39284 Charles Millon.

CUITURE

Nos 39366 Léo Gréard; 39388 Joseph Pinard; 39547 Jean-Louis Masson.

DEFENSE

Nos 39221 Emmanuel Hamel; 39364 Joseph Gourmelon; 39534 Alain Bocquet.

DROITS DE LA FEMME

N° 39375 Georges Lebaill.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 39239 Maurice Ligot; 39240 Maurice Sergheraert; 39253 Pascal Clément; 39262 Louis Odrü; 39265 Edouard Frédéric-Dupont; 39266 Edouard Frédéric-Dupont; 39267 Guy Ducoloné; 39268 Adrienne Horvath; 39288 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 39300 Roland Guillaume; 39301 Pierre Weisenhorn; 39319 Claude Birraux; 39346 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 39358 Yves Dollo; 39372 Jean-Pierre Kucheida; 39379 Jean-Pierre Michel; 39406 Luc Tinseau; 39409 Joseph Vidal; 39415 Jean-Paul Fuchs; 39423 Pierre Bas; 39451 Alain Peyrefitte; 39469 Pierre Bas; 39470 Pierre Bas; 39478 Pierre Bas; 39479 Pierre Bas; 39484 Pierre Bas; 39492 Pierre Bas; 39496 Pierre Bas; 39497 Pierre Bas; 39502 Pierre Bas; 39518 Henri Bayard; 39530 Jean Desanlis; 39559 Maurice Ligot; 39560 Claude Wolff; 39562 Yves Sautier; 39563 Yves Sautier; 39564 Yves Sautier.

EDUCATION NATIONALE

N°s 39228 René Haby; 39245 Claude Labbé; 39248 Camille Petit; 39258 Marcel Bigeard; 39259 Georges Hage; 39260 Adrienne Horvath; 39305 Pierre Weisenhorn; 39315 Victor Sablé; 39323 Gisèle Halimi (Mme); 39330 Jean Beaufort; 39370 Marie Jacq (Mme); 39390 Noël Ravassart; 39402 Dominique Taddei; 39404 Dominique Taddei; 39412 Marcel Wacheux; 39427 Bruno Bourg-Broc; 39428 Bruno Bourg-Broc; 39432 Bruno Bourg-Broc; 39438 Bruno Bourg-Broc; 39439 Bruno Bourg-Broc; 39440 Bruno Bourg-Broc; 39441 Bruno Bourg-Broc; 39453 Alain Peyrefitte; 39455 André Rossinot; 39456 André Rossinot; 39457 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 39503 Pierre Bas; 39505 Pierre Bas; 39511 Bruno Bourg-Broc; 39556 Philippe Mestre.

EMPLOI

N°s 39223 Edouard Frédéric-Dupont; 39233 Serge Charles; 39256 Henri Bayard; 39312 Charles Millon; 39332 Guy Bêche; 39351 Gilles Charpentier; 39352 Gilles Charpentier; 39386 Joseph Pinard; 39387 Joseph Pinard; 39389 Jean Proveux; 39512 Pierre Zarka; 39514 Henri Bayard; 39542 Jacques Godfrain; 39553 Michel Péricard.

ENERGIE

N° 39385 Marcel Mocoœur.

ENVIRONNEMENT

N° 39454 Pierre Raynal.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N° 39549 Michel Péricard.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 39401 Jean-Pierre Sueur; 39436 Bruno Bourg-Broc; 39491 Pierre Bas; 39541 Jacques Godfrain.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 39264 Pierre-Bernard Cousté; 39271 André Tourné; 39272 André Tourné; 39273 André Tourné; 39274 André Tourné; 39278 André Tourné; 39279 André Tourné; 39313 Charles Millon; 39327 Maurice Adevah-Peuf; 39342 Jean-Claude Bois; 39343 Jean-Claude Bois; 39397 Georges Sarre; 39399 Bernard Schreiner; 39417 Jean-Paul Fuchs; 39449 Alain Peyrefitte; 39472 Pierre Bas; 39515 Henri Bayard; 39535 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 39536 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 39537 Jean Jarosz; 39555 Pierre-Bernard Cousté.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 39220 Adrien Zeller; 39289 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 39298 Jean-Louis Masson; 39302 Pierre Weisenhorn; 39303 Pierre Weisenhorn; 39310 Charles Millon; 39434 Bruno Bourg-Broc; 39466 Pierre Bas; 39495 Pierre Bas; 39508 Pierre Bas; 39546 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

N°s 39382 Jean-Pierre Michel; 39419 Jacques Blanc; 39447 Claude Labbé; 39493 Pierre Bas; 39548 Jean-Louis Masson.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 39429 Bruno Bourg-Broc; 39482 Pierre Bas.

SANTE

N°s 39235 Jacques Mahéas; 39292 Pierre Bachelet; 39329 Jean Beaulils; 39403 Dominique Taddei; 39498 Pierre Bas; 39526 Pierre Bas; 39545 Jean Falala.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 39263 Pierre-Bernard Cousté; 39354 Daniel Chevallier; 39395 Georges Sarre; 39465 Emmanuel Hamel; 39477 Pierre Bas; 39509 Pierre Bas; 39550 Michel Péricard; 39566 Yves Sautier.

TOURISME

N° 39557 Xavier Hunault.

TRANSPORTS

N°s 39293 Michel Barnier; 39337 Roland Bernard; 39338 Roland Bernard; 39360 Jacques Fleury; 39371 Jean-Pierre Kucheida; 39391 Michel Sainte-Marie; 39392 Michel Sainte-Marie; 39450 Alain Peyrefitte; 39463 Emmanuel Hamel; 39524 Pierre Bas; 39532 Jean Desanlis; 39551 Michel Péricard; 39561 Adrien Zeller.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 39227 Edmond Alphandery; 39229 Jean-Charles Cavallé; 39237 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 39341 Jean-Claude Bois.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 33 A.N. (Q.) du 22 août 1983.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3575, 2^e colonne, question n° 36901 de M. Jean-Pierre Gabarrou à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, le titre de cette question est : Laboratoires (personnel).

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 46 A.N. (Q.) du 21 novembre 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 5002, 1^{re} colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 38710 de M. Firmin Bedoussac à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, au lieu de : « Enfin, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1983, de l'ordonnance n° 82-470... », lire : « Enfin, depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1983, de l'ordonnance n° 82-270... ».

2° Page 5037, 2^e colonne, question n° 36901 de M. Jean-Pierre Gabarrou à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, le titre de cette question est : Laboratoires (personnel).

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 49 A.N. (Q.) du 12 décembre 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5308, 1^{re} colonne, 30^e ligne de la réponse aux questions n° 33893 et n° 38980 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « la M.T.S. de techniques de commercialisation », lire : « la M.S.T. de techniques de commercialisation » et 47^e ligne, au lieu de : « deux de ces départementaux », lire « deux de ces départements ».

IV. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 50 A.N. (Q.) du 19 décembre 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5439, 1^{re} colonne, la réponse à la question n° 39738 de M. Jacques Médecin à M. le ministre de la justice est annulée et remplacée par la suivante :

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Alpes-Maritimes).

39738. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître précisément les liens que la

maison d'arrêt de Nice a noué avec la société allemande Média Control France. En effet, il est apparu que le bâtiment « D » de la maison d'arrêt avait été équipé d'un système électronique perfectionné pour enregistrer les émissions de radios libres. Radio Baie-des-ANGES et Radio Azur en particulier. Il lui demande si cette mesure a été prise à son initiative et si en France d'autres maisons d'arrêt servent ou ont servi à des opérations semblables. Il lui demande en outre s'il a déjà fait prendre des mesures pour arrêter le contrôle effectué.

Réponse. — L'enregistrement par des détenus d'émissions radiophoniques pour le compte de la société Media Control France a été admis par l'administration pénitentiaire en avril 1981, sous l'autorité d'un précédent Garde des sceaux. Cette forme de travail est limitée à la mise en marche du matériel confié — un magnétophone et un « transistor » — et à un changement de bande toutes les six heures. Cinq détenus sont employés à cette fin dans quatre établissements pénitentiaires. Les bandes enregistrées sont ensuite adressées à la société Media Control, S.A.R.L., dont le siège est à Strasbourg, qui réalise, en relation avec les maisons de disques, des études sur les diffusions de titres musicaux. Les enregistrements servant de base à ces études ne sont d'ailleurs pas faits seulement par des détenus, mais aussi par de nombreuses autres personnes employées de la même manière par Media Control, en dehors du monde carcéral. La maison mère de cette société, Media Control GmbH, réalise depuis six ans en R.F.A. des études de diffusion analogues, en collaboration avec les diverses maisons de disques, à partir de l'analyse des émissions de plus de vingt stations de radio. Il ne paraît pas justifié de prendre des mesures particulières tendant à faire cesser les activités en cause, qui ne sauraient être assimilées à un « contrôle », étant d'ailleurs observé que l'administration pénitentiaire rencontre les plus grandes difficultés pour fournir du travail aux détenus, qui restent beaucoup trop nombreux à être inoccupés.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	95	425	
33	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	
35	Questions	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	

Les **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
- 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.

